BnF Gallica

Recueil des traités de la France. Tome 13 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 13 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

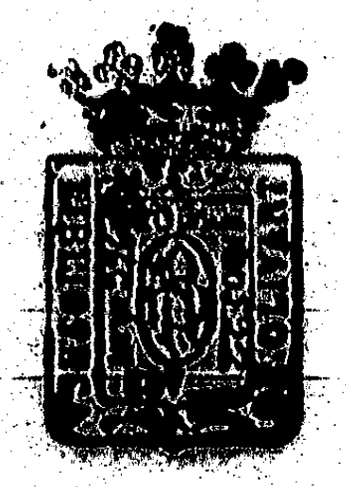

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères.

I. (1713-1802)	Les tomes I à VII se trouvent aussi au détail chez tous les libraires.		VII. (1850-1859)	12	50
II. (1803-1815)			VIII. (1860-1803)	12	50
III. (1816-1830)			IX. (1804-1807)	18	»
IV. (1831-1842)			X. (1807-1872)	15	»
V. (1843-1849)			XI. (1872-1876)	18	»
VI. (1850-1855)			XII. (1877-1880)	18	»

Prix de la collection complète, 13 vol. grand in-8.... 148 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8..... 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des affaires étrangères, 5e édition, 1880, 2 volumes in-8. ..... 20 fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME TREIZIÈME

1884-1889

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1889

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TREIZIÈME VOLUME.

DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875)

(Suite).

Années				Pages
1881	Mai.....	1.	***Belgique.*** Procès-verbal consacrant les types pour l'application des droits sur les toiles *écrues* . .	95
1883	Juin	13.	***Belgique.*** Procès-verbal consacrant les types pour l'application des droits sur les toiles *ardoisées* .	96
1879	Janvier....	5.	***Autriche.*** Déclaration (Vienne) pour le maintien provisoire du traité de navigation et autres conventions conclues entre les deux pays, le 11 décembre 1866	186
	—	20.	***Autriche.*** Déclaration interprétative (Vienne) au sujet de la convention provisoire de commerce conclue le même jour entre les deux pays . . .	187
1881	Janvier...	12.	***Belgique.*** Convention (Paris) pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes frontières des deux États	1
	Février....	1.	***France.*** Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention signée le 28 décembre 1880 (t. XII, p. 619) avec la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières	3
	Mars.....	3.	***France.*** Loi qui approuve les conventions conclues le 3 novembre 1880 (t. XII, p. 598) pour l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales . .	10
	—	21.	***Espagne-Grande-Bretagne.*** Arrangement (Londres) fixant la taxe des télégrammes échangés entre la France et Gibraltar. (A *la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction*).	11
	—	27.	***Grèce-Turquie.*** Procès-verbal (Constantinople) consacrant l'accord des puissances médiatrices sur la rectification des frontières turco-grecques	13

Années				Pages
1881	Mars.....	20.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant l'arrangement télégraphique du 21 mars	12
	Avril.....	12.	*Luxembourg.* Arrangement conclu à Paris au sujet de l'échange des colis postaux	14
	—	18.	*Allemagne-Belgique.* Arrangement conclu à Paris au sujet de l'échange des colis postaux	13
	—	21.	*France.* Décret sur le service international des colis postaux	16
	Mai.....	9.	*France.* Circulaire aux Agents diplomatiques sur les rapports de la France avec la Tunisie . . .	19
	—	12.	*Tunis.* Traité de garantie et de protection conclu à Casr-Saïd (*A la suite l'exposé des motifs et le rapport présentés à la Chambre des députés*).	25
	—	19.	*France.* Exposé présenté aux Chambres à l'appui du projet de loi portant approbation du traité de garantie conclu le 12 avec la Tunisie	27
	—	23.	*France.* Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Antonin Proust sur le traité de garantie franco-tunisien	29
	-	24.	*Monaco.* Déclaration échangée à Paris pour la communication réciproque des actes de l'état civil intéressant les nationaux des deux pays .	31
	—	24.	*Turquie.* Convention signée à Constantinople entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie pour consacrer la rectification des frontières turco-grecques.	32
	—	24.	*Turquie.* Convention annexe conclue à Constantinople entre les mêmes Puissances pour régler les conditions d'évacuation des territoires cédés à la Grèce	37
	—	24.	*Turquie.* Déclaration dressée à Constantinople pour préciser le tracé de la nouvelle frontière grecque.	39
	—	10-24.	*Turquie.* Protocole général des négociations qui ont précédé la signature des deux conventions relatives à la rectification des frontières grecques	39
	Mai	24.	*Turquie.* Protocole supplémentaire dressé à Constantinople pour constater la signature de la convention du même jour et de ses annexes relatives à la nouvelle frontière turco-grecque . .	46
	Juin.....	14.	*Suisse.* Convention (Paris) sur les rapports de douane et de voisinage entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie. (*Ratifiée à Paris le 12 juin 1882*).	47

Années			Pages
1881	Juin	11. *Suisse.* Convention (Paris) pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col des Roches. (*Ratifiée à Paris, le 12 juin 1882*).	50
	—	14. *Suisse.* Convention (Paris) pour le raccordement à la frontière des deux pays, du chemin de fer d'Annemasse à Genève. (*Ratifiée à Paris, le 12 juin 1882*)	54
	—	14. *Suisse.* Protocole de clôture et de signature des trois conventions du même jour.	58
	Juillet	8. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi sur la prorogation des traités de commerce	60
	—	20. *France.* Loi sur la prorogation des traités de commerce. (*A la suite l'exposé des motifs*)	59
	—	24. *France.* Loi relative au transport et à l'échange international des colis postaux.	61
	—	24. *France.* Loi qui supprime les limites de volume et de dimension des colis postaux et autorise l'envoi de ces mêmes colis contre remboursement	61
	—	24. *France.* Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et la Tunisie	62
	—	24. *France.* Décret relatif au transport des colis postaux en provenance ou à destination des colonies françaises	66
	—	30. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre les colonies françaises, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et la Tunisie.	68
	Août.....	9. *Belgique.* Arrangement pour l'établissement d'une ligne télégraphique le long de la Meuse canalisée.	72
	Septembre.	12. *Suisse.* Procès-verbaux de la commission technique réunie à Genève pour le raccordement du réseau de la Haute-Savoie aux chemins de fer Suisses à Genève et à Saint-Gingolphe.	74
	—	15. *France.* Arrêté ministériel fixant les taxes postales pour les pays d'outre-mer	76
	—	17. *Allemagne, Belgique, Danemark.* Arrangement (Paris) relatif au transport des colis postaux. .	77
	—	17. *Allemagne, Belgique, Danemark, Norwége.* Arrangement (Paris) relatif à l'échange des colis postaux	78
	—	17. *Allemagne, Belgique, Danemark, Suède.* Arrangement (Paris) relatif à l'échange des colis postaux.	79
	—	21. *Grande-Bretagne.* Déclaration (Paris) prorogeant les traités de commerce et de navigation existant entre les deux pays	80

Années				Pages
1881	Septembre	24.	*France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténegro, la Norwége, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.	80
	—	26.	*Suisse.* Déclaration (Paris) prorogeant les traités du 30 juin 1864.	81
	Octobre..	8-9.	*Suisse.* Procès-verbal de la conférence technique de Genève pour le raccordement du chemin de fer de Genève-Carouge au réseau de la Haute-Savoie	82
	—	19.	*Belgique.* Déclaration (Paris) prorogeant les traités existant entre les deux pays.	84
	—	25.	*Pays-Bas.* Déclaration (Paris) prorogeant le traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865	85
	—	26.	*Suède-Norwége.* Déclaration (Paris) prorogeant les traités de commerce et de navigation existant entre les deux pays	86
	—	27.	*Italie.* Déclaration (Paris) prorogeant les traités de commerce et de navigation existant entre les deux pays.	86
	—	27.	*Espagne.* Déclaration (Paris) prorogeant le traité de commerce du 8 décembre 1877	87
	—	28.	*Portugal.* Déclaration (Paris) prorogeant le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866	88
	—	31.	*Belgique.* Traité de commerce conclu à Paris. (*Sanctionné par la loi du 11 mai 1882 et ratifié le 12 du même mois*)	88
			Annexes : I. Procès-verbaux de mai 1861 et juin 1863 consacrant les types pour l'application des droits sur les toiles écrues et ardoisées .	95
			II. Tarif A. Droits à l'entrée en France	97
			III. Tarif B. Droits à l'entrée en Belgique. (*A la suite, p. 131, l'exposé des motifs soumis aux Chambres en France et en Belgique*).	120
	—	31.	*Belgique.* Convention de navigation conclue à Paris. (*Sanctionnée par la loi du 11 mai 1882; ratif. à Paris, le 12 du même mois*)	126
	—	31.	*Belgique.* Convention conclue à Paris pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (*Sanctionnée par loi du 15 mai 1882, ratif. à Paris le même jour*).	155
			(V. à sa date la déclaration interprétative du 4 janvier 1883.	234
	Novembre.	9.	*Italie.* Traité de commerce conclu à Paris, sanctionné par loi spéciale du 20 avril et ratifié le 14 mai 1882	166

Années			Pages
		(A la suite les tarifs de douane d'entrée et de sortie, et l'exposé des motifs de la loi de sanction).	172
1881	Novembre .	3. *Italie.* Article additionnel pour le maintien en vigueur du traité de navigation de juin 1862. . .	170
	—	3. *Italie.* Déclaration explicative sur la pêche du poisson et sur celle du corail.	171
	—	3. *Allemagne, Autriche, Portugal, Suisse.* Convention relative aux mesures destinées à combattre les ravages du phylloxera. (*V. p.* 387 *le décret d'exécution du 8 juillet* 1882).	371
	—	5. *France.* Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité de commerce et la convention de navigation franco-belge du 31 octobre . . .	131
	—	5. *France.* Exposé à l'appui du projet de loi sanctionnant la convention littéraire, artistique et industrielle franco-belge du 31 octobre.	161
	—	5. *France.* Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité de commerce franco-italien du 3	183
	—	7. *Autriche.* Déclaration échangée à Paris pour la prorogation du traité provisoire de commerce du 20 janvier 1879	186
	—	7. *Autriche.* Traité de commerce conclu à Paris. . . . (A la suite l'article additionnel consacrant le maintien en vigueur des conventions maritimes, consulaires et littéraires du 11 décembre 1866 ainsi que l'exposé des motifs de la loi de sanction). (*V. p.* 386 *la convention additionnelle du 31 janvier* 1882).	187 189
	—	9. *Belgique.* Exposé présenté aux Chambres belges sur le traité de commerce du 31 octobre	133
	—	9. *Belgique.* Exposé semblable pour le traité de navigation.	154
	—	9. *Belgique.* Exposé des motifs de la convention littéraire et artistique.	163
	—	11. *France.* Exposé des motifs du traité de commerce franco-autrichien du 7	189
	—	16. *Belgique.* Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons (Paris) . .	190
	—	24. *France.* Exposé des motifs de la convention littéraire du 9 juin 1880 avec le Salvador (Voir T. XII, p. 557 et 561)	191
	—	24. *France.* Exposé des motifs de la convention du 28 décembre 1880 avec la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières. . . .	3
	—	30. *Grèce.* Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises	191

Années			Pages
1881	Décembre.	17. *Suède.* Procès verbal de la conférence relative au régime des spiritueux	212
	—	19. *Portugal.* Traité de commerce et de navigation (Paris)	192
	—	21. *Cambodge.* Déclaration sur le règlement des conflits en matière de contentieux administratif . .	347
	—	30. *Suède et Norwège.* Traité de commerce conclu à Paris. (*A la suite l'article additionnel et la déclaration interprétative sur la patente des commis voyageurs, et le régime intérieur des spiritueux*)	206
	—	30. *Suède et Norwège.* Traité de navigation conclu à Paris	225
		(*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction*).	230
1882	Janvier. . . .	1. *Italie.* Déclaration relative aux marins délaissés.	233
	—	2. *Luxembourg.* Arrangement relatif aux poids et dimension des paquets d'échantillons de marchandises	234
	—	4. *Belgique.* Déclaration interprétative de la convention littéraire du 31 octobre 1881	234
	—	11. *Portugal.* Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises	235
	—	16. *France.* Exposé des motifs du traité de commerce franco-portugais du 19 décembre.	204
	—	16. *France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction du traité de commerce et de navigation franco-suédois	230
	—	30. *France.* Exposé des motifs et rapport sur le projet de loi destiné à proroger les traités de commerce en vigueur.	236
	—	31. *Autriche.* Convention additionnelle au traité de commerce du 7 novembre 1881	386
	Février. . . .	2. *France.* Loi sur la prorogation des traités de commerce	235
	—	2. *Belgique.* Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités en vigueur.	238
	—	2. *Italie.* Déclaration semblable à la précédente. . .	238
	—	2. *Pays-Bas.* — —	238
	—	3. *Suisse.* — —	239
	—	4. *Grande-Bretagne.* — —	239
	—	4. *Portugal.* — —	240
	—	4. *Suède.* — —	240
	—	6. *Autriche.* — —	240
	—	6. *Espagne.* — —	241
	—	6. *Espagne.* Traité de commerce et de navigation conclu à Paris	241
	—	6. *Espagne.* Déclaration relative aux paquebots poste subventionnés	256

Années			Pages
1882	Février...	23. *France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction du traité franco-espagnol du 6	257
	—	23. *France.* Exposé des motifs du projet de loi sur le régime douanier des marchandises anglaises. .	332
	—	23. *Suisse.* Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités en vigueur.	260
	—	23. *Suisse.* Traité de commerce conclu à Paris	260
		Annexes : 1. Protocole additionnel	266
		2 à 4. Tarifs de douane	267
		5. Tableau des droits d'entrée dans divers cantons.	283
		6. Règlement relatif au pays de Gex. .	289
		7. Déclaration additionnelle relative aux échantillons transportés par les voyageurs de commerce	292
		8. Carte de légitimation des commis voyageurs	293
	—	23. *Suisse.* Traité conclu à Paris sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.	294
	—	23. *Suisse.* Convention signée à Paris au sujet des rapports de voisinage et de la surveillance des forêts limitrophes.	296
	—	23. *Suisse.* Convention signée à Paris pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels	299
	—	23. *Suisse.* Convention (Paris) pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.	309
	—	26. *France.* Rapport sur le projet de loi relatif au régime douanier des marchandises anglaises. . .	335
	—	27. *Suisse.* Convention signée à Paris pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève	319
	—	27. *Suisse.* Convention signée à Paris pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph.	324
	—	27. *Pays-Bas.* Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités en vigueur	331
	—	27. *France.* Loi sur le régime douanier applicable aux produits anglais à leur entrée en France (*A la suite l'exposé des motifs et le rapport fait à la chambre des députés par M. Ribot*)	332
	—	28. *Grande-Bretagne.* Déclaration échangée à Paris pour proroger les traités en vigueur	336
	—	28. *Grande-Bretagne.* Convention conclue à Paris pour régler les relations commerciales et maritimes entre les deux pays.	336
	Mars.	9. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des traités conclus le 23 février avec la Suisse.	304

Années			Pages
1882	Mars.....	9. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention littéraire franco-suisse	318
	—	9. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des traités conclus avec la Suisse, les 14 juin 1881 et 27 février 1882 pour le raccordement de divers chemins de fer . . .	328
	—	9. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention conclue le 28 février avec la Grande-Bretagne pour régler les relations commerciales et maritimes des deux pays	341
	Avril.....	18. *Suisse.* Arrangement relatif aux échantillons de marchandises.	342
	—	20. *France.* Loi de sanction du traité franco-italien. .	343
	—	22. *France.* Rapport et décret sur la répartition entre les Ministères correspondans des services fonctionnant en Tunisie sous l'action du gouvernement français.	343
	Mai.....	6. *Portugal.* Convention additionnelle au traité de commerce du 19 décembre 1881	348
	—	6. *France.* Rapport et décret sur le règlement des conflits en matière de contentieux administratif entre le gouvernement Cambodgien et les étrangers justiciables du tribunal de Saïgon. .	346
	—	6. *Allemagne, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne et Pays-Bas.* Convention (La Haye) réglant l'exercice de la pêche dans les mers du Nord en dehors des eaux territoriales	353
	—	6. *France.* Rapport sur les taxes télégraphiques avec l'Italie et la Tunisie.	362
	—	8. *France.* Rapport général sur les traités de commerce présenté au Sénat par M. Teisserenc de Bort.	364
	—	13-14. *France.* Rapport sur la convention additionnelle avec le Portugal	350
	—	15. *France.* Décret sanctionnant la convention phiioxérique de Berne du 3 novembre 1881	371
	—	20. *France.* Loi sanctionnant la convention littéraire du 9 juin 1880 avec le Salvador	377
	—	23. *France.* Décret sur le service des colis postaux avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.	378
	—	31. *Belgique.* Arrangement relatif aux dépôts faits dans les caisses postales des deux pays	378
	—	31. *Belgique.* Arrangement relatif au bief de partage du canal de Pommeroeull à Antoing	380
	Juin.....	3. *Andorre.* Rapport au Président de la République et décret sur l'établissement d'une délégation	

Années				Pages
			permanente de l'État français auprès de la République Andorrane.	381
1882	Juin	15.	*France.* Rapport sur la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 réglant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières.	382
	—	15.	*France.* Rapport sur la convention additionnelle du 31 janvier 1882 au traité de commerce franco-autrichien du 7 novembre 1881	385
	Juillet.	8.	*France.* Décret pour l'exécution de la convention philoxérique de Berne du 3 novembre 1881 . .	387

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA.

Page	47	ligne	15.	Après : « *Convention* »,	lisez :	*ratifiée à Paris le 12 juin* 1882.
	50	id.	17.	id. *Convention*	id.	*ratifiée à Paris le 12 juin* 1882.
	54	id.	26.	id. *Convention*	id.	*ratifiée à Paris le 12 juin* 1882.
	88	id.	28.	id. Loi spéciale du	id.	11 mai 1882.
	88	id.	29.	id. à Paris le	id.	12 du même mois.
	126	id.	30.	id. Loi spéciale du	id.	11 mai 1882.
	126	id.	31.	id. à Paris le	id.	12 du même mois.
	155	id.	23.	id. Loi spéciale du	id.	15 mai 1882.
	155	id.	24.	id. à Paris le	id.	même jour.

DIXIÈME PÉRIODE

(RÉGIME DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875)

(*Suite*).

Convention conclue à Paris, le 13 janvier 1881, entre la France et la Belgique, pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes frontières des deux États (Ech. des ratifications à Paris, le 24 janvier 1881 ; sanctionnée et promulguée par décret du 7 du même mois).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, désirant régler l'admission réciproque, dans les communes frontières de France et de Belgique, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, *M. Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, grand-officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes belges. Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes de la France, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer

leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises.

ART. 2. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur Pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur, relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le Pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce Pays.

Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, sont privées du bénéfice de l'article 1er.

ART. 3. Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs dont les noms figurent sur la liste annuelle dressée conformément à l'article 4 de la présente Convention, et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes aux malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre Pays, s'il n'y réside aucun pharmacien.

ART. 4. Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement français fera tenir au Gouvernement belge un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. Un état semblable sera remis, à la même époque, par le Gouvernement belge au Gouvernement français.

ART. 5. La présente Convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux Pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois, à partir du jour auquel elle aura été dénoncée par l'une des deux Parties contractantes. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 12 janvier 1881.

(*L. S.*) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) BEYENS.

Exposé présenté aux Chambres, le 1er février 1881, à l'appui du projet de loi (1) portant approbation de la convention signée à Paris, le 28 décembre 1880 (2), entre la France et la Suisse, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention que nous venons de conclure avec le gouvernement de la Confédération suisse et qui a pour objet de réglementer la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant les territoires de la France et de la Suisse, notamment dans la portion du cours du Doubs formant frontière entre les deux pays.

Avant d'examiner les diverses dispositions de cette convention, signée à Paris le 28 décembre 1880, il ne semble pas inutile de rappeler sommairement les précédents de la négociation que cet acte vient de terminer.

Un décret, en date du 25 janvier 1868, ayant réglementé la pêche fluviale d'une manière uniforme sur tout le territoire français, il fut reconnu, à la suite de pétitions présentées par les pêcheurs de la Haute-Savoie, que la plupart des dispositions de ce décret ne pouvaient pas être appliquées sur le lac Léman, en raison du caractère international de ses eaux qui baignent à la fois les rives françaises du département de la Haute-Savoie et celles des cantons suisses du Valais, de Genève et de Vaud.

Une entente s'établit alors entre les deux gouvernements, afin de confier à une commission d'ingénieurs le soin de préparer un règlement uniforme pour l'exercice de la pêche dans le lac Léman. Il fut, de plus, entendu que cette commission aurait également à s'occuper d'une autre question soulevée par le conseil général de la Haute-Savoie, celle de faciliter le repeuplement du même lac en adoptant de nouvelles dispositions réglementaires qui remédieraient aux obstacles que créaient à la remonte du poisson les barrages situés dans la rivière l'Arve et dans les autres affluents du Léman.

Les délégués se réunirent à Lausanne en 1871, et le projet qu'ils avaient élaboré allait être soumis aux gouvernements intéressés, lorsqu'intervint en Suisse une loi sur la pêche (18 septembre 1875), exigeant une révision de l'arrangement préparé dans les conférences de Lausanne.

A la même époque était rendu en France le décret du 10 août 1875, qui, portant abrogation de celui du 25 janvier 1868, régit encore la pêche de nos cours d'eau, sans être applicable, toutefois, au lac Léman.

Lorsque la négociation put être reprise avec la Suisse, elle reçut, d'un commun accord entre les deux gouvernements, une nouvelle extension. Il fut convenu que leurs délégués (3) auraient à s'entendre sur les conditions à stipuler au sujet de la police de la pêche dans toutes les eaux frontières du bassin du Rhône, y compris le Doubs.

Une première conférence fut tenue le 30 juillet 1878. La tâche des délégués se trouvait facilitée par cette circonstance que la loi suisse du 18 septembre

(1) Ce projet de loi n'ayant pu être discuté avant le renouvellement du Corps législatif, l'exposé des motifs qui s'y rapporte a été présenté de nouveau et dans les mêmes termes à la Chambre des Députés dans la séance du 24 novembre de la session extraordinaire de 1881.

(2) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 619.

(3) Les délégués étaient : du côté de la France, M. de Quartery, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Haute-Savoie et du côté de la Suisse, M. Ernest Ruchonnet, conseiller d'État, chef du département des finances du canton de Vaud.

1875 se rapprochait plus de la législation française que le projet de règlement international primitivement élaboré. Les commissaires purent donc arrêter immédiatement un nouveau projet, sous réserve des modifications qui pourraient y être introduites par les gouvernements intéressés.

Dans la session d'août 1878, les conseils généraux de la Haute-Savoie et du Doubs donnèrent leur approbation à ce projet, qui reçut également l'adhésion du canton de Vaud.

Les réponses des cantons de Genève et du Valais étaient encore attendues lorsque le délégué fédéral, d'accord avec le délégué français, émit le vœu que les dispositions projetées fussent encore étendues à tous les cours d'eau qui empruntent les territoires de la France et de la Suisse, notamment à l'Orbe, rivière très-poissonneuse qui prend sa source dans le lac français des Rousses et qui se jette dans le lac de Neufchâtel.

Cette proposition n'était de nature à soulever aucune objection, et la négociation paraissait arrivée à son terme ; mais, sur ces entrefaites, le conseil général de la Haute-Savoie, dans sa session d'août 1879, revenant sur son précédent avis, demanda que l'arrangement projeté fût examiné de nouveau, en ce qui concernait particulièrement le lac Léman, par une commission locale prise, soit dans les municipalités, soit parmi les personnes les plus compétentes de la rive française.

Malgré les inconvénients que pouvait avoir ce nouvel ajournement, l'administration n'a pas cru devoir refuser cette sorte d'enquête de commodo et incommodo, à la suite de laquelle des délégués français et suisse ont formulé et arrêté, dans une dernière conférence tenue le 6 avril 1880, une rédaction définitive.

C'est ce projet, messieurs, qui, après avoir été soumis en France au conseil général des ponts et chaussées, a été consacré par la convention diplomatique dont vous êtes actuellement saisis.

Cet acte international est divisé en quatre titres, relatifs :

Le premier, au lac Léman ; le deuxième, aux affluents du lac, au Rhône, à l'Arve et aux autres rivières qui empruntent le territoire des deux États ; le troisième, à la partie du Doubs formant frontière ; le quatrième, aux dispositions générales et transitoires.

Nous passerons successivement en revue chacun de ces titres.

TITRE 1er. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC LÉMAN.

L'article 1er interdit de pêcher dans le lac, autrement qu'à la ligne tombante et flottante tenue à la main, à toute personne non munie d'un permis. Cette disposition est conforme aux prescriptions de l'article 5 de la loi française du 15 avril 1829. On y a ajouté toutefois que le permis ne peut être délivré à ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues. Or, une disposition conçue dans le même ordre d'idées existe dans le cahier des charges de l'affermage de la pêche de nos cours d'eau, car on exige que les fermiers soient solvables et fournissent caution. En outre, les permissions délivrées par les fermiers doivent être agréées par les ingénieurs.

L'article 2 fixe à 3 centimètres au moins, dans tous les sens, la dimension de la maille des filets autorisés. Eu égard aux grandes espèces qui vivent dans le lac Léman, et que l'on a surtout en vue de protéger, cette dimension n'a rien d'excessif.

Il n'a pas paru possible de s'arrêter au vœu formulé dans l'enquête en faveur de la réduction à 2 centimètres du minimum de la dimension des mailles ; cette

disposition se serait, en effet, trouvée en contradiction avec les réglementations française et suisse.

Une exception est, d'ailleurs, stipulée pour les engins destinés à la pêche des poissons devant servir d'amorce. Ces poissons rentrent dans la catégorie des petites espèces pour lesquelles la maille des filets est réduite, en France, à 10 millimètres par l'article 9 du décret du 10 août 1875.

L'article 8 désigne certains engins et procédés de pêche à interdire comme nuisibles à la conservation du poisson et au repeuplement du lac. Cette prescription est en harmonie avec l'article 36 de la loi du 15 avril 1829.

On n'a pas cru devoir admettre la suppression, demandée dans l'enquête, du § D, qui interdit, comme engin prohibé, les branches, racines et bouquets pour attirer le poisson, parce que ce genre de piège est considéré comme très-nuisible, surtout au petit poisson.

Il est à remarquer, en outre, que le Gouvernement français demeurera libre d'interdire d'autres engins, attendu que l'article 29 de la convention laisse à chaque État la faculté d'ordonner des dispositions plus rigoureuses.

Les observations qui précèdent s'appliquent également à l'article 4, qui interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les nouos, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

L'article 5 défend l'emploi des substances vénéneuses ou d'appâts destinés à enivrer ou à détruire le poisson.

Ces délits sont également prévus par la loi du 15 avril 1829, qui les punit de peines sévères.

L'article 6, qui interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du lac, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles aux poissons, est une conséquence de l'article précédent. Il est emprunté au règlement du 10 août 1875 sur la pêche fluviale dans nos cours d'eau.

L'article 7 défend la pêche du fretin, sauf celui destiné aux amorces, et limite la taille des poissons de certaines espèces dont la pêche est permise. Il fixe à 20 centimètres pour l'ombre-chevalier et à 15 centimètres pour toutes les autres espèces, les dimensions au-dessous desquelles ces poissons devront être rejetés à l'eau.

Ces dispositions diffèrent dans une certaine mesure de la réglementation française qui fixe à 14 centimètres ces mêmes dimensions ; mais elles ne sont pas en opposition avec la loi de 1829, et elles sont en harmonie avec la nouvelle loi fédérale : elles ont donc été admises de part et d'autre.

L'article 8 détermine la durée des périodes d'interdiction de la pêche des différentes espèces.

Une première période d'interdiction est générale et s'applique à tous les poissons sans distinction. Elle court du 15 avril au 31 mai. Elle ne s'applique pas à la pêche à la ligne, et se trouve ainsi en contradiction avec la législation française, qui, en temps prohibé, interdit toute espèce de pêche. Mais cette disposition a été introduite sur la demande du gouvernement suisse, qui a fait observer que l'interdiction de la pêche à la ligne rencontrerait, de la part des riverains du lac, la plus vive opposition. Comme les pêcheurs de profession ne pratiquent pas la pêche à la ligne, il n'a pas semblé que la tolérance réclamée dût entraîner des inconvénients.

Une seconde période d'interdiction est spéciale à la pêche de la féra, et s'étend à tout le mois de février.

Cette disposition a soulevé une assez longue discussion portant sur l'époque réelle de la fraie de la féra. Des ouvrages scientifiques fixent cette époque au mois de décembre, mais les expériences, qui ont été faites sous la surveillance de MM. les ingénieurs de la Haute-Savoie, ont nettement démontré qu'en ce qui concerne la féra du lac de Genève, la fraie a lieu en février ; c'est donc à cette époque qu'il y a intérêt à la protéger.

Dans le même article, il est arrêté que la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier. D'après la réglementation française, cette interdiction n'a lieu qu'à partir du 20 octobre ; mais la loi suisse la fait commencer le 10, et il a été reconnu qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter cette dernière date pour le lac de Léman seulement, celle du 20 octobre étant maintenue pour les cours d'eau frontières.

Au sujet des périodes d'interdiction, la commission d'enquête de la Haute-Savoie avait exprimé le vœu que l'on permît toute l'année la pêche au grand filet, la pêche de la féra et celle de la truite. Ces demandes ont dû être écartées, notamment en ce qui concerne la féra, qui est le plus utile des poissons du lac et qu'il importe surtout de protéger.

L'article 9 stipule que la défense de pêcher comporte aussi celle d'exporter le poisson provenant du lac, de le colporter, de l'exposer en vente ou de l'acheter. Cette disposition est empruntée en partie à notre loi du 31 mai 1865. Une réserve est cependant spécifiée à l'égard des poissons destinés à la reproduction.

L'article 10 et dernier du titre du Ier établit que les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans le territoire duquel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'État à laquelle elle a été dénoncée.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune observation.

TITRE II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFLUENTS DU LAC LÉMAN, LE RHONE, DÈS SA SOURCE EN VALAIS A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE EN AVAL DE CHANCY, L'ARVE ET LEURS AFFLUENTS, AINSI QUE LES AUTRES COURS D'EAU EMPRUNTANT LE TERRITOIRE DES DEUX ÉTATS, LE DOUBS EXCEPTÉ.

Art. 11. — Aux termes de cet article, les deux États contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction, et, de plus, à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

La reproduction de la truite, qui peuple le lac Léman, ne s'opère pas dans le lac même, mais dans les affluents. Au moment de la fraie, la truite y remonte, en effet, pour y déposer ses œufs sur des lits de graviers et dans les eaux courantes. Il est donc nécessaire, pour favoriser la reproduction du poisson, de le protéger sur les lieux où s'effectuent les pontes ; cette disposition est, d'ailleurs, en harmonie avec notre réglementation. Il est non moins utile de procurer aux poissons qui remontent dans les affluents des lacs pour se reproduire, les moyens de franchir les barrages existants. Cette circonstance est, d'ailleurs, également prévue dans l'article 1er de la loi française du 31 mai 1865.

TITRE III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA PORTION DU DOUBS FORMANT FRONTIÈRE.

L'article 12 porte que nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain en France et par l'autorité cantonale en Suisse. Il est à remarquer que cette disposition s'applique à la partie du Doubs formant frontière, où il n'est ni navigable, ni flottable ; or, en France, la pêche appartient aux riverains des cours d'eau de cette catégorie.

L'article 13 interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions mesurées de nœud à nœud. Cette limite s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

Cette disposition est également appliquée au lac Léman. En outre, on avait admis, tout d'abord, qu'on pourrait employer des filets à mailles réduites pour la pêche des poissons servant d'amorces, mais le conseil général des ponts et chaussées a fait observer que, le poisson-amorce n'existant qu'en très petite quantité dans les rivières à eaux froides de la région, une exception de cette nature présenterait peu d'utilité et pourrait, au contraire, amener de graves abus.

L'article 14 donne l'énumération des engins de pêche interdits. Cette énumération est la même que celle de l'article 3 relatif au lac Léman.

Les articles 15, 16 et 17 sont relatifs à l'interdiction de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares, etc., de faire emploi de substances toxiques. Ils règlent, en même temps, le mode d'évacuation dans le Doubs des résidus des usines ; ces trois articles ne sont que la reproduction des articles 4, 5 et 6 applicables au lac Léman.

L'article 18 stipule que les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder en longueur, ni en largeur, la moitié de la largeur mouillée de la rivière, tandis que le règlement français du 10 août 1875 fixe aux deux tiers de la largeur mouillée la dimension maxima de ces engins. Cette différence s'explique par la nature du cours d'eau auquel l'article 18 est applicable.

Il en est de même en ce qui touche le second paragraphe du même article, prescrivant que les filets fixes et les appareils permanents, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils. Cette dernière disposition est empruntée à l'article 2 de la loi fédérale suisse.

L'article 19 interdisant l'usage des filets traînants et donnant leur définition, est la reproduction textuelle de l'article 13 du décret de 1875.

L'article 20 interdit toute pêche, sauf celle à la ligne flottante, à une distance moindre de 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons. Cette disposition est également appliquée à l'article 15 du règlement français.

L'article 21 interdisant, comme l'article 17 du décret de 1875, la pêche dans les parties de rivières dont le niveau serait accidentellement abaissé, a été complété, sur la demande de l'administration française, par la stipulation suivante :

« L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation. »

L'article 22, interdisant toute pêche depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, est conforme à notre règlementation.

L'article 23 n'est que la reproduction de l'article 7 relatif au lac Léman. Il fixe, de plus, à 8 centimètres les dimensions au-dessous desquelles les écrevisses pêchées devront être rejetées à l'eau. Il est conforme, sous ce rapport, à l'article 8 du règlement français de 1875.

L'article 24 règle la durée des périodes d'interdiction. Il les fixe, pour la truite, du 20 octobre au 20 janvier. Cette dernière date a été adoptée afin de se renfermer dans les limites prescrites par la loi suisse et de terminer cette période d'interdiction à la même date que pour le lac Léman. Pour les autres poissons, la période d'interdiction est fixée, comme pour le lac Léman, du 15 avril au 31 mai.

Quant aux articles 25 et 26, qui reproduisent les articles 9 et 10 relatifs au lac Léman, ils ne donnent lieu à aucune observation.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Aux termes de l'article 27, chacun des deux États contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumise à sa juridiction.

Ces commissaires se concerteront chaque année pour adresser à leurs gouvernements respectifs un rapport sur l'exécution de la convention ; ils pourront leur soumettre, dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson, les propositions qu'ils jugeront utiles.

Aux termes de l'article 28, deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés et investis d'attributions semblables pour la surveillance de la pêche dans la portion du Doubs formant frontière (titre III).

En outre, quatre agents spéciaux (gardes-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neufchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs.

Suivant l'article 29, chacun des États contractants doit prendre les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la convention. Chaque État conserve, d'ailleurs, la faculté de prescrire sur son territoire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

L'article 30 porte qu'il est accordé, pendant deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la convention, une tolérance de un cinquième sur les dimensions fixées par les articles 2 et 13 pour les mailles des filets ou l'espacement des verges des engins de pêche ; cette tolérance ne s'étend pas aux filets ou engins renouvelés pendant les deux ans.

Dans une première rédaction, il avait été stipulé qu'un délai de deux ans serait accordé pour remplacer les filets actuels. On a reconnu qu'une semblable disposition pourrait amener de graves abus, parce qu'elle permettrait, pendant deux ans encore, l'emploi d'engins ayant des mailles beaucoup trop petites. La nouvelle rédaction adoptée sur la demande de l'administration française, sans tomber dans le même inconvénient, permettra d'assurer l'emploi du filet français dont les mailles sont fixées à 27 millimètres avec une tolérance de 1/10.

En vertu de l'article 31, la convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications. Elle demeurera obligatoire

jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Un délai de cinq ans a paru suffisant pour pouvoir se rendre compte des résultats de la nouvelle réglementation. A l'expiration de cette première période, on aura la faculté d'apporter, s'il y a lieu, à la convention les modifications dont l'expérience aurait fait reconnaître la nécessité.

L'article 32 et dernier renferme les clauses habituelles en ce qui concerne la ratification et la promulgation de la convention.

Tel est, messieurs, l'ensemble des stipulations de la convention du 28 décembre 1880.

Adoptées après un examen contradictoire poursuivi pendant de longues et laborieuses conférences, et conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, elles concordent, en définitive, à l'exception d'une seule, avec notre législation sur la pêche fluviale régie par les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865; le texte même d'un certain nombre d'entre elles est emprunté à la réglementation française.

La seule mesure qui s'écarte des prescriptions de la loi du 15 avril 1829 est celle qui permet la pêche à la ligne sur le lac Léman pendant les périodes d'interdiction : comme nous l'avons indiqué plus haut, lors de l'examen de l'article 8, cette dérogation a été consentie sur les instances du délégué suisse.

Il nous reste à vous signaler, messieurs, une disposition que nous avons cru devoir introduire dans le projet de loi qui vous est présenté. Il nous a paru à propos, en effet, de saisir cette occasion de soumettre à la sanction des Chambres une autre dérogation à la loi du 15 avril 1829 qui, sans toucher à l'objet de la convention même, s'applique également au lac Léman.

Il s'agit du mode spécial d'affermage à appliquer sur ce lac.

Jusqu'à ce jour et conformément au mode usité sur les cours d'eau administrés par l'État, la partie française du lac Léman était divisée en plusieurs lots qui faisaient l'objet d'amodiations distinctes par voie d'adjudication. Les adjudicataires de chaque lot vendaient alors aux pêcheurs des permis de pêche jusqu'à concurrence du nombre fixé par le cahier des charges.

Les pêcheurs du lac ont fait observer que le système actuel les plaçait dans la dépendance absolue des adjudicataires, dépendance qui entravait le libre exercice de leur profession. Ils demandent qu'à l'avenir les licences individuelles, ou permis de pêche, soient délivrées par l'État à chaque pêcheur, en faisant remarquer que ce nouveau mode de procéder ferait disparaître les inconvénients dont ils se plaignent, tout en augmentant les revenus de l'État. Les pêcheurs faisaient valoir, en outre, qu'on rendrait ainsi uniforme le mode d'exploitation de la pêche sur les deux rives du lac Léman.

Après examen de la question, le conseil général des ponts et chaussées n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'opposer à cette demande une fin de non recevoir tirée des prescriptions de l'article 10 de la loi de 1829.

La mesure réclamée, outre qu'elle placerait les pêcheurs français du lac Léman sur le même pied que les pêcheurs suisses, semble, en effet, ne pas devoir présenter d'inconvénients. Néanmoins, pour que cette dérogation à la loi existante puisse être autorisée, il est indispensable qu'une disposition législative la consacre.

Quant aux diverses conditions relatives au mode de concession et à l'exercice du droit de pêche, elles seront mieux placées dans un règlement d'administration publique qui sera complété chaque année par des arrêtés préfectoraux.

Loi du 3 Mars 1881 qui approuve les Conventions conclues pour l'organisation du service des Colis postaux en France et dans les relations internationales.

ART. 1er. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire appliquer, s'il y a lieu, la Convention internationale conclue à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi (1).

ART. 2. Est également approuvée, la Convention conclue, le 2 novembre 1880 (2), entre le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les compagnies des chemins de fer de l'Etat, du Nord, de l'Est, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de l'Ouest, d'Orléans, du Midi, la compagnie des messageries maritimes, la compagnie *Fraissinet*, concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, la compagnie concessionnaire du service postal de Calais à Douvres et la compagnie générale transatlantique, d'autre part, Convention dont une copie authentique est également annexée à la présente loi.

ART. 3. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront, s'il y a lieu (3), les mesures à prendre par l'État pour l'exécution en France des Conventions susvisées et en fixeront la date d'exécution; ces décrets détermineront les taxes à percevoir en France et en Algérie et spécifieront notamment dans quel cas pourra être perçue la taxe de factage et la surtaxe de vingt-cinq centimes prévues par l'article 5 de la Convention internationale.

ART. 4. Le Gouvernement est autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le transport des colis postaux sur le territoire français, en dehors des limites d'exploitation assignées aux compagnies de chemins de fer par la Convention du 2 novembre 1880; la taxe afférente au transport en France ne pourra toutefois dépasser la taxe admise à cet effet par la convention internationale.

ART. 5. Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de chemins de fer, conformément à la loi du 13 mai 1863, pour les transports prévus par les deux Conventions qui précèdent, est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à dix centimes par chaque expédition. Sont applicables à ces récépissés

(1) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 598
(2) V. cet arrangement, t. XII, p. 600.
(3) V. le texte de ces décrets au *Bulletin des Lois*, 12e série, n° 653 (année 1881).

les dispositions du second paragraphe de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872.

Le droit de timbre établi sur les connaissements est également réduit, pour les mêmes transports, à dix centimes par chaque expédition.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article. Toute contravention aux dispositions tant du dit article que du règlement sera punie d'une amende de cinquante francs.

ART. 6. L'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse est supprimé pour les expéditions prévues dans les mêmes Conventions.

ART. 7. Est également supprimé sur ces transports le droit spécial de dix centimes établi par l'article 3 de la loi du 22 juin 1872.

ART. 8. Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'État et ayant exclusivement pour objet l'exécution des deux Conventions sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement.

Arrangement conclu à Londres, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour fixer la Taxe des Télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar. (Sanctionné par la loi du 12 avril 1881 ; promulgué par décret du 20 juin suivant, pour entrer en vigueur à dater du 1er juillet 1881.)

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Possession anglaise de Gibraltar, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention internationale de Saint-Pétesbourg et l'article 16 du réglement de service annexé à cette convention, et revisé à Londres (1), sous réserve, pour la France, de la sanction ultérieure des Chambres, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar (par voie d'Espagne) est fixée uniformément et

(1) V. A la date du 28 juillet 1879, t. XII, p. 442, le texte de ce règlement.

par mot à vingt-cinq centimes (0 f. 25 c.), sans surtaxe. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les trois administrations, dans les proportions suivantes : Il sera attribué à la France dix centimes (0 f. 10 c.), à l'Espagne dix centimes (0 f. 10), et à la Grande-Bretagne (Gibraltar) cinq centimes (0 f. 05 c.) par mot.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre l'Algérie ou la Tunisie, par la voie des câbles qui relient directement la France à l'Algérie, et Gibraltar. Il sera toutefois perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin entre les côtes de France et d'Algérie.

ART. 3. Les dispositions de la convention télégraphique internationale en vigueur sont applicables aux relations entre la France et la Possession anglaise de Gibraltar, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 4. Le présent Arrangement, destiné à entrer en vigueur à une date qui sera déterminée d'accord entre les trois administrations, formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et son règlement de service, revisé à Londres, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et Gibraltar, par la voie d'Espagne.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en triple exemplaire, le 21e jour du mois de mars 1881.

(*L.S.*) CHALLEMEL-LACOUR. (*L.S.*) Mis de CASA-LAIGLESIA. (*L.S.*) GRANVILLE.

Exposé présenté à la Chambre des Députés, le 29 mars 1881, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM. depuis le 1er avril dernier, nos relations télégraphiques avec les divers pays qui font partie de l'Union, sont régies, sauf conventions spéciales, par le

règlement arrêté dans la conférence télégraphique internationale tenue à Londres en 1879. (1)

Une convention conclue le 28 juillet 1879, (2) entre la France et la Grande-Bretagne, pour la modification et la réduction des tarifs télégraphiques établis par cette conférence, et à laquelle vous avez bien voulu donner votre approbation, ne s'appliquait qu'à l'Angleterre, à l'Irlande, aux îles de la Manche et de l'Océan, pour lesquels le tarif était fixé à 25 centimes par mot sans surtaxe, la taxe pour Gibraltar restant, conformément aux tableaux de Londres, de 27 centimes par mot avec une surtaxe additionnelle de 5 mots.

L'article 21 du règlement de service international permettant de modifier le mode de perception, sous la condition que, pour 15 mots, la taxe nouvelle ne s'écarte pas de plus de 1/15 de la taxe résultant des tableaux de Londres, nous étions donc autorisés à percevoir le tarif applicable aux dépêches pour Gibraltar, sous la forme d'une taxe pure et simple de 35 centimes par mot.

D'un autre côté, la convention signée les 15-20 novembre 1879 (3), entre la France et l'Espagne, fixait la taxe des télégrammes ordinaires à 25 centimes par mot sans constante.

Le nouveau tarif établi par les conventions avec la Grande-Bretagne et l'Espagne eût donc donné l'uniformité de prix absolu pour les relations télégraphiques de la France avec ces deux États, s'il avait été possible de comprendre Gibraltar dans la convention franco-anglaise.

Il résulte de cette exception une anomalie que nous nous sommes efforcés de faire disparaître.

L'accord intervenu fait l'objet de la nouvelle convention que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

La taxe sera désormais la même pour toutes les dépêches échangées avec l'Espagne et l'Angleterre (y compris Gibraltar), c'est-à-dire 25 centimes par mot, sans constante ni minimum, répartis à raison de :

10 centimes pour la France.
10 centimes pour l'Espagne.
5 centimes pour la Grande-Bretagne.

La réduction que nous avons pu réaliser paraît importante, si l'on rapproche le tarif tel qu'il résultera de la présente convention, de ce qu'il était antérieurement à l'adoption du système de tarif par mot. A cette époque, la taxe de la dépêche simple de vingt mots était de 6 fr. 50 pour Gibraltar, alors que le prix des télégrammes pour l'Angleterre était de 6 francs.

La réduction est pour 20 mots de 1 fr. 50, et, naturellement, pour un nombre de mots moindre, elle est encore plus importante.

Procès-verbal dressé à Constantinople, le 27 mars 1881, pour consacrer l'accord des ambassadeurs des puissances médiatrices sur la rectification des frontières turco-grecques.

Les soussignés, Ambassadeurs des Puissances médiatrices, chargés de s'entendre sur une nouvelle rectification des frontières turco-grecques, se sont mis d'accord pour recommander à leurs Gouvernements la solution suivante :

(1) V. le texte de ce règlement, t. XII, p. 421.
(2) V. cette convention, t. XII, p. 475.
(3) *Idem*, p. 505.

La nouvelle ligne frontière commençant près du défilé de Karalik Dervénd, entre l'embouchure du Salamirias et Platamona, à 4 kilomètres environ au sud de ce dernier point, se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Neziros et Analipsis, arrive au sommet du mont Godaman, descend ensuite vers le sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokinopetra et prenant la direction de l'ouest, à partir de ce point, sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Dervent-Melona et arrive au sommet du mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le sud, la ligne atteint la rive droite du Xoraghis et suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le nord-ouest dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux en laissant à la Turquie le village d'Elevtherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ 18 kilomètres de cette localité, la ligne frontière tourne vers l'ouest, toujours sur la ligne de partage des eaux, et passe par les villages de Flamouristi, Gavranon et Georgitza pour gagner le sommet du mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le sud par la crête, elle passe par les sommets des monts Zygos, Dhokimi et Peristeri et atteint la rivière d'Arta en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet de Peristeri à ce cours d'eau, et en passant près des villages de Kalarrhytas et Michalitzi. Au delà de ces derniers points, elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Le territoire de Ponta sera cédé à la Grèce. Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du golfe d'Arta, tant du côté de Prévéza que de celui de Punta, seront désarmées, et la libre navigation du golfe d'Arta sera assurée. Les soussignés sont également convenus qu'il y aura lieu de demander à la Grèce des garanties spéciales en faveur des Musulmans des provinces annexées, au double point de vue de la liberté du culte et du respect de la propriété.

Il leur paraît, d'ailleurs, nécessaire, dans l'intérêt d'une solution pacifique, que les Cabinets, s'ils approuvent le résultat de leur travail, le communiquent en premier lieu au gouvernement Hellénique et ensuite au gouvernement Ottoman comme une décision unanime des six Puissances.

Les Soussignés ont enfin que l'acceptation de la Grèce serait facilitée si les Cabinets jugeaient convenable de déclarer que, le cas échéant, les Puissances veilleraient à l'exécution de l'accord.

Fait à Constantinople, le 27 mars 1881.

TISSOT. CALICE. CONTI. HATZFELD. GOSCHEN. NOVICOW.

Arrangement conclu à Paris le 12 avril 1881 entre la France et le Luxembourg au sujet de l'échange des colis postaux (Sanctionné et promulgué par décret du 1er novembre 1881).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand duché de Luxembourg, usant de la faculté laissée aux parties contractantes, par l'article 13 de la convention du 3 novembre

1880 (1) de conclure des conventions spéciales, en vue de l'amélioration du service des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

La quote-part revenant au grand-duché de Luxembourg, à titre de port territorial, dans la taxe applicable aux colis postaux adressés de France dans le grand duché de Luxembourg, et *vice versa*, sera de 25 centimes par colis.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur, dans les rapports entre la France et le Luxembourg, de la convention sus-visée du 3 novembre 1880.

En foi de quoi, les Soussignés ministres des affaires étrangères de la République française et chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 avril 1881.

(*L. S.*) B. SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) JONAS.

Arrangement conclu à Paris le 18 avril 1881 entre la France, l'Allemagne et la Belgique au sujet de l'échange des colis postaux
(Sanctionné et promulgué par décret du 1er novembre 1881).

Le gouvernement de la République française, le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée, à cet égard, aux parties contractantes par l'article 13 de la convention du 3 novembre 1880 (2), sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux échangés par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies directement par la compagnie des chemins de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne, seront passibles d'une taxe de transport d'un franc ainsi décomposée :

50 centimes pour la quote-part allemande ;
50 centimes pour les quote-parts française et belge réunies.

Cette dernière somme de 50 centimes sera répartie comme suit :

(1) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 698.
(2) *Idem.* *Idem.* *Idem.*

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

11 centimes pour le transport effectué par la compagnie française du Nord ;

16 centimes pour le transport effectué par la compagnie du Nord belge ;

17 centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'Etat belge.

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :

25 centimes pour la quote-part française ;

25 centimes pour la quote-part belge.

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880, entre l'Allemagne et la Belgique d'une part, et la France d'autre part, et aura la même durée que cette convention. Toutefois, chacune des trois parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné, un an à l'avance, aux deux autres parties.

En foi de quoi, les Soussignés, ministre des affaires étrangères de la République française, ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, dûment autorisés, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en triple expédition, le 18 avril 1881.

(*L. S.*) B. SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) HOHENLOHE. (*L. S.*) BEYENS.

Décret du 24 Avril 1881 sur le service international des colis postaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vue la loi du 3 Mars 1881, (1) portant approbation de la convention internationale conclue à Paris le 3 Novembre 1880 (2), pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur et de la convention relative au même objet conclue à Paris, le 8 novembre 1880 (2), entre le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, d'autre part ;

(1) V. le texte de cette loi, ci-dessus, p. 10.
(2) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 598 et 600.

Vu le règlement d'administration publique rendu, le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit de timbre d centimes applicable à chaque expédition de colis postal ;

Vu les procès-verbaux de l'échange des ratifications de la convention internationale, portant que la France est d'accord avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg pour appliquer cette convention à dater du 1er mai 1881, et avec la Suisse pour l'appliquer à une date réservée au choix des deux administrations ;

Vu les communications échangées entre le département des postes et des télégraphes de France et le département des postes de Suisse, établissant l'accord commun de fixer également au 1er mai 1881 l'exécution de la convention internationale susvisée dans les relations entre la France et la Suisse ;

Vu l'arrangement conclu, le 12 avril 1881, entre la France, et le Luxembourg et l'arrangement conclu, le 18 avril 1881 (1), entre la France, l'Allemagne et la Belgique, en vertu de l'article 13 de la convention internationale du 3 novembre 1880, qui réserve aux parties contractantes la faculté de conclure des conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux;

Vu le décret du 19 avril 1881, portant exécution en France du service des colis postaux sur les réseaux des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la convention susvisée du 2 novembre 1880 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner dès le 1er mai prochain dans les relations de la France (la Corse et l'Algérie exceptées, quant à présent) avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Art. 2. Il pourra être expédié, sous la dénomination de *Colis postaux* des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une surface quelconque, de soixante centimètres ; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de dix centimes prévu par l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé dans l'une des gares des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, à destination de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse, sera fixée conformément aux indications du tableau ci après. ;

(1) V. le texte de ces deux arrangements ci-dessus, p. 14 et 15.

PAYS de destination	VOIE	TAXE
		fr. c.
Allemagne...	Voie directe	1 10
	Voie de Belgique : colis postaux expédiés des gares de la compagnie du Nord	1 10
	Voie de Belgique : colis postaux expédiés des gares des autres compagnies, et pour lesquels les expéditeurs auront expressément réclamé l'emploi de la voie de Belgique	1 60
Belgique.....	Voie directe	1 10
Luxembourg.	Voie directe	0 85
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	1 35
	Voie d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)	1 35
Suisse.....	Voie directe	1 10

Les colis postaux déposés par les bureaux de ville désignés par les administrations et compagnies de chemins de fer précitées, seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ. L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 4. — Le destinataire de tout colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de dix centimes. Lorsque le colis sera délivré à domicile par les soins des administrations ou compagnies de chemins de fer, ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer en outre une taxe de factage de vingt-cinq centimes. Enfin le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pas été livré, pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et des autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

ART. 5. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception sur l'expéditeur ou sur le destinataire, suivant le cas, d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu. Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. — Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles

sujets à corruption ou détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur, et, à défaut et sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs. Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. — La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. — Les colis postaux seront transportés par les trains postes ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse. L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront, sur le territoire français, dans les délais fixés par les tarifs.

ART. 10. — Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Circulaire adressée le 9 mai 1881, par le Ministre des affaires étrangères aux Agents diplomatiques du gouvernement de la République française, sur les rapports de la France avec la Tunisie.

J'ai l'honneur de vous adresser le Recueil des documents sur Tunis, et je veux en préciser le sens général, en m'entretenant avec vous des causes de l'expédition actuelle et des résultats que nous en attendons. Plusieurs fois déjà, le Gouvernement de la République a fait connaître ses motifs et ses intentions ; et vous vous souvenez particulièrement des déclarations qu'a faites, du haut de la tribune nationale, M. le Président du Conseil. Elles ne peuvent laisser le moindre doute par leur netteté et par leur franchise. Mais néanmoins, je désire vous soumettre quelques considérations, dont vous pourrez vous servir utilement, dans vos relations avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité

La politique de la France dans la question de Tunis n'a jamais été inspirée que par un seul principe ; et ce principe, qui suffit à expliquer toute notre conduite depuis un demi-siècle envers la Régence, c'est l'obligation absolue où nous sommes d'assurer la sécurité de notre grande colonie algérienne. Depuis 1830, il n'est pas un des Gouvernements divers qui se sont succédé en France qui ait négligé ce soin essentiel ; et le devoir s'en impose à nous avec une évidence tellement irrésistible que personne, en Europe, ne conteste notre droit de prendre toutes les mesures que nous pouvons juger nécessaires pour sauvegarder notre possession africaine contre un voisinage turbulent ou hostile. Depuis la bataille de l'Isly, en 1844, nous sommes tranquilles du côté de l'Ouest et du Maroc, où notre frontière est protégée par le désert ; nous n'avons à y réprimer que quelques désordres passagers. Mais à l'Est, du côté de Tunis, le désordre est permanent, et voilà dix ans qu'il persiste malgré nos efforts ; il augmente même chaque année, depuis la révolte des spahis de Soukarrhas, en 1871,

qui, après avoir massacré leurs officiers sous les ordres de Kablouti, cherchaient un refuge sur le territoire tunisien, jusqu'au pillage de *l'Auvergne*, en 1878, et jusqu'à la récente agression des Khoumirs et le pillage du *Santoni*, qui est d'hier. Nous avons poussé la patience à un point qui a parfois étonné le monde. Nous ne le regrettons pas ; mais, après tant de dommages soufferts et après tant de longanimité, nous avons dû nous résoudre à en finir en pacifiant notre frontière d'une manière durable et en réglant les choses avec le Bey de Tunis de façon à ce que le péril ne recommence plus sous aucune forme.

Quand on parcourt les Documents que je vous communique, on est surpris de la fréquence des méfaits dont nous avons eu à nous plaindre, et de l'impuissance irrémédiable de l'État sur le territoire duquel ils se passent et qui est incapable de les prévenir. Aux confins de la Tunisie et de l'Algérie, il y a toute une zone de tribus insoumises et belliqueuses, qui sont perpétuellement en guerre et en razzias les unes contre les autres, et qui entretiennent dans ces contrées naturellement très difficiles un foyer d'incursions, de brigandages et de meurtres. Le plus ordinairement, ce sont les tribus de notre domination qui en sont les victimes, parce que, grâce au régime plus doux dont nous leur avons apporté le bienfait, elles sont devenues plus sédentaires et plus paisibles, en se civilisant peu à peu. Mais les tribus tunisiennes sont plus barbares et plus aguerries ; et entre celles-là, on distingue surtout les Ouchtétas, les Freichichs et les Khoumirs. On ne sait pas au juste ce qu'elles peuvent compter de combattants, ou, comme on dit, de fusils. Mais les opérations qui nous demandent en ce moment une armée de 20,000 hommes prouvent assez les forces de l'ennemi, retranché dans un pays à peu près inaccessible.

Comme il n'y a pas de frontières naturelles entre la Tunisie et l'Algérie, la délimitation est restée indécise, et elle n'a jamais été faite régulièrement. On l'a tenté en 1842, et les travaux topographiques, que facilitait la présence de nos troupes, n'ont pas duré alors moins de trois ans ; la carte levée à cette époque a même été approuvée en 1847 par le Bey de Tunis, Ahmed, lors de son voyage en France ; mais il n'est pas résulté de ces préliminaires une convention officielle entre la Régence et nous ; et la frontière est encore flottante, comme elle l'était sous les Beys de Constantine. C'est une lacune qu'il faudra combler dès que nous le pourrons ; la Régence y trouvera son avantage aussi bien que nous.

Ainsi, le premier objet de notre expédition, c'est la pacification définitive de notre frontière de l'Est.

Mais ce ne serait rien d'y avoir rétabli l'ordre et le calme, si l'État qui nous est limitrophe restait sans cesse hostile et menaçant. Nous ne pouvons pas craindre une attaque sérieuse de la part du Bey de Tunis, tant qu'il en est réduit à ses propres forces ; mais la plus simple prudence nous fait une loi de veiller aux obsessions dont il peut être entouré ; et qui, selon les circonstances, nous créeraient en Algérie de très graves embarras, dont le contre-coup porterait jusqu'en France. Il nous faut donc à tout prix avoir dans le Bey de Tunis un allié avec qui nous puissions loyalement nous entendre ; il nous faut avoir un voisin qui nous rende la sincère bienveillance que nous aurons pour lui, et qui ne cède pas à des suggestions étrangères, cherchant à nous nuire et à compromettre notre puissance légitime. Nous avons montré depuis plus de quarante ans que, si nous étions obligés, pour la sécurité de la France algérienne, de revendiquer dans la Régence une situation prépondérante, nous savions respecter scrupuleusement les intérêts des autres nations, qui peuvent

en toute confiance vivre et se développer à côté et à l'abri des nôtres. Les Puissances savent bien que nos sentiments à leur égard ne changeront pas.

Jusqu'à ces derniers temps, nous sommes demeurés en excellente intelligence avec le Gouvernement de S. A. le Bey ; et si, parfois, nos rapports avaient été troublés pour le règlement de quelques indemnités dues à nos tribus lésées, l'accord s'était promptement rétabli ; il s'était même consolidé à la suite de ces dissentiments légers. Mais dernièrement, et par des causes qu'il serait trop délicat de pénétrer, les dispositions du Gouvernement Tunisien envers nous ont totalement changé ; une guerre, sourde d'abord, puis de plus en plus manifeste et audacieuse, a été poursuivie contre toutes les entreprises françaises en Tunisie, avec une persévérance de *mauvais vouloir*, qui a amené la situation au point où elle en est arrivée aujourd'hui.

Le *Livre jaune*, que vous recevrez avec cette lettre, vous montrera les phases diverses qu'ont *présentées* ces résistances opiniâtres, tantôt simplement tracassières et gênantes, le plus souvent injustes et dommageables. Vous verrez par des documents authentiques ce qu'ont été les questions du chemin de fer de la Goulette à Tunis ; du câble sous-marin, qu'on voulait rendre indépendant de nos lignes télégraphiques en bravant tous nos droits ; du domaine de l'Enfida, qu'on essaye de ravir par des moyens illégaux à une compagnie Marseillaise, aussi honnête que laborieuse ; du chemin de Sousse, dont on entrave comme à plaisir l'exécution régulière ; et tant d'autres affaires où la justice, avec l'esprit de conciliation et même de condescendance, n'a pas cessé d'être de notre côté. Rien n'y a fait ; et devant un parti aussi tenace et aussi peu justifié, il nous a bien fallu reconnaître, à notre grand regret, que l'entente n'était plus possible, et que, pour modifier des dispositions si peu équitables, il fallait recourir à d'autres moyens que la discussion loyale et la persuasion, devenues absolument inutiles.

C'est là le second motif d'une expédition, que nous eussions voulu pouvoir éviter, mais à laquelle nous ont contraints de mauvais procédés, que nous n'avons supportés peut-être que trop *longtemps*.

Si nous rendons le Bey de Tunis responsable pour des réclamations si fondées, c'est que nous avons toujours considéré la Tunisie comme un Royaume *indépendant*, *malgré* quelques vestiges à peine sensibles d'une ancienne vassalité, que des suzerains presque purement nominaux avaient eux-mêmes négligée pendant des siècles, qui ne s'était révélée qu'à de très rares intervalles, et qui, dans ses intermittences, avait compté bien moins d'années de soumission effective que d'années d'oubli et d'affranchissement absolus. Prise et reprise trois ou quatre fois dans le XVI^e^ siècle par le fameux Barberousse (Khaïr-ed-Din), vainqueur des Espagnols en 1534, par Charles-Quint l'année suivante et de nouveau en 1553, par le Dey d'Alger en 1570, par don Juan d'Autriche en 1573, la Tunisie était tombée, durant tout le XVII^e^ siècle, sous l'oppression anarchique de Janissaires, dont les chefs ou Deys, au nombre de quarante, s'étaient partagé le pays, à peu près comme les Mamelouks s'étaient partagé l'Égypte. Mais, en 1705, un d'eux, Hosséin-ben-Ali, renégat grec ou corse, plus habile que les autres, avait su conquérir l'unité du pouvoir en détruisant ses rivaux. Proclamé Bey par ses compagnons d'armes, il fonda la dynastie Hosséinite, qui depuis lors n'a pas cessé de régner, sous la forme d'un sénioral musulman. Elle a aujourd'hui près de deux cents ans d'indépendance, et le seul lien réel qu'elle eût conservé avec la Porte Ottomane durant ce long intervalle, c'était un lien religieux. Elle reconnaissait le Kalife, sans être sujette du Sultan, et surtout

sans lui payer aucun tribut. Seulement, à l'avènement de chaque Bey, un usage respectueux envoyait de riches cadeaux au chef de la religion siégeant à Constantinople ; et, pendant le reste du règne, aucun acte politique ne rappelait qu'outre cet hommage bénévole, le Bey de Tunis dût encore autre chose au Commandeur des croyants. Aussi, la Régence traitait-elle seule, et de son droit propre de puissance souveraine, avec toutes les puissances étrangères ; elle faisait avec elles des Conventions qui avaient force de loi par l'unique assentiment du Bey ; et telles furent notamment les conventions passées avec la France en 1742, dans l'an III, dans l'an X, en 1824 ; tel fut aussi le Traité célèbre du 8 août 1830 pour l'abolition de la course et de l'esclavage, sans parler d'autres actes moins importants, comme celui qui concernait la pêche du corail (1).

La Porte semblait si bien avoir pris son parti de l'émancipation irrévocable de cette province, dont la possession avait toujours été si transitoire, que, pendant tout le XVIII^e^ siècle, elle refusa de recevoir les réclamations que ne cessait de lui adresser l'Europe contre les pirates barbaresques ; elle n'avait aucune action sur eux ; et, comme elle n'en était pas maîtresse, elle n'entendait pas répondre de leurs déprédations, si redoutables et si coûteuses à toutes les marines de la Méditerranée.

Les Puissances de l'Europe ont fait vingt fois la guerre à la Régence sans être le moins du monde en guerre avec la Porte Ottomane. En 1819, le Congrès d'Aix-la-Chapelle sommait Tunis d'avoir à cesser la piraterie, et il ne demandait pas que la Turquie intervînt, en tant que solidaire de son prétendu vassal. En 1833, le Royaume de Sardaigne et celui des Deux-Siciles furent en guerre avec la Régence sans y être avec la Porte, parce que la Tunisie était indépendante à leurs yeux comme aux nôtres. Toutes les relations de la France avec Tunis depuis la conquête d'Alger ont eu lieu de même, directement et sans l'intermédiaire de la Turquie. Lorsqu'en 1847, Ahmed-Bey vint chez nous, il y fut reçu avec tous les honneurs dus à un Roi. La Porte Ottomane se montra-t-elle choquée en rien de la pompe royale dont il fut entouré ? Nullement ; et l'Europe ne s'en choqua pas plus qu'elle, parce que l'Europe était de l'avis de lord Aberdeen, qui, dans sa fameuse protestation (23 mars 1831) contre notre conquête d'Alger, n'en déclarait pas moins « que les États européens avaient dès longtemps traité avec les Barbaresques comme puissances indépendantes. »

Bien plus, la Tunisie elle-même n'a jamais eu, de sa situation vis-à-vis de la Turquie, une autre idée que celle d'une complète liberté. Un document authentique, qui est de la plus haute importance et qu'on ne saurait récuser, l'atteste suffisamment : c'est la Constitution tunisienne (Bouyourouldi) jurée par le Bey actuel de Tunis, Mohamed-es-Sadok, lors de son avènement au trône (23 septembre 1859), comme l'avaient jugée ses prédécesseurs. Dans cette constitution intitulée : *Loi organique du royaume tunisien*, en 114 articles, publiée en arabe et en français, à Tunis et à Bône, il n'est pas dit un seul mot du Sultan ; et, pour qu'on ne puisse pas avoir un doute quelconque de la souveraineté du Bey, il proclame, dans le préambule (page 4), « que ce sont les hauts fonctionnaires tunisiens qui l'ont choisi à l'unanimité pour chef de l'État, conformément à la loi de succession en usage dans le Royaume ». Des chapitres entiers sont

(1) V. le texte de ces différents traités, t. I, p. 58, 89, 205, 244, 396 et 482 ; t. III, p. 306, 218, 345, 578 et 580.

consacrés à l'exposé des droits et des devoirs du Roi, à la position des Princes de la famille Hosseinite, aux droits et aux devoirs des sujets, aux fonctions des Ministres, à l'organisation de leurs services, au Conseil suprême de la Régence, aux impôts, aux budgets, etc. Sans doute, on peut critiquer ce document singulier, si l'on veut le juger uniquement d'après nos idées européennes ; mais il n'en est pas moins décisif pour démontrer à tout esprit non prévenu que le Royaume de Tunisie ne relève que de lui-même, sans devoir quoi que ce soit à une souveraineté extérieure. Tous les traités conclus dans les trois derniers siècles par les États européens avec la Tunisie ne parlaient jamais que du Royaume et du Roi de Tunis. Quinze ou vingt traités où cette locution sacramentelle a été employée, portent la signature de l'Angleterre de 1662 à 1863 et 1875 ; trente autres de 1604 à 1832 portent la signature de la France. En 1868, le traité conclu par l'Italie a été conclu encore avec le Royaume de Tunis. Ainsi, la Tunisie n'a fait que se nommer dans sa loi organique du nom que le monde lui donnait unanimement ; et en s'appelant *Royaume*, elle a voulu bien marquer qu'elle avait toutes les prérogatives d'indépendance et de pouvoir qu'implique ce titre éclatant.

En face de précédents si nombreux et si décisifs, la Porte Ottomane ne doit donc pas être très étonnée que la France ait refusé de reconnaître sa suzeraineté, toutes les fois qu'elle a été invoquée, comme elle l'est encore aujourd'hui. Nous n'avons aucune peine à avouer que la Porte a été depuis un demi-siècle assez constante dans ses revendications. En 1835, elle avait ressaisi la suzeraineté de Tripoli, après avoir réprimé d'affreux désordres ; cette occasion lui avait paru favorable pour étendre sa souveraineté à Tunis. Mais devant l'opposition énergique de la France, elle avait renoncé à ce projet. Dix ans plus tard, en 1845, un chambellan du Sultan, étant venu apporter à Tunis un firman d'investiture, le Bey refusa de se soumettre. Une vingtaines d'années se passèrent sans qu'on risquât une nouvelle tentative ; mais vers la fin de 1864, les anciens desseins furent repris ; et cette fois, ce fut la Régence elle-même qui demanda l'investiture. La démarche était au moins étrange de la part d'un prince qui jusque-là semblait tenir beaucoup à son indépendance. Mais des conseils puissants avaient effrayé le Bey sur sa situation relativement à la Porte, et le général Khérédine avait été envoyé à Constantinople pour y proposer et y obtenir le firman. Cette fois encore la France opposa son veto ; et, au lieu d'un acte émané du Sultan, le Bey et ses conseillers durent se contenter d'une simple lettre viziriello, qui contenait des clauses identiques. On profita de nos désastres en 1871 pour accomplir ce qu'on n'avait pu faire, ni sous le règne de Louis-Philippe, où la flotte française avait interdit plusieurs fois le passage à la flotte turque se dirigeant sur Tunis, ni sous l'Empire, qui ne s'était pas montré moins résolu.

Le Firman du 25 octobre 1871, obtenu à l'ombre de nos malheurs, avait été proclamé le 18 novembre au Bardo par Khérédine, au nom du Sultan, et accepté par le Bey qui l'avait sollicité plus ou moins spontanément. Quoi qu'il en soit la France protesta comme auparavant ; elle déclara le Firman nul et non avenu ; et, depuis dix années entières, elle n'a cessé de manifester son opposition toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. On a pu douter que la Porte elle-même, malgré son succès, fût bien sûre de faire valoir son droit ; le Firman de 1871, qui détruisait l'indépendance séculaire du Royaume Tunisien, s'il a reçu quelque publicité, a été généralement ignoré, si ce n'est des quelques puissances directement intéressées.

Dans le système du Firman de 1871, quelle qu'ait pu être son origine, Tunis se trouvait remis en partie sous la main de la Porte. Le pouvoir du Bey de Tunis est bien encore reconnu héréditaire, comme il l'est depuis deux siècles ; mais le Bey de Tunis devient un simple Vali, c'est-à-dire Gouverneur général de l'Eyalet de Tunis. Par une conséquence nécessaire de cette modification profonde, le pouvoir n'est plus véritablement héréditaire dans la famille Houssemite, quoi qu'en puisse dire le texte littéral du Firman. Un Gouverneur général, un Vali, est révocable au gré de son Suzerain, et il est très possible que le Bey actuel apprenne bientôt à ses dépens, aux dépens de son trône, de sa liberté, de sa vie peut-être, quelle faute énorme lui ont fait commettre des conseillers mal inspirés. Mohammed-es-Sadok n'a rien à redouter de la France qui, malgré de sérieux griefs, n'en veut ni à sa dynastie, ni à sa personne, ni à ses États. Avec la Porte, au contraire, il peut tout craindre, et son sort est livré au hasard des circonstances.

Dans l'état présent de nos relations avec la Porte Ottomane, relations d'amitié et de sympathie sincères, nous eussions désiré pouvoir envisager la situation de Tunis sous un autre jour ; mais la vérité est irréfutable pour nous, d'après les précédents que nous avons cités. Nous pouvons même demander à la Porte pourquoi, si le Bey de Tunis est son Vali, elle ne l'a pas empêché depuis deux ans, de se conduire envers la France comme il l'a fait, et pourquoi elle n'a pas cherché à prévenir la crise actuelle, que, pour notre part, nous avons si longtemps essayé de conjurer.

Il faut que cette crise, dont nous circonscrivons les effets autant qu'il dépend de nous, aboutisse à un traité qui nous garantisse à la fois contre les incursions dont nos frontières souffrent sans cesse, et contre les menées déloyales dont le Bardo est trop souvent l'instrument ou le centre. C'est là le double but de notre expédition ; et, je ne crains pas de le dire, nous avons en Europe une approbation générale, partout où des préventions sans fondement n'aveuglent pas les esprits.

Telle est donc notre attitude envers la Porte et envers la Tunisie. Pour l'une et pour l'autre, nous sommes pleins de bienveillance, et tout ce que nous demandons au Bey, est de ne nous être pas hostile. Si la Régence comprend bien ses intérêts, elle pourra profiter de notre alliance infiniment plus que nous ne pouvons profiter de la sienne. Nous pouvons lui apporter tous les bienfaits de la civilisation dont nous jouissons. Dès 1847, nous établissions chez elle le service de la poste ; en 1859 et 1861, le service des télégraphes ; en 1877 et 1878, un chemin de fer de 50 lieues de long de la frontière algérienne à Tunis. Nous lui construisons en ce moment deux chemins de fer nouveaux : l'un, qui reliera Tunis à Bizerte au Nord, de 20 lieues de long ; l'autre, qui reliera Tunis à Soussa au Sud. Nous allons prochainement commencer le travail plus difficile d'un port à Tunis même, qui permettra aux navires d'arriver de la rade et de la Goulette jusqu'à la capitale. Dans la dette tunisienne, des fonds français, à côté de fonds anglais et italiens, entrent pour plus des trois cinquièmes. Le magnifique aqueduc d'Adrien, qui amenait des eaux excellentes à Tunis, a été restauré par un ingénieur français.

Nous sommes prêts, dès que les bons rapports auront été repris, à faire une foule d'autres entreprises non moins bienfaisantes : des phares sur les côtes ; des chemins intérieurs pour relier bien des villes populeuses et prospères, les unes aux autres ; de vastes irrigations dans un pays où les rivières ne manquent pas, mais où elles ne sont pas mieux aménagées que les forêts ; des exploita-

lions de mines abondantes en toutes sortes de métaux ; une culture perfectionnée sur les biens-fonds que les Européens peuvent acquérir dans la Régence, ou même sur les terres des indigènes ; l'emploi d'eaux thermales que jadis les Romains ont découvertes et pratiquées. La Régence de Tunis est en général très fertile, et la richesse prodigieuse de l'antique Carthage l'atteste assez. Sous la protection de la France, tous les dons naturels de cette contrée peuvent être développés de nouveau avec toute l'énergie et l'intensité des méthodes et des pratiques modernes.

Nous pouvons ajouter que, si le Bey veut bien s'en fier à nous, l'Administration intérieure de la Régence peut recevoir des améliorations non moins nécessaires et non moins assurées. Ce serait un service incontestable et relativement assez facile à lui rendre que d'y introduire, soit pour la levée des impôts, soit pour la manutention des fonds, soit pour les écritures des comptables, la régularité qu'a atteinte la gestion de nos finances. Ce serait un service non moins précieux que d'améliorer aussi l'Administration de la justice d'après les principes qu'ont adoptés les Puissances pour la réforme judiciaire en Égypte.

Ce n'est pas la France seule qui profiterait de tous ces progrès que la Régence peut conquérir si elle le veut. Ce sont toutes les nations civilisées qui en profiteraient ainsi que nous ; et rien ne s'oppose à ce que nous fassions pour la Tunisie, sans conquête et sans combats, ce que nous faisons dans notre Algérie et ce que l'Angleterre fait dans l'Inde. C'est un devoir sacré, qu'une civilisation supérieure contracte envers des peuples moins avancés.

Telles sont les considérations que je recommande à votre attention ; elles vous serviront à éclairer autour de vous les esprits qui sont désireux de se rendre compte impartialement des desseins de la République française en Tunisie.

BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

Traité de garantie conclu à Casr Saïd, le 12 mai 1881, entre la France et Tunis. (Sanctionné par loi spéciale du 27 mai 1881 ; ratification du Président de la République remise à Tunis le 9 juin suivant.) (1)

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cette fin, dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé

(1) L'instrument original de ce traité ayant été signé par le Bey lui-même, il n'y a eu qu'un seul acte de ratification libellé dans la forme consacrée et portant la signature du Président de la République avec contreseing du ministre des Affaires Étrangères.

pour son Plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

Art. 1er. Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et son Altesse le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaire pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Art. 4. Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

Art. 5. Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent Acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux Pays.

Art. 6. Les agents diplomatiques et consulaires de la France en payers étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisions et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral.

Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

ART. 9. Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerbà, le port de Gabès ou les autres ports du Sud de la Tunisie.

ART. 10. Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ratification sera soumis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Casr Saïd, le 12 mai 1881.

MOHAMMEDES SADOQ BEY. Gal BRÉART.

(*Cachet du Bey*)

Exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, le 19 mai 1881, par M. Jules Ferry, Président du Conseil des Ministres, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.

MM. Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le traité de garanties conclu le 12 mai 1881 entre le gouvernement de la République française et S. A. le Bey de Tunis, et nous vous demandons de vouloir bien le sanctionner par votre approbation.

Le sens général de ce traité est connu par les déclarations qu'a déjà faites le gouvernement. Le texte complet et authentique en est placé aujourd'hui sous vos yeux et nous en résumons ici les clauses principales.

Afin d'empêcher le renouvellement des désordres dont nous avons eu si souvent à nous plaindre et afin d'assurer nos rapports constants de bon voisinage avec la Régence, S. A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française, fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera quand les autorités françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'ordre est rétabli et que l'administration locale est en état de le maintenir.

Par une juste conséquence de cette première clause, le gouvernement de la République française s'engage à prêter son appui à S. A. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne de Son Altesse et sa dynastie, ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Nous nous portons également garants de tous les traités actuellement existants entre la Régence et les puissances étrangères. Nos agents diplomatiques et consulaires auprès de ces puissances seront chargés de protéger les natio-

naux et les intérêts de la Tunisie. En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun acte international sans s'être préalablement entendu avec nous.

Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un ministre résident, qui sera chargé spécialement de l'exécution du présent traité et qui demeurera l'intermédiaire de nos rapports avec la Régence pour toutes les affaires communes aux deux pays.

A ces stipulations essentielles en sont jointes trois autres, qui ont aussi leur importance.

D'accord avec le gouvernement de S. A. le Bey, nous aurons à arrêter les bases d'une organisation financière qui assurera le service de la dette publique et les droits de tous les créanciers de la Régence.

En second lieu, une contribution de guerre sera imposée aux tribus insurgées de la frontière et du littoral, et le gouvernement de S. A. le Bey se porte responsable du payement.

Enfin, le gouvernement tunisien s'engage à prohiber la contrebande de guerre qui, par l'île de Djerda, par Gabès et par les autres ports du sud de la Régence, pénètre jusque dans notre colonie algérienne.

Nous espérons MM., que vous jugerez comme nous que le traité du 12 mai nous procure toutes les garanties désirables ; loyalement exécuté, il fera cesser toutes les causes des dissentiments qui s'étaient élevés naguère entre la Régence et nous.

Comme ce traité sera utile à la Tunisie au moins autant qu'à nous-mêmes, nous pouvons dire qu'il repose sur une base équitable, et qu'il doit être fécond pour les deux parties. Nous y gagnerons, pour notre part, la sécurité absolue de notre grande colonie africaine, sans inquiétude désormais sur ses frontières, et vivant en bonne intelligence avec l'État voisin.

Quant à la Tunisie, elle y gagnera tous les bienfaits que lui apportera notre civilisation. En se rappelant ce que nous avons déjà fait pour elle, il lui sera facile de comprendre tout ce que nous pouvons faire encore en sa faveur.

Nous n'avons pour le Bey de Tunis que les sentiments d'une sincère bienveillance ; et nous sommes tout disposés à la lui prouver de nouveau, aux termes de notre traité, si S. A. venait à être menacée dans son autorité légitime et dans son indépendance. Après les déclarations solennelles du Gouvernement de la République française, il ne peut subsister aucun doute sur nos intentions, ni pour l'Europe ni pour le Bey lui-même, et pour les populations à la tête desquelles est placée sa dynastie depuis deux cents ans.

MM., il nous semble que la France peut être satisfaite de la conclusion de ce traité, de même qu'elle a le droit d'être fière de la bravoure et de la discipline de son armée. Avant tout, c'est à l'énergie de nos soldats, sous une direction habile et prévoyante, qu'on doit la promptitude de ce dénoûment.

Le Gouvernement à qui vous aviez accordé, dans la séance du 12 avril, un vote dont il a été profondément honoré, s'est efforcé de justifier la confiance que vous avez bien voulu mettre en lui, et nous espérons que vous en trouverez la preuve dans l'acte que nous déposons sur le bureau de la Chambre des députés.

Rapport fait à la Chambre des Députés, le 23 mai 1881, par M. Antonin Proust, sur le projet de loi portant approbation du traité de garantie conclu à Tunis, le 12 du même mois (1).

MM., le Gouvernement de la République française a conclu, à la date du 12 mai dernier, avec S. A. le Bey de Tunis un traité de garantie qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Ce traité confirme la politique à la fois ferme et bienveillante que la France s'est constamment attachée à faire prévaloir dans ses rapports avec la Régence.

Il assure au plus riche des États voisins de notre territoire algérien la protection française, que cet État a toujours recherchée comme une garantie d'ordre et comme un bienfait de notre civilisation.

Il protège la France algérienne contre les dangers des insurrections que le gouvernement du Bey est impuissant à prévenir et à réprimer.

Il ouvre enfin, sous nos auspices, un vaste champ d'activité au commerce de toutes les nations.

Conformément au désir que vous avez exprimé dans vos bureaux, votre commission a examiné avec le soin le plus scrupuleux chacune des stipulations que renferme le traité du 12 mai 1881, et elle est heureuse de dire qu'il n'en est pas une qui ne témoigne de ce respect des principes du droit international dont la République est résolue à ne jamais se départir.

Insensible aux suggestions qui lui conseillaient naguère encore une politique intéressée à l'égard de la Régence, non moins insouciante des soupçons injustes dont elle a été plus récemment l'objet, la diplomatie française a, par le traité du 12 mai, défini notre rôle à Tunis dans des termes qui ne prêtent à aucune équivoque et dont la loyauté ne peut que lui assurer les sympathies universelles.

Elle a déclaré, au début de cette convention, faisant allusion aux troubles du mois de mars dernier, que c'est pour empêcher le renouvellement de semblables désordres qu'elle juge utile de resserrer les relations d'amitié et de bon voisinage consacrées déjà par les traités intervenus entre la France et les beys de Tunis.

Dans l'article 2, elle a expressément stipulé que le Gouvernement de la République française était d'accord avec S. A. le Bey de Tunis pour occuper militairement les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer la sécurité des frontières et du littoral.

Elle a stipulé en outre que cette occupation cesserait lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auraient reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères ont annoncé à votre commission, au sujet de cet article, que le Gouvernement français préparait, de concert avec le Bey, l'organisation d'un corps de douaniers et l'institution d'une gendarmerie qui permettront de constituer des éléments de sécurité sérieux et durables. Ils ont ajouté que le gouvernement du Bey, pénétré de la nécessité d'assurer les transactions régulières, s'employait déjà très activement depuis le 12 mai à réprimer la contrebande de guerre qui se fait par

(1) V. au *Journal officiel*, numéro du 28 mai 1881 le rapport fait au Sénat sur ce même traité, par M. Paul de Rémusat.

l'île de Djerba, le port de Gabès et les autres ports du sud de la Tunisie, contrebande que l'article 9 de la convention a cru devoir viser particulièrement.

Pour montrer que la France veut donner à son allié toutes les sûretés nécessaires, l'article 3 dit que le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. A. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de S. A. ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Par l'article 4, le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes, voulant ainsi assurer le respect des actes publics qui intéressent la diplomatie.

L'article 5 définit le caractère de notre représentation dans la Régence. « Le Gouvernement de la République française, dit cet article, sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un ministre résidant qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays. »

Dès le lendemain de la signature du traité du 12 mai 1881, M. le ministre des affaires étrangères a appelé aux fonctions de ministre résident auprès de la Régence, notre consul général à Tunis, l'honorable M. Roustan.

Vous approuverez, MM., cet empressement du Gouvernement à honorer un agent qui a su défendre avec prudence et fermeté les intérêts de la France dans des circonstances délicates et souvent périlleuses. Vous estimerez, au reste, que les affaires de la République ne pouvaient être confiées à des mains plus sûres et plus expérimentées.

L'article 6, par lequel S. A. le Bey s'engage, en échange de la protection donnée aux intérêts tunisiens par nos agents diplomatiques et consulaires, à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République, et sans s'être préalablement entendu avec lui, n'est que la reproduction d'une stipulation que l'on retrouve dans tous les traités de garantie analogues au traité du 12 mai.

L'article 7, qui se préoccupe de l'organisation financière de la Régence, est ainsi conçu : » Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservant de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie. »

Cet article a paru présenter quelque obscurité dans ses termes à quelques-uns de nos collègues. On s'est demandé si le Gouvernement français entendait donner une garantie financière empruntée aux ressources de l'État aux créanciers de la Tunisie. Le Gouvernement s'est expliqué sur ce point, devant votre commission, de la manière la plus explicite. Il a rappelé que, jusqu'en 1869-1870, le Bey avait géré lui-même ses finances ; qu'à cette époque et sur sa demande, une commission internationale, qui subsiste encore aujourd'hui, avait unifié la dette tunisienne, qu'elle en avait fixé le total à 125 millions de francs, dont, comme on le sait, les trois quarts environ ont été fournis par la France, et fait concéder aux créanciers certains revenus pour assurer le payement des intérêts de cette dette ; que ces revenus, largement suffisants si la gestion en était bonne, n'avaient pas toujours permis de faire face aux engagements contractés ; qu'il ne s'agit donc, en présence d'un pareil état de choses, que d'ap-

porter dans l'administration financière de la Régence les réformes qui permettront de régulariser la situation.

Cette question est d'ailleurs en ce moment, aussi bien que celle qui concerne l'impulsion qui pourrait être ultérieurement donnée aux travaux publics dans la Régence, dont il est question dans la circulaire de M. le ministre des affaires étrangères en date du 9 mai (1), l'objet d'une étude de la part du Gouvernement français et du Gouvernement tunisien, et il ne sera naturellement pris aucune décision pouvant engager à un degré quelconque la participation financière de l'Etat français sans que le Parlement soit consulté.

En ce qui touche la contribution de guerre prévue par l'article 8, une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont S. A. le Bey se porte responsable.

Avant de vous proposer l'adoption du projet de loi portant approbation du traité du 12 mai 1881, votre commission croirait, messieurs, manquer à un devoir si elle ne rendait, avec M. le président du conseil, un solennel hommage à la bravoure, à la discipline, à l'énergie de nos soldats qui, sous une direction habile et prévoyante, ont, à la satisfaction unanime du pays, si complètement et si rapidement secondé l'œuvre de notre diplomatie.

Déclaration échangée à Paris le 24 mai 1881 entre la France et la Principauté de Monaco, pour la communication réciproque des actes de l'état civil intéressant les nationaux des deux pays. (Sanctionnée et promulguée par décret du 30 mai 1881.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Prince de Monaco, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant les actes de l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

ART. 2. — La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes dans la principauté de Monaco et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en France. Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en France, qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile dans la principauté de Monaco.

ART. 3. — Les officiers de l'état civil en France et dans la principauté de Monaco se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. 4. — Tous les trois mois, les expéditions desdits actes, dressés pendant le trimestre précédent, seront remises par le gouvernement monégasque au vice-

(1) V. cette Circulaire ci-dessus, p. 19.

consulat de France à Monaco, et par le gouvernement français à la légation de Monaco à Paris.

ART. 5. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés, de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

ART. 6. — La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1er juillet 1881.

En foi de quoi, les Soussignés, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères de la République française et ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Prince de Monaco à Paris, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 24 mai 1881.

(L. S.) HORACE DE CHOISEUL. (L. S.) Mis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER.

Convention signée à Constantinople le 24 mai 1881 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie pour consacrer la rectification des frontières turco-grecques. (Ech. des ratif. à Constantinople le 14 juin 1881.

Le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, exerçant la médiation prévue par l'article XXIV du Traité signé à Berlin, le 13 juillet 1878, (1) d'une part ;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, d'autre part ;

Également animés du désir de régler, dans l'intérêt de l'ordre européen les questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques, ont résolu de conclure une Convention destinée à donner à cette question une solution définitive.

A cet effet, le Président de la République Française et Leursdites Majestés ont désigné pour leur Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française ; le sieur Charles TISSOT, Ambassadeur de la République Française près S. M. l'Empereur des Ottomans ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : le sieur Paul, Comte de HATZFELDT-WILDENBURG, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Ottomans ;

(1) V. le texte de ce traité, t. XII, p. 310

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie : le sieur Henry, Baron CALICE, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Ottomans ;

S. M. la Reine du Royamme-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : le très honorable George J. GOSCHEN, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire spécial près S. M. l'Empereur des Ottomans ;

S. M. le Roi d'Italie : le sieur Louis, Comte CORTI, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Ottomans ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le sieur Eugène NOVIKOW, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Ottomans ;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans Mahmoud SERVER Pacha, Président de son Conseil d'Etat ; le Muchir Ghazi Ahmed MOUKHTAR Pacha, Président de la Commission d'inspection des réformes militaires ; le Muchir ALI NIZAMY Pacha ; ARTIN EFFENDI DADIAN, Sous-Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants.

ART. 1er. — Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit :

La nouvelle ligne frontière, commençant près du défilé de Karar-lik-Dervend, entre l'embouchure du Salamirias et Platamona, à quatre kilomètres environ au sud de ce dernier point, se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du mont Godaman, descend ensuite vers le sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra, et, prenant la direction de l'ouest, à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derveni-Melona et arrive au sommet du mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le sud, la ligne atteint la rive droite du Xéreghis et, suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le nord-ouest, dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux, en laissant à la Turquie le village d'Eleutherokhorion. Avant d'arriver à Diminitz, à une distance d'environ dix-huit kilomètres de cette localité, la ligne frontière tourne vers l'ouest, toujours sur la ligne de partage des eaux, et passe par les villages de Flamouristi, Gavronon et Georghitza pour

gagner le sommet du mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le sud par la crête, elle passe par les sommets des monts Zygos, Dokini et Peristeri et atteint la rivière d'Arta en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Peristeri à ce cours d'eau, et en passant près des villages de Kalarrhytes et de Mikhalitzi. Au delà de ces derniers points, elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée des délégués des six Puissances et des deux parties intéressées.

La Commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix. Elle devra se réunir dans un délai de huit jours, à partir de la ratification de la présente Convention, ou plus tôt, si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

ART. 2. Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'article 1er de l'Acte signé à Constantinople le 21 juillet 1832, seront cédés à la Grèce.

Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du golfe d'Arta, tant du côté de Préveza que de celui de Punta, seront désarmées dans un délai de trois mois, à partir de la signature de cette Convention, et demeureront désarmées en temps de paix entre les deux États. La navigation du golfe d'Arta sera libre.

ART. 3. La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce, qui voudront rester sous l'administration Hellénique seront scrupuleusement respectés. Ils jouiront entièrement des même droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine.

ART. 4. Le droit de propriété sur les fermes, ainsi que sur les pâturages, prairies, pacages (*kechlak*), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles, possédés par des particuliers et des communes en vertu de firmans, hedjets, tapous et autres titres ou bien de par la loi ottomane, dans les localités cédées à la Grèce sera reconnu par le gouvernement Hellénique.

Les titres de propriété des biens dits *vakouf* qui servent à l'entretien des mosquées, colléges, écoles et autres établissements de piété ou de bienfaisance sont également reconnus.

ART. 5. S. M. le Sultan pourra disposer comme par le passé des propriétés impériales dont les revenus sont perçus pour le compte de S. M. ou de la famille impériale. En cas de contestation sur la nature et la destination de ces biens, la question sera soumise à

l'examen de la Commission dont l'institution est prévue par l'article IX de la présente Convention et, éventuellement, aux termes du même article, à la décision des Puissance médiatrices.

ART. 6. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Aucun propriétaire ne pourra être forcé à vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni à leur en céder une partie, de même qu'aucune modification ne sera introduite dans les rapports des propriétaires et des cultivateurs, si ce n'est par une loi générale applicable à tout le royaume.

Les propriétaires établis hors du royaume et qui posséderaient des immeubles dans les territoires cédés pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

ART. 7. Les habitants des provinces voisines des territoires cédés à la Grèce qui ont depuis longtemps la coutume d'envoyer leurs troupeaux dans les prairies et pâturages ainsi que dans les fermes situés sur ces territoires, continueront à jouir de ces avantages comme par le passé.

ART. 8. La liberté ainsi que la pratique extérieure du culte sont assurées aux Mulsumans dans les territoires cédés à la Grèce. Aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des communautés musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et des immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports de ces communautés avec leurs chefs spirituels en matière de religion. Les tribunaux du Chéri locaux continueront à exercer leur juridiction en matière purement religieuse.

ART. 9. Une Commission turco-hellénique sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires concernant les propriétés de l'État, ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Cette commission aura à statuer sur l'indemnité que la Grèce devra payer à la Turquie pour les biens-fonds qui seraient reconnus appartenir *bona fide* à l'État ottoman et lui donner un revenu annuel.

Les questions sur lesquelles une entente n'aura pas pu intervenir seront soumises à la décision des Puissances médiatrices.

ART. 10. La Grèce devra supporter une part de la Dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances médiatrices à Constantinople.

ART. 11. Aucune mesure exclusive et exceptionnelle de désarmement ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

ART. 12. Le gouvernement Hellénique présentera à la Chambre une loi pour le renouvellement de la Convention de 1856 (1272) relative à la poursuite du brigandage.

ART. 13. Les individus originaires des territoires cédés à la Grèce, ou actuellement domiciliés dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité ottomane, jouiront pendant l'espace de trois ans, à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans l'Empire ottoman et de s'y fixer, auquel cas la qualité de sujet ottoman leur sera conservée.

Ceux qui émigreront dans le délai précité de trois ans continueront à jouir du bénéfice stipulé dans le troisième paragraphe de l'article VI de la présente Convention en faveur des propriétaires établis hors du royaume. Pendant ce même espace de trois ans, les Musulmans ne seront pas tenus au service militaire.

ART. 14. La Commission créée en vertu de l'article IX de la présente convention est chargée de régler, dans le plus bref délai possible, les questions relatives aux impôts arriérés dans les territoires cédés qui seraient dus au gouvernement Ottoman, ainsi que celles qui pourraient surgir de la perception des impôts pendant l'année courante.

ART. 15. Les détails de l'évacuation ainsi que la remise des territoires cédés sont réglés par un acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie. Les troupes impériales ottomanes seront tenues d'évacuer les territoires cédés dans les délais fixés par cet acte. Le gouvernement impérial Ottoman s'efforcera toutefois de les abréger autant que possible.

ART. 16. Il est entendu que les Puissances médiatrices se réservent la faculté de déléguer des Commissaires techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession du territoire.

ART. 17. Une amnistie pleine et entière sera accordée par la Turquie et la Grèce à tous les individus qui auraient été impliqués ou compromis dans les événements politiques antérieurs à la présente Convention et relatifs à la question qu'elle résout.

ART. 18. La Convention conclue en ce jour entre le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. l'Empereur des Ottomans, sera immédiatement suivie de la stipulation d'une Convention entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. le Roi des Hellènes contenant les mêmes dispositions.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 24e jour du mois de mai 1881.

(L. S.) TISSOT.
(L. S.) CALICE.
(L. S.) CORTI.
(L. S.) SERVER.
(L. S.) ALY.
(L. S.) HATZFELDT.
(L. S.) GOSCHEN.
(L. S.) NOVIKOW.
(L. S.) MOUKHTAR.
(L. S.) ARTIN DADIAN.

Convention conclue à Constantinople le 24 mai 1881 pour régler les conditions d'évacuation des territoires cédés à la Grèce.

Le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. l'Empereur des Ottomans, voulant régler les détails et le mode d'évacuation et de prise de possession des territoires cédés à la Grèce en vertu de la Convention signée en ce jour, ont résolu de signer, dans ce but, un acte séparé conformément aux termes de l'article XV de ladite Convention et ont désigné à cet effet, savoir :

(Suit l'énumération des noms et qualités des Plénipotentiaires qui sont les mêmes que ceux énoncés dans le préambule de la Convention principale. (V. ci-dessus p. 32).

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les territoires qui seront cédés à la Grèce sont divisés en six sections conformément aux indications marquées dans la carte ci-annexée.

ART. 2. L'évacuation d'une de ces sections aura lieu dans le terme

de trois semaines à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention signée en ce jour.

Quatre autres sections seront complètement évacuées dans l'espace de trois mois à partir de la même date.

La sixième section, qui comprend Volo et constitue le seul débouché par lequel le Gouvernement ottoman puisse enlever son matériel, sera évacuée dans les deux mois suivants, c'est-à-dire dans le délai total de cinq mois à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention.

Il est entendu que ces différents délais seront abrégés, si faire se peut.

Les Autorités ottomanes dresseront l'inventaire de la partie du matériel qui ne pourrait être enlevée pendant ledit terme de cinq mois.

ART. 3. Les Puissances médiatrices nommeront les Délégués militaires qui constitueront une Commission appelée à servir d'intermédiaire pour l'évacuation par les Autorités ottomanes, et la prise de possession par les Autorités helléniques, des territoires cédés.

Cette Commission exercera une surveillance générale sur l'évacuation ainsi que sur l'occupation des territoires cédés.

Elle interviendra afin d'établir un accord entre les commandants des deux Parties, soit en ce qui concerne les mouvements militaires de part et d'autre, soit pour fixer la distance qui devra constamment séparer les troupes des deux Puissances, ainsi que le temps qui devra s'écouler entre l'évacuation et la prise de possession des différents points à céder.

ART. 4. Les Autorités ottomanes et grecques auront à donner aide et protection à cette Commission dans l'accomplissement de sa mission.

ART. 5. Le présent Acte fait partie intégrante de la Convention signée en ce jour à Constantinople et aura même force et même valeur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 24e jour du mois de Mai de l'an 1881.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas de la convention principale du même jour.)

Déclaration dressée à Constantinople le 24 Mai 1881, pour préciser le tracé de la nouvelle frontière entre deux des points indiqués dans le procès-verbal sommaire de délimitation.

Les Soussignés s'engagent à donner à la Commission de délimitation, instituée en vertu de l'article premier de la Convention, le texte de la proposition ottomane pour la partie de la ligne qui est entre Kritiri et les hauteurs situées au nord de Zarko, ainsi que la recommandation de suivre, entre la rivière Xeraghis et les hauteurs au nord de Zarko, autant que possible les crêtes des montagnes.

Fait à Constantinople le 24e jour du mois de Mai 1881.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas des deux conventions du même jour.)

Protocole général des négociations qui ont précédé la signature des deux conventions conclues à Constantinople le 24 mai 1881 pour la rectification des frontières turco-grecques.

La première Conférence a été tenue à la Sublime Porte, le 10 mai, sous la présidence de S. Exc. Server Pacha. On règla premièrement quelques questions relatives au mode de procéder. Il fut entendu qu'on se bornerait à tenir note des décisions qui seraient successivement prises, et que la présidence serait dévolue alternativement au premier Plénipotentiaire ottoman et au doyen des Ambassadeurs.

Les Plénipotentiaires ottomans présentèrent ensuite une série d'articles devant faire partie de la Convention et qui concernaient particulièrement la garantie des propriétés dans les territoires à céder, la liberté des cultes et les liens avec le Chéri. Le texte de cette proposition est annexé au présent Protocole. Les Ambassadeurs répondirent qu'ils examineraient le document présenté et seraient prêts à entrer en discussion là-dessus à la prochaine séance. Les Ambassadeurs présentèrent de leur côté un projet complet de Convention, également ci-joint en copie. Les Plénipotentiaires ottomans annoncèrent enfin qu'à la prochaine séance ils proposeraient quelques nouveaux articles relatifs à d'autres matières.

Le lendemain 11 eut lieu la seconde séance, qui fut tenue à l'Ambassade d'Angleterre. Les Plénipotentiaires ottomans présentèrent quatre nouveaux articles, dont le texte est également ci-annexé. Les Ambassadeurs, s'étant concertés entre eux, déclarèrent que trois de ces articles ainsi que deux de ceux qui avaient été communiqués à la séance précédente ne pouvaient être acceptés, comme étant étrangers au sujet de la négociation. Le texte de ces cinq articles est annexé au présent Protocole. Il s'ensuivit une longue discussion pendant laquelle les Plénipotentiaires ottomans défendirent les articles en question. Quant à la clause portant que la Constitution hellénique ne devrait pas être invoquée désormais comme empêchement à l'exécution des devoirs internationaux de la

Grèce, ils alléguèrent qu'elle était motivée par les nombreuses infractions que les Grecs avaient commises précédemment sous ce rapport. Il fut répondu que la Grèce, étant un État indépendant, avait déjà l'obligation de se conformer toujours aux lois internationales, et qu'une mention de cette obligation dans la Convention était par conséquent parfaitement oiseuse et contraire aux usages. Les Plénipotentiaires ottomans défendirent également le point du désarmement de Volo. Mais il fut répondu, de la part des Ambassadeurs, que cette clause constituerait une modification de la solution déjà acceptée de part et d'autre, et qu'elle ne pouvait pas être admise. Les Ambassadeurs déclinèrent d'entrer en discussion sur les trois autres articles comme étant complètement en dehors de leurs attributions. Les Plénipotentiaires ottomans firent savoir qu'ils donneraient une réponse à la prochaine réunion. La troisième réunion eut lieu le 15 mai. Les Plénipotentires ottomans déclarèrent qu'ils n'étaient pas encore en mesure de communiquer leur résolution définitive au sujet des cinq articles repoussés par les Ambassadeurs, mais qu'ils étaient prêts à entrer en discussion sur les autres articles. Les Ambassadeurs réitérèrent leur ferme résolution de ne pas admettre les cinq articles en question et refusèrent d'entrer en discussion sur les autres jusqu'à ce que les cinq susdits n'eussent été retirés.

A la quatrième séance, qui eut lieu le 16 mai, les Plénipotentiaires ottomans annoncèrent qu'ils retiraient de la discussion les cinq articles qui avaient soulevé l'opposition des Ambassadeurs. On entra alors en discussion sur les autres articles de la Convention.

Le préambule fut admis tel qu'il avait été formulé dans le projet des Ambassadeurs.

Les articles 1 et 2, contenant le tracé déjà convenu, furent acceptés de part et d'autre.

Une longue discussion s'ensuivit relativement aux articles sur la propriété et la liberté des cultes. On réussit à établir un accord sur la plupart de ces questions. Les points sur lesquels l'entente ne put s'établir furent réservés pour la prochaine séance.

Quant à l'évacuation des territoires à céder, il fut convenu qu'elle serait réglée par un acte annexé à la Convention et qui aurait même force et valeur.

Pour ce qui concerne la part de la Dette ottomane qui doit être assumée par la Grèce, les plénipotentiaires ottomans défendirent la version contenue dans leur proposition. Mais les ambassadeurs ayant déclaré qu'ils ne possédaient pas en ce moment les données nécessaires pour déterminer cette part, il fut convenu que le montant en serait ultérieurement fixé par un accord entre la Sublime Porte et les représentants des puissances médiatrices.

L'article 18, portant que la conclusion de la Convention serait immédiatement suivie de la signature d'une Convention identique entre la Turquie et la Grèce, ne souleva aucune objection.

A la cinquième séance, qui eut lieu le 17 mai, on parvint à s'entendre sur tous les points qui étaient restés ouverts, et l'accord fut complet sur les termes de la Convention. Il fut convenu qu'à la réunion du lendemain on procéderait à la discussion sur l'annexe devant contenir les détails du mode d'exécution.

A la séance du 19, qui était la sixième, on donna premièrement lecture du projet d'acte présenté par les plénipotentiaires ottomans et celui des ambassadeurs, dont les textes sont annexés au présent protocole. Une longue discussion eut lieu, surtout au sujet des termes à fixer pour l'évacution des différentes sections. On parvint à établir une entente à cet égard. Les plénipotentiaires otto-

mans exprimèrent ensuite le désir qu'on citât quelques points ultérieurs afin de mieux préciser la partie de la nouvelle ligne frontière entre Kritiri et les hauteurs au nord de Zarko. Les ambassadeurs répondirent que le texte de la ligne, étant accepté de part et d'autre, ne pouvait pas être modifié ; mais, reconnaissant l'opportunité de mieux fixer cette partie de la ligne, ils s'engagèrent à fournir aux commissaires de délimitation le texte original de la proposition ottomane pour cette partie de la ligne, avec la recommandation que, de la rivière Xaraghis jusqu'aux hauteurs au nord de Zarko, on eût à suivre autant que possible la crête des montagnes. La copie du texte de la déclaration qui a été délivrée à cet effet par les ambassadeurs aux plénipotentiaires ottomans est annexée au présent protocole. Une entente générale fut ensuite établie sur les autres points.

La septième séance eut lieu le 21 mai. On régla d'abord quelques points relatifs à l'annexe militaire, ainsi que la forme définitive de cet acte, et l'on aboutit à un accord complet. Lecture ayant été donnée des deux actes, ils furent parafés par tous les plénipotentiaires.

Fait à Constantinople, le 24 mai 1881.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas des deux conventions du même jour.)

PREMIÈRE ANNEXE AU PROTOCOLE GÉNÉRAL

ARTICLES PRESENTÉS PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS A LA PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. Le droit de propriété sur les fermes, ainsi que sur les pâturages, prairies, paccages, (*kechlak*), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles, que les terres en soient en friche permanente ou non, possédés en vertu de firmans, hodjets, tapous et autres titres, ou bien de par la loi, dans les localités cédées à la Grèce, sera garanti.

II. Aucun propriétaire ne sera, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, forcé, en dehors de son consentement, à des ventes au profit des cultivateurs qu'il fait travailler dans ses fermes ou en faveur de tiers, ni à la cession à ces cultivateurs d'une part plus grande qu'il ne le veut.

III. Il ne pourra non plus être exproprié pour cause d'utilité publique avant que le prix de l'immeuble ne lui soit payé par anticipation, et d'après la loi.

IV. La vie, les biens, l'honneur, la religion et les mœurs de ceux des habitants desdites localités qui voudront rester sous l'administration hellénique, seront placés sous la garantie des puissances. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine.

V. Les mosquées, les médressés, les écoles, les zaviés et toute autre institution musulmane de cette nature seront à l'abri de tout empiètement de la part du gouvernement hellénique et des autorités municipales, qui ne s'immisceront en aucune façon dans l'administration des fonds affectés à leur conservation et à leur entretien.

VI. Conformément au principe de la liberté des cultes, tous les droits religieux et confessionnels des Musulmans habitant les territoires cédés sont garantis et préservés. En cas de changement de religion, les lois et les usages y relatifs en vigueur dans l'empire ottoman seront entièrement et ponctuellement observés.

VII. L'administration des fonds et des immeubles vacoufs, la gestion et l'affectation à leur but et à leurs revenus, le choix et la nomination des professeurs

(*hodjas*) chargés de l'enseignement religieux, des Imams, des Khatibs et des employés des mosquées et d'autres établissements de bienfaisance ou religieux, ainsi que de l'entretien des cimetières musulmans, seront dévolus aux communautés musulmanes.

VIII. Les liens des tribunaux du Chéri, des Imams et des Khatibs avec le Cheikh-ul-Islamat, seront maintenus.

IX. Les affaires et les procès concernant les legs, les donations, les successions, les mariages, les divorces et les parentés entre Musulmans, seront jugés par les tribunaux et les fonctionnaires du Chéri.

X. Les Musulmans établis hors du royaume, et qui posséderaient des propriétés dans les territoires cédés, pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

XI. Le gouvernement ottoman administrera à sa guise les propriétés dites *Emirié* et les fermes impériales (*Tchiflikiate humayoun*), dont les revenus appartiendront à l'empire comme par le passé.

XII. Le gouvernement hellénique n'empêchera pas que les habitants des localités avoisinantes fassent paître, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps, leurs troupeaux dans les prairies et les fermes situées sur les territoires cédés.

XIII. Aucune mesure de désarmement exclusive et exceptionnelle ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

XIV. Les Musulmans auront la faculté d'émigrer sans entrave dans l'espace de dix ans. Ils seront libres de vendre leurs immeubles ou propriétés.

XV. La Grèce devra supporter une part de la Dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée définitivement dans le cours des négociations qui vont s'ouvrir entre les délégués ottomans et les ambassadeurs.

XVI. Une indemnité sera payée par le gouvernement hellénique pour les édifices appartenant à l'Etat, tels que casernes, écoles, corps de garde, prisons et résidences de l'autorité, ainsi que pour les terrains et les bâtisses vacoufs appartenant également à l'Etat.

XVII. Les prétentions élevées par des habitants de l'empire à la nationalité hellénique, antérieurement à la promulgation de la loi sur la nationalité ottomane, seront considérées comme nulles et non avenues. Cette loi aura plein et entier effet à leur égard.

XVIII. Si les sujets hellènes éprouvent des difficultés à payer les droits et contributions auxquels ils sont assujettis, d'après l'article 17 du traité de 1855 (1271), ils doivent se soumettre dès maintenant à l'application de la loi sur les patentes. Dans le cas contraire, la stricte exécution de l'article précité sera assurée.

XIX. La Convention de 1856 (1272), relative à la poursuite du brigandage, et dont le terme se trouve déjà expiré, sera mise de nouveau en vigueur.

2e ANNEXE AU PROTOCOLE GÉNÉRAL

PROJET DE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LES AMBASSADEURS A LA PREMIÈRE CONFÉRENCE

Le Président de la République française et LL. MM., etc., etc.

Également animés du désir de régler, dans l'intérêt de l'ordre européen, les questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques, ont résolu de conclure une Convention destinée à donner à cette question une solution définitive, et ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit :

La nouvelle ligne frontière, commençant près du défilé de Karalik-Dervend, entre l'embouchure du Salamirias et Platamona, à quatre kilomètres environ au sud de ce dernier point, se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du mont Godaman, descend ensuite vers le sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra, et, prenant la direction de l'ouest à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derveni-Melona et arrive au sommet du mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le sud, la ligne atteint la rive droite de Xeragñis et, suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le nord-ouest dans la direction de Diminitza et maintient toujours sur la ligne de partage des eaux, en laissant à la Turquie le village de Elevthérochorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ dix-huit kilomètres de cette localité, la ligne frontière tourne vers l'ouest, toujours sur la ligne de partage des eaux, et passe par les villages de Flamouristi, Gabranon et Georghitza pour gagner le sommet du mont Kratchovo ; se dirigeant ensuite vers le sud par la crête, elle passe par les sommets des monts Zygos, Dokini et Péristeri, et atteint la rivière d'Arta en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet de Péristerio à ce cours d'eau et en passant près des villages de Kalarrhytis et de Michalitzi. Au-delà de ces derniers points, elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure. Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une commission composée des délégués des six puissances et des deux parties intéressées.

La Commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix. Elle devra se réunir dans un délai de trois semaines à partir de la signature de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

ART. II. Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'acte signé à Constantinople le 21 juillet 1832, seront cédés à la Grèce. Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du golfe d'Arta, tant du côté de Préveza que de celui de Punta, seront désarmées dans un délai de trois mois à partir de la signature de cette convention. La navigation du golfe d'Arta sera libre.

ART. III. Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Grèce et qui voudraient fixer leur résidence hors du Royaume, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une Commission sera chargée de régler toutes les affaires relatives aux propriétés de l'État et aux fondations pieuses (*vacoufs*), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

ART. IV. Les habitants du territoires cédés à la Grèce jouiront des garanties déjà existantes dans le royaume Hellénique en faveur de la libre pratique des cultes ainsi que de la jouissance des droits civils et politiques sans distinction de croyance religieuse. Des garanties spéciales seront données à cet égard par le gouvernement Hellénique aux habitants musulmans.

ART. V. La Grèce devant supporter une partie de la Dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués en vertu du présent

acte, les représentants des Puissances médiatrices à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la Sublime Porte sur une base équitable.

ART. VI. Les troupes impériales ottomanes seront tenues d'évacuer dans un délai de... jours à partir de la date de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut, les territoires qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de l'Empire. Il est convenu que les détails de l'évacuation ainsi que la remise des territoires cédés sont réglés par un acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie.

ART. VII. Il est entendu que les Puissances signataires se réservent la faculté de déléguer des Commissaires techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession du territoire.

ART. VIII. La Convention conclue en ce jour entre le Président de la République Française, etc., sera immédiatement suivie de la stipulation d'une Convention entre Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, contenant les mêmes dispositions.

ART. IX. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Constantinople, le

3e ANNEXE AU PROTOCOLE GÉNÉRAL.

NOUVEAUX ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LES P. P. OTTOMANS A LA 2e CONFÉRENCE.

I. Le gouvernement Hellénique n'aura pas le droit de soumettre les Musulmans au service militaire, aussi longtemps que le gouvernement Ottoman n'aura pu appliquer ni n'aura appliqué le même service aux sujets Chrétiens de l'Empire.

II. Le port de Volo sera libre à l'instar de celui de Préveza à la navigation ; les forteresses qui y existent ne pourront être armées et aucune nouvelle fortification ne pourra être élevée, sauf en cas de guerre de la part de la Grèce.

III. La Grèce, comme État indépendant, devant être naturellement responsable de ses actes vis-à-vis de l'Empire voisin, la Constitution du Royaume ne pourra jamais être opposée à ses obligations internationales ni infirmer sa responsabilité.

IV. Les sujets hellènes se trouvant dans l'Empire ottoman seront directement justiciables des tribunaux du pays dans tous leurs procès, ou bien l'article XXIV du traité de 1855 (1271) sera abrogé.

4e ANNEXE AU PROTOCOLE GÉNÉRAL.

ARTICLES DÉCLARÉS INADMISSIBLES PAR LES AMBASSADEURS A LA 2e CONFÉRENCE.

I. Les prétentions élevées par des habitants de l'Empire à la nationalité hellénique antérieurement à la promulgation de la loi sur la nationalité ottomane seront considérées comme nulles et non avenues. Cette loi aura plein et entier effet à leur égard.

II. Si les sujets hellènes éprouvent des difficultés à payer les droits et contributions auxquels ils sont assujettis d'après l'article 17 du traité de 1855 (1271), ils doivent se soumettre dès maintenant à l'application de la loi sur les patentes. Dans le cas contraire, la stricte exécution de l'article précité sera assurée.

III. La Grèce, comme État indépendant, devant être naturellement responsable de ses actes envers l'Empire voisin, la Constitution du Royaume ne pourra jamais être opposée à ses obligations internationales ni infirmer sa responsabilité.

IV. Les sujets hellènes se trouvant dans l'Empire Ottoman seront directement justiciables des tribunaux du pays dans tous leurs procès, ou bien l'article XXIV du traité de 1855 (1271) sera abrogé.

V. Le port de Volo sera libre à l'instar de celui de Prévesa à la navigation; les forteresses qui y existent ne pourront être armées et aucune nouvelle fortification ne pourra être élevée, sauf en cas de guerre de la part de la Grèce.

5e ANNEXE AU PROTOCOLE GÉNÉRAL.

PROJET D'ACTE DRESSÉ PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES OTTOMANS A LA SIXIÈME CONFÉRENCE

I. Les territoires qui seront annexés à la Grèce sont divisés en six sections, telles qu'elles sont indiquées sur la carte. L'évacuation de ces six sections se fera dans l'ordre des numéros qu'elle porte et de la manière suivante :

II. Une commission, composée des attachés militaires des puissances médiatrices, servira d'intermédiaire pour l'évacuation par les autorités ottomanes et la prise de possession par les autorités helléniques des territoires cédés.

III. Les autorités civiles et militaires ottomanes aviseront à temps ladite commission du jour et de l'heure auxquels elles pourront évacuer la section où ils se trouvent. Au jour et à l'heure indiqués, elles évacueront complètement les localités qu'elles occupent. De son côté, la commission, sur l'avis qu'elle recevra des autorités ottomanes, en avertira les autorités helléniques et fera en sorte que les localités évacuées ne restent pas sans autorité ni défense.

IV. Les troupes cantonnées dans les cinq premières des six sections à évacuer, ainsi que le matériel de guerre, équipements et approvisionnements étant considérables, et leur quantité n'étant pas égale dans toutes les sections, il devient impossible de fixer le même intervalle pour leur évacuation. Lesdites cinq sections devront être évacuées complètement et successivement dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut, après avis à la commission, ainsi qu'il était dit à l'article III.

V. Quant à la sixième section, où les troupes et le matériel retirés des autres sections seront réunis, pour être, au fur et à mesure, transportés par mer sur les points jugés convenables, elle sera évacuée deux mois après la date de l'évacuation des cinq premières sections, ou plus tôt si faire se peut.

6e ANNEXE AU PROTOCOLE GÉNÉRAL.

PROJET D'ACTE PRÉSENTÉ PAR LES AMBASSADEURS A LA SIXIÈME CONFÉRENCE

I. Les territoires qui seront annexés à la Grèce sont divisés en six sections, telles qu'elles sont indiquées sur la carte.

Les troupes ottomanes seront tenues d'évacuer tout le territoire dans un délai de trois mois, à partir de la signature de la Convention, ou plus tôt si faire se peut.

II. La première section devra être complètement évacuée pendant les trois semaines qui suivent la ratification de la convention ; la deuxième section, quarante-cinq jours au plus tard après ladite signature ; les troisième, quatrième et cinquième sections, au plus tard soixante-cinq jours après ladite signature ;

et l'évacuation totale devra se terminer au plus tard dans le délai fixé par l'article Ier.

III. L'évacuation et l'occupation seront strictement réglées de manière à éviter toute possibilité de désordre ou de conflit dans les localités évacuées.

IV. Il sera accordé à la Sublime Porte un délai supplémentaire de trois mois pour retirer le matériel et les approvisionnements qui n'auraient pu être évacués en même temps que les troupes. Des agents turcs pourront être préposés, sous la protection des autorités grecques, à la conservation et à la surveillance de ce matériel et de ces approvisionnements, qui devront être évacués au plus tard six mois après la signature de la convention. Pendant ce délai supplémentaire, les autorités grecques seront tenues de donner aux agents turcs toutes les facilités possibles pour assurer la conservation, la protection, le transport et l'embarquement du matériel et des approvisionnements à évacuer.

Protocole supplémentaire dressé à Constantinople le 24 mai 1881, pour constater la signature de la Convention du même jour et de ses annexes ainsi que les dernières stipulations intervenues entre les PP. de la Porte et ceux des Puissances.

Aujourd'hui, 24 mai 1881, les Plénipotentiaires de la Sublime Porte s'étant réunis avec les Représentants des Puissances médiatrices, la Convention, l'Annexe militaire et le Protocole général ont été signés en sept exemplaires.

A la demande des Ambassadeurs, les Plénipotentiaires ottomans ont déclaré que le Gouvernement de S. M. le Sultan s'engageait à faire enlever pendant l'évacuation des troupes impériales toutes les torpilles et tous les barrages qui auraient été placés en avant des ports de Préveza et d'Arta et à l'entrée du golfe de Volo. Le même engagement sera pris par le gouvernement Hellénique en ce qui concerne les torpilles qui auraient pu être placées par lui dans le golfe d'Arta.

MM. les Délégués ottomans ayant demandé que, par le mot « accord », inséré dans l'article III de l'Annexe militaire, il fût entendu que « la Commission européenne communiquerait au Commandant grec les informations du Commandant ottoman relatives à l'évacuation des territoires et l'inviterait à prendre, en conséquence, possession des mêmes territoires évacués », les Ambassadeurs ont répondu que la tâche de la Commission consistait naturellement à hâter, aux termes mêmes de la Convention, les délais fixés pour l'évacuation des territoires, mais que les Commissaires s'efforceraient de concilier autant que possible les convenances militaires des deux parties.

Avant de lever la séance, les Ambassadeurs ont déclaré que le Cabinet d'Athènes allait être invité par leurs Gouvernements à munir son Représentant à Constantinople ou toute autre personne qu'il jugerait convenable, des pouvoirs nécessaires pour signer sans retard avec la Sublime Porte la Convention identique prévue par l'article XVIII de la Convention conclue en ce jour entre les Plénipotentiaires de S. M. le Sultan et les Ambassadeurs des six Puissances médiatrices.

Fait à Constantinople, le 24 mai 1881.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas de la convention du même jour et de ses annexes).

Convention conclue à Paris le 14 juin 1881 entre la France et la Suisse pour régler le régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie. (V. à la date du 9 mars 1882 l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette convention).

Le Président de la République française et le Conseil Fédéral Suisse, également animés du désir de régler à nouveau les relations douanières entre le Canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite *zone franche*, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc,, et M. Marie, Directeur du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, Commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. Jean Conrad Kern, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. Ier. — L'Administration des Péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour dix mille hectolitres de vins provenant de la partie de la Haute-Savoie dite *zone franche*.

Art. 2. — Les bureaux des Péages fédéraux établis dans le Canton de Genève sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités,

outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler ; 2° Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois ; 3° La sciure de bois ; 4° Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde ; 5° Les tuiles et les briques ; 6° La chaux ordinaire et le gypse.

ART. 3. — Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral, les produits suivants provenant de la zone savoir : 1° Les légumes frais et le jardinage ; 2° Les fruits frais ; 3° Les pommes de terre ; 4° Les céréales et le colza, en gerbes ; 5° Le son ; 6° La paille ; 7° Le foin ; 8° Les poissons d'eau douce ; 9° Les volailles vivantes et mortes ; 10° Les œufs frais ; 11° Le lait ; 12° Le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemin de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

ART. 4. Lesdits bureaux des Péages fédéraux admettront, en outre, annuellement, au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (600 quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs, et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

ART. 5. Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et 6,000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

ART. 6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du Canton de Genève. Elles

devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du Canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'Administration des Péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des Péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

ART. 7. Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre État, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux Pays, sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc,

ART. 8. Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

ART. 9. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de Haute-Savoie.

ART. 10. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

ART. 11. La présente Convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la

présente Convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des Conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT. (*L. S.*) MARIE. (*L. S.*) KERN.

Convention conclue à Paris le 14 juin 1881 entre la France et la Suisse, pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le col des Roches (V. à la date du 9 mars 1882 l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette Convention).

Le Président de la République française et le Conseil Fédéral Suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Besançon au Locle, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Charles JAGERSCHMIDT, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. Jean-Conrad KERN, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Besançon à Morteau et à la frontière suisse dans la direction du Locle.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, à assurer l'exécution d'un che-

min de fer du Locle à la frontière française, dans la direction de Morteau.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er juillet 1883.

ART. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Berne le 21 février 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français exécutera à ses frais le tunnel du Col des Roches jusqu'à quinze mètres au delà de la frontière.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1m,44 au moins et de 1m,45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

ART. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison des faits survenus sur la portion de territoire

de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

ART. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contravention aux lois et règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien au droit de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

ART. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction

ART. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États, quant au mode et aux prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

ART. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux Pays.

ART. 11. La voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

ART. 12. Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation de chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe ;

3° Accorder aux employés de l'Administrations postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets :

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 13. — Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le servive international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

ART. 14. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT. (*L. S.*) KERN.

Convention conclue à Paris le 14 juin 1881 entre la France et la Suisse pour le raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève. (V. à la date du 9 mars 1882, l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette convention).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Genève à Annemasse, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Charles JAGERSCHMIDT, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, *etc., etc.*

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, M. Jean Conrad KERN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. Ier. — Le gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer d'Annemasse à la frontière suisse, dans la direction de Genève.

De son côté, le gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la République et Canton de Genève, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Genève à la frontière française, dans la direction d'Annemasse.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation, au plus tard, dans le délai fixé par la concession Annemasse-Genève.

ART. 2. — Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 26 juin 1880, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes parties contractantes.

ART. 3. — Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1m,44 au moins et de 1m,45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon et les déclivités ne dépasseront pas 0,020 par mètre.

ART. 4. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation

des Hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. — Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection, où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison des faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

ART. 6. — Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police, pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douanes ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

ART. 7. — Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

ART. 8. — Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

ART. 9. — Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. — Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les formalités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux pays.

ART. 11. — La voie ferrée de Genève à Annemasse sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

ART. 12. — Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'expert ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

ART. 13. — Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires a l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

ART. 14. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'une année, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) Ch. JAGERSCHMIDT. (*L. S.*) KERN.

Protocole de clôture dressé à Paris le 14 juin 1881 au moment de la signature des trois conventions du même jour.

Au moment de procéder à la signature des Conventions relatives aux raccordements des chemins de fer de Morteau au Locle et d'An-

nemasse à Genève, ainsi qu'au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, les Plénipotentiaires soussignés, reconnaissant l'impossibilité de conclure actuellement les Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, dont les études techniques n'ont point encore été faites, sont convenus de ce qui suit :

1° Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse s'engagent à négocier, dans le plus bref délai possible, les Conventions relatives aux raccordements de la gare de Genève à la station de Bossey-Veyrier, sur le chemin de fer d'Annemasse-Collonges, ainsi que de la ligne de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph.

2° A cet effet, des commissions mixtes d'ingénieurs des deux pays seront immédiatement constituées pour arrêter, sous réserve de l'approbation des Gouvernements, les conditions techniques de ces deux raccordements, de telle sorte que les Plénipotentiaires des deux Pays, chargés de conclure et de signer les Conventions à intervenir, puissent se réunir au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date du présent Protocole.

3° Les ratifications sur les Conventions de raccordement des lignes de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret seront échangées en même temps que celles des Conventions relatives aux raccordements des lignes de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, ainsi qu'au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole de clôture et l'on revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT. (*L. S.*) KERN.

Loi du 20 juillet 1881 relative à la prorogation des traités de commerce.

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à proroger pour trois mois, à dater du 8 novembre 1881, les traités et conventions de commerce actuellement en vigueur.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté au Sénat le 8 Juillet 1881.

Messieurs, en vertu des déclarations échangées entre le Gouvernement de la République et les gouvernements de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal, des Pays-Bas et de la Belgique, les traités de commerce qui nous lient avec ces puissances doivent prendre fin six mois après la promulgation du nouveau tarif général des douanes.

A l'égard de l'Autriche-Hongrie, de la Suisse, de l'Espagne et des royaumes unis de Suède et de Norvège, les mêmes traités devaient rester en vigueur pendant un délai de six mois après le jour où l'une des deux parties contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Conformément aux prescriptions de la loi du 4 août 1879, le Gouvernement français a dénoncé, le 8 mai dernier, jour de la promulgation du tarif général, les traités et conventions de commerce conclus avec ces trois derniers pays.

Dans ces conditions le régime conventionnel qui règle les relations commerciales de la France avec l'étranger doit expirer le 8 novembre prochain.

En dénonçant nos divers traités, le Gouvernement français a fait connaître aux puissances contractantes qu'il était prêt à négocier avec elles en vue de nouvelles conventions commerciales et, à cet effet, des négociations sont ouvertes ou sur le point de s'ouvrir entre la France et la plupart des puissances européennes. Mais il est à peu près certain que ces négociations ne pourront aboutir assez à temps pour que les ratifications définitives soient échangées avant l'expiration des traités actuels.

Plusieurs gouvernements étrangers, ceux de l'Italie, du Portugal, de Suède et Norvège nous ont déjà présenté des observations dans ce sens, et, de notre côté, il n'est pas certain que la nouvelle Chambre des députés, qui doit être élue dans le courant de cette année, soit en mesure d'examiner et d'approuver, avant le 8 novembre prochain, les traités qui pourront être soumis à sa ratification.

En cet état de choses, nous pensons qu'il y aurait des inconvénients graves à suspendre momentanément toutes nos conventions internationales, alors que nous aurions l'espoir de les rétablir, au moins partiellement, dans un avenir peu éloigné.

Nous venons, en conséquence, vous proposer, messieurs, d'autoriser le Gouvernement à proroger, pour un nouveau délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 8 février 1882, les traités et conventions actuellement en vigueur.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette prorogation ne pourrait suppléer, en cas d'insuccès des négociations avec une puissance quelconque, à la conclusion d'un nouveau traité de commerce.

Cette faculté de prorogation ne s'appliquerait qu'aux puissances avec lesquelles nous serions parvenus à signer de nouveaux traités ou avec lesquelles nous serions engagés dans des négociations dont la solution favorable ne paraîtrait pas douteuse.

Cette prorogation ne serait donc accordée, ni aux puissances avec lesquelles aucune négociation ne serait engagée, ni à celles dont les négociations auraient été rompues.

Dans ces conditions, l'autorisation que nous vous demandons et que la Chambre des députés a donnée dans sa séance du 6 de ce mois, permettrait, sans rien compromettre, de prévenir une perturbation momentanée dans les rapports commerciaux des pays contractants.

Loi du 24 Juillet 1881 relative aux Colis postaux.

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre de dix centimes cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie. Un seul droit de dix centimes est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

ART. 2. Les droits de timbre de soixante-quinze centimes et de cinq centimes afférents aux acquis-à-caution et passavants de douane, en vertu de l'article 19 du titre 1er de la loi du 28 avril 1816, ne seront pas perçus en matière de transport de colis postaux transitant à travers la France ou l'Algérie ou donnant lieu à des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

ART. 3. Dans tous les cas où il est prescrit par les lois ou règlements de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce.

Loi du 24 Juillet 1881 qui supprime les limites de volumes et de dimensions imposées aux Colis postaux et applique aux mêmes Colis le régime de l'envoi contre remboursement.

ART. 1er. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à traiter avec les compagnies de chemins de fer et de navigation signataires de la Convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881 (1) afin de supprimer les conditions de dimensions et de volume imposées aux colis postaux, et d'accorder au public la faculté d'expédier des colis postaux contre remboursement, dans les conditions fixées ci-après.

Le ministre des postes et des télégraphes est également autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le bénéfice des dispositions qui précèdent, soit en France, en dehors des limites d'exploitation des compagnies sus désignées, soit aux colonies françaises, soit enfin dans les relations avec les pays étrangers.

ART. 2. Le remboursement dont tout colis postal pourra être grevé ne devra pas dépasser la somme de cent francs. La taxe à payer par le public pour le retour des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux sera celle applicable aux colis postaux ordinaires en vertu de la loi du 3 mars 1881.

(1) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 598.

ART. 3. En cas de perte des sommes encaissées, l'expéditeur du colis postal expédié contre remboursement aura droit au payement intégral des sommes perdues.

ART. 4. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les mesures à prendre par l'Etat pour l'exécution de la présente loi et en fixeront la date d'exécution. Le maximum du montant des remboursements sur colis postaux pourra être élevé par des décrets également insérés au *Bulletin des lois*.

ART. 5. Le droit de timbre établi par l'article 10 de la loi du 19 février 1874 sur les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de remboursement des objets transportés, est réduit à dix centimes (0 f. 10 c.) par chaque expédition, pour les colis postaux désignés dans la présente loi.

Sont applicables à ces envois les dispositions relatives au timbre des expéditions des colis postaux, ainsi que les dispositions qui exemptent ces mêmes colis de l'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse et du droit de statistique.

ART. 6. Les récépissés, bulletins d'expédition et décharges relatifs au transport des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville sont exempts du timbre de dix centimes (0 f. 10 c.).

ART. 7. Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'État et ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

Décret du 24 juillet 1881 relatif à l'échange des Colis postaux avec la Corse, l'Algérie, la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Art. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er août 1881 :

1° A l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, sur les réseaux des compagnies de chemins de fer et au moyen des paquebots de la compagnie maritime, signataires de la convention susvisée du 17 juin 1881 ;

2° Dans les relations de la Corse avec l'Algérie et la Tunisie, ainsi que dans celles des ports de la Corse, visités par les paquebots-poste français entre eux ;

3° Dans les rapports de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie avec la France continentale, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Art. 2. Il pourra être expédié, sous la dénomination de *Colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes.

le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres ; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables et dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douanes ou autres, ni lettres ou note ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de dix centimes prévu par les lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé soit dans une gare de chemin de fer, soit dans une agence maritime, dans les ports d'embarquement ou d'escale, en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-annexé. Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les compagnies de chemins de fer participant au service des colis postaux seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ. L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 4. Le destinataire de tout colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de dix centimes. Lorsque ce colis sera livré à domicile par les soins des administration et compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de vingt-cinq centimes.

Enfin, le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pas été livré pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition du destinataire.

Si un second transport est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre payement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs ordinaires.

Art. 5. La réexpédition d'un colis postal soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite d'une fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 6. — Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois s'ils proviennent de l'intérieur, ou pendant un an s'ils sont originaires de l'étranger. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur, et, à défaut et sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation, pour un colis provenant de l'intérieur, et d'un an, à dater du même jour, pour un colis provenant de l'étranger.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. — La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. — Les colis postaux seront transportés par les trains postes ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse. L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront dans les délais fixés par les tarifs ordinaires.

ART. 10. — Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Taxes des colis postaux de ou pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

LIEU DE DÉPÔT	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes)
I. — COLIS POSTAUX DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE POUR L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE		
		fr. c.
Gare des compagnies de chemins de fer participant au transport des colis postaux ou agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie	Gare de destination, douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie	0.60
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie desservie par factage ou correspondance	0.85
II. — COLIS POSTAUX DE LA FRANCE CONTINENTALE POUR L'ALGÉRIE LA TUNISIE, *ET VICE VERSA*.		
		fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie	0.35
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie	0.85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie desservie par factage ou correspondance	1.10
Gare de France	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie	0.85
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie	1.10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie desservie par factage ou correspondance	1.35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France	0.35
	Gare de destination en France	0.85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance	1.10
Gare d'Algérie ou de Tunisie	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France	0.85
	Gare de destination en France	1.10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance	1.35
III. — COLIS POSTAUX DE LA CORSE POUR LA CORSE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE, *ET VICE VERSA*.		
		fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie	0.35
	Gare de destination en France continentale, en Algérie ou en Tunisie	0.85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie desservie par factage ou correspondance	1.10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse	0.35
Gare de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse	0.85

LIEU DE DÉPÔT.	PAYS DE DESTINATION.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes)
IV. — COLIS POSTAUX DE L'ALGÉRIE, DE LA CORSE ET DE LA TUNISIE POUR L'ÉTRANGER.		fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Corse	Belgique ou Suisse	1.35
	Allemagne — Voie directe	1.35
	Allemagne — Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	1.85
	Luxembourg — Voie directe	1.10
	Luxembourg — Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)	1.60
Gare d'Algérie	Belgique ou Suisse	1.60
	Allemagne — Voie directe	1.60
	Allemagne — Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	2.10
	Luxembourg — Voie directe	1.35
	Luxembourg — Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)	1.85
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Belgique ou Suisse	1.60
	Allemagne — Voie directe	1.60
	Allemagne — Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	2.10
	Luxembourg — Voie directe	1.35
	Luxembourg — Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)	1.85
Gare de Tunisie	Belgique ou Suisse	1.85
	Allemagne — Voie directe	1.85
	Allemagne — Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	2.35
	Luxembourg — Voie directe	1.60
	Luxembourg — Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)	2.10

Décret du 24 juillet 1881 relatif à l'échange des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises.

ART. 1er. — Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er août prochain, par la voie des paquebots-poste français, dans les relations de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine.

ART. 2. — Il pourra être expédié, sous la dénomination de *Colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une surface

quelconque, de soixante centimètres ; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 3. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de dix centimes prévu par les lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé soit dans une gare de chemin de fer, soit dans une agence maritime dans les ports d'embarquement ou d'escale, en France (y compris la Corse et l'Algérie) ou en Tunisie, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPOT DES COLIS.	TAXE DES COLIS POSTAUX à livrer au destinataire au port de débarquement : au Sénégal.	à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française	à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal.	en Cochinchine.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France....	1 10	2 10	2 10	3 10
Gare de France.....	1 60	2 60	2 60	3 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Corse.....	1 85	2 85	2 85 (A)	3 85 (A)
Gare de l'Algérie.....	2 10	3 10	2 85 (A)	3 85 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie....	2 10	3 10	2 60	3 60
Gare de Tunisie.....	2 85	3 35	3 10	4 10

(A) Le transport entre la France et l'Algérie se fera exclusivement par Marseille.

Les colis postaux, déposés dans les bureaux de ville désignés par les administrations et compagnies de chemins de fer participant au service des colis postaux, seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ. L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 4. — Le destinataire de tout colis postal provenant des colonies françaises aura à payer un droit de timbre de dix centimes, lorsque ce droit n'aura pas été payé par l'expéditeur. Lorsque le colis sera livré à domicile par les soins des administrations ou compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de vingt-cinq centimes, quand cette taxe n'aura pas été payée par l'expéditeur. Enfin, le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en douane ou en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les soins des chefs de gare ou des agents mariti-

mes, de l'arrivée du colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre livraison de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pas été livré pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et des autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs ordinaires.

ART. 5. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de factage, de magasinage ou autres frais, s'il y a lieu. Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. — Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs. Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. — La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. — Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse. L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront dans les délais fixés par les tarifs ordinaires.

ART. 10. — Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc.

Décret du 30 juillet 1881 concernant l'échange des colis postaux entre les colonies françaises, la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

ART. 1er. — Les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondi-

chéry, de Karikal et de la Cochinchine échangeront, par la voie des paquebots français, des colis postaux tant entre eux qu'avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. Le nouveau service entrera en activité, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. — Il pourra être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres ; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 3. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal déposé à la douane ou au bureau de poste du port colonial d'embarquement ou d'escale, sera perçue conformément aux indications des trois tableaux annexés au présent décret. En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes. L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 4. — Le destinataire de tout colis postal adressé d'une colonie où le timbre n'existe pas dans une colonie où le timbre est en vigueur, aura à payer un droit de timbre de dix centimes.

Le destinataire de tout colis postal remboursera, le cas échéant, les droits de timbre, de douane, d'octroi et autres frais dont ce colis se trouverait grevé.

Enfin, le destinataire de tout colis postal parvenu en douane du port colonial de débarquement sera avisé, dans les vingt-quatre heures, de l'arrivée de ce colis, et devra rembourser le port de la lettre d'avis.

ART. 5. — La réexpédition d'un colis postal soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu. Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. — Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur, et, à défaut et sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs. Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. Les récla-

mations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. — La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. — Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc.

1. — *Expédition sur la France (y compris la Corse et l'Algérie) et sur la Tunisie*

LIEU DE DÉPOT des COLIS POSTAUX	TAXE DES COLIS POSTAUX A LIVRER AU DESTINATAIRE								
	en douane ou à l'agence de la compagnie maritime au port de débarquement			EN FRANCE		EN ALGÉRIE		EN TUNISIE	
	en France	en Corse ou en Algérie	en Tunisie	à la gare d'arrivée	à domicile dans une localité desservie par factage ou correspondance	à la gare d'arrivée	à domicile dans une localité desservie par factage ou correspondance	à la gare d'arrivée	à domicile dans une localité desservie par factage ou correspondance
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bureaux de poste ayant fait l'embarquement : au Sénégal..	1 00	1 75	2 00	1 50	1 75	2 00	2 25	2 25	2 50
à la Guadeloupe.....	2 00	2 75	3 00	2 50	2 75	3 00	3 25	3 25	3 50
à la Martinique.....									
à la Guyane française..									
à la Réunion	2 00	(A) 2 25	(A) 2 50	2 50	2 75	(A) 2 75	(A) 3 00	(A) 3 00	(A) 3 25
à Pondichéry									
à Karikal....									
en Cochinchine.....	3 00	(A) 3 25	(A) 3 50	3 50	3 75	(A) 3 75	(A) 4 00	(A) 4 00	(A) 4 25

(A) Le transport entre la France, l'Algérie et la Tunisie se fera exclusivement par Marseille.

II. — *Expédition sur l'étranger.*

LIEU DE DÉPOT		TAXE DES COLIS POSTAUX A DESTINATION				
		de la Belgique, de la Suisse	DE L'ALLEMAGNE		DU LUXEMBOURG	
			Voie directe	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	Voie directe	Voie d'Allemagne ou de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement	au Sénégal	2 00	2 00	2 50	1 75	2 25
	à la Guadeloupe....					
	à la Martinique....					
	à la Guyane française	3 00	3 00	3 50	2 75	3 25
	à la Réunion.....					
	à Pondichéry.....					
	à Karikal..					
	en Cochinchine....	4 00	4 00	4 50	3 75	4 25

III. — *Expédition de colonie à colonie.*

LIEU DE DÉPOT		TAXE DES COLIS POSTAUX A LIVRER AU DESTINATAIRE AU PORT DE DÉBARQUEMENT							
		au Sénégal	à la Guadeloupe	à la Martinique	à la Guyane française	à la Réunion	à Pondichéry	à Karikal	en Cochinchine
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement	au Sénégal	»	(A) 3 00 (B) 3 50	(A) 3 00 (B) 3 50	(A) 3 00 (B) 3 50	3 50	3 50	3 50	4 50
	à la Guadeloupe....	(A) 3 00 (B) 3 50	0 25	0 25	1 00	4 50	4 50	4 50	5 50
	à la Martinique....	(A) 3 00 (B) 3 50	0 25	0 25	1 00	4 50	4 50	4 50	5 50
	à la Guyane française	3 50	1 00	1 00	»	4 50	4 50	4 50	5 50
	à la Réunion.....	3 50	4 50	4 50	4 50	»	2 00	2 00	3 00
	à Pondichéry.....	3 50	4 50	4 50	4 50	2 00	»	0 25	1 00
	à Karikal..	3 50	4 50	4 50	4 50	2 00	0 25	»	1 00
	en Cochinchine....	4 50	5 50	5 50	5 50	3 00	1 00	1 00	»

(A) Voie des paquebots de la ligne de Bordeaux à Colon-Aspinwall.
(B) Voie des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

Arrangement signé à Paris le 9 août 1881, entre la France et la Belgique, relatif à l'établissement d'une Ligne télégraphique pour le service de la Meuse canalisée. (Sanctionné et promulgué par décret du 31 Août 1881).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. le Roi des Belges, désirant faciliter le service et la manœuvre des barrages de la Meuse canalisée et jugeant utile, à cet effet, de relier par une ligne télégraphique internationale les deux autres lignes déjà établies le long de cette rivière, sur les territoires respectifs des deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. Une ligne télégraphique internationale sera établie entre le bureau télégraphique français du barrage des Quatre-Cheminées et le poste de l'écluse belge d'Hastière. Elle empruntera les poteaux de la ligne internationale qui longe le chemin de fer de Givet à Namur à partir de l'écluse des Quatre-Cheminées.

ART. 2. La longueur du fil électrique sera, en nombre rond, de sept kilomètres deux cents mètres, savoir : du bureau des Quatre-Cheminées à la frontière, deux kilomètres sept cents mètres ; de la frontière au poste d'Hastière, de quatre kilomètres cinq cents mètres.

ART. 3. Les Hautes Parties contractantes se chargent respectivement, chacune sur son territoire, de la construction et de l'entretien de la ligne ainsi que de l'aménagement des deux postes auxquels elle doit aboutir. Toutefois, la ligne internationale devant être construite presque exclusivement dans l'intérêt du service de la partie de la Meuse canalisée située en Belgique, ce service prendra à sa charge la totalité des dépenses de premier établissement, ainsi que les frais annuels d'entretien. Le payement en sera effectué par l'administration belge à la caisse du receveur central des finances, à Paris, au crédit du ministère des postes et des télégraphes français à titre de fonds de concours.

ART. 4. Les dépenses de premier établissement seront soldées, d'après les attachements tenus en cours d'exécution et les états dressés par l'administration des lignes télégraphiques françaises, dans un délai de trois mois à dater de la production desdits états.

ART. 5. Les frais d'entretien, seront remboursés suivant les convenances des administrations télégraphiques des deux Pays. Le montant de ces frais sera versé par l'administration belge le 1er juillet de chaque année à la caisse du receveur central des finances à Paris, ainsi qu'il est spécifié à l'article 3.

ART. 6. Nonobstant le payement par l'administration belge des dépenses de construction et d'entretien, le Gouvernement français conservera l'entière propriété de la partie de la ligne située sur son territoire.

ART. 7. Le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur le parcours de ladite ligne, entre les points précités et la frontière, un ou plusieurs postes télégraphiques affectés aux mêmes usages que les autres postes-barrages de la Meuse canalisée.

ART. 8. Les Hautes Parties contractantes, prévoyant la pose prochaine d'un fil semi-direct pour le service de la navigation de la Meuse dans chacun des deux pays, conviennent que les deux tronçons en seront reliés par une ligne internationale entre les bureaux des chefs de section de Givet et de Dinant. Les conditions d'établissement et d'entretien de cette ligne seront les mêmes que celles qui ont été arrêtées ci-dessus pour le fil omnibus.

ART. 9. La ligne internationale sera mise en exploitation, des deux côtés de la frontière, dans le plus bref délai possible à partir de la conclusion du présent Arrangement.

Art. 10. Il sera fait exclusivement usage, pour le service de cette ligne, de l'appareil Morse, à courant intermittent, et des signaux qui s'y rapportent.

ART. 11. Les expéditeurs emploieront, à leur choix, la langue française ou la langue flamande.

ART. 12. Les dépêches échangées sur la ligne internationale entre les deux administrations des canaux français et belge devront être exclusivement relatives au service de ces canaux.

ART. 13. Les dépêches qui se rapporteront spécialement aux crues et au régime de la rivière pourront être transmises ou reçues par les ingénieurs, conducteurs ou agents de la navigation des deux Pays.

ART. 14. Les ingénieurs auront seuls la faculté d'échanger entre eux des dépêches concernant d'autres parties du service.

ART. 15. L'administration française et l'administration belge des lignes télégraphiques se réservent le contrôle de la ligne internationale, chacune sur son territoire.

ART. 16. Les deux administrations ne devront prélever aucune taxe sur les dépêches internationales échangées pour les besoins du service des canaux ; toutefois, elles se réservent le droit de taxe pour le cas où elles auraient à prévenir des abus.

ART. 17. Le présent arrangement demeurera exécutoire tant que l'une des Parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre, au

moins un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs, à toute époque, la faculté d'apporter, d'un commun accord, aux dispositions qui précèdent les modifications qu'elles jugeraient convenables.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de la République française et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 Août 1881.

(*L. S.*) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) BEYENS.

Procès-verbal dressé à Genève, le 13 septembre 1881 par la Conférence technique réunie pour le raccordement à la frontière franco-suisse du chemin de fer Genève-Carouge-Veyrier avec le réseau français de la Haute-Savoie. (V. ci-après à sa date la convention du 27 février 1882, qui a sanctionné les propositions de cette Conférence).

La Conférence s'est ouverte le 12 septembre 1881, à neuf heures du matin, à la salle dite de la Reine, à l'Hôtel-de-Ville de Genève.

Sont présents : M. COLLET-MEYGRET, Inspecteur général des Ponts-et-Chaussées ; M. MARGOT, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, chargé du service des chemins de fer de la Haute-Savoie ; assistés de M. MORON, Ingénieur ordinaire, à Annecy ; Délégués de la France ; M. DAPPLES, Inspecteur technique des chemins de fer suisses ; M. CHAUVET, Conseiller d'État du canton de Genève ; M. GAVARD, Conseiller d'État du canton de Genève ; assistés de M. WURTH, Ingénieur cantonal à Genève ; Délégués de la Suisse.

MM. les Délégués, après s'être rendus sur les lieux, prennent connaissance des plans dressés par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour le raccordement du chemin de fer Genève-Carouge-Veyrier avec les chemins de fer de la Haute-Savoie.

Ils tombent d'accord pour adopter les dispositions générales ; toutefois, MM. Moron et Wurth sont chargés de voir s'il est possible de rapprocher le point de jonction des deux lignes de la gare de Bossey-Veyrier, et de dresser un plan et profil pour joindre au procès-verbal de la Conférence.

Les plan et profil n'auront un caractère définitif que lorsqu'il aura été pris une décision assurant la construction de la ligne suisse dans un délai déterminé.

La Commission se réunira de nouveau le 8 octobre, sauf décision contraire.

La séance est levée à dix heures.

Ainsi fait et signé en double à Genève, les jour, mois et an que dessus.

A. COLLET-MEYGRET. C. DAPPLES.
J. MARGOT. M. CHAUVET.
A. GAVARD.

Procès-verbal dressé à Genève, le 12 septembre 1881 par la Commission technique franco-suisse réunie pour arrêter le projet du raccordement des chemins de fer français et suisse à la frontière à Saint-Gingolph.

La Commission s'est réunie le 12 septembre 1881, à dix heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville de Genève.

Sont présents : M. Collet-Meygret, Inspecteur général des Ponts-et-Chaussées ; M. Margot, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées ; Délégués du Gouvernement français ; M. Dapples, Inspecteur technique des chemins de fer suisses ; M. Chappex, Conseiller d'État du canton du Valais ; M. Lommel, Ingénieur, ancien Directeur de la Compagnie du Simplon ; Délégués du Gouvernement suisse.

M. Meyer, Ingénieur en chef des chemins de fer de la Suisse occidentale et du Simplon assiste également à la séance.

La Commission prie M. Chappex de présider à ses délibérations.

Elle prend connaissance des avant-projets étudiés de part et d'autre par les compagnies intéressées, et entend les explications de MM. Lommel et Meyer. Ce dernier déclare que les Administrations du Paris-Lyon-Méditerranée et de la Suisse Occidentale acceptent d'établir au Bouveret la gare commune où se fera la jonction de leurs exploitations.

Après avoir délibéré, la Commission décide de charger les ingénieurs des deux Compagnies, MM. Meyer et Truchot, de préparer ce projet de raccordement en plan et en profil, en tenant compte des observations présentées de part et d'autre dans la discussion de ce jour.

La Commission approuve le choix du Bouveret comme point de jonction des exploitations dans une gare commune. Le projet à étudier par MM. Meyer et Truchot partira de cette base. Il prévoira l'établissement d'une station complète à Saint-Gingolph, sur territoire français, le plus près possible de la frontière. En outre, il tiendra compte du maintien des communications et de l'écoulement des eaux dans la traversée du village, ainsi que des travaux déjà exécutés entre le Bouveret et Saint-Gingolph, et de l'éventualité d'une halte qui pourra plus tard être établie sur le territoire suisse à Saint-Gingolph, si le besoin s'en fait sentir.

Ce projet sera piqueté et repéré sur le terrain, pour être soumis à la Commission dans sa prochaine réunion, fixée au 8 octobre prochain, sauf décision contraire.

La séance est levée vers onze heures.

Fait et signé en deux doubles à Genève, le 12 septembre 1881.

A. Collet-Meygret.
J. Margot.
J. Chappex.
C. Dapples.
Lommel.

Arrêté du ministre des postes et télégraphes en date du 15 septembre 1881, qui abaisse les taxes postales dans les rapports avec les pays d'outre-mer. (Analyse).

Les correspondances à destination des pays d'outre-mer, compris dans l'union postale, supportaient jusqu'ici, comme rémunération des frais de transport par mer, une surtaxe spéciale de 10 centimes par 15 grammes pour les lettres, de 5 centimes par carte postale, et de 3 centimes par 50 grammes pour les papiers d'affaires, échantillons et imprimés.

Cette surtaxe vient d'être abolie, et, à partir du 1er octobre prochain, les correspondances à destination de tout le ressort de l'union postale universelle seront soumises à un tarif d'affranchissement unique, savoir :

Lettres, 25 centimes par 15 grammes.

Cartes postales simples, 10 centimes.

Cartes postales avec réponse payée, 20 centimes (dans les relations où elles sont admises).

Papiers d'affaires, 5 centimes par 50 grammes (avec minimum de 25 centimes).

Échantillons, 5 centimes par 50 grammes (avec minimum de 10 centimes).

Journaux et imprimés, 5 centimes par 50 grammes.

Droit de recommandation, 25 centimes.

Avis de réception des objets recommandés, 10 centimes.

Les lettres non affranchies provenant de tous les pays de l'union postale universelle seront uniformément taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les correspondances insuffisamment affranchies de même provenance continueront à être taxées au double de l'insuffisance.

Le tarif qui précède s'appliquera donc, à partir du 1er octobre prochain, aux correspondances échangées avec toute l'Europe et les pays ci-après :

Egypte.
Etats-Unis,
Brésil,
République argentine,
Paraguay,
Uruguay,
Venezuela,
Colombie (Etats-Unis de),
Mexique,
Haïti,
République dominicaine,
Chili,
Pérou,
Equateur,
Honduras (Etat de),
Salvador,
Guatemala,
Liberia,
Perse (V. du golfe Persique),
Japon,
Chine et Corée,
Caboul,
Kaschmir,
Ladackh,
Zanzibar,
Colonies françaises en tot.
— danoises, —
— espagnoles, —
— néerlandaises, —
— portugaises, —
Colonies et établissements anglais (moins les îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène, les établissements du Cap de Bonne-Espérance, l'Australie. et la Nouvelle-Zélande).

Arrangement relatif au service des colis-postaux, conclu à Paris le 17 septembre 1881 entre la France, l'Allemagne, la Belgique et le Danemark (Sanctionné et promulgué par décret du 19 septembre 1881).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark,

Désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée à cet égard aux Parties contractantes par l'article 13 de la convention du 3 novembre 1880, (1)

Sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux, échangés, par la voie de Belgique et d'Allemagne, entre les localités françaises desservies directement par la compagnie des chemins de fer du Nord, ou rattachées aux gares de cette compagnie, et le Danemark, n'auront à supporter, pour les quotes-parts française et belge réunies, qu'une taxe de cinquante centimes, répartie comme suit :

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

17 centimes pour le transport effectué par la compagnie française du Nord ;

16 centimes pour le transport effectué par la compagnie du Nord belge ;

17 centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'État belge ;

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :

Vingt-cinq centimes pour la quote-part française ;

Vingt-cinq centimes pour la quote-part belge.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre prochain, date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880, et aura la même durée que cette convention. Toutefois, chacune des Parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné, un an à l'avance, aux autres Parties.

Fait à Paris, en quadruple expédition, le 17 Septembre 1881.

(*L. S.*) SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) THIELMANN.
(*L. S.*) BEYENS. (*L. S.*) KNUTH.

(1) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 589

Arrangement concernant le service des Colis postaux, signé à Paris le 17 septembre 1881, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Norwège. (Sanctionné et promulgué par décret du 19 Septembre 1881).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark et le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, pour la Norwège,

Désirant améliorer le service des colis postaux, et usant de la faculté laissée à cet égard aux Parties contractantes par l'article 13 de la convention du 3 novembre 1880,

Sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux échangés, soit par la voie de Belgique et d'Allemagne, soit par celle de la Belgique, d'Allemagne et du Danemark, soit par la voie de Belgique, d'Allemagne, de Danemark et de Suède entre les localités françaises desservies directement par la compagnie des chemins de fer du Nord, ou rattachées aux gares de cette compagnie, et la Norwège, n'auront à supporter, pour les quote-parts française et belge réunies, qu'une taxe de cinquante centimes, répartie comme suit :

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

17 centimes pour le transport effectué par la compagnie française du Nord ;

16 centimes pour le transport effectué par la compagnie du Nord belge ;

17 centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'État belge ;

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :

Vingt-cinq centimes pour la quote-part française ;

Vingt-cinq centimes pour la quote-part belge.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre prochain, date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880, et aura la même durée que cette convention. Toutefois, chacune des Parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné, un an à l'avance, aux autres Parties.

Fait à Paris, en quintuple expédition, le 17 septembre 1881.

(*L. S.*) SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) THIELMANN. (*L. S.*) BEYENS.
(*L. S.*) KNUTH. (*L. S.*) SAGER.

Arrangement concernant le service des Colis postaux, signé le 17 septembre 1881, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Suède (Sanctionné et promulgué par décret du 19 septembre 1881).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark et le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, pour la Suède,

Désirant améliorer le service des colis postaux en usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 13 de la convention du 4 novembre 1880,

Sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux échangés soit par la voie de Belgique et d'Allemagne, soit par la voie de Belgique, d'Allemagne et de Danemark, entre les localités françaises desservies directement par la compagnie du chemin de fer du Nord, ou rattachées aux gares de cette compagnie, et la Suède, n'auront à supporter, pour les quote-parts française et belge réunies, qu'une taxe de cinquante centimes, répartie comme suit :

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

17 centimes pour le transport effectué per la compagnie française du Nord ;

16 centimes pour le transport effectué par la compagnie du Nord belge ;

17 centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'État belge ;

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies ;

Vingt-cinq centimes pour la quote-part française ;

Vingt-cinq centimes pour la quote-part belge.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er octobre prochain, date fixée pour la mise à exécution de la convention du 3 novembre 1880, et aura la même durée que cette convention. Toutefois, chacune des parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné, un an à l'avance, aux autres Parties.

Fait à Paris, en quintuple expédition, le 17 septembre 1881.

(*L. S.*) SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) THIELMANN. (*L. S.*) BEYENS.
(*L. S.*) KNUTH. (*L. S.*) SAGER.

Déclaration échangée à Paris, le 21 septembre 1881, entre la France et la Grande Bretagne pour proroger les traités de commerce et de navigation existant entre les deux pays. (Sanctionnée et promulguée par décret du 24 septembre 1881).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. Britannique, animés d'un égal et sincère désir d'arriver à la conclusion d'une convention commerciale,

Considérant que les négociations entamées à Londres, le 26 mai dernier, ont eu pour résultat de déterminer les points sur lesquels il y avait eu lieu d'établir une entente préalable ;

Considérant que la correspondance échangée depuis trois mois entre les deux gouvernements ne laisse aucun doute sur la possibilité de conclure, dans le cours des présentes négociations, des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour les deux pays ;

Considérant qu'il importe au plus haut degré de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouve le commerce de la France et de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne le régime auquel les relations commerciales et maritimes des deux pays seront soumises à l'expiration des traités existants ;

Conviennent de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre au 8 février 1882, les traités de commerce et de navigation en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne.

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci-après, *savoir* :

1° Traité de commerce du 23 janvier 1860 ;
2° Article additionnel du 25 février 1860 ;
3° Second article additionnel du 27 juin 1860 ;
4° Première convention supplémentaire du 12 octobre 1860 ;
5° Seconde convention supplémentaire du 16 novembre 1860 ; (1).
6° Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 ; (2).
7° Convention supplémentaire du 24 janvier 1874 ; (3).
8° Déclaration du 24 janvier 1874.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 septembre 1881.

(*L. S.*) B. Saint-Hilaire. (*L. S.*) Lyons.

Décret du 24 septembre 1881 sur le service des colis postaux avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Egypte, l'Italie, le Montenegro, la Norwège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

Art. 1er. — Le service des colis postaux commencera à fonctionner, le 1er oc-

(1) V. le texte de ces cinq conventions, t. VIII, p. 1, 7, 58, 128 et 139.
(2) V. le texte de ce traité, t. XI, p. 84.
(3) Id. id. id., p. 133.

tobre 1881, dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Egypte, l'Italie, le Monténégro, la Norwège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

Art. 2. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, par l'expéditeur d'un colis postal à destination des pays étrangers désignés à l'article précédent, sera fixée conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les pays étrangers mentionnés ci-dessus, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets sus-visés qui ne sont pas contraires au présent décret. (1).

Arrangement conclu à Paris le 26 septembre 1881 entre la France et la Suisse pour proroger le traité de commerce du 30 juin 1864

(Sanctionné et promulgué par décret du 28 septembre 1881).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un égal et sincère désir de fixer, par de nouvelles conventions, le régime des relations commerciales entre la France et la Suisse,

Considérant que l'état des négociations qu'ils ont engagées à cet effet ne laisse aucun doute sur la possibilité de conclure un traité de commerce qui donne satisfaction aux intérêts des deux pays ;

Considérant que les traités signés, le 30 juin 1864 (2) entre la France et la Suisse, doivent prendre fin le 8 novembre prochain ;

Sont convenus de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, le traité de commerce du 30 juin 1864.

Le bénéfice de cette prorogation s'applique aux conventions suivantes, signées également le 30 juin 1864, savoir :

1° Règlement relatif au pays de Gex ; 2° Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France ; 3° Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle ; 4° Protocole final.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 septembre 1881.

(*L. S.*) B. SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) KERN.

---

(1) Ces décrets sont ceux des 24 et 30 juillet 1881 dont le texte se trouve ci-dessus p. 62 et 68.
(2) V. le texte de ces différents traités, T. IX, p. 40, 89, 91, 93, 103 et 105.

Procès-verbal dressé à Genève le 8 octobre 1881 par la Conférence technique réunie pour le raccordement à la frontière franco-suisse du chemin de fer Genève-Carouge-Veyrier avec le réseau de la Haute-Savoie. (V. ci-après à sa date la convention du 27 février 1882, qui a sanctionné les propositions de cette conférence.)

La deuxième Conférence technique s'est réunie le 8 octobre 1881, à 9 heures du matin, à l'Hôtel de ville de Genève.

Sont présents : les Délégués du Gouvernement français : M. Collet-Meygret, Inspecteur général des Ponts et chaussées ; et M. Mangot, Ingénieur en chef des Ponts et chaussées, chargé du service des chemins de fer de la Haute-Savoie ; assistés de M. Moron, Ingénieur ordinaire à Annecy ; M. Monis, Ingénieur en chef de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et M. Truchaut, Ingénieur de la même Compagnie, assistent à la séance.

Les Délégués du Gouvernement suisse :

M. Dapples, Inspecteur technique des chemins de fer ; M. Chauvet, Conseiller d'État du Canton de Genève ; et M. Gavard, Conseiller d'État du Canton de Genève ; assistés de M. Wurth, Ingénieur cantonal à Genève.

Les Délégués prennent connaissance du plan et du profil en long dressés par MM. Moron et Wurth, comme il avait été convenu dans la première Conférence le 12 septembre écoulé.

Le tracé du raccordement se détache de la ligne Collonge-Annemasse à 400 mètres environ avant l'axe du bâtiment des voyageurs de la station de Bossey-Veyrier, s'infléchit vers le Nord-Ouest par une courbe de 350 mètres de rayon et franchit la frontière à 550 mètres environ dudit bâtiment.

Le raccordement est en palier jusqu'à la frontière, où commence une pente d'environ 14 millimètres dans la direction de Carouge.

La Commission technique, trouvant le plan et le profil décrits ci-dessus conformes aux indications données sur les lieux le 12 septembre écoulé, approuve ces documents et adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

Art. 1. — Le raccordement du chemin de fer Genève-Carouge-Veyrier avec le réseau des chemins de fer de la Haute-Savoie se fera à l'extrémité occidentale de la station de Bossey-Veyrier, suivant la direction générale indiquée sur le plan et le profil joints au présent procès-verbal.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas 20 millimètres par mètre.

Art. 2. — Le point où le raccordement mentionné ci-dessus franchira la frontière franco-suisse sera fixé et repéré exactement par des Délégués des deux pays, aussitôt que les projets de détail seront dressés.

Ces projets seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 3. — Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et de terrassement pourront être exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent. La largeur de la voie sera de 1m,44 à 1m,45 entre les bords intérieurs des rails.

Dans le cas de l'établissement de deux voies, la largeur de l'entrevoie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

Art. 4. — Les conditions techniques énumérées dans les articles qui précèdent s'appliquent également aux parties de la ligne à établir sur les territoires français et suisse.

Art. 5 — Le plan et le profil n'auront un caractère définitif que lorsqu'il aura été pris une décision assurant la construction de la ligne suisse dans un délai déterminé.

Art. 6. — Les conditions d'exploitation du raccordement Genève-Carouge-Veyrier feront l'objet de Conventions spéciales entre les deux Gouvernements.

Ainsi fait et signé en double exemplaire, sous réserve de ratification par les Gouvernements respectifs.

Genève le 8 octobre 1881.

Les Délégués du Gouvernement français,
A. Collet-Meygret.
J. Margot.

Les Délégués du Gouvernement suisse,
Michel Chauvet.
A. Gavard.
E. Dapples.

Procès-verbal dressé à Bouveret le 9 octobre 1881, par la Commission technique franco-suisse chargée d'arrêter le projet du raccordement des chemins de fer français et suisse à la frontière à Saint-Gingolph.

La Commission s'est réunie de nouveau le 8 octobre à l'Hôtel de ville de Genève.

Sont présents :

Les Délégués du Gouvernement français : M. Collet-Meygret, Inspecteur général des ponts-et-chaussées, et M. Margot, Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

M. Dapples, Inspecteur technique des chemins de fer suisses, M. Chappex, Conseiller d'État du canton du Valais, et M. Lommel, Ingénieur, ancien directeur de la Compagnie du Simplon.

MM. Monis, Ingénieur en chef, et Tauchot, Ingénieur de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et M. Meyer, Ingénieur en chef des chemins de fer de la Suisse Occidentale, assistent à la séance.

Les Délégués prennent connaissance des plan et profil dressés par MM. Meyer et Tauchot, comme il avait été convenu le 12 septembre, et entendent les explications fournies par lesdits ingénieurs.

D'après ces documents, la ligne de Saint-Gingolph au Bouveret forme le prolongement de celle de Collonge à Saint-Gingolph. La frontière sur la Morge est franchie par une courbe de 300 mètres de rayon et de 240m,60 de développement, qui est précédée, du côté de France, d'un alignement de 245m,66 de long et suivie, du côté de Suisse, d'un alignement de 161 mètres de long. En profil, la frontière est franchie par une pente de 10 millimètres par mètre, précédée, du côté de France, par un palier de 800 mètres de longueur et suivie, du côté de Suisse, d'abord d'une pente de 2 millimètres 1/2 sur 300 mètres, puis d'une pente de 10 millimètres sur 426 mètres de longueur, à l'extrémité de laquelle on se raccorde aux travaux de terrassement déjà exécutés.

Après l'examen des documents mentionnés ci-dessus et la discussion y relative, toutes les personnes présentes sont d'accord sur l'avis que, en rédigeant le projet définitif de la station de Saint-Gingolph, il conviendra de placer le

bâtiment des voyageurs à une distance d'environ 500 mètres au plus de la frontière.

Sous réserve de cette observation, la Commission technique trouve le plan et le profil décrits ci-dessus conformes aux indications données dans la séance du 12 septembre écoulé.

En conséquence, après s'être rendue sur les lieux le 9 octobre, la Commission adopte à l'unanimité les conclusions suivantes.

Art. 1. — Le raccordement des chemins de fer français et suisse se fera à la frontière, à Saint-Gingolph, suivant la direction indiquée sur le plan et le profil joints au présent procès-verbal.

Art. 2. — Le point où le raccordement mentionné ci-dessus franchira la frontière franco-suisse sera repéré exactement. Les plan et profil seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 3. — Les terrains seront achetés pour deux voies et les travaux seront exécutés pour une seule voie. La largeur de la voie sera de 1m,44 à 1m,45 entre les bords intérieurs des rails.

Dans le cas de l'établissement de deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

Art. 4. — Le pont sur la Morge sera construit par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. La répartition des frais de la construction est réservée.

Art. 5. — La jonction des exploitations des deux Compagnies devant se faire au Bouveret, comme il a été dit dans le procès-verbal du 12 septembre écoulé, les conditions d'exploitation du raccordement Bouveret-Saint-Gingolph feront l'objet de conventions spéciales entre les deux Compagnies et les deux Gouvernements.

Ainsi fait et signé en double exemplaire, sous réserve de ratification par les Gouvernements respectifs.

A Bouveret, le 9 octobre 1881.

Les Délégués du Gouvernement français, A. Collet-Meygret. J. Margot.

Les Délégués du Gouvernement suisse, E. Dapples. F. Chapuis. Lombel.

Déclaration échangée à Paris le 19 octobre 1881 entre la France et la Belgique pour proroger les traités existants entre les deux pays (Sanctionnée et promulguée par décret du 19 octobre 1881).

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S.M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions,

Considérant que les négociations actuellement en cours ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure, à bref délai, des traités de commerce et de navigation, également satisfaisants pour la France et pour la Belgique;

Considérant qu'il importe au plus haut degré de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouve le commerce de la France et de la Belgique, en ce qui concerne le régime auquel les relations commerciales et maritimes des deux pays seront soumises à l'expiration des traités existants;

Conviennent de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 6 no-

vembre 1881 au 8 février 1882, les traités en vigueur entre la France et la Belgique.

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci après, savoir :

1° Traité de commerce : du 1er mai 1861 ;

2° Convention de navigation : du 1er mai 1861 ;

3° Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique : du 1er mai 1861 (1) ;

4° Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861 : du 12 mai 1863 (2) ;

5° Déclaration ayant pour objet de simplifier l'exécution de la convention du 1er mai 1861, relative à la propriété artistique et littéraire : du 7 janvier 1869 (3) ;

6° Traité de commerce : du 23 juillet 1873 (4) ;

7° Convention additionnelle à la convention littéraire du 1er mai 1861 : du 7 février 1874 (5) ;

8° Article additionnel à la convention littéraire, artistique et industrielle du 1er mai 1861 : du 20 septembre 1870 (6).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 octobre 1881.

(*L. S.*) B. Saint-Hilaire (*L. S.*) Bryens.

Déclaration échangée à Paris le 25 octobre 1881 entre la France et les Pays-Bas pour proroger le traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865 (Sanctionnée et promulguée par décret du 26 octobre 1881).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, animés d'un égal et sincère désir de fixer, par de nouvelles conventions, le régime des relations commerciales et maritimes entre la France et les Pays-Bas,

Considérant que l'état des négociations qu'ils ont engagées à cet effet ne laisse aucun doute sur la possibilité de conclure un traité de commerce qui donne satisfaction aux intérêts des deux pays ;

Considérant que le traité de commerce et de navigation, actuellement existant entre la France et les Pays-Bas, doit prendre fin le 8 novembre prochain.

(1) V. le texte des trois traités de mai 1861, t. VIII, p. 293, 293 et 294.
(2) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 581.
(3) V. le texte de cette déclaration, t. X, p. 231.
(4) V. le texte de ce traité, t. XI, p. 84.
(5) V. cette convention, t. XI, p. 143.
(6) V. le texte de cet article, t. XII, p. 485.

Sont convenus de proroger pour une période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, le traité de commerce et de navigation signé à La Haye, le 7 juillet 1865 (1).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 octobre 1881.

(*L. S.*) B. Saint-Hilaire. (*L. S.*) Zuylen de Nyevelt.

Déclaration échangée à Paris le 26 octobre 1881 entre la France et la Suède pour proroger les traités de commerce et de navigation existants entre les deux pays (Sanctionnée et promulguée par décret du 28 octobre 1881).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement des Royaumes-unis de Suède et de Norwège, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes,

Considérant que les négociations qu'ils ont engagées à cet effet ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la France et pour les Royaumes-unis ;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les pays respectifs, en ce qui concerne le régime auquel leurs relations commerciales et maritimes seront soumises à l'expiration des traités existants ;

Sont convenus de proroger pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, les traités de commerce et de navigation conclus, le 14 février 1865 (2), entre la France et les Royaumes-unis.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition, le 26 octobre 1881.

(*L. S.*) B. Saint-Hilaire. (*L. S.*) Sibbern.

Déclaration échangée à Paris le 27 octobre 1881 entre la France et l'Italie pour proroger les traités de commerce et de navigation existants entre les deux pays (Sanctionnée et promulguée par décret du 28 octobre 1881).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes,

(1) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 337.
(2) V. le texte de ce traité, t. IX, p. 148 et 172.

Considérant que les négociations actuellement en cours ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la France et pour l'Italie ;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les deux pays, en ce qui concerne le régime auquel leurs relations commerciales et maritimes seront soumises à l'expiration des traités existants ;

Sont convenus de proroger, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, la convention provisoire de commerce conclue, le 15 janvier 1879, entre la France et l'Italie (1).

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera, à dater du 1er janvier jusqu'au 8 février 1882, également à la convention de navigation du 13 juin 1862 (2), avec maintien du *statu quo* de fait pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 octobre 1881.

(*L. S.*) B. Saint-Hilaire. (*L. S.*) Marochetti.

Déclaration échangée à Paris le 27 octobre 1881 entre la France et l'Espagne pour proroger le traité de commerce du 8 décembre 1877 (Sanctionnée et promulguée par décret du 27 octobre 1881).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes,

Considérant que les négociations qu'ils ont engagées à cet effet ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la France et pour l'Espagne ;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les deux pays, en ce qui concerne leurs relations commerciales et maritimes, à l'expiration de la convention actuellement en vigueur ;

Conviennent de proroger pour une période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, la convention de commerce conclue, le 8 décembre 1877 (3), entre la France et l'Espagne.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 octobre 1881.

(*L. S.*) B. Saint-Hilaire. (*L. S.*) Duc de Fernan-Nuñez.

---

(1) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 374.
(2) V. cette convention, t. VIII, p. 418.
(3) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 48.

Déclaration échangée à Paris, le 28 octobre 1881, entre la France et le Portugal, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866. (Sanctionnée et promulguée par décret du 29 octobre 1881.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes,

Considérant que les négociations actuellement en cours ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation également satisfaisants pour la France et pour le Portugal ;

Considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les deux pays, en ce qui concerne le régime auquel leurs relations commerciales et maritimes seront soumises à l'expiration du traité existant ;

Sont convenus de proroger, pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, le traité de commerce et de navigation conclu, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal (1).

Il demeure entendu que, pendant la durée du présent arrangement, les vins de Portugal de toute sorte, soit en fûts, soit en bouteilles, continueront, à leur entrée en France, à être passibles de la taxe de 3 fr. 50 par hectolitre, tous droits extraordinaires et additionnels compris, d'après les termes de la déclaration du 5 novembre 1870, entre les deux pays.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 octobre 1881.

(*L. S.*) B. Saint-Hilaire. (*L. S.*) José da Silva Mendes Leal.

Traité de Commerce conclu à Paris le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique. (Sanctionné par loi spéciale du Mai 1882 ; éch. des ratif. à Paris le du même mois).

Le Président de la République française, et S. M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des Conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Barthélemy Saint-Hilaire, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc...

(1) Voir le texte de ce traité, t. IX, p. 659.

M. TIRARD, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc., etc., etc. ;

Et M. le Comte Horace de CHOISEUL, Député, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, etc... etc. ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges : M. le baron BEYENS, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. J. KINDT, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie au Ministère de l'intérieur à Bruxelles, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. J. DEFACQZ, Inspecteur général des Douanes, au Ministère des Finances, à Bruxelles, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le Tarif A, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le Tarif B, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3. Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux États dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre pourront être prohibés à la sortie de France.

Art. 4. Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou

de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise et de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origines ou de manufactures française ou belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensés par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

Art. 5. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. 6. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7. Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le Royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 0/0 en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 0/0, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les

Agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'Administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 0/0 qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

Art. 8. Le droit d'accise sur les vins d'origine française, en cercles ou en bouteilles, est fixé en Belgique à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 0/0 d'alcool acquitteront outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool en raison de la quantité excédant 18 0/0.

Art. 9. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Les marchandises non originaires de Belgique qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France, des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture. Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites pour les cafés à 5 fr. par 100 kilogrammes, et pour le cacao à 10 fr. par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le Gouvernement français s'engage en outre à ne pas augmenter pendant la durée du présent traité les surtaxes actuellement applicables en vertu de l'art. 14 du Traité du 1er mai 1861, aux produits énumérés ci-après qui seront importés de Belgique soit par terre, soit par mer, savoir :

Bois d'ébénisterie ; — Bois de teinture ; — Coton en laine ; — Laines en masse ; — Peaux brutes ; — Riz ; — Potasses ; — Guano ; — Résineux exotiques ; — Salpêtres ; — Thé ; — Graines oléagineuses ; — Graisses ; — Huiles.

Art. 11. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds situés dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables dans les deux pays pour le contrôle des opérations.

Art. 12. Le Gouvernement français s'engage à ne pas élever pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houille d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par 1,000 kilogrammes.

Art. 13. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. 14. Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent Traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurances et de commissions nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

Art. 15. En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la

classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine, seront également vidées conformément à la législation belge actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la Douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 0/0. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçus, devront être remboursés.

Art. 16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la Douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 18. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 19. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'Administration des Douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent Traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire, à la Douane

de l'un ou de l'autre pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 21. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit ; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 22. Les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

Art. 23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de Douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 24. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

Art. 25. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 26. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 27. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 28. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1er février 1882, et simultanément avec celle des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 31e jour du mois d'octobre de l'an 1881.

(*L. S.*) BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE,
(*L. S.*) P. TIRARD,
(*L. S.*) HORACE DE CHOISEUL,
(*L. S.*) Bon BEYENS
(*L. S.*) Bon LAMBERMONT
(*L. S.*) J. KINDT
(*L. S.*) A. DEFACQZ.

Annexe n° 1. Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du Traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique. (1)

M. Van der STRAETEN, Inspecteur au Département des Finances de Belgique, Commissaire pour les Conférences relatives à la négociation du Traité de Commerce, et M. OZENNE, Sous-Directeur, chargé de la Direction du Commerce extérieur, Commissaire aux mêmes Conférences, ont procédé conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les Plénipotentiaires belges et français au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de 8 fils et moins.

(1) Ce procès-verbal n'avait pas été promulgué en même temps que le traité auquel il se réfère et dont le texte figure au tome VIII, p. 228.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de 9 à 12 fils inclusivement.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de 13 fils et au-dessus.

Paris, le 1er Mai 1861.

OZENNE. VAN DER STRAETEN.

Annexe no 3. Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la Convention conclue le 12 mai 1863 entre la France et la Belgique. (1)

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention conclue le 12 mai 1863, (2) entre la Belgique et la France.

M. OZENNE, Directeur du Commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et M. le baron BEYENS, Conseiller de la Légation de S. M. le Roi des Belges, à Paris, se sont réunis au susdit Ministère, le 13 juin 1863, pour procéder au choix des types d'après lesquels les toiles, dites ardoisées d'origine belge, doivent être classées pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles de Broukère, délégué à cet effet par le Gouvernement belge, les soussignés ont reconnu d'un commun accord qu'ils devraient être adoptés comme la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites ardoisées, pour être assimilées aux toiles écrues, et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeurent annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin 1863.

OZENNE. Bon BEYENS.

---

(1) Ce procès-verbal, à raison de son caractère purement administratif, n'avait pas été promulgué en même temps que la convention du 12 mai.

(2) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 581.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

TARIF A. — DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE

Animaux et matières animales

N° du tarif général				Les 100 kilog.
14 et 16.	Volailles vivantes et mortes			5 f. 00 c.
15.	Cochons de lait pesant moins de 8 kilogrammes			Exempts.
20.	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites			Exemptes.
21.	Pelleteries brutes			Exemptes.
22.	Laines, y compris celles d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau.		en masse	Exemptes.
			peignées ou cardées	25 f. 00 c.
			teintes	25 00
			Déchets de laine	Exempts.
23.	Crins bruts, préparés ou frisés			Exempts.
24.	Poils.	bruts		Exempts.
		peignés	de chèvres	10 f. 00 c.
			autres	10 00
		en bottes de longueurs assorties		10 00
30.	Graisses animales autres que de poisson		Suifs	Exempts.
			Saindoux	Exempt.
			autres	Exemptes.
31.	Dégras de peaux			Exempt.
32.	Cire brute, jaune, brune ou blanche			Exempte.
33.	Œufs de volaille et de gibier			Exempts.
34.	Lait			Exempt.
36.	Beurre	frais ou fondu		Exempt.
		salé		8 f. 00 c.
38.	Engrais			Exempts.
39.	Os calcinés à blanc			Exempts.
40.	Noir d'os			Exempt.
41.	Oreillons			Exempts.
44.	Poissons	frais	d'eau douce	Exempts.
			de mer	31. 00 c.
45.		secs, salés ou fumés	Morues (y compris le klippfish)	48 00
			autres	16 00

47.	Huîtres fraîches autres que naissain	le mille.	1 f. 50 c.
48.	Homards et langoustes frais	les 100 kilogr.	5 00
49.	Moules et autres coquillages pleins		Exempts.
65.	Os et sabots de bétails bruts		Exempts.
66.	Cornes de bétail	brutes	Exemptes.
		préparées ou débitées en feuilles.	3 f. 00 c.

Matières végétales

75.	Légumes secs et leurs farines		Exempts.
78.	Pommes de terre		Exemptes.
83.	Graines oléagineuses		Exemptes.
84.	Graines à ensemencer		Exemptes.
86.	Sucre raffiné	autre que candi	48 f. 00 c.
		candi	51 00
101.	Huiles fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de toulouconna et d'illipé		0 f. 00 c.
114.	Jus de réglisse		4 00
118.	Bois	à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions	Exempts.
110.		Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Exempts.
129.	Bois communs	Merrains	Exempts.
121.		Bois en éclisses, les mille feuilles	0 f. 10 c.
122.		Bois feuillard	Exempt.
123.		Perches et échalas, les mille pièces	0 f. 25 c.
125.		Bois à brûler	Exempt.
		Charbon de bois ou de chênevottes	Exempt.
126.		Bois communs autres	Exempts.
130.	Bois de teinture moulus		Exempts.
131.	Coton	en laine ou non égrené	Exempt.
		en feuilles cardées et gommées (ouate)	10 f. 00 c.
132.	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes		Exempts.
133.	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné (1)		Exempt.
134.	Phormium tenax, abaca, et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (1).		Exempts.
135.	Joncs et roseaux bruts		Exempts.
142.	Écorces à tan, moulues ou non		Exemptes.
140.	Légumes verts		Exempts.
146.	Houblon		12 f. 50 c.
150.	Betteraves		Exemptes.
151.	Racines de chicorées	vertes	0 f. 25 c.
		sèches, non torréfiées	1 00
152.	Fourrages, y compris le jarosse		Exempts.
154.	Tourteaux de graines oléagineuses		Exempts.

(1) Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que le tordage nécessaire pour les besoins du transport.

Matières minérales

158.	Marbres . . .	blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés		Exempts.
		autres . . .	bruts ou équarris	Exempts.
			sciés ayant { 0m,16 ou plus.	Exempts.
			d'épaisseur { moins de 0m,16	1 f. 50 c.
		sculptés ou polis . . .	Statues modernes	Exemptes.
			Pendules, coupes, encriers, chiques.	4 f. 00 c.
			Autres	1 50
159.	Pierres de construction et équarrissines (1), à l'exclusion des marbres proprements dits.	brutes, taillées ou sciées		Exemptes.
		sculptées ou polies. . .	Statues modernes	Exemptes.
			Autres	0 f. 50 c.
167.	Matériaux . .	Ardoises. .	pour construction, brutes . .	Exemptes.
			pour toiture, le mille	2 f. 00 c.
168.		Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles		Exempts.
170.		Pavés.		Exempts.
171.		Chaux et plâtre.		Exempts.
175.	Houille crue ou carbonisée (coke)			0 f. 12 c.
177.	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille. .			Exempt.
178.	Bitumes			Exempts.
181.	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.	{	brutes . . .	18 f. 00 c.
		{	raffinées . .	25 00

Métaux

186.	Fer	Minerai		Exempt.
187.		Fonte brute, fonte épurée dite *mazée*, et fonte moulée pour lest de navires		1 f. 50 c.
		Fers bruts en massiaux prismes ou barres.	contenant 4 p. % de scories ou plus . .	4 50
			autres	5 00
189.		Fer étiré en barres ; fers d'angle et à T ; rails de toutes formes et de toutes dimensions ; essieux et bandages bruts de forge . . .		5 00
190.		Fer feuillard en bandes	de plus de 1 millimètre d'épaisseur	6 00
			de 1 millimètre d'épaisseur ou moins. . .	7 50
191.		Fer dit *machine servant à la fabrication des fils de fer*		6 00
192.		Tôles { laminées ou martelées, planes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur	non découpées	7 00
			découpées d'une façon quelconque.	7 50
		minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètre d'épaisseur ou moins.	non découpées	9 00
			découpées d'une façon quelconque	10 00

(1) Ne seront considérées comme équarrissines que les pierres calcaires, à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit.

193.	Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé. .						12 f. 00 c.
194.	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués . .	de 5 dixièmes de millimètres ou moins . . .					10 00
		autres					6 00
195.	Fer . . (Suite.)	Acier. .	en barres	Rails, essieux et bandages de roues, bruts de forge			6 00
				Autres de toute espèce, et feuillards			9 00
			en tôles, ou bandes	brunes, laminées à chaud.	ayant 0m,5 d'épaisseur ou moins	non découpées. .	9 00
						découpées d'une façon quelconque	9 00
					ayant plus de 0m,5 d'épaisseur	non découpées. .	15 00
						découpées d'une façon quelconque.	16 50
				blanches, laminées à froid, de toute épaisseur.		non découpées. .	15 00
						découpées d'une façon quelconque.	16 50
197.		filé, même blanchi pour cordes d'instruments					20 00
198.		Limailles et pailles					Exemptes.
199.		Ferrailles	Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte				2 f. 00 c.
			Débris de vieux ouvrages en acier. . .				3 00
200.		Mâchefer et scories de forge					Exempts.
201.	Cuivre.	Minerai					Exempt.
		pur ou allié de zinc ou d'étain	de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques. .				Exempt.
			laminé ou battu, en barres ou en planches				10 f. 00 c.
			en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés.				10 00
		doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie					100 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages					Exempts.
		Minerai et scories de toutes sortes					Exempts.
202.	Plomb.	en masses brutes, saumons, barres ou plaques . .					Exempt.
		allié d'antimoine, en masses					3 f. 00 c.
		battu ou laminé.					3 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages					Exempts.

203. Étain		Minerai	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 f. 00 c.
		pur ou allié, battu ou laminé	6 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
204. Zinc		Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		laminé	4 f. 00 c.
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
205. Nickel		Minerai	Exempt.
		Speiss	Exempt.
	pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan.)	en lingots ou masses brutes	Exempt.
		battu, laminé ou étiré	10 f. 00 c.

Produits chimiques

218. Acides		chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)	0 f. 30 c.
		nitrique	Exempt.
		oléique	Exempt.
		stéarique	8 f. 00 c.
224. Soude caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)			6 50
225. Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude) (1)	brute	titrant au moins 30 degrés	1 90
		titrant moins de 30 degrés	5 85
	raffinée, sel de soude	titrant au moins 60 degrés	4 10
		titrant moins de 60 degrés	14 00
	cristallisée (cristaux de soude)		1 90
226. Natron			1 90
230. Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine			0 90
240. Carbonate de plomb			Exempt.
243. Chlorure de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)			3 f. 50 c.

Couleurs

273. Outremer		naturel	15 f. 00 c.
		factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel	15 00
276. Vernis		à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool)	30 00
		à l'essence	20 00
		à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	30 00
277. Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer			20 f. 00 c.
278. Noir		d'ivoire	5 00
		d'Espagne ou de fumée	1 20
282. Verts de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes			Exempts.

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

283.	Verts de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse				Exempts.
285.	Couleurs.	broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation. . .			4 f. 00 c.
286.		en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints			7 50
287.		non dénommées. — 5 p. % de la valeur avec faculté de convertir en droit spécifique.			

Compositions diverses

288.	Savons de parfumerie	8 f. 00 c.
289.	Savons autres que de parfumerie	6 00
294.	Chicorée brûlée ou moulue	4 00
295.	Amidon.	4 00
296.	Féculos indigènes	4 00
298.	Bougies de toute sorte (non compris les taxes intérieures). .	16 00
299.	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies . . .	16 00
302.	Colle forte	Exempte.
304.	Pain d'épice	10 f. 00 c.
306.	Cirage	4 00
316.	Eaux minérales, cruchons compris	Exemptes.

Poteries

317. 318. 319. 320.	Poteries de terre commune	cuites en dégourdi	Cornues à gaz ; — creusets de toute sorte (y compris ceux en graphite et en plombagine) ; — tuyaux de drainage et autres ; pipes de terre			Exempts.
			autres	non vernissées.		Exemptes.
321.				vernissées.	sans décoration de sculpture ou de peinture (poterie grossière). .	Exemptes.
					avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux) . . .	5 f. 00 c.
322.		cuites en grès	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques . .			Exempts.
323.			autres	communes, de toute sorte (platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès). . .		4 f. 00 c.
				fines (poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites).		8 00

324.	Carreaux vernissés cuits en grès	avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents		3 f. 00 c.
		sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grain		1 00
325.	Faïences	stannifères	à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche	Exemptes.
			à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchés à la main	12 00
326.		fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi)	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 00
			décorées d'une seule couleur	8 00
			décorées de plusieurs couleurs	12 00
327.	Porcelaine	blanche	Isolateurs pour fils télégraphiques	7 00
			Autres	10 00
		décorée		20 00
		décorée et d'épaisseur renforcée		12 00
		Parian et biscuit blanc ou coloré		20 00

Verres et Cristaux

328.	Glaces ayant de superficie	moins d'un demi-mètre carré		20 f. 00 c.
		1 demi-mètre carré ou plus	brutes, le mètre carré	1 00
			polies ou étamées, le mètre carré	3 00
329.	Gobeleterie de verre et de cristal	unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	les 100 kilogr.	3 50
		taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*		10 00
		décorée d'or ou de couleur		25 00
330.	Verres à vitres	ordinaires		3 50
		de couleur, gravés ou polis		15 00
333.	Bouteilles pleines ou vides			3 00
334.	Groisil ou verre cassé			Exempt.

Fils

337.	Fils de lin ou de chanvre pur	simples écrus, mesurant au kilog.	2,000 mètres ou moins	13 f. 00 c.
			de 2,000 à 5,000m	14 50
			5,000 10,000m	18 50
			10,000 20,000m	26 50
			20,000 30,000m	32 25
			30,000 40,000m	40 25
			40,000 60,000m	55 00
			60,000 80,000m	75 00
			plus de 80,000 mètres	100 00
		blanchis ou teints. (Droits des fils écrus augmenté de 25 p. %.)		
		retors, écrus, blanchis ou teints. (Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmenté de 25 p. %.)		

Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.)

338.	Fils de jute pur.	écrus, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres . . .	5 f.	00 c.
			de 1,400m incl. à 3,700m excl.	6	00
			3,700m — 4,200m —	7	00
			4,200m — 6,000m incl.	10	00
			plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)		
		blanchis ou teints, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres . . .	7	00
			de 1,400m incl. à 3,700m excl.	9	00
			3,700m — 4,200m —	10	00
			4,200m — 6,000m incl.	14	00
			plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)		

Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute pur.)

339. Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute.)

340.	Fils de coton pur	simples	écrus mesurant au ½ kilogramme	20,500 mètres ou moins.	15	00
				plus de 20,500m, pas plus de 30,500m	20	00
				30,500m, 40,500m	30	00
				40,500m, 50,500m	40	00
				50,500m, 60,500m	50	00
				60,500m, 70,500m	60	00
				70,500m, 80,500m	70	00
				80,500m, 90,500m	90	00
				90,500m, 100,500m	100	00
				100,500m, 110,500m	120	00
				110,500m, 120,500m	140	00
				120,500m, 130,500m	160	00
				130,500m, 140,500m	200.	00
				140,500m, 170,500m	250	00
				170,500m	300	00
			blanchis. (Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 %.)			
			teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru.)			
341.		retors, en échevettes ordinaires, en 2 ou 3 bouts.	écrus. (Mêmes droits que les fils simples, augmentés de 20 p. %.)			
			blanchis. (Mêmes droits que les fils retors écrus, augmentés de 15 p. %.)			
			teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil retors écru.)			

	Fils de coton pur	retors, en échevettes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints.	à simple torsion par 1,000m de fil simple.	0 f.	015
			à double torsion et câblés (1).	0	02
		retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelottes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts ; écrus, blanchis ou teints.	à simple torsion (1) . .	0	02
			à double torsion et câblés (1) . .	0	025
342.		chaînes ourdies	écrues. (Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. %.)		
			blanchies. (Droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. %.)		
			teintes. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.)		
343.	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de coton pur.				
344.	Fils de laine pure, simples	blanchis ou pon	peignés mesurant au kilog.	30,500 mètres ou moins (2) . . .	20 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m	28 00
				40,500m, 50,500m	36 00
				50,500m, 60,500m	44 00
				60,500m, 70,500m	52 00
				70,500m, 80,500m	60 00
				80,500m, 90,500m	68 00
				90,500m, 100,500m	76 00
				100,500m	80 00
			cardés mesur. au k.	10,000 mètres ou moins.	12 00
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m	18 00
				15,000m, 20,000m	24 00
				20,000m, 30,500m	29 50
				30,500m	36 00
		teints	peignés mesurant au kilog.	30,500 mètres ou moins.	45 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m	53 00
				40,500m, 50,500m	61 00
				50,500m, 60,500m	69 00
				60,500m, 70,500m	77 00
				70,500m, 80,500m	85 00
				80,500m, 90,500m	93 00
				90,500m, 100,500m	101 00
				100,500m	105 00
			cardés mesur. au k.	10,000 mètres ou moins.	37 00
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m	43 00
				15,000m, 20,000m	49 00
				20,000m, 30,500m	54 00
				30,500m	61 00

(1) Par 1,000 mètres de fil simple.
(2) Les 100 kilogrammes.

345. Fils de laine pure, retors pour tissage	blanchis ou non	peignés mesurant au kilogr. (1).	30,500 mètres ou moins.		24 f.	00 c.
			plus de 30,500m, pas plus de	40,500m	33	60
			40,500m,	50,500m	43	20
			50,500m,	60,500m	52	80
			60,500m,	70,500m	62	40
			70,500m,	80,500m	72	00
			80,500m,	90,500m	81	60
			90,500m,	100,500m	91	20
			100,500m		96	00
		cardés mesurant au kilog. (1).	10,000 mètres ou moins.		14	40
			plus de 10,000m, pas plus de	15,000m	21	60
			15,000m,	20,000m	28	80
			20,000m,	30,500m	35	50
			30,500m		43	20
	teints	peignés mesurant au kilogr. (1).	30,500 mètres ou moins.		49	00
			plus de 30,500m, pas plus de	40,500m	58	60
			40,500m,	50,500m	68	20
			50,500m,	60,500m	77	80
			60,500m,	70,500m	87	40
			70,500m,	80,500m	97	00
			80,500m,	90,500m	106	60
			90,500m,	100,500m	116	20
			100,500m		121	00
		cardés mesurant au kilog. (1).	10,000 mètres ou moins.		39	40
			plus de 10,000m, pas plus de	15,000m	46	60
			15,000m,	20,000m	53	80
			20,000m,	30,500m	60	50
			30,500m		68	20
346. Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés	blanchis ou non mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins.		30	00
			plus de 30,500m, pas plus de	40,500m	42	00
			40,500m,	50,500m	54	00
			50,500m,	60,500m	66	00
			60,500m,	70,500m	78	00
			70,500m,	80,500m	90	00
			80,500m,	90,500m	102	00
			90,500m,	100,500m	114	00
			100,500m		120	00
	teints mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins.		55	00
			plus de 30,500m, pas plus de	40,500m	67	00
			40,500m,	50,500m	79	00
			50,500m,	60,500m	91	00
			60,500m,	70,500m	103	00
			70,500m,	80,500m	115	00
			80,500m,	90,500m	127	00
			90,500m,	100,500m	139	00
			100,500m		145	00
347. Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, ou de poil de chameau	purs				Mêmes droits que les fils de laine pure.	
	mélangés	de laine, quelle que soit la proportion du mélange.				
		d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids.				

(1) En fil simple.

348 *bis.*	Fils de poils.	de chèvre, purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids.	24 f. 00 c.
		Autres	Exempts.
348 *ter.*	Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids		Mêmes droits que les fils de laine pure.

Tissus

350.	Tissus de lin ou de chanvre pur	unis ou ouvrés, présentant en chaine et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (1) . .	écrus (2)	6 fils ou moins .	22 f. 00 c.
				7 et 8 fils. . . .	28 00
				9, 10 et 11 fils. .	55 00
				12 fils	65 00
				13 et 14 fils. . .	90 00
				15, 16 et 17 fils .	115 00
				18, 19 et 20 fils .	170 00
				21, 22 et 23 fils .	260 00
				plus de 23 fils. .	300 00
			blanchis, teints ou imprimés. (Droit des tissus écrus augmenté de 25 p. %.)		
351.		Toile cirée			15 00
352.		Toiles damassées pour literie et ameublement	écrues		90 00
			crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints. (Droit des toiles damassées écrues augmenté de 25 p. %.)		
353.		Linge de table damassé	écru, présentant en chaine dans l'espace de 5 millimètres carrés (3)	12 fils ou moins .	75 00
				13 et 14 fils. . .	104 00
				15, 16 et 17 fils .	133 00
				18, 19 et 20 fils .	195 00
				21, 22 et 23 fils .	300 00
				plus de 23 fils. .	345 00
			Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints. (Droit du linge écru augmenté de 25 p. %.)		

(1) Dans le compte des fils de chaine, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire la fraction de fil est également négligée. Toutefois lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaine, on se bornera à compter les fils de chaine. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaine.

(2) Y compris les toiles dites ardoisées. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanches continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863.

(3) Dans le compte des fils de chaine les fractions doivent être négligées.

354.	Tissus de lin ou de chanvre pur	Coutils	écrus			97	00
			crémes, blancs ou mélanges de fils écrus et de fils blanchis ou teints. (Droits ci-dessus augmentés de 25 p. %.)				
355.		Passementerie et rubannerie	écrue, bise ou herbée			120	00
			crémée, blanchie ou teinte			140	00
356.		Bonneterie				80	00
357.		Dentelles et guipure de lin. (Droit des dentelles et guipures de coton.)					
358.		Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin				360	00
358 *bis*.	Tissus de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. Droit des tissus de lin ou de chanvre pur selon l'espèce						
359.	Tissus de jute	pur présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés après division du total par 2 (1)	écrus	3 fils au plus		11	00
				4 et 5 fils		16	00
				6, 7 et 8 fils		24	00
				plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.)			
360.			blanchis ou teint	3 fils au plus		15	
				4 et 5 fils		23	
				6, 7 et 8 fils		35	
				plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.)			
361.		Tapis ras ou à poil				20	00
362.		mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de jute pur.)					
363.	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés. Mêmes droits que les tissus de jute.						
364.	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils	présentant en chaîne et en trame (2) dans l'espace de 5 millim. carrés	écrus, ceux pesant	11 kil. et plus les 100 m. c.	30 fils ou moins	50	00
					31 fils ou plus.	72	00
				de 7 kil. incl. à 11 kil. excl. les 100 m. c.	35 fils ou moins	60	00
					36 à 43 fils incl.	100	00
					44 fils ou plus.	180	00
				de 5 kil. incl. à 7 kil. excl. les 100 m. c.	27 fils ou moins	80	00
					28 à 35 fils incl.	117	00
					36 à 43 fils incl.	190	00
					44 fils ou plus.	242	00
				de 3 kil. incl. à 5 kil. excl. les 100 m. c.	20 fils ou moins	110	00
					21 à 27 fils incl.	148	00
					28 à 35 fils incl.	193	00
					36 à 43 fils incl.	270	00
					44 fils ou plus.	403	00
365.				moins de 3 kil. les 100 m. c.		540	00
			blanchis. (Droit des tissus écrus, augmenté de 15 p. %.)				

(1) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

(2) Dans les comptes des fils de chaîne et de trame, les fractions de fil sont négligées.

366.			teints. (Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes.)		
367.		unis, croisés et coutils — imprimés	de 1 et 2 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 2 francs par 100 mètres carrés.		
			de 3 à 6 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 4 francs par 100 mètres carrés.		
			de 7 couleurs et plus. (Droit des tissus écrus, augmenté de 7 fr. 50 par 100 mètres carrés.		
368.		Velours — façon soie, dits *Velvets*	écrus. . . .	115 f.	00 c.
369.			teints ou imp.	140	00
370.		autres, cords, moleskins, etc.	écrus. . . .	80	00
			teints ou imp.	105	00
		Tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints. (Droit des tissus écrus augmenté de 10 francs par 100 kilogrammes.)			
371.		Tissus brillantés ou façonnés, écrus. (Droit des tissus, unis, écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. %.)			
372.		Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés .	plus de 18 kil.	100	00
			18 kilogr. et moins . . .	145	00
374.	Tissus de coton pur	Basins damassés et linge de table écrus		92	00
375.		Guipures pour ameublement écrues		149	00
		(Les articles qui précèdent : tissus brillantés ou façonnés ; piqués, etc. ; basins, etc ; guipures, etc. ; s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écru augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment ou à la teinture.)			
376.		Couvertures		55	00
377.		Bonneterie (coton et fil perse) . . — Ganterie		600	00
		— autre . . . . — coupée et sans couture . .		90	00
		— proportionnée ou avec pied proportionné		225	00
378.		Passementerie		190	00
379.		Rubannerie . . . — de coton pur		100	00
		— mélangée de laine (le coton dominant)		120	00
380.		Tulles — Gros bobins de moins de 7 mailles au centimètre carré.		400	00
		— Bobins fins de 7 mailles et plus au centimètre carré		562	00
381.		Plumetis et gazes façonnés.		496	00
382.		Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main		400	00

		Rideaux	de mousseline brodée,	non encadrés pesant aux 100 m. c.	moins de 10 k.	160 f. 00 c.
					10 kil. et plus.	320 00
383.				encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces.		320 00
			de tulle application, de grenadine, de tulle brodé			720 00
384.	Tissus de coton pur	Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements.		écrues		100 00
				blanchies. (Droit de l'écru augmenté de 15 p. %.)		
385.		Broderies à la main ou à la mécanique				645 00
386.		Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies				60 00
387.		Toiles cirées		pour emballage		5 00
				pour ameublement, tentures et autres usages		15 00
				Moleskine-cuir		25 00
388.	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids.	Étoffes.	de soie, bourre de soie et coton			300 00
			autres			100 00
388 *bis.*		Passementerie et rubannerie de soie et coton				300 00
		Autres. (Mêmes droits que les tissus de coton pur.)				
389.		Lames en fils retors, pour tissage, vernies ou non				50 00
390.	Tissus de laine pure	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés.	Étoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré			100 00
391.			Moire			50 00
392.			Autres, pesant au mètre carré	400 grammes au plus.		140 00
				de 400 grammes à 550 grammes		123 00
				plus de 550 grammes.		106 00
393.		Tapis	Moquette	bouclée		45 00
				veloutée		55 00
			Tapis à la Jacquard et tapis chenille			80 00
			Autres, à l'exclusion des tapis persans			
394.		Bonneterie.	Ganterie et vêtements non ajustés			524 00
			autre	coupée et sans couture		120 00
				proportionnée ou avec pied proportionné		242 00
394 *bis.*		Passementerie et rubannerie				200 00
395.		Tapisseries				500 00

			brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans.		320 f. 00 c.
396.	Tissus de laine pure (Suite)	Châles. . .	dits tartans, *non brochés*	en laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. % ou moins	Régime des tissus mélangés, la laine dominant.
				en laine mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. % exclus. à 50 p. % inclus . .	80 f. 00 c.
397.		Dentelles.			300 00
398.		Velours pour ameublement.			160 00
399.		Toile à blutoir sans couture			160 00
400.		Couvertures			55 00
403.	Tissus de laine mélangée	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton ; tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré.		200 grammes au plus.	140 00
				De 200 à 300 gr. incl.	115 00
				300 400 gr. incl.	90 00
				400 550 gr. incl.	65 00
				550 700 gr. incl.	50 00
				plus de 700 grammes.	35 00
		Tissus, chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids			240 00
		Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange. (Droits des tapis de laine pure.)			
		Bonneterie. (Droits de la bonneterie de laine pure.)			
		Autres, la laine dominant en poids. (Droits des tissus de laine pure.)			
404.	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau	purs. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)			
		mélangés. .		de laine, quelle que soit la proportion du mélange. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)	
				d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)	
405.	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés fabriqués dans un pays d'Europe. (Droits des tissus de laine selon l'espèce.)				
		Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.			30 00
406.	Tissus de crin (passementerie et autres) purs ou mélangés, le crin dominant en poids.				400 00
407.	Tissus de soie *et* de bourre de soie	Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure.			Exempts.
		Tissus, bonneterie et passementerie, de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés .			200 f. 00 c.
		Tissus de bourrette pour ameublement pesant plus de 250 grammes au mètre carré.			150 00
		Tissus de soie mélangée de bourre de soie. (Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.)			

Tissus de soie et de bourre de soie (Suite)	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre dominant en poids		300 f.	00 c.
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent	fin	1,200	00
		mi-fin ou faux	350	00
	Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	velours	500	00
		autres	400	00

Papier et ses applications

409. Papier.	dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal		15 f.	00 c.
	autre, de toute sorte		8	00
410. Carton en feuilles			8	00
413. Livres			Exempts.	
414. Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier			Exempts.	
415. Cartes géographiques ou marines			Exemptes.	
416. Musique gravée ou imprimée			Exempte.	
417. Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées			Exemptes.	
419. Tuyaux et conduits en papier bitumé			1 f.	00 c.

Peaux, etc.

420. Peaux préparées	teintes	vernies ou maroquinées		60 f.	00 c.
		de mouton		45	00
		autres		60	00
	autres	de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau		10	00
		non dénommées		20	00
421.	Bottes, la paire			1	60
	Bottines pour hommes et pour femmes, la paire			1	00
422.	Souliers, la paire			0	50
424. Ouvrages en peau ou en cuir	Gants	d'agneau ou de veau	simplement cousus, la douzaine	0	50
			piqués, la douzaine	0	75
		de chevreau ou de chevrette	simplement cousus, la douzaine	1	00
			piqués, la douzaine	1	25
425.	Articles de sellerie fine (autres que selles)			160	00
426.	Selles	pour hommes, la pièce		6	00
		pour femmes, la pièce		8	00
427.	Articles de bourrellerie			40	00
428.	Courroies de transmission			80	00
429.	Tuyaux de cuir			50	00
430.	Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir			60	00
431.	Maroquinerie	souple		160	00
		dure		120	00
432.	Autres			80	00

Ouvrages en métaux

452.	Machines et mécaniques (Appareils complets)	à vapeur		fixes, et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.	6 f. 00 c.
453.				pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 00
454.				Locomotives.	9 00
455.				Tenders de machines-locomotives.	7 00
456.				à bouter les plaques et les rubans de cardes	6 00
457.				Cardes non garnies.	9 00
458.				à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles	6 00
459.				pour la filature	5 00
460.				pour le tissage.	5 00
461.				Métiers à tulle.	10 00
462.				à fabriquer le papier	6 00
463.				à imprimer	6 00
464.				pour l'agriculture (moteurs non compris)	5 00
465.		autres qu'à vapeur	Chaudières à vapeur	en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer	8 00
				tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples	12 00
				en tôle d'acier de toutes formes	25 00
466.				Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.	8 00
467.				Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre	10 00
468.				Machines à coudre	6 00
469.			Machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte	75 p. % et plus.	6 00
				50 p. % inclus à 75 p. % exclus	10 00
				moins de 50 p. %	15 00

470.	Machines et mécaniques. (Pièces détachées)	Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés.	50 f.	00 c.
471.		Plaques et rubans, manchons frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	20	00
478.		Dents de rots en fer ou en cuivre	30	00
		Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	30	00
474.		Autres en acier fondu en fonte, polies, limées et ajustées . .	0	00
		Autres en acier forgé, en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues).	9	00
		Autres en acier forgé, Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	10	00
		Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus de 1 kilogr. (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives)	10	00
		Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant 1 kilogr. ou moins.	20	00
		en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	20	00
475.	Outils emmanchés ou non	en fer pur	10	00
		en fer rechargé d'acier	13	50
		en acier	20	00
		en cuivre.	20	00
479.	Toiles métalliques	en fer ou en acier	10	00
		en cuivre ou en laiton	20	00
479 *bis*.	Grillages en fer ou en acier	à mailles de moins de 2 centimètres de côté . .	10	00
		autres	8	00
480.	Aiguilles à coudre ayant de longueur	moins de 5 centimètres	200	00
		5 centimètres ou plus	100	00
481.	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre.		25	00
482.	Épingles		50	00
484.	Plumes en métal autre que l'or et l'argent.		100	00
485.	Coutellerie — commune	Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs communs	125	00
		Rasoirs communs.	250	00
		Autre.	375	00
	— fine		600	00
486.	Cylindres en cuivre pour impression, gravés ou non gravés .		15	00
487.	Statues en métal, de grandeur naturelle au moins		Exemptes.	

488.			Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	2 f.	50 c.
489.	Ouvrages en fonte moulée	non tournés ni polis	Tuyaux cylindriques droits ; poutrelles et colonnes pleines ou creuses ; cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers ; arbres de transmission ; bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage .	3	25
490.			Poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4	00
		polis ou tournés.		6	00
		étamés, émaillés ou vernissés.		10	00
491.		Objets bruts en fonte malléable		8	00
492.	Ouvrages en fer		*Ferronnerie* : Pièces de charpente ; courbes et solives de navires ; ferrures de charrettes et de wagons ; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis ; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier .	8	00
493.			*Serrurerie* : Serrures et cadenas en fer de toute sorte ; Fiches et charnières en tôle ; loquets, targettes et tous autres objets en fer ou en tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	12	00
494.	Autres ouvrages en métaux		Ancres, câbles et chaînes.	8	00
495.			Clous forgés. . à la mécanique . . .	8	00
			à la main	12	00
496.			Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre 7mm ou moins	10	80
			plus de 7mm.	7	20
497.			Boulons et écrous.	8	00
498.			Tubes étirés, soudés par simple rapprochement d'un diamètre intérieur de 9mm ou plus.	9	00
			moins de 9mm	18	00
			par recouvrement ou doublés	18	00
			Raccords de toute espèce . .	18	00
499.			Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle . . . . . polis ou peints étamés, émaillés ou vernissés. . .	14	00
				16	00
500.			Câbles en fil d'acier	25	00
501.	Ouvrages en acier		Petits objets en acier, tels que perles, epaulants, broches, dés à coudre. . .	20	00
502.			Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	20	00

503.		Ouvrages en fonte et fer	non polis, le poids du fer étant	inférieur à la moitié du poids total. . .	4 f.	50 c.
				égal ou supérieur à la moitié du poids total	7	20
504.			polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier		10	80
505.	Autres ouvrages en métaux (Suite)	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	Chaudronnerie.		20	00
			Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages	Émaux cloisonnés	20	00
				Bronzes . . .	20	00
				Autres	20	00
506.		Tuyaux et autres ouvrages en plomb de toute sorte			3	00
507.		Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine			30	00
508.		Ouvrages en zinc, de toute espèce.			8	00
509.		Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (Argentan)			100	00

Armes, etc.

511.	Armes de commerce	blanches.			40	00
		à feu . . .	se chargeant par la bouche		240	00
			se chargeant par la culasse		300	00
		canons de fusil, bruts de forge			60	00
513.	Capsules de poudre fulminante, de chasse.				60	00
514.	Cartouches de chasse, vides. (Enveloppes de cartouche amorcées ou non.)				60	00
516.	Mèches de mineurs	ordinaires			35	00
		à rubans.			50	00
		en gutta-percha.			80	00

Meubles

518.	Meubles	en bois courbé, montés ou non montés.			7	00
519.		autres qu'en bois courbé, sièges	sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre. . . .	en bois commun . . .	7	00
				en bois d'ébénisterie . .	10	00
			sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois .		15	00
520.		autres que sièges	plaqués	sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre.	10	00
				sculptés, marquetés ou ornés de cuivre.	25	00
			massifs	en bois communs	5	00
				en bois d'ébénisterie	avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	10	00
					sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	18	00
		garnis et recouverts, de toute espèce. (15 p. % en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.)				
521.	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré . .				15	00

Ouvrages en bois

522. Futailles vides, neuves, montées ou démontées. . . .	cerclées en bois	Exemptes.	
	cerclées en fer	1 f.	00 c.
523. Balais communs		Exempts.	
524. Pièces de charpente et de charronnage	brutes, équarries ou sciés . .	Exemptes.	
	façonnées	Exemptes.	
526. Sabots	communs	12 f.	00 c.
	peints, vernis ou garnis de fourrures	25	00
528. Planches et frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées	en chêne ou bois dur. . . .	1	50
	en sapin ou bois tendre. . .	0	75
529. Boisselleria grossière ou fine		4	00
530. Autres ouvrages.	en chêne ou bois dur	7	00
	en sapin ou bois tendre . . .	5	00

Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie

532. Tresses ou nattes 533.	de sparte	à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	0	50
		autres	1	10
	de paille, d'écorce et de bois blanc	grossières pour paillassons .	1	00
		autres	5	00
533 *bis*. Tapis en coco, en aloès ou en sparte (régime des tapis de jute).				
534, 534 *bis*. Joncs, Rotins, 535. Roseaux	Moelles	de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondies à la filière .	5	00
		préparées ou filées de moins de 3 millimètres de diamètre .	15	00
	préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, et rotins filés		13	00
536. Vannerie	en végétaux bruts.		5	00
	en rubans de bois.		9	00
	fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles		45	00
537. Chapeaux	de paille, cousus ou remaillés, ni dressés ni garnis.		10	00
	d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis.		10	00
	de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés		300	00
538. Cordages, fils polis et ficelles	de sparte, de tilleul et de jonc		3	75
	autres, mesurant par kilogramme de fil simple . .	2,000 mètres ou moins . . .	15	00
		plus de 2,000 mètres. (Droit des fils retors de lin ou de chanvre.)		

Ouvrages en matières diverses

540.	Carrosserie	Voitures pour voies non ferrées	Carrosserie proprement dite	Voitures pesant 125 kilogr. ou plus	50 f. 00 c.
				Voitures pesant moins de 125 kil. et vélocipèdes	120 00
			Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage	suspendues	12 00
				non suspendues	6 00
		Voitures de voies ferrées	pour chemins à voies ordinaires	pour chemins de fer	Wagons de 1re classe	16 00
					Wagons de 2e et de 3e classe	11 00
					Wagons de marchandises	0 00
					Voitures de tramways	20 00
			pour chemins à voies étroites	pour chemins de fer	Wagons de voyageurs	20 00
					Wagons de marchandises	10 00
					Voitures de tramways	25 00
			Wagons de terrassement		5 00
542.			Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés (par tonneau de jauge)		2 00
543.	Embarcations en état de servir		Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge)		2 00
544.			Bateaux de rivière, de toute dimension (par tonneau de jauge	en bois	10 00
				en fer	40 00
547.	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha		purs ou mélangés		20 00
			appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières		100 00
			en tissus élastiques		150 00
			chaussures		60 00
			vêtements confectionnés		120 00
			peignes		100 00
548.	Feutres		à doublage		25 00
549.			pour tapis et pour semelles de chaussures		35 00
550.			pour machines et pour pianos		250 00
551.			autres		35 00
551 *bis*.			de drap, pour ameublements, chaussures et vêtements, en laine pure		Droit du tarif sur les draps.
552.	Chapeaux		de feutre	non garnis, la pièce	0 f. 30 c.
				garnis, la pièce	0 65
553.			de laine, la pièce		0 35
554.			de soie, la pièce		1 20
560.	Instruments et appareils scientifiques		Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision		Exempts.
561.			Instruments de chirurgie		Exempts.
562.			Instruments de chimie, pour lababoratoires		Exempts.

568.	Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices.		150 f. 00 c.
570.	Brosserie.	commune, montée sur bois — garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	30 00
		commune, montée sur bois — garnie de poils ou de crins . . .	60 00
		fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux .	100 00
575.	Ouvrages de modes		Exempts.
576.	Fleurs artificielles		Exemptes.
579.	Objets de collection hors de commerce		Exempts.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

TIRARD.

HORACE DE CHOISEUL.

Bon BEYENS.

Bon LAMBERMONT.

J. KINDT.

A. DEPAGQZ.

TARIF B. — DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE

MARCHANDISES	DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉ	OBSERVATIONS
Ardoises pour toiture	Le mille	2 fr.	
Bimbeloterie	Valeur	10 p. 0/0	
Bois de chêne et de noyer	Mètre cube	1 fr.	
Bois divers (*autres que de construction et d'ébénisterie*), comprenant les bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout	»	Exempts	
Bois ouvrés futailles cerclées en bois	»	Exemptes	
Bois ouvrés futailles cerclées en fer	»	Id.	
Bois ouvrés autres (*a*)	Valeur	10 p. 0/0	
Bougies	Id.	Id.	
Caoutchouc ouvré (*a*)	Id.	Id.	
Carrosserie Voitures de chemins de fer pour voyageurs et marchandises	Même régime que les machines et mécaniques		
Carrosserie Voitures autres	Valeur	10 p. 0/0	
Carton moulé, coupé et assemblé	Id.	Id.	
Chevaux et poulains	»	Exempts	
Conserves alimentaires Conserves à l'eau-de-vie (1) (*taxe intérieure comprise*)	100 kil.	80 f. 00 c.	
Conserves alimentaires Conserves au sucre (2)	Id.	25 00	
Conserves alimentaires Légumes, poissons et viandes conservés (même en boîtes) à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation	»	Exempts	
Conserves alimentaires Conserves autres (3)	100 kil.	10 f. 00 c.	
Coutellerie	Valeur	10 p. 0/0	
Crin brut, frisé, ou autrement préparé	»	Exempt	
Crin ouvré	Valeur	10 p. 0/0	

(*a*) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Y compris les préparations renfermant à la fois de l'alcool et du sucre.

(2) Comprenant les fruits et les légumes confits au sucre ou au miel ; les marmelades, gelées, confitures et jus de fruits préparés au sucre ou au miel ; les pâtisseries et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre ou de miel.

Ne sont pas rangés dans cette classe et sont assimilés au sucre raffiné : le sucre caramélisé ou brûlé, les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre, les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce.

(3) Cette classe comprend notamment : les conserves et préparations au vinaigre ; les jus de fruits renfermant moins de 8 p. 0/0 d'alcool ; le jus de réglisse ; le pain d'épice ; les fruits, marmelades et pâtes de fruits préparés sans alcool, ni sucre, ni miel, ou ne renfermant pas plus de 20 p. 0/0 de sucre ; les biscuits qui ne renferment pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de 20 p. 0/0 (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine qui suivent le régime du pain).

MARCHANDISES		DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉ	OBSERVATIONS
Cuivre et Nickel	Cuivre brut, pur, ou allié d'étain ou de zinc	»	Exempt	
	dorés ou argentés, filés sur fil ou sur soie	100 kil.	10 f. 00 c.	
	battus, étirés ou laminés	Id.	Id.	
	Ouvrages en cuivre (a)	Valeur	10 p. 0/0	
	Ouvrages en nickel (a)	Id.	Id.	
	Toiles en fils de cuivre ou de laiton pour machines	100 kil.	12 f. 00 c.	
Eaux minérales, cruchons compris		»	Exemptes	
Encre	à écrire ou à dessiner	Valeur	10 p. 0/0	
	à imprimer	»	Exempte	
Épices préparées, sauce et moutarde		Valeur	15 p. 0/0	
Étain, Plomb et Zinc	brutes	»	Exempts	
	Étain laminé, comprenant l'étain de glace	»	Id.	
	Plomb laminé ou étiré	»	Id.	
	Zinc laminé ou étiré	»	Id.	
	Ouvrages en étain, plomb et zinc, purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie (a)	Valeur	10 p. 0/0	
Fer et Acier	Fonte brute et vieux fer	100 kil.	0 f. 50 c.	
	Fonte ouvrée (a)	Id.	2 00	
	Fer battu, étiré ou laminé	Id.	1 00	
	Fer ouvré (a)	Id.	4 00	
	Acier fondu brut	Id.	0 50	
	Acier en barres, feuilles ou fils	Id.	1 00	
	Acier ouvrés (a)	Id.	4 00	
	Fer blanc non ouvré	Id.	3 00	
	Fer blanc ouvré (a)	Valeur	10 p. 0/0	
	Toiles métalliques en fer ou en acier (a)	100 kil.	41 f. 00 c.	
Fils de coton	écrus ou blanchis mesurant au 1/2 kilogr. 20,000 mètres ou moins	Id.	15 00	
	de 20,000 à 30,000m	Id.	20 00	
	de 30,000 à 40,000m	Id.	30 00	
	de 40,000 à 65,000m	Id.	40 00	
	plus de 65,000 mètres	Id.	10 00	
	teints ou ourdis, mesurant au 1/2 kilogr. 20,000 mètres ou moins	Id.	25 00	
	de 20,000 à 30,000m	Id.	30 00	
	de 30,000 à 40,000m	Id.	40 00	
	de 40,000 à 65,000m	Id.	50 00	
	plus de 65,000 mètres	Id.	10 00	
Fils de laine (1)	non tors et non teints	Id.	20 00	
	tors ou teints	Id.	30 00	
Fils de lin, de chanvre et de jute		»	Exempts	
Fils de poils non spécialement tarifés		»	Id.	
Fils de soie		»	Id.	
Fils mélangés		Régime des fils de la matière qui domine en poids dans le mélange.		
Fromages	communs, mous et blancs	»	Exempts	
	autres de toutes sortes	100 kil.	10 f. 00 c.	

(a) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Les fils de poil de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés aux fils de laine.

MARCHANDISES		DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉ	OBSERVATIONS
Fruits	Pommes fraîches	»	Exemptes	
	non spécialement tarifés (autres que les amandes, les citrons, les oranges, les figues, les pruneaux et les raisins secs	Valeur	10 p. 0/0	
Graines	oléagineuses	»	Exemptes	
	à ensemencer	»	Id.	
Habillements, y compris les chapeaux, les ouvrages de mode et les fleurs artificielles		Valeur	10 p. 0/0	
Horlogerie	Montres de toutes espèces et fournitures pour montres	»	Id.	
	Horloges et pendules	Même régime que les meubles		
	Fournitures pour horloges et pendules	Valeur	5 p. 0/0	
Instruments de musique		Id.	6 p. 0/0	
Jus de réglisse		100 kil.	10 f. 00 c.	
Légumes	confits au vinaigre	Id.	Id.	
	frais ou conservés à l'aide de matières qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation (même en boîtes)	»	Exempts	
Liège	brut et râpé de toutes sortes	»	Exempt	
	ouvré	Valeur	10 p. 0/0	
Machines et mécaniques	en fonte	100 kil.	2 f. 00 c.	
	en fer ou acier	Id.	4 00	
	en bois	Valeur	10 p. 0/0	
	en cuivre ou toute autre matière	100 kil.	12 f. 00 c.	
Mercerie, quincaillerie et parfumerie (1)		Valeur	10 p. 0/0	
Meubles et articles de ménage		Id.	Id.	
Miel		100 kil.	10 f. 00 c.	
Or et argent ouvrés	Bijouterie	»	Exempte	
	Autres ouvrages	Valeur	5 p. 0/0	
Outils servant à l'exercice d'un métier		Même régime que les machines et mécaniques.		
Papiers	à meubler	100 kil.	8 f. 00 c.	
	autres, y compris le carton	Id.	4 00	
Peaux (2)	de chèvre et de mouton tannées en croûte, et de chevreau mégies en croûte	Id.	10 00	
	teintes, vernies, laquées, maroquinées, et pelleteries apprêtées	Id.	30 00	
	autrement préparées	Id.	15 00	
	ouvrées	Valeur	10 p. 0/0	
Plumes à écrire	brutes	»	Exemptes	
	apprêtées	Valeur	10 p. 0/0	

(1) Cette classe comprend les aiguilles, les épingles, les boutons, la brosserie, les cartes à jouer, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les gravures et photographies encadrées, les jouets d'enfants, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en aluminium, en ambre, en baleine, en carton, en papier, en cheveux, en acier, en corne, en os, en écaille, en ivoire, en liège, en nacre, etc.

Les eaux de senteur et de toilette rentrent dans la catégorie des articles de parfumerie, à l'exception de celles qui sont fabriquées à l'alcool ; ces dernières suivent le régime des liquides alcooliques qui ne servent pas comme boissons.

(2) Il est entendu que les droits de 30 et de 15 francs seront respectivement abaissés à 25 et 10 francs dans le cas où la France réduirait à 10 francs les 100 kilogrammes son droit d'entrée sur les peaux autres non dénommées, taxées à 20 francs les 100 kilogrammes dans le tableau A annexé au présent Traité.

MARCHANDISES			DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉS	OBSERVATIONS
Poteries (a)	communes de terre et de grès, vernissées ou non de toute sorte		100 kil.	1 f. 50 c. ou au choix de l'importateur	
	Faïences et porcelaines		Valeur	10 p. 0/0	
	Carreaux pour pavement et construction, de toute espèce		Id.	Id.	
	Terre cuite ; briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres objets de même nature		"	Exempts	
	Pipes de terre		"	Id.	
	Cornues à gaz, creusets de toute sorte		"	Exemptes Id.	
Safran			Valeur	15 p. 0/0 ou au choix de l'importateur	
Savons, autres qu'à l'alcool			100 kil.	200 f. 00 c.	
			Id.	6 00	
Tissus de coton unis, et coutils	Écrus	1re classe pesant 11 k. et *plus* les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	Id.	50 00
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	Id.	72 00
		2e classe pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	Id.	60 00
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	Id.	100 00
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	Id.	180 00
		3e classe pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	Id.	80 00
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés	Id.	120 00
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	Id.	190 00
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	Id.	300 00
	Blanchis	1re classe pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	Id.	57 50
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	Id.	82 80
		2e classe pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	Id.	69 00
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	Id.	115 00
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	Id.	207 00
		3e classe pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	Id.	92 00
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés	Id.	138 00
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	Id.	218 50
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	Id.	345 00
	Teints	1re classe pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	Id.	75 00
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	Id.	97 00

(a) Voir le renvoi (a), p. 120.

MARCHANDISES			DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉS	OBSERVATIONS
Tissus de coton (Suite)	Unis, croisés et coutils. — Teints	2e classe pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés. . . .	100 kil.	85 f. 00 c.	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés. . . .	Id.	125 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés. . . .	Id.	205 00	
		3e classe pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés. . . .	Id.	105 00	
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés. . . .	Id.	145 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés. . . .	Id.	215 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés. . . .	Id.	325 00	
	Unis, croisés et coutils. — Imprimés . .			Valeur	15 p. 0/0	
	Velours	façon, soie (velvets).	Ecrus	100 kil.	85 f. 00 c.	
			Teints ou imprimés. .	Id.	110 00	
		autres (cords, moleskins, etc.)	Ecrus	Id.	00 00	
			Teints ou imprimés. .	Id.	85 00	
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilog. et plus par 100 mètres carrés.			Valeur	15 p. 0/0	
	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux			»	Exemptes	
	Tous autres (1)			Valeur	10 p. 0/0	
Tissus de laine	Châles et écharpes de cachemire des Indes			Id.	5 p. 0/0	
	Lisières de drap, entières ou coupées. .			»	Exemptes	
	Tous autres (2)			Valeur	10 p. 0/0	
Tissus de lin, de chanvre et de jute	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux			»	Exemptes	
	Tous autres (3)			Valeur	10 p. 0/0	
Tissus de soie et de bourre de soie	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux			»	Exemptes	
	Tous autres (4)			100 kil.	300 f. 00 c. ou au choix de l'importateur	
Tissus non spécialement tarifés				Valeur	10 p. 0/0	
Tresses de paille de toute sorte				Valeur	10 p. 0/0	
Truffes.				»	Exemptes	
				Valeur	15 p. 0/0 ou au choix de l'importateur	
Vannerie				100 kil.	200 f. 00 c.	
Vergeoises.				Valeur	10 p. 0/0	Mêmes droits que les sucres bruts

(1) Cette classe comprend les tulles unis et brodés, les gazes et mousselines brodées ou brochées, la bonneterie, la passementerie, la rubannerie et les tissus mélangés, le coton dominant en poids.

(2) Cette classe comprend les couvertures, tapis, bonneterie, passementerie, rubannerie, dentelles, chaussons, etc., et feutres autres que ceux pour piano et à doublage; les tissus mélangés, la laine dominant en poids.

(3) Cette classe comprend les batistes et linons, bonneterie, passementerie, rubannerie, tapis et tapisseries, tulles, tissus mélangés, le lin dominant en poids.

(4) Cette classe comprend les bonneterie, passementerie, rubannerie, couvertures, tapis et tapisseries, taffetas, gazes, etc., et les tissus mélangés, la soie dominant en poids.

MARCHANDISES		DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉS	OBSERVATIONS
Verreries.	communes (bouteilles ordinaires). . . .	100 kil. ou au choix de l'importateur	1 f. 00 c.	
	Glaces et verres de vitrage.	Valeur	10 p. 0/0	
	autres . . Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non colorés ou taillés. . . .	Valeur	10 p. 0/0	
	autres . . taillés, gravés ou colorés.	Id.	Id.	
Autres marchandises exemptes de droits	Antimoine et bismuth	Id.	Id.	
	Balais communs.	»	Libres	
	Betteraves.	»	Id.	
	Beurre	»	Id.	
	Caoutchouc et gutta-percha brute, en feuilles (sans addition de tissus) ou filés.	»	Id.	
	Caractères typographiques	»	Id.	
	Cartes géographiques de portefeuille. .	»	Id.	
	Chaux et plâtre	»	Id.	
	Cire brute, jaune ou blanche.	»	Id.	
	Coquillages	»	Id.	
	Corail brut ou taillé et non monté . . .	»	Id.	
	Cordages	»	Id.	
	Coton (y compris les ouates).	»	Id.	
	Dessins industriels de toute sorte sur papier.	»	Id.	
	Drogueries (substances animales, minérales et végétales brutes propres à la médecine)	»	Id.	
	Écorces à tan de toute sorte, même moulues.	»	Id.	
	Engrais	»	Id.	
	Étiquettes imprimées, gravées ou colorées.	»	Id.	
	Fanons de baleine bruts.	»	Id.	
	Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime.	»	Id.	
	Graisses.	»	Id.	
	Graphite et plombagine	»	Id.	
	Gravures, photographies et lithographies de portefeuille.	»	Id.	
	Houblon.	»	Id.	
	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision ; instruments de chirurgie ; instruments de chimie pour laboratoire.	»	Id.	
	Joncs et roseaux bruts.	»	Id.	
	Laines.	»	Id.	
	Lait	»	Id.	
	Livres en langues française, mortes ou étrangères.	»	Id.	
	Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail bruts.	»	Id.	
	Musique gravée	»	Id.	
	Navires et bateaux.	»	Id.	
	Objets d'art et de collection non spécialement tarifés	»	Id.	
	Parchemin.	»	Id.	
	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches	»	Id.	
	Pierres, . brutes, taillées ou sciées .	»	Id.	
	Pierres, . polies ou sculptées (y compris les marbres et l'albâtre)	»	Id.	
	Pierres, . Meules et pierres à aiguiser	»	Id.	

MARCHANDISES		DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉS	OBSERVATIONS
Autres marchandises exemptes de droits (Suite)	Pierres gemmes de toute sorte.	*	Libres	
	Plantes alcalines.	*	Id.	
	Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres.	*	Id.	
	Poissons d'eau douce	*	Id.	
	Pommes de terre	*	Id.	
	Produits chimiques : acides nitrique, sulfurique et hydrochlorique ; chlorure de chaux ; sels ammoniacaux ; sels de potasse ; soude et sels de soude (1). .	*	Id.	
	Résines et bitumes.	*	Id.	
	Statues en métal ; statues et statuettes en marbre, en albâtre, en pierre, en plâtre et en ciment.	*	Id.	
	Teintures et couleurs (2).	*	Id.	
	Tourteaux.	*	Id.	
	Volailles mortes ou vivantes.	*	Id.	

(1) En cas de rétablissement de l'impôt du sel, la Belgique se réserve la faculté de rétablir, sur les carbonates et les sulfates et sulfites de soude, les droits de 3 francs et de 1 fr. 50 centimes les 100 kilogrammes, qui étaient inscrits dans le traité du 1er mai 1861.

(2) Rentrent dans cette classe : le bleu de Prusse, les carmins de toute sorte, le kermès *en poudre*, les dérivés de l'essence de houille servant comme couleurs, les cendres bleues ou vertes, la laque, le vert de montagne, le stil de grain, les teintures et couleurs préparées autrement qu'à l'huile ou à l'alcool.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
TIRARD.
HORACE DE CHOISEUL.
Bon BEYENS.
Bon LAMBERMONT.
J. KINDT.
A. DEFACQZ.

Convention de Navigation conclue à Paris le 31 octobre 1861 entre la France et la Belgique (Sanctionnée par la loi spéciale du Mai 1862 ; éch. des ratif. à Paris le du même mois).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre les deux pays, ont résolu de conclure une Convention, et à cet effet ont commis pour leurs plénipotentiaires, respectifs, savoir :

Le Président de la République française : M. Barthélemy SAINT-HILAIRE, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. TIRARD, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc., etc., etc. ;

Et M. le comte Horace de CHOISEUL, Député, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi des Belges : M. le baron BEYENS, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, Grand-Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand-Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, Grand-Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand-Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. J. KINDT, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'industrie au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles, commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. A. DEFACQZ, Inspecteur général des douanes au Ministère des Finances à Bruxelles, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux hautes parties contractantes ; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les citoyens de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Belgique et les navires belges, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage,

dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Mais en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 5. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après des lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. Les navires français entrant dans un port de Belgique et réciproquement les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 7. Les stipulations des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent tant à la navigation par rivières et canaux qu'à la navigation maritime.

Les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, et réciproquement les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

Art. 8. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 9. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes-Parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits, ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiés par *eux*, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils ap-

partiennent, ou les renverront dans leurs pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux Autorités compétentes. Si dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, sa remise pourra être différée par les Autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique, et réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Belgique.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 11. Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement dans les deux pays des avantages de toutes sortes accordés ou qui

pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée, le tout bien entendu sous condition de réciprocité.

Art. 12. Les deux Hautes Parties ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 13. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 14. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité de commerce signé sous la date de ce jour, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre vingt-un.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
(L. S.) P. TIRARD.
(L. S.) HORACE DE CHOISEUL.
(L. S.) Bon BEYENS.
(L. S.) Bon LAMBERMONT.
(L. S.) J. KINDT.
(L. S.) A. DEFACQZ.

Exposé présenté aux Chambres le 5 novembre 1881, à l'appui du projet de loi portant *approbation* du traité de commerce et de la convention de navigation, conclus le 31 octobre 1881, avec la Belgique.

MM. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un Traité de commerce et une convention de navigation qui ont été signés, le 31 du mois dernier, entre la France et la Belgique.

Ces actes diplomatiques ont une importance que nous n'avons pas besoin de vous signaler. Non-seulement ils doivent régir les rapports de deux marchés entre lesquels les échanges s'élèvent à une valeur de 800 millions de francs, mais ils forment, en quelque sorte, la base du nouveau régime conventionnel auquel seront soumises les transactions de la France avec l'étranger : les tarifs

qui accompagnent le traité de commerce comprennent, en effet, presque tous les articles qui font l'objet de notre trafic international.

En achevant la refonte du tarif général des Douanes, le Parlement avait lui-même indiqué que la fin de ce grand travail devait être le point de départ de négociations destinées à faire cesser l'état d'incertitude qui pesait depuis trop longtemps sur notre situation économique. Ainsi que le constatait, au mois de juillet dernier, l'honorable rapporteur de la Commission de la Chambre des Députés chargée d'examiner le projet de loi relatif à la prorogation des traités de commerce, « il n'est personne en ce moment, à quelque école qu'il appartienne, quels que soient son opinion et ses désirs sur la question des tarifs de douane, qui ne se plaigne de cette instabilité trop prolongée et qui ne demande avec instance aux pouvoirs publics d'y mettre un terme. »

Pour atteindre ce but, le Gouvernement a poursuivi, avec les diverses puissances dont les traités allaient prendre fin le 8 de ce mois, d'actives et parfois laborieuses négociations, dont nous vous présentons, aujourd'hui, MM., le premier résultat. Il ne nous paraît pas nécessaire d'entrer dans un examen détaillé des dispositions que renferme le nouveau Traité qui va être l'objet de vos délibérations; mais nous croyons devoir en indiquer, du moins, l'économie générale.

Le Gouvernement avait, d'une part, à maintenir ses engagements internationaux dans les limites que lui avaient tracées les résolutions du Parlement; il devait, d'autre part, ne pas compromettre, par le refus de certaines concessions, la conclusion d'un acte qui, dans son ensemble, lui paraissait conforme aux intérêts généraux du pays.

C'est sous l'empire de cette double préoccupation qu'il a conclu l'arrangement commercial dont vous êtes actuellement saisis. Ainsi, les céréales et le bétail ont été laissés en dehors du tarif conventionnel, de manière à réserver au législateur français toute sa liberté d'action à l'égard de l'agriculture. De même, conformément aux vœux de l'industrie française, la taxation *ad valorem* a disparu à l'entrée en France et a été remplacée par des droits spécifiques. Quant aux réductions que nous avons dû consentir sur le tarif général, elles n'ont pas, pour la plupart, dépassé la proportion de 24 pour 100 à laquelle le Gouvernement était autorisé à souscrire.

Comme vous le remarquerez, MM., il n'existe pas de corrélation entre les tarifs A et B, annexés au traité, qui déterminent, l'un, les droits à l'entrée en France, l'autre les droits d'importation en Belgique. Le premier est beaucoup plus étendu que le second, qui conserve, pour un certain nombre d'articles, le régime des taxes *ad valorem*. En outre, les éléments du commerce entre les deux pays présentant des différences qui ont dû naturellement se trouver dans l'établissement des droits inscrits dans ces tarifs.

Le régime actuel a été maintenu, sans aggravation, à l'entrée en Belgique, ou même réduit sur quelques articles tels que les dentelles, les ouvrages d'or et d'argent, certaines catégories de conserves alimentaires, les marbres, les tresses de paille, etc.

En ce qui concerne les vins, tout droit de douane a été supprimé, et les taxes différentielles établies sur les vins en fûts ou en bouteilles, ont été remplacées par un régime uniforme, consistant dans l'application d'un droit d'accise, de 28 francs par hectolitre; il a été entendu, en outre, que ceux de ces produits qui contiennent plus de 18 p. 100 d'alcool acquitteraient le droit afférent à l'al-

ecol pour la quantité excédant 18 p. 100. Le nouveau mode de tarification ne peut qu'être favorable à la généralité des vins français.

Telles sont, MM., les principales stipulations qui doivent constituer, au point de vue des taxes douanières, le régime de nos échanges avec la Belgique.

Quant aux autres clauses insérées dans le traité du 31 octobre, elles concernent, notamment, l'application des droits d'accise ou de consommation, les procédures en douane, la liberté du transit, la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, etc.; elles ne s'écartent pas des dispositions de même nature qui figurent déjà dans notre droit conventionnel.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir de la Convention de navigation que nous venons de signer également avec la Belgique.

Cet acte reproduit la plupart des stipulations de la Convention du 1er mai 1869 (1). Il est, d'ailleurs, en complet accord avec le régime établi en France par la loi du 30 janvier 1872 (2) sur la marine marchande. Indépendamment des clauses exclusivement maritimes, il renferme sur l'établissement des citoyens des deux pays, sur l'arrestation des marins déserteurs, sur l'administration des sauvetages, et, d'une manière générale, sur les attributions et privilèges des consuls, des dispositions semblables à celles qui avaient été convenues en 1861 et dont l'application n'a donné lieu, depuis lors, à aucune difficulté.

De même que pour le Traité de commerce, le terme de la Convention de navigation est fixé au 1er février 1892. Ces deux arrangements ne sont pas, toutefois, subordonnés l'un à l'autre quant à leur durée ; le moment venu, chacune des Hautes Parties contractantes sera libre de profiter soit pour l'un et pour l'autre, soit pour l'un d'eux seulement, de la clause de tacite reconduction qu'elles ont stipulée.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction à ces actes qui vous paraîtront, nous en avons la confiance, répondre aux besoins essentiels de notre commerce, de notre industrie et de notre navigation. Ils ont été conclus à la suite de conférences dans lesquelles les diverses questions que soulevait ce nouveau régime ont été l'objet de discussions approfondies, et l'accord qui s'est finalement établi est dû, nous nous félicitons de le reconnaître, à l'esprit libéral et conciliant du Gouvernement belge. Des deux côtés, les négociateurs ont tenu à honneur d'arriver à une entente qui doit, dans leur pensée, favoriser les relations économiques et consolider encore les liens d'amitié depuis longtemps formés entre les Pays contractants.

Exposé des motifs du Traité de commerce franco-belge du 31 octobre, présenté à la Chambre des Représentants le 9 novembre 1881, par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères de Belgique.

Messieurs, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi approuvant le traité de commerce signé entre la Belgique et la France le 31 octobre dernier.

(1) V. le texte de cette convention, T. VIII, p. 259.
(2) V. cette loi, T. XI, p. 29.

Comme vous le savez, nos relations commerciales avec la France sont encore régies par le traité du 1er mai 1861.

Successivement dénoncé et remis en vigueur, ce traité, aux termes des déclarations échangées entre les deux Gouvernements, devait prendre fin le 8 novembre 1881.

Le traité du 1er mai 1861 a été un acte économique d'une importance considérable. Il répondait aux tendances qui, vers cette époque, semblaient éloigner l'Europe des idées de protection et des entraves douanières.

Le mouvement des échanges entre la Belgique et la France, pendant les vingt années qu'il aura duré, est représenté par le tableau suivant :

ANNÉES	MARCHANDISES belges expédiées vers la France. — Tableau belge.	MARCHANDISES venant de Belgique mises en consommation en France. — Tableau français	MARCHANDISES françaises expédiées vers la Belgique. — Tableau français	MARCHANDISES venant de France mises en consommation en Belgique. — Tableau belge.	OBSERVATIONS
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	(1) Le tableau complet du commerce de la France en 1880 n'a pas encore paru.
1860	101.747.000	177.097.000	166.774.000	109.385.000	
1865	239.220.000	304.442.000	257.550.000	203.371.000	
1870	230.889.000	271.032.000	310.816.000	233.142.000	
1875	344.017.000	439.210.000	527.238.000	356.337.000	
1879(1)	372.118.000	415.008.000	429.395.000	309.104.000	

Quand il s'est agi d'ouvrir la négociation d'un nouveau traité de commerce avec la France, nous étions en présence, non plus des tarifs abaissés en 1860 et 1861, mais du nouveau tarif général promulgué en France au mois de mai dernier. Celui-ci élevait les droits sur un certain nombre de marchandises, pour d'autres convertissait les droits *ad valorem* en droits spécifiques et pour d'autres encore, introduisait de nouvelles classifications.

Jusqu'à quel point les rigueurs du nouveau régime sont-elles écartées ou adoucies par les stipulations du traité soumis à votre approbation ?

Pour faciliter votre examen, j'ai divisé les produits en deux catégories.

La première comprendra les articles qui, sans appartenir aux grandes industries proprement dites, méritaient néanmoins, par leur nombre et souvent par leur importance relative, d'attirer la sollicitude particulière du Gouvernement du Roi.

La seconde embrassera les houilles, les fers, les fils et tissus de lin, de coton, de laine, et contiendra quelques indications concernant les sucres.

Après avoir ainsi exposé le régime que le traité crée à notre importation en France, nous jetterons un coup d'œil sur les stipulations relatives à l'entrée des produits français en Belgique.

Armes. — Le traité reproduit les anciens droits de 40 et 240 francs — qui d'ailleurs n'avaient pas été relevés par le tarif *général* — sur les armes blanches et sur les armes à feu se chargeant par la bouche.

Le nouveau tarif augmentait considérablement le droit qui frappe les armes se chargeant par la culasse. Le traité consacre une réduction qui n'est pas sans valeur, le droit de 360 francs ayant été abaissé à 300 francs. La réduction s'applique aux fusils, aux carabines, aux revolvers.

Le droit de 300 francs comporte encore une augmentation de 60 francs sur l'ancien droit conventionnel ; mais, à raison de la qualité des produits de notre industrie armurière, nous pouvons légitimement espérer que celle-ci maintiendra sa position sur le marché français.

MARBRES ET PIERRES. — L'industrie du marbre et des pierres est devenue très-importante dans notre pays, et elle intéresse une nombreuse population ouvrière répandue dans plusieurs de nos provinces.

C'est au traité de 1861 que l'industrie du marbre doit en grande partie sa prospérité. Sous le régime qu'il établit, nos marbriers avaient pu trouver en France des débouchés importants. Cette situation favorable était gravement compromise par les taxes inscrites au tarif général de 1881. Celles-ci étaient en effet, des plus onéreuses. Elles grevaient de 2 fr. 50 aux 100 kilogrammes les marbres sciés de moins de 16 centimètres d'épaisseur, et de 10, 5 et 6 francs les marbres sculptés, polis ou autrement ouvrés.

Les écaussines n'avaient pas échappé à l'aggravation des droits. Elles devaient acquitter désormais fr. 1-25 par 100 kilogrammes pour les produits sciés de moins de 16 centimètres d'épaisseur, et des droits de 10 et de 4 francs pour les pièces sculptées, polies ou autrement ouvrées.

Nous nous sommes efforcés de sauvegarder la situation acquise, ainsi que le bien-être des populations vouées au travail des marbres et des pierres.

Nos négociateurs n'ont pas manqué de faire ressortir combien un relèvement de droits serait préjudiciable à la France elle-même, qui a besoin de se procurer en Belgique les marbres à bon marché, ainsi que les pierres bleues dont elle fait un large usage dans ses constructions.

Comme vous pourrez vous en convaincre, Messieurs, le traité donne de légitimes satisfactions à nos intérêts.

Toutefois, l'administration française ayant constaté que, sous le régime du tarif de 1861, on avait déclaré assez fréquemment comme écaussines des marbres véritables, les négociateurs français ont demandé que le nouveau traité fût rédigé de manière à empêcher ces substitutions, que, du reste, le traité de 1861 n'autorisait pas et que l'administration française aurait pu faire cesser sans notre assentiment. Nos négociateurs n'ont pu qu'accepter la rédaction qui leur était proposée à cet égard.

Sauf une modification qui ne concerne que les pendules, les coupes, les encriers et les chiques, et qui ne compromettra pas la vente de ces articles, le nouveau traité assure, tant pour les marbres que pour les écaussines, le maintien du régime conventionnel de 1861, dont nous avons rappelé plus haut l'heureuse influence et sous l'empire duquel nos exportations vers la France de pierres et de marbres de toute espèce, bruts, taillés et sciés, se sont élevées de 98,307,000 kilogrammes en 1860, à 562,614,000 kilogrammes en 1880.

Le traité supprime le droit sur les pierres et les marbres ouvrés à l'entrée en Belgique, droits qui ne rapporte qu'une très modique somme au Trésor.

CARREAUX, TUILES, BRIQUES. — Le traité rétablit la franchise pour ces articles, les briques réfractaires y comprises.

CHAUX ET PLATRE. — Ces articles restent exempts.

ARDOISES POUR TOITURE. — Le droit sur les ardoises pour toiture était de 4 francs les 1,000 pièces. Il a été abaissé, à titre de réciprocité, à 2 francs dans les tarifs à l'entrée des deux pays.

POTERIES, FAIENCES, PORCELAINE. — Les *faïences* étaient taxées à la valeur sous le régime conventionnel de 1861. Le nouveau tarif général maintenait l'exemption sur les faïences stannifères à pâte colorée, etc., et appliquait aux autres catégories les droits spécifiques de 15, de 10 et 15 francs les 100 kilogrammes. Ces catégories figurent dans le traité aux droits réduits de 12, 8 et 12 francs les 100 kilogrammes.

La *porcelaine* blanche est inscrite au traité au droit de 10 francs les 100 kilogrammes, la porcelaine décorée, aux droits de 20 et de 12 francs et le biscuit au droit de 20 francs.

Ces articles étaient taxés par le tarif conventionnel à 10 p. %; ils étaient grevés respectivement par le tarif général, de fr. 12-50, 25, 15 et 25 francs les 100 kilogrammes.

Les *isolateurs pour fils télégraphiques*, qui n'étaient pas spécifiés dans aucun tarif, auraient dû acquitter le droit afférent à la porcelaine blanche. Sur les instances réitérées de nos négociateurs, ils ont été spécialement dénommés dans le traité avec une taxe de 7 francs les 100 kilogrammes.

VERRES ET CRISTAUX, GLACES. — Le nouveau tarif conventionnel ne laisse subsister que deux catégories de glaces : 1° Celle des glaces ayant moins d'un demi-mètre carré de superficie, et 2° celles des glaces d'un demi-mètre carré ou plus.

Pour l'une comme pour l'autre, des concessions importantes nous sont accordées. Dans la première, le droit est ramené à 20 francs, chiffre de l'ancien tarif conventionnel ; dans la deuxième, les glaces brutes sont taxées à 1 franc et les glaces étamées à 3 fr. le mètre carré.

GOBELETTERIE. — Pour la gobeletterie, les droits, qui étaient de 10 p. % dans l'ancien tarif conventionnel, avaient été fixés, dans le tarif général, à fr. 4-25, 12-50 et 31 francs les 100 kilogrammes.

Ces droits sont abaissés par le traité à fr. 3-50, 10 et 25 francs.

VERRES A VITRE. — Les verres à vitre ordinaires sont ramenés au droit du tarif conventionnel ancien, soit fr. 3-50 les 100 kilogrammes. Pour les verres de couleur, gravés ou polis, une taxe spécifique de 15 francs remplace le droit à la valeur du tarif précédent et le droit spécifique de fr. 18-50 inscrit au tarif général du 8 mai.

CUIRS ET PEAUX. — L'industrie du cuir était gravement atteinte par le nouveau tarif général.

Des réclamations s'étaient élevées surtout contre la taxe des *peaux préparées non dénommées* (peaux tannées et peaux corroyées), qui, du taux conventionnel de 10 francs par 100 kilogrammes, avait été portée à 50 francs.

Cette taxe portait à la fois préjudice à l'industrie de la tannerie et aux intérêts moins importants mais aussi respectables de nombreux travailleurs qui, lorsque l'agriculture n'occupe plus leurs bras, trouvent des ressources dans l'écorçage et la préparation des écorces pour la tannerie.

Le retour au droit conventionnel était un des buts spécialement indiqués aux efforts de nos négociateurs.

Ceux-ci eurent à lutter contre la résistance du Gouvernement français qui avait vu dans l'établissement de la taxe nouvelle un moyen de défense contre l'invasion des cuirs américains. D'après lui, des quantités considérables de cuirs

américains passent soit par l'Angleterre, où ils sont exempts de droits d'entrée, soit par la Belgique (en transit), et pénètrent de là en France sans que leur origine ni leur qualité puissent être reconnues.

Toutes les explication fournies, toutes les combinaisons proposées n'ont pu avoir complètement raison de cette objection, qui a été maintenue jusqu'à la fin par les commissaires français. Trouvera-t-on plus tard quelque moyen pratique de l'écarter tout à fait ? Nous ne pouvons, quant à nous, que constater le résultat de nos négociations.

Après de longs débats, le droit de 50 francs a été successivement abaissé à 40, à 30 et enfin à 20 francs.

Il a été entendu que, dans le cas où la France consentirait à le ramener au taux de 10 francs, la Belgique abaisserait au même chiffre le droit de 15 francs qu'elle perçoit sur les catégories semblables de peaux, et réduirait à 25 francs son droit actuel de 30 francs sur les peaux teintes, vernies, laquées ou maroquinées et sur les pelleteries apprêtées.

Pour ces dernières espèces de peaux, nous avons obtenu de la France l'abandon du droit du tarif général et le retour au taux conventionnel.

Notons en passant qu'il est entendu que *les peaux de chèvre chagrinées et corroyées pour chaussures grossières*, qui présentent un intérêt spécial pour une branche de notre industrie, seront rangées dans la catégorie des peaux « *autres non dénommées* » au droit de 20 francs les 100 kilogrammes.

Ouvrages en peau et en cuir. — L'ancien tarif conventionnel fixait des droits à la valeur de 5 et 10 p. % sur les *ouvrages en peau et en cuir*.

Le tarif général avait établi sur les articles de cette catégorie des droits spécifiques qui ont été abaissés dans une proportion notable. Les tableaux joints au présent exposé indiquent les nouveaux droits en regard des anciens.

Papiers. — Toutes les catégories de papiers étaient, dans le tarif conventionnel, soumises au droit de 8 francs par 100 kilogrammes. Le tarif général avait élevé ce droit à 25 francs pour le papier de fantaisie et à 11 francs pour les autres sortes de papiers. Nous avons obtenu pour la première catégorie la réduction à 15 francs, et, en faveur de la deuxième, le retour au droit du tarif conventionnel.

Pour le carton en feuilles, l'on revient au droit de 8 francs.

La libre entrée réciproque a été stipulée pour les étiquettes imprimées, gravées ou coloriées, qui, d'après le nouveau tarif général français, auraient eu à supporter une taxe de 11 francs par 100 kilogrammes.

Produits chimiques. — On peut dire qu'en général, pour les produits chimiques qui intéressent spécialement la Belgique, le traité rétablit les anciens droits conventionnels. Il est à remarquer que les tarifications ainsi admises sont sensiblement moins élevées que celles qui étaient inscrites au nouveau tarif général, et qu'elles constituent par le fait une concession qui n'est pas sans portée. Le carbonate de plomb, qui avait acquitté jusqu'à présent un droit de 2 francs les 100 kilogrammes, inscrit également au nouveau tarif général, sera désormais reçu en franchise.

Céréales et bétail. — Nos négociateurs avaient été spécialement chargés de demander des modifications au tarif à l'entrée en France du bétail et des céréales.

Les déclarations antérieurement faites par les ministres français laissaient peu d'espoir qu'un accueil favorable fût réservé à leurs ouvertures.

Les commissaires belges durent donc s'assurer des intentions définitives du Gouvernement français.

Il leur fut répondu en termes formels que les céréales et les animaux servant à l'agriculture ne figureraient pas dans les traités.

Les mules et les mulets, les bœufs et les porcs avaient seuls place dans le tarif conventionnel précédent ; tous les autres animaux servant à l'agriculture en étaient exclus.

En présence de la résolution du Gouvernement français, il était impossible de poursuivre, sur ce point, une amélioration du régime établi par le nouveau tarif général.

Grâce à l'insistance de nos négociateurs, une exception fut néanmoins faite pour les cochons de lait pesant moins de 8 kilogrammes qui seront admis librement. Les cochons de lait acquittaient précédemment un droit de fr. 0-12 par tête. Ce droit avait été élevé à fr. 0-50 par le nouveau tarif général. L'exemption partielle qui nous a été accordée est loin d'être sans importance pour certaines communes de la province du Luxembourg, qui exportent en France un nombre considérable de cochons de lait.

Beurre. — Le régime précédent est amélioré en ce qui concerne le beurre.

Pour le beurre frais ou fondu nous avons obtenu la suppression du droit de 13 francs, c'est-à-dire le retour à l'exemption ; pour le beurre salé, le droit de fr. 12-50, qui avait été porté à 15 francs, est abaissé à 2 francs.

Œufs. — Les œufs de volaille et de gibier seront exempts ; le tarif général les avait frappés d'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes.

Volailles. — Le tarif général imposait un droit de 20 francs les 100 kilogrammes sur les volailles vivantes et mortes ; le traité les réduit à 5 francs.

Chicorée brulée ou moulue. — Le droit de 5 francs du tarif conventionnel de 1861 avait été maintenu dans le tarif général nouveau. Il est abaissé à 4 francs dans le tarif annexé au traité.

Nos négociateurs ont vainement insisté pour obtenir une plus forte réduction. Le café est passible à l'entrée en France d'un droit fort élevé, et le Gouvernement français semble craindre que, si la consommation de la chicorée prenait de l'extension, il n'en résultât une perte notable du revenu que l'impôt du café procure au Trésor.

Houblon. — Le droit de 15 francs les 100 kilogrammes inscrit dans le tari général est ramené au taux de fr. 12-50, qui était celui de l'ancien tarif conventionnel.

Poissons. — Les négociateurs belges se sont efforcés d'obtenir l'amélioration du régime applicable aux poissons.

Les *poissons frais d'eau douce*, libres de droits sous le régime de 1861, étaient taxés à 5 francs par 100 kilogrammes par le nouveau tarif général. Le traité concède la suppression de cette taxe.

Les *poissons de mer frais* acquittaient le droit de l'ancien tarif général (fr. 5-20), plus favorable que le droit conventionnel. Le nouveau tarif général les taxe à 5 francs, de même que *les homards et langoustes*. Le gouvernement

français s'est refusé à admettre la réduction de ce droit. Il le considère comme une satisfaction nécessaire donnée aux pêcheurs français. Bien que les anciens traités qui autorisaient la pêche dans les eaux territoriales françaises n'existent plus, il se produit, paraît-il, entre les pêcheurs étrangers et les pêcheurs français, des rivalités dont le droit qui nous occupe est destiné, dans la pensée du Gouvernement français, à modérer les fâcheux effets.

On connaît les motifs qui déterminent le Gouvernement français à maintenir un droit élevé sur la morue ; ils n'appartiennent pas au domaine commercial.

Tresses ou nattes de paille, de sparte, d'écorce, etc. — Les tresses de paille de toute sorte figuraient seules au tarif conventionnel, au droit unique de 5 francs les 100 kilogrammes.

On appliquait aux tresses grossières pour paillassons, le droit de l'ancien tarif général qui était de fr. 2-08 les 100 kilogrammes.

Un droit spécial de un franc les 100 kilogrammes frappait les tresses de sparte de toute sorte.

Le tarif général du 8 mai avait considérablement modifié cette situation.

D'une part, il est vrai, il abaissait à fr. 0-50 le droit de un franc *pour les tresses de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages ;* mais, d'autre part, il portait à 10 et 20 francs les droits sur les tresses ou nattes de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts, selon qu'elles étaient grossières (pour chapeaux) ou fines.

Le traité maintient le droit de fr. 0-50 *pour les tresses de sparte pour cordages ;* il crée une classe spéciale, au droit de fr. 1-10, pour *les tresses de sparte autres.* Les tresses *de paille d'écorce et de bois blanc grossières pour paillassons,* payeront un droit de un franc ; les autres, sans distinction de qualité, acquitteront le droit ancien de 5 francs les 100 kilogrammes.

Chapeaux de paille et d'écorce. — Les chapeaux de paille, cousus ou remaillés, ni dressés ni garnis ; les chapeaux d'écorce, de sparte, de fibre de palmier ou de toute autre matière végétale, ni dressés ni garnis, payaient anciennement des droits de 10 francs et fr. 10-40 les 100 kilogrammes.

Le nouveau tarif général les soumettait à des droits de 250, 150 et 50 francs les 100 kilogrammes, suivant l'espèce ou la qualité.

Le traité ramène ces articles à un droit unique de 10 francs les 100 kilogrammes.

Il y a lieu de se féliciter du résultat obtenu pour les tresses et les chapeaux de paille, dont la fabrication constitue, dans une partie des provinces du Limbourg et de Liège, une industrie particulièrement intéressante.

Cordages. — Pour les cordages de sparte, de tilleul et de jonc, le droit de l'ancien tarif était de 15 francs par 100 kilogrammes.

Le tarif général a abaissé ce droit à fr. 3-75, taux auquel il est inscrit dans le traité.

Quant aux cordages autres que de sparte, etc., nous avons obtenu le retour à l'ancien droit, soit 15 francs par 100 kilogrammes, pour tous ceux qui mesurent, par kilogramme de fil simple, 2,000 mètres au moins.

Ouvrages en caoutchouc. — Le traité contient deux concessions sur ces articles.

La première intéresse les ouvrages en tissus élastiques, qui, d'après l'ancien

tarif et d'après le tarif général de 1881, étaient frappés d'un droit de 200 francs les 100 kilogrammes. Ce droit est abaissé à 150 francs.

La seconde concerne les peignes. Faute d'être spécifiés au tarif, les peignes auraient dû acquitter le droit de 100 francs, afférent à la tabletterie de caoutchouc. Ils ont changé de classe et figurent au traité au droit de 100 francs les 100 kilogrammes.

Pour les autres ouvrages en caoutchouc, le nouveau traité reproduit les droits du tarif conventionnel actuel.

Amidon. — Le traité de 1861 fixait à fr. 1-50 les 100 kilogrammes, le droit d'entrée en France sur l'amidon. Ce droit a été porté à 6 francs dans le nouveau tarif général.

Nos négociateurs ont fortement insisté pour faire ramener cette taxe à son taux actuel. Ils n'ont que partiellement réussi dans leurs efforts. L'objection qui leur a sans cesse été opposée, c'est que toute concession faite à la Belgique deviendra inévitablement applicable aux autres pays appelés à jouir en France du régime de la nation la plus favorisée, et que, dès lors, dans la fixation du droit, il ne fallait pas avoir exclusivement en vue les amidons de fabrication belge, mais les amidons d'autres provenances, et notamment les amidons de maïs fabriqués en Amérique, qui peuvent être importés comme étant de provenance belge ou anglaise. Ce n'est qu'après des discussions approfondies et réitérées que nos délégués ont obtenu l'insertion dans le traité d'un droit de 4 francs au lieu de 6 francs.

Il y a donc là une aggravation du régime conventionnel existant ; mais il est bon d'ajouter que les amidons belges jouissent en France d'une réputation méritée ; leur supériorité est reconnue, et il y a tout lieu d'espérer que l'augmentation du droit ne portera pas une atteinte sérieuse à nos exportations vers la France.

Les fécules avaient été portées, du droit de fr. 1-20 établi par le traité de 1861, au droit de 6 francs. Elles profiteront de la réduction accordée à l'amidon.

Bougies. — Les *bougies* payaient, d'après le tarif de 1861, une taxe de 10 p. % à la valeur. Celle-ci avait été remplacée, dans le nouveau tarif général, par un droit de 10 francs par 100 kilogrammes.

Les commissaires belges ont réclamé la diminution de ce droit, qui, d'après la commission française, représentait exactement, grâce au relèvement du prix des suifs, le taux ancien de 10 p. % *ad valorem*. Ils ont obtenu la réduction de 10 à 16 francs.

La même réduction a été concédée sur le droit de 10 francs qui, dans le tarif général, frappait la *cire* et l'*acide stéarique* ouvrés.

Savons. — Les savons de parfumerie, autrefois taxés à 6 francs, avaient été grevés d'un droit de 12 francs par le tarif général. Ce droit est réduit à 8 francs.

Les savons à l'alcool ont été intentionnellement laissés en dehors du traité, afin de donner à chacune des parties contractantes la faculté de leur faire supporter une taxe équivalant à celle de l'alcool qui entre dans leur composition.

Futailles vides. — Les futailles forment l'objet d'un commerce important entre la Belgique et la France.

Cerclées en bois, les futailles étaient libres de droits sous le régime du tarif

conventionnel français ; *cerclées en fer*, elles étaient soumises au droit de 10 p. c/o ; toutefois elles bénéficiaient de l'exemption inscrite dans l'ancien tarif général français.

Le nouveau tarif appliquait aux futailles les droits de 2 francs et fr. 2-50 par 100 kilogrammes, suivant qu'elles étaient cerclées en bois ou en fer.

Les premières figurent au traité exemptes de tout droit ; pour les secondes un droit de 1 franc par 100 kilogrammes est substitué au droit de fr. 2-50.

En ce qui concerne les marchandises d'une importance moindre pour la Belgique, le traité apporte à la situation créée par le tarif du 8 mai 1881 des améliorations sur lesquelles, afin d'abréger, nous ne nous étendrons pas.

On verra, en comparant les annexes, qu'elles sont les réductions obtenues sur le nouveau tarif général ou sur l'ancien tarif conventionnel pour :

Les couleurs ; les vernis ; le pain d'épice ; le jus de réglisse ; les tuyaux et conduits en papier bitumé ; les poils peignés, autres que de chèvre, et les poils en bottes ; la cire brute, jaune, brune ou blanche ; les aiguilles ; les planches et frises ou lames de parquet ; les joncs, les rotins et les roseaux ; les chapeaux de feutre ; la brosserie ; la tabletterie d'os, de corne, de bois, etc. ; les tissus de soie et de bourre de soie.

Enfin, MM., un grand nombre d'articles exempts de droits, ou pour lesquels nous n'avons pas obtenu de réductions, figurent au traité et sont de cette façon garantis contre des applications ou des rehaussements éventuels de tarif.

Nous arrivons aux produits de la seconde catégorie, à ceux qui appartiennent directement aux grandes industries.

Houille. — Il n'aurait pas été rationnel d'aborder le tarif des fers sans s'être occupé, au préalable, du régime des houilles.

La France a perçu jusqu'à présent, et elle a maintenu dans son nouveau tarif général un droit d'entrée de fr. 1-20 par tonne sur la houille. Nos négociateurs n'ont pas manqué de réclamer la suppression ou tout au moins la réduction de cette taxe, que ne justifie point la situation fort prospère des charbonnages français et dont nous sommes d'autant plus fondés à demander l'abolition que nous admettons librement à l'entrée les houilles étrangères. Les commissaires français, de leur côté, ont invoqué des considérations fiscales et l'opposition que ne manquerait pas de rencontrer en France, l'abrogation ou la réduction du droit de fr. 1-20.

N'obtenant aucune concession directe, nos délégués ont proposé le rachat par l'Etat français du canal de la Sambre à l'Oise, rachat qu'une loi a autorisé et qui aurait pour conséquence de dégrever le charbon de Charleroi des droits que la batellerie doit payer maintenant à la compagnie concessionnaire de ce canal. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce leur a répondu que la question relevait plus particulièrement de ses collègues des Travaux Publics et des Finances, qu'il ne saurait prendre de décision avant de les avoir consultés, et qu'il se réservait de leur transmettre la proposition de nos délégués en la recommandant à toute leur attention. La question reste donc ouverte.

Les plénipotentiaires français n'ayant pas consenti à réduire le droit qui frappe nos houilles à l'entrée en France, nos négociateurs n'ont pas cru pouvoir laisser inscrire dans le tarif conventionnel belge la garantie du maintien de la libre entrée des houilles françaises en Belgique ; le traité stipule seulement que la Belgique ne percevra pas un droit plus élevé que celui de 1 franc par tonne qui figurait dans le traité de 1861.

Fontes, fers et aciers battus, étirés et laminés. — Le nouveau tarif général maintenait à leur taux antérieur les droits sur la fonte et sur les fers dont nous nous occupons ici.

Les commissaires belges ont commencé par demander l'assimilation de l'acier au fer ; ils ont également réclamé une large réduction des droits qui, de l'aveu des intéressés français eux-mêmes, ont un caractère excessif.

Les négociateurs français, malgré l'insistance de leurs collègues belges, n'ont voulu accorder qu'un léger abaissement des droits sur la fonte et sur certaines catégories de fer et d'acier ; l'offre qu'ont faite nos commissaires de réduire les droits de notre propre tarif, n'a pu les décider à pousser plus loin leurs concessions. Toutefois, l'assimilation qui a été admise des bandages et essieux bruts de forge aux fers en barres et aux rails d'acier, ainsi que les droits relativement modérés — 5 et 6 francs par 100 kilogrammes — stipulés pour ces divers produits, ne laissent pas de présenter une certaine importance pour une branche de notre industrie sidérurgique.

Machines et mécaniques. — Le tarif français actuel impose sur les machines des droits qui ne dépassent pas en général 10 p. °/o de la valeur, chiffre qui peut paraître modéré si on le compare aux taux des droits sur les fers.

Les concessions nouvelles faites sur le tarif des machines amélioreront la situation de nos exportateurs.

Les réductions portent sur les *locomotives*, les *locomobiles*, les *tenders*, les *cardes*, les *machines pour la filature, pour le tissage, pour l'agriculture* et *les chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer*.

Pièces détachées de machines. — Ouvrages en fonte, en fer et en acier. — Le tarif français ne soumet pas, comme le tarif belge, les pièces détachées au même régime que les machines auxquelles elles sont destinées : les unes sont tarifées spécialement, les autres sont classées parmi les ouvrages en métaux, etc., — la plupart payent des taxes plus élevées que les machines elles-mêmes. Nos négociateurs se sont attachés à faire ressortir cette anomalie ; ils ont réclamé les réductions nécessaires pour arriver à une tarification plus équitable et plus rationnelle. Leurs efforts ne sont pas restés complètement infructueux : ils ont obtenu soit de nouvelles classifications, soit des abaissements de taxes pour les articles suivants :

Manchons frotteurs, lanières-diviseurs pour cardes continues; pièces détachées de machines (autre que rots, dents de rots, etc.) en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues); outils en fer rechargé d'acier; ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis ; coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert ; tuyaux cylindriques droits ; poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages ; grilles et plaques de foyers ; arbres de transmission ; bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage; bâtis de machines et autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus ; vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ; tubes étirés, soudés et raccords de toute espèce ; ouvrages en fonte et fer non polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements, accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.

Textiles. — De toutes les parties du nouveau régime douanier de la France, la tarification des textiles, fils et tissus, est celle qui se présentait à nous dans les conditions les plus difficiles et les plus complexes. Les traités n'étaient pas

arrivés à leur terme, l'empire existait encore que les producteurs français s'élevaient, non sans véhémence, contre l'insuffisance des tarifs mis en vigueur en 1860 et 1864 sur les fils et les tissus. Lors de l'enquête de 1876, des esprits, d'ailleurs modérés sur d'autres chapitres, ne montraient point les mêmes dispositions libérales lorsqu'il s'agissait de régler les tarifs applicables aux lins, aux laines, aux cotons ; le *statu quo* était une limite extrême au-dessous de laquelle on ne descendait pas ; pour les cotons, particulièrement, on greffait sur les autres droits une surtaxe de 10 p. °/₀. Le projet de 1878 marqua un pas de plus, et un pas notable, dans les voies de la protection. Enfin, l'enquête qui précéda les discussions parlementaires et ces discussions elles-mêmes accentuèrent le caractère restrictif des nouvelles tarifications imposées aux textiles étrangers. Entreprises dix ans, voire même six ans plus tôt, les négociations auraient eu pour base le *statu quo* et pour effet, son amélioration ; dans les circonstances actuelles, c'est du nouveau tarif général que l'on parlait, c'est à se rapprocher du *statu quo* qu'il fallait employer nos efforts, sauf à l'atteindre le plus souvent qu'il serait possible et à le dépasser dans des cas à peu près inespérés. Telle était la perspective qui s'ouvrait devant nos négociateurs, et ce qui transpirait des tentatives faites par d'autres puissances intéressées ne semblait pas de nature à l'embellir. Nos industriels n'ont pas ignoré les difficultés extrêmes de la situation. En communication avec le Gouvernement, représentés auprès des négociateurs belges, ils se sont trouvés en quelque sorte sur le terrain même de la lutte ; leurs avis ont été demandés, leurs propres arguments ont été mis en œuvre. Tout ce qui pouvait se faire pour servir leurs intérêts a donc été fait. Nous avons la confiance que les résultats paraîtront répondre à ce que, les circonstances étant données, on pouvait raisonnablement attendre. En quelques points, le régime antérieur est amélioré ; sur d'autres, en plus grand nombre, il est conservé ; enfin, si, en quelques cas, des restrictions n'ont pu être évitées, on est fondé à croire que, d'après l'ensemble des conditions obtenues, le nouveau régime ne viendra pas arrêter les relations que nos industries textiles entretiennent avec la France.

Quel est l'état actuel de ces relations ? On s'est habitué à apprécier d'après les chiffres de la statistique belge l'importance du marché français pour les produits de nos filatures et de notre tissage. Or, beaucoup de nos marchandises déclarées en destination de la France ne font que transiter par ce pays. Il est plus sûr de s'en rapporter aux chiffres de la statistique française, attendu qu'ils ont servi de base à la perception des droits. Et encore faut-il en rabattre, car les tableaux français mettent au compte de la Belgique toutes les marchandises entrant en France par la frontière belge, alors qu'une partie — le cas se présente notamment pour les textiles — provient de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne.

Les chiffres suivants, qui concernent les tissus fabriqués à Verviers ainsi que les toiles écrues de lin et de coton qui intéressent particulièrement nos industries linière et cotonnière, paraîtront sans nul doute significatifs :

Exportations de Belgique en France en 1870.

	D'après la statistique belge.	D'après la statistique française.
Draps, casimirs et autres tissus croisés, foulés et drapés . . . . . fr.	6,596,400	1,382,530
Toiles de coton, percales, calicots et coutils, écrus	510,404	593,230
Id., blanchis	574,387	
Id., teints	1,314,910	15,789
Toiles de lin, unies, écrues	3,228,816	1,033,000
		740,000 en 1880.

Fils de lin. — On s'est fort agité en France depuis plusieurs années contre la concurrence des produits liniers de l'Angleterre et de la Belgique. Les fabricants anglais et belges, disait-on, grâce au bas prix des fils dégrevés de tous droits et à la facilité des choix, sont en possession d'un élément de succès qui fait défaut aux industriels français et peuvent tenter de déposséder la toilerie française de son propre marché. De là, un appel de plus en plus pressant à la protection du tarif.

Nos négociateurs ont rencontré des résistances qui n'étaient que trop faciles à prévoir. D'accord avec les délégués de nos filatures, ils demandèrent une réduction de 24 p. %, c'est-à-dire le retour à l'ancien tarif, pour certaines catégories de fils de lin et une réduction plus forte pour deux autres. Ils ont obtenu, en général, le rétablissement du *statu quo*. Celui-ci, toutefois, n'est pas pur et simple. Par suite d'une classification nouvelle introduite dans le tarif, les droits afférents à quelques numéros sont légèrement augmentés, mais d'autres, en plus grand nombre, sont diminués. Ainsi, dans la troisième et la quatrième classes des fils écrus, trois catégories payeront plus et douze payeront moins qu'auparavant.

La surtaxe afférente aux fils écrus pour blanchiment et teinture était de 30 p. %; elle est abaissée à 25 p. %. La surtaxe applicable au retordage est également réduite de 30 à 25 p. %.

Tissus de lin. — Le vœu de nos fabricants aurait été d'obtenir que l'ancien tarif conventionnel fût considérablement abaissé. Les dispositions formellement manifestées par les pouvoirs publics en France, et nos industriels ne les ignoraient pas, ne laissaient guère de place à une telle espérance. Les négociateurs belges ont néanmoins fait les plus sérieux efforts dans ce sens, mais ils ont seulement réussi à obtenir, et encore le leur a-t-on présenté comme une importante concession, le rétablissement du tarif antérieur.

Il convient d'ajouter que le droit sur les toiles de six fils a été abaissé de 28 à 22 francs et que les toiles de 11 fils sont ramenées de la quatrième classe à la troisième.

Les types sont maintenus pour les toiles écrues, y compris les toiles dites ardoisées.

Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées et si, la somme des deux nombres étant divisée par deux, le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera également négligée.

Lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de

plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

La concession portant sur les fractions de fil et cette tolérance d'un ou de deux fils de plus en trame qu'en chaîne ont une valeur réelle, de l'avis des fabricants les plus compétents.

Toiles blanches. — La surtaxe de 30 p. % du tarif général est réduite à 25 p. %.

Toile cirée. — Le droit de 30 francs a été ramené à 15 francs.

Toiles damassées pour literie et ameublement. — Le droit de 112 francs a été abaissé à 90 francs.

Linges de table damassés. — Les droits spécifiques selon la finesse ont été ramenés de 93, 120, 165 et 265 francs à 75, 104, 133 et 195 francs.

Coutils. — De 120 francs à 97 francs.

Bonneterie en lin. — De 124 francs à 80 francs.

Pour ces dernières catégories de toiles, les droits spécifiques ont été substitués généralement à des droits *ad valorem* de 15 et 16 p. %; ils sont assez exacts pour la belle marchandise moyenne, mais l'article commun est traité plus défavorablement. C'est au fabricant à choisir judicieusement les genres et les spécialités qui pourront trouver accès sur le marché français; il y a là une étude et un effort à faire; nos industriels n'y failliront pas.

Fils de coton. — Le droit conventionnel sur les fils de coton était relevé de 24 p. % par le tarif général. Les filateurs belges, bien au courant de l'opposition à laquelle il fallait s'attendre, demandaient tout d'abord le retrait de cette augmentation, c'est-à-dire le retour aux droits de 15, 20, 30, 40 et 50 francs du tarif de 1861. C'est le résultat auquel on est parvenu, après de sérieux débats. Les négociateurs français se sont refusés à admettre toute réduction plus forte, ne fût-elle que d'un franc.

Tissus de coton écrus. — Non-seulement les droits étaient généralement augmentés, mais le déplacement de quatre fils reportés de la première catégorie dans la seconde constituait, pour l'importation des tissus de 11 kilogrammes et plus, une aggravation marquée du régime en vigueur.

Ces dispositions furent combattues à plusieurs reprises. On fit remarquer que, en raison de la diminution considérable des prix des tissus de coton depuis vingt ans, les nouveaux droits assureraient à l'industrie française une protection supérieure de plus de moitié à celle qu'on avait voulu lui accorder en 1861 et que, de plus, ils étaient l'obstacle le plus sérieux à la fixation équitable des droits spécifiques remplaçant les droits *ad valorem*. Nos raisonnements se heurtaient aux plaintes et aux protestations des filateurs et du tissage français, inquiets de la concurrence anglaise bien plus que de la nôtre, et à la volonté plusieurs fois manifestée des grands pouvoirs de l'État. Les chiffres du tarif conventionnel ne furent accordés qu'à la dernière heure et comme une concession d'un prix réel. Quant au déplacement des quatre fils dont nous demandions avec insistance la réintégration dans la catégorie de 50 francs, les négociateurs français n'ont cessé de soutenir qu'il n'était que le redressement d'une erreur à la faveur de laquelle le tissu avait longtemps été moins taxé que le fil dont il

provenait. En général, nous avons à peu près pour les tissus écrus le régime conventionnel antérieur et nous ne subissons pas l'augmentation de 10 p. % votée il y a quelques années par le conseil supérieur du commerce.

Tissus de coton imprimés. — On a cédé sur les couleurs, qui de fr. 3-75, 6-25 et 10 francs ont été réduites à 2, 4 francs et fr. 7-50. Les fr. 2-50 applicables aux doublures ont été supprimés. Le droit exceptionnellement élevé sur les rouges d'Andrinople a aussi disparu, tant pour la teinture que pour l'impression.

Dans l'application de la surtaxe des couleurs, on a substitué aux 100 mètres de longueur les 100 mètres carrés, ce qui constitue un abaissement de droit de 15 à 20 p. %. Malgré ces concessions et ces abaissements, on n'est pas arrivé à une taxation équivalant absolument à celle du droit *ad valorem*, parce que le droit sur l'écru a été rigoureusement maintenu et qu'on raison surtout de la valeur considérablement diminuée de ces étoffes depuis vingt ans, le droit sur l'écru s'est de plus en plus élevé.

Pour les tissus fabriqués en fils teints, l'augmentation de 60 francs a été réduite à 40 francs.

Sur les piqués, couvre-pieds, courte-pointes, reps, basins, damassés et linge de table, les droits de 125, 180 et 114 francs ont été respectivement réduits à 100, 145 et 92 francs.

Le droit de 68 francs sur les couvertures est descendu à 55 francs.

Ces chiffres concédés après de longues discussions n'en sont pas moins trop élevés et constituent un droit spécifique supérieur au droit *ad valorem* actuel, parce que nos couvertures, nos courte-pointes, nos piqués et nos basins sont des marchandises inférieures en qualité, finesse et valeur, aux types qui ont servi de base aux taxes spécifiques fixées par le comité des arts et manufactures. Notre fabrication gantoise, d'ailleurs irréprochable comme tissage, blanchiment et apprêt, s'adresse à la classe bourgeoise et reste au-dessous de la moyenne française. Il convient d'ajouter que le relèvement des droits ne pourra pas exercer une influence bien fâcheuse sur notre industrie, nos exportations de tissus de l'espèce vers la France ne s'élevant, même sous le régime actuel, qu'à un chiffre peu considérable. Les faits ci-dessus cités n'en constituent pas moins un utile avertissement, et nous ne pouvons que reproduire ici l'observation que nous avons faite au sujet de certaines catégories de tissus de lin, rangées aujourd'hui sous le régime des droits spécifiques.

La bonneterie coupée a été réduite de 125 à 90 francs. Ce droit remplace assez exactement les anciens 15 p. % *ad valorem*.

Les tulles, les rideaux, les mousselines, les broderies en tous genres ont été réservés pour les négociations avec la Suisse. Nous avons à l'égard de ces articles l'espoir fondé que les droits spécifiques seront ramenés à des chiffres satisfaisants.

Fils de laine. — Le nouveau tarif général établit entre les fils peignés et les fils cardés une distinction que nous avons cherché à faire disparaître. Les négociateurs français n'y ont pas consenti. Ce point était d'ailleurs secondaire, l'intérêt véritable étant dans le taux des droits.

Les droits actuels sur les fils cardés sont de 25 francs pour les fils de 30,500 mètres ou moins au kilogramme ; ils sont de 35 francs pour les fils de 30,500 à 40,500 mètres et s'élèvent ensuite progressivement d'après la finesse plus grande des fils.

Les droits portés au tarif général étaient de fr. 18-50, 28-37, et 40 francs pour les fils cardés de moins de 30,500 mètres (ces fils sont divisés en quatre catégories) et de 56 francs pour tous les fils d'une plus grande finesse.

Pour les premières catégories, lesquelles nous intéressent particulièrement, le traité stipule des droits de 12, 18, 24 francs et fr. 29-50.

Les fils mélangés ou teints acquittent aujourd'hui une taxe de 50 francs pour les trois premières catégories ; le nouveau tarif conventionnel sera de 37, 43 et 49 francs.

Le droit actuel de fr. 32-30 sur les fils retors pour le tissage est réduit, pour les trois premières catégories, à fr. 14-40, 21-60, 28-80.

La situation sera donc meilleure que la précédente pour les fils cardés.

Tissus de laine. — Ils étaient soumis jusqu'ici à un droit de 10 p. °/₀ *ad valorem*. Le tarif général les a fait passer sous le régime des droits spécifiques, régime d'après lequel la draperie, les étoffes pour vêtements d'hommes, les mérinos, les cachemirs, les étoffes pour robes, tous les tissus de pure laine sont assujettis aux mêmes taxes.

Le nouveau tarif général fixait les droits, d'après le poids par mètre carré, à 211, 186 et 161 francs par 100 kilogrammes. On les a réduits d'abord à 170, 150 et 130 et enfin, après de longues discussions, à 140, 123 et 106 francs.

Pour les étoffes légères, tissus ras non foulés, ces droits représentent à peu près 10 p. °/₀ et n'atteignent pas cette proportion pour les tissus de belle qualité. Il en est de même pour la bonne draperie ordinaire ; mais pour certaines qualités communes, ils peuvent monter à 12, 15 et même à 18 p. °/₀. C'est là l'effet inévitable des droits spécifiques.

Quant aux tapis, les droits du tarif général de 74, 90 et 124 francs ont été amenés, après beaucoup de discussions et de démonstrations, aux chiffres de 45, 55 et 80 francs qui ne sont pas supérieurs à 10 p. °/₀.

Les couvertures de laine taxées au tarif général à 88 francs, ne payeront que 55 francs, chiffre qui ne dépasse pas 10 p. °/₀ de la valeur moyenne.

Saint-Nicolas fabrique de nombreux articles en laine pure et laine mélangée de coton, articles bien apprêtés, de belle apparence et à très bas prix. Le droit spécifique devait les frapper lourdement.

Le châle tartan, du prix de 7, 8, 10 et 15 francs, est devenu l'objet d'un commerce important avec Paris. Une catégorie spéciale a été créée pour cet article. La tarification des châles tartans, non brochés, est réglée de la manière suivante :

En laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. °/₀ ou moins.	Régime des tissus mélangés, laine dominant.
En laine mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. °/₀ exclt. à 50 p. °/₀ inclt.	80 francs les 100 kilogrammes.

Il s'ensuit que pour les tartans pure laine ou ne contenant que peu de coton, le droit par 100 kilogramme sera de 115 francs, lorsqu'ils pèseront de 200 à 300 kilogrammes le mètre carré, et que pour les tartans dans lesquels le coton entre à peu près pour moitié le droit ne sera que de 80 francs.

Le tarif général frappait d'exclusion tous les articles de Saint-Nicolas ; les droit concédés après de longues discussions équivalent à peu près à 10 p. °/₀ pour les qualités moyennes.

Les droits inscrits dans notre traité seront peut-être encore abaissés ; tels

qu'ils sont, ils sauvent certainement de la prohibition l'industrie de Saint-Nicolas.

La bonneterie coupée et la bonneterie proportionnée étaient taxées par le tarif général à 150 et 300 francs. Ces droits ont été ramenés à 120 et 242 francs. A ce taux, ils dépassent encore 10 p. °/₀ pour les articles en laine très commune; mais, appliqués à la bonne marchandise courante, il ne sont guères au-dessus de 11 à 12 p. °/₀.

On peut dire, en résumé, que pour les fils et tissus de laine, le nouveau tarif conventionnel, pris dans son ensemble, apporte mieux que le *statu quo*.

Sucres. — Sous le régime conventionnel actuel, les sucres sont frappés, à leur entrée en France, des surtaxes suivantes :

Sucres bruts. . . . 2 francs les 100 kilogrammes.
— raffinés . . . 8 — — —

D'après le tarif général français, ces surtaxes devaient, à l'expiration du traité de 1861, être portées aux taux suivants :

Sucres bruts		fr.	3 »	les 100 kilogrammes.
— raffinés	autres que candis .		12 50	—
	candis.		13 50	—

Pour échapper à cette aggravation de tarif, nous devions chercher à faire comprendre le régime des sucres dans le traité, afin de conserver le marché français à notre industrie sucrière dans les meilleures conditions possibles.

Dans sa sollicitude pour l'industrie si importante des sucres, le Gouvernement belge crut devoir adjoindre aux négociateurs un commissaire spécial qui, ayant pris part aux nombreuses conférences internationales tenues depuis 1863, tant pour la conclusion de la convention de 1864 que pour les tentatives de renouvellement de cet acte, connaissait tous les précédents de la question.

Prenant pour base de la négociation la convention de 1864, le Gouvernement aurait voulu que le nouveau traité stipulât la suppression, de part et d'autre, de tous droits protecteurs et des primes à la fabrication et à l'exportation; mais, après de longs débats, les propositions faites dans ce sens furent écartées. La France désirait laisser les sucres en dehors du traité, afin de rester suffisamment armée pour combattre le système des primes accordées, sur le sucre brut surtout, dans plusieurs pays, et notamment en Autriche, en Allemagne et en Russie; elle voulait ainsi empêcher, en attendant qu'une convention spéciale réglât cet objet, que les sucres de ces pays ne vinssent envahir le marché intérieur.

Nos négociateurs demandèrent alors si le Gouvernement français ne pourrait tout au moins nous accorder le maintien du *statu quo* en ce qui concerne les sucres bruts, et une réduction de la surtaxe de 8 francs qui pèse actuellement sur les sucres raffinés.

A cette proposition, on objecta toujours la nécessité de se défendre contre les primes de certains pays. Aussi longtemps, ajoutait-on, que ces primes n'auront pas disparu, toute convention particulière tournerait contre les parties contractantes et ne profiterait qu'aux États tiers admis à jouir du traitement de la nation la plus favorisée.

Quoi qu'il en soit, voulant atténuer, dans la mesure du possible, les effets de l'application du tarif général aux sucres belges, nos commissaires revinrent en-

core sur la question vers la fin de la négociation, et demandèrent le maintien du *statu quo*, pendant un an seulement pour les sucres bruts, et pour la durée du traité en ce qui concerne les sucres raffinés.

Pour les sucres bruts, le Gouvernement français persista à refuser de les comprendre dans le traité ; mais, reconnaissant que la surtaxe actuelle de 8 francs sur les sucres raffinés peut à la rigueur être considérée comme constituant une protection suffisante, et cédant d'ailleurs aux instances réitérées des négociateurs belges, il consentit au maintien du *statu quo*. Nos sucres raffinés se trouveront ainsi affranchis d'une augmentation de surtaxe qui, d'après le tarif général, ne s'élève pas à moins de fr. 5-50 pour les candis et de fr. 4-50 pour les autres raffinés.

La France mit toutefois une condition à la concession qu'elle nous faisait : c'est que nous lui garantissions que les vergeoises continueraient à être assimilées aux sucs bruts pour le montant des droits. Cette condition consacrant un état de fait qui existe depuis plus de quinze ans, le Gouvernement devait y souscrire, plutôt que d'exposer nos raffineurs à l'aggravation inscrite dans le tarif général.

Il eût été désirable de pouvoir s'entendre sur un régime qui facilitât davantage le commerce des sucres entre les deux pays. Mais si l'on tient compte de la résolution première du Gouvernement français de ne pas comprendre le régime des sucres dans le traité, résolution qu'il avait fait connaître dans les pourparlers engagés avec d'autres pays, on regardera comme un avantage sérieux d'avoir mis une branche intéressante de l'industrie sucrière à l'abri d'une aggravation de surtaxe de nature à lui créer une situation très difficile.

Au surplus, il fut bien entendu que la question restait ouverte et que le Gouvernement français ne cesserait de faire des efforts pour arriver à un arrangement spécial ayant pour objet la suppression des primes ainsi que des droits protecteurs dans les pays où il en existe.

Boissons distillées et boissons fermentées (autres que vins). — Il a été convenu que la tarification des eaux-de-vie, des bières et des vinaigres resterait en dehors du traité.

Surtaxes d'entrepôt. — La récente loi française a maintenu des surtaxes d'entrepôt applicables, les unes aux produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe, et les autres aux produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production. Ces surtaxes sont énumérées aux tableaux *C* et *D* annexés à la loi de 1881.

En général, ce tarif n'apportait pas de modification sensible aux charges qui grevaient la grande masse des articles sujets à surtaxe sous le régime conventionnel de 1861. Deux articles, cependant, étaient frappés, qui intéressent particulièrement le trafic de nos ports : le café, grevé antérieurement d'une surtaxe qui ne pouvait dépasser 5 francs par 100 kilogrammes, aurait eu à payer 10 francs désormais ; les bois communs, exempts sous le régime conventionnel, devaient payer 1 franc par 100 kilogrammes. Ajoutons que la surtaxe sur le cacao, précédemment fixée à 12 francs, était élevée à 20 francs.

Vous vous rappelez, messieurs, l'émotion qui se manifesta à Anvers, à Gand, à Bruges, à Ostende, quand, au lendemain de la promulgation du nouveau tarif, l'administration française appliqua la surtaxe sur les bois du Nord importés par la voie de Belgique.

La suppression des surtaxes ne pouvait manquer d'attirer l'attention particulière de nos négociateurs. Ils rencontrèrent sur la question de principe une résistance absolue.

Ils durent alors réduire leur demande à l'abolition de la surtaxe sur les bois et sur quelques autres articles de provenance européenne et du grand cabotage, et à la réduction des surtaxes qui grèvent un certain nombrs de produits d'origine extra-européenne.

Finalement, la surtaxe sur les bois a été supprimée ; il a été stipulé que la surtaxe sur le café ne pourrait dépasser 5 francs, et que la surtaxe sur le cacao serait réduite à 10 francs. Il a de plus été convenu que les autres surtaxes ne pourraient être relevées au-dessus du taux garanti en 1861.

Le moment est venu de vous parler des concessions de la Belgique.

La principale a été le maintien des réductions consenties déjà en 1861. Pour obtenir un régime favorable à l'entrée de ses produits en France, la Belgique a pris, à cette époque, l'engagement de ne percevoir que des droits fort réduits sur quelques articles, qui, du point de vue fiscal, auraient pu et dû être soumis à des taxes assez élevées. Il s'agit particulièrement des vins et des soieries.

D'après le traité de 1861, les vins sont passibles, à l'entrée en Belgique, d'un droit d'accise de fr. 22-50 l'hectolitre, et d'un droit de douane fixé à fr. 0-50 pour les vins en cercles et à fr. 1-50 pour les vins en bouteilles.

A la demande de la France, la surtaxe de 1 franc sur les vins en bouteilles a été supprimée dans le traité qui vous est soumis.

De plus, le droit de douane de fr. 0-50 a été réuni au droit d'accise, de sorte que les vins seront dorénavant passibles d'un droit d'accise unique et uniforme de 23 francs. Sauf la réduction sur les vins en bouteilles, c'est en réalité, quant à la quotité de l'impôt, le maintien de la situation existante. La tarification des vins à l'entrée de Belgique ne figure pas au tableau *B;* elle a fait l'objet de l'article 8 du traité.

Pour les soieries, le traité de 1861 avait fixé le droit d'entrée en Belgique à 300 francs les 100 kilogrammes. Ce droit extrêmement modéré pour les tissus fabriqués au moyen de véritables fils de soie, s'est trouvé être exorbitant pour certains tissus dont la fabrication s'est développée depuis quelques années : nous voulons parler des tapis et des autres tissus en bourre et en déchets de soie. Il était équitable de corriger ce qu'avait d'excessif pour ces marchandises, l'application du droit au poids, et nos négociateurs ont admis, dans notre nouveau tarif conventionnel, l'inscription d'un droit facultatif de 10 p. % de la valeur, dont les importateurs pourront réclamer le bénéfice quand ils le jugeront préférable au droit de 300 francs les 100 kilogrammes. Le droit de 10 p. % est d'ailleurs celui que payent la généralité des tissus et notamment les tissus de laine avec lesquels les tissus de bourre ou de déchets de soie ont une réelle analogie.

Pour fa plupart des marchandises qui figurent au tarif *B*, ce tarif ne fait que reproduire les droits actuels. Un certain nombre de réductions ou de suppressions de droit y ont trouvé place ; nous signalerons les principales.

Conserves alimentaires au sucre. — Fruits confits au sucre, confitures, biscuits sucrés, etc.

Le droit actuel de 60 francs les 100 kilogrammes a été abaissé à 25 francs. Le droit de 60 francs était exagéré ; la réduction à laquelle nos négociateurs

ont consenti laisse subsister une proportion convenable entre le droit sur les conserves et le taux de notre impôt du sucre.

Conserves alimentaires a l'eau-de-vie. — Le droit actuel sur ces produits est de 60 francs les 100 kilogrammes, comme pour les conserves au sucre. Ce droit identique n'a pas de raison d'être. Le taux de 60 francs pour les conserves à l'eau-de-vie a été adopté à une époque où le droit d'entrée sur l'alcool à 100° n'était que de 85 francs. Depuis lors l'impôt des eaux-de-vie a été augmenté, le droit d'entrée est aujourd'hui de 145 francs. Le droit d'entrée sur les conserves aurait dû subir une augmentation correspondante. Le tarif *B* porte le droit à 80 francs ; cette augmentation de 20 francs est moins forte que ne l'indiquait le chiffre actuel de notre droit sur les eaux-de-vie ; elle paraît néanmoins suffisante à tous égards.

Bois. — Le tarif *B* supprime les droits d'entrée sur les *bois divers*, c'est-à-dire sur les bois de chauffage, sur les perches de moins de 75 centimètres de circonférence qui servent dans les houillères, etc. Il en résultera une certaine perte de trésorerie, mais, à d'autres points de vue, la suppression du droit sera considérée comme avantageuse aux intérêts belges.

Chevaux. — Le droit d'entrée en Belgique est supprimé. Ici aussi le sacrifice fait par le nouveau traité est surtout un sacrifice de trésorerie.

Bijouterie et montres. — Le tarif *B* affranchit de droit d'entrée la bijouterie d'or et d'argent et les montres de toute sorte. Il en résulte une certaine perte de revenu, mais il est à considérer que les droits sur les produits en question deviennent de jour en jour plus difficiles à percevoir et que la fraude en est pour ainsi dire impossible à réprimer.

Dentelles. — Toutes les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux deviendront également libres à l'entrée en Belgique.

Une des raisons qui ont engagé nos négociateurs à consentir à cette suppression de droits, c'est qu'elle rendra inutile la complication et les formalités auxquelles doit être subordonnée maintenant la libre réimportation des dentelles belges qui sont très fréquemment envoyées *à vue* dans un pays étranger et qui sont renvoyées invendues au fabricant.

La bijouterie et les dentelles sont les articles qui, par leur grande valeur sous un petit volume, offrent le plus d'appât à la fraude ; l'abolition des droits d'entrée dont elles sont passibles permettra de simplifier encore les visites et les formalités douanières auxquelles sont astreints les voyageurs arrivant dans notre pays.

Nous citerons aussi, parmi les concessions accordées par nos négociateurs, l'adoption, pour le *safran* et pour les *truffes*, d'un droit facultatif de 200 francs les 100 kilogrammes que l'importateur pourra payer de préférence au droit actuel de 15 p. °/₀ de la valeur ; — la réduction de 12 à 10 francs du droit d'entrée sur le *miel*, — et la suppression du droit de 10 p. °/₀ de la valeur sur les *pierres polies et sculptées*.

Telles sont les seules modifications notables que le traité apporte au tarif des douanes belges. La Chambre sera sans doute d'avis qu'elles se trouvent justifiées par les conditions qui ont été obtenues pour l'admission de nos produits en France.

Déclarations en douane. — C'est une question d'intérêt commun. L'article

15 du traité détermine la procédure à suivre, dans chacun des deux pays, lorsque la douane conteste l'exactitude de la déclaration de l'importateur quant à la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises.

En France, ces contestations seront vidées conformément à la législation générale qui y est actuellement en vigueur, c'est-à-dire conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 1881.

Ces dispositions sont conçues de la manière suivante :

LOI DU 27 JUILLET 1822.

ART. 19. « Il y aura, près du Ministère de l'Intérieur, trois commissaires « experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever « relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits..... Le Ministre « leur adjoindra, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négo- « ciants ou fabricants qui auront voix consultative. »

LOI DU 8 MAI 1881.

ART. 4. « L'article 17 de la loi du 27 juillet 1822 est modifié et complété « ainsi qu'il suit :

« Les deux négociants ou fabricants adjoints aux commissaires experts pour « chaque affaire de douanes seront, à l'avenir, désignés l'un par la douane, « l'autre par le déclarant, et choisis sur une liste que dressera, chaque année, « la chambre de commerce de Paris. Dans le cas où l'une des parties refuserait « de désigner son arbitre, cette désignation sera faite, sur la même liste, à la « requête de l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel sera situé « le bureau d'importation. Si les deux experts tombent d'accord, le comité « d'expertise légale enregistrera leur décision, qui sera définitive. En cas de « désaccord, le comité d'expertise, opérant dans les conditions prescrites par « l'article 19 de la loi du 28 juillet 1822, remplira le rôle de tiers arbitre et « décidera en dernier ressort.

« La même procédure sera suivie pour les expertises relatives aux marchandises taxées à la valeur. Lorsque la valeur constatée par les experts sera « supérieure à la valeur déclarée, on appliquera les pénalités édictées par l'article 21 du titre II de la loi du 22 août 1791, en matière de fausses déclarations quant à l'espèce. »

La modification apportée par l'article 4 de la loi du 8 mai 1881 à l'article 19 de la loi française de 1822, pour les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine des marchandises, est favorable aux importateurs ; il y avait donc intérêt à en faire garantir le maintien dans le traité qui vient d'être conclu.

Quant aux contestations sur la valeur, il est à noter que la disposition finale de l'article 4 de la loi du 8 mai 1881 ne recevra pas d'application à l'entrée en France, aussi longtemps que le tarif français ne contiendra que des droits spécifiques.

Pour les importations en Belgique, l'article 15 du traité n'apporte aucune modification à notre législation actuelle en ce qui concerne les contestations relatives à la nature, à l'espèce, à la classe ou à l'origine ; il innove seulement pour ce qui regarde les contestations qui portent sur la valeur des marchandises.

Le traité du 1er mai 1861 avait introduit dans notre législation, pour les contestations sur la valeur, un système d'expertise qui a été reconnu absolument défectueux aussi bien en Belgique qu'en France ; l'expérience faite depuis vingt ans a démontré que ce système ne pouvait donner ni au Trésor ni au commerce honnête des garanties réelles contre les entreprises frauduleuses. On ne pouvait donc le consacrer de nouveau dans un arrangement international. Le traité du 31 octobre accorde à la douane le droit de préemption sans expertise, mais au lieu de payer à l'importateur la valeur déclarée augmentée de 5 p. %, comme le portait le traité de 1861, la douane devra lui payer cette même valeur augmentée de 10 p. %; cette augmentation est largement suffisante pour sauvegarder les intérêts des importateurs dont les déclarations sont sincères contre les erreurs d'appréciation que les employés pourraient commettre.

La disposition nouvelle insérée à ce sujet dans le traité qui vous est soumis, est à certains égards un retour à la législation qui était en vigueur en Belgique antérieurement au traité de 1861; la loi générale du 26 août 1822 accordait, en effet, à la douane, le droit de préemption moyennant augmentation de 10 p. % de la valeur déclarée. La loi de 1822 a donné lieu, lorsqu'elle était en vigueur, à des réclamations de la part du commerce, mais ces réclamations provenaient de ce que les préemptions s'effectuaient pour le compte particulier des vérificateurs, dont l'intérêt personnel était ainsi trop directement mis en cause. Il n'en sera plus de même sous l'empire du nouveau traité : les préemptions se feront, comme elles se font maintenant, pour le compte de l'Etat et non pas pour le compte personnel des employés.

Tel est, Messieurs, le traité que nous vous demandons de sanctionner par votre vote.

Quand des conventions commerciales doivent être renouvelées, les modifications portent ordinairement sur un nombre limité d'articles, sur quelques catégories déterminées d'intérêts.

Le cas était aujourd'hui différent.

Le tarif des douanes de France avait été transformé dans son principe et modifié dans toutes ses parties. La négociation a dû porter, par conséquent, sur toute la série des articles qui forment l'objet du trafic entre les deux pays, et c'est à tous les ordres de nos intérêts commerciaux et industriels que le traité a dû pourvoir.

Il suit de là, Messieurs, que si vous avez à examiner le régime particulier de chaque article, votre jugement doit embrasser le traité dans son ensemble et considérer son influence générale sur les intérêts qu'il est appelé à sauvegarder.

La première condition que réclame le commerce, c'est un régime fixe et stable. L'absence d'un traité avec la France — non-seulement mettait en question nos relations commerciales les plus importantes avec ce pays — mais livrait à l'incertitude les transactions que le nouveau tarif général n'aurait pas rendues impossibles. Il faut bien le dire, le moment n'est plus où il semblait qu'on ne pût rétrograder dans la voie de la liberté économique. Que d'États n'a-t-on pas vus, dans ces dernières années, relever des barrières que l'on croyait à jamais renversées ! Combien de temps durera l'évolution actuelle — nul ne le sait. Mais il importait plus que jamais de prémunir le commerce contre de nouveaux relèvements de droits et d'établir des garanties conventionnelles à l'abri desquelles il puisse se mouvoir en toute sécurité.

Enfin, MM., les relations symphatiques qui existent entre la Belgique et la France et dont il a été donné des témoignages précieux pendant les dernières négociations, ne peuvent que se fortifier par la bonne entente sur la question économique. A ce point de vue encore, vous penserez avec le Gouvernement que le traité a droit à vos suffrages.

Exposé des motifs de la convention de navigation franco-belge, du 31 octobre présenté le 9 novembre 1881, à la Chambre des Représentants, par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères de Belgique.

MM. Vous n'ignorez pas qu'une convention de navigation avait été conclue entre la Belgique et la France en même temps que le traité de commerce du 1er mai 1861 ; elle fut complétée par la convention additionnelle du 12 mai 1863, qui consacra la suppression réciproque des droits de tonnage sur les navires des deux pays.

Lorsque, en 1872, des négociations furent entamées entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernement français, à l'effet d'asseoir sur de nouvelles bases les rapports conventionnels, la question maritime fut de nouveau posée. On crut lui donner une solution conforme aux intérêts des deux pays par la convention qui fut signée le 5 février 1873.

Je n'ai pas à vous rappeler, Messieurs, que cet acte diplomatique ne fut pas ratifié et que le traité conclu le 23 juillet de la même année remit purement et simplement en vigueur la convention de navigation du 1er mai 1861, comme les autres arrangements conclus à la même date.

La convention de 1861 est restée jusqu'ici le code de nos relations maritimes avec la France. Le Gouvernement français l'ayant dénoncée en même temps que le traité de commerce et la convention littéraire, il y avait lieu de placer les intérêts de la navigation entre les deux pays sous la protection d'un nouvel accord international. C'est l'objet de la convention spéciale qui a été signée à Paris, le 31 octobre dernier et que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le principe du nouvel arrangement, formulé dans son article 2, est *l'assimilation réciproque des pavillons*.

En ce qui concerne les taxes frappant la coque des navires, l'assimilation existe depuis la suppression réciproque des droits de tonnage.

Quant aux taxes pesant sur la cargaison, l'assimilation des pavillons n'existait, d'après la convention de 1861, que pour l'intercourse. Pour les relations indirectes, le traitement de la nation la plus favorisée nous avait été seul garanti. Grâces à cette clause, les surtaxes cessèrent d'être appliquées à nos navires, lorsque le traité du 11 décembre 1866, entre l'Autriche et la France, eut inauguré le régime de l'assimilation complète des pavillons.

Peu de temps après, les droits différentiels de pavillon furent supprimés par mesure générale ; rétablis en 1872, ils disparurent bientôt après, en vertu de la loi du 28 juillet 1873. La convention que nous venons de conclure est d'accord avec le dernier état de la législation française.

Le cabotage reste soumis aux lois respectives des deux pays. Le traitement de la nation la plus favorisée est d'ailleurs garanti de part et d'autre.

Je ne dois pas insister, MM., sur les autres dispositions de la convention soumise à vos délibérations. Elles sont empruntées à l'acte international qu'elle est appelée à remplacer.

Si quelques articles de celui-ci n'ont pas été reproduits, c'est, ou qu'ils sont devenus sans objet — tel est le cas pour l'article 4, relatif au remboursement du péage de l'Escaut — ou que le principe de l'assimilation des pavillons en a rendu la suppression nécessaire ; ainsi doivent s'expliquer la non-reproduction des articles 2, 8, 9, 10 et 11 de la convention de 1861 et le remaniement de l'article 13 dans le sens de l'article 7 nouveau.

Au surplus, la convention du 31 octobre dernier n'apporte aucune modification à la législation belge, attendu que les droits différentiels de pavillon en ont été depuis longtemps bannis.

Quant aux produits de la pêche nationale, je crois devoir vous faire remarquer, MM., que, comme précédemment d'ailleurs, le Gouvernement français a désiré que l'on réservât de part et d'autre le droit de leur accorder des avantages exclusifs.

En terminant, il me sera permis de constater que, malgré l'écart, facilement explicable d'ailleurs, qui existe entre l'importance de notre commerce avec la France par la voie de terre et notre commerce par voie de mer, celui-ci a pris, dans ces dernières années, un développement qui mérite d'attirer l'attention.

Convention conclue à Paris le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (Sanctionnée par loi spéciale du Mai 1882 ; éch. des rat. à Paris, le du même mois).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres et d'encourager leur application à l'industrie, ont à ces fins résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs et aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc,

M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc., etc., etc.

Et M. le comte Horace de Choiseul, député, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

M. le baron Lambermont, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

M. J. Kindt, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie au ministère de l'intérieur à Bruxelles, commandeur de son ordre royal de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et M. A. Defacqz, inspecteur général des douanes au ministère des finances à Bruxelles, officier de son ordre royal de Léopold, officier de l'ordre national de Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessin ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œu-

vres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

ART. 2. La publication en Belgique des chrestomathies composées de fragments ou extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la convention et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris ; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Bruxelles et légalisé par la légation de France.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée à l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant dix années, à partir du jour de la publication de l'ouvrage original, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original ;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ;

4° Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux, qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges, seraient, de plein droit, étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

ART. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

ART. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles, extraits de journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formelle-

ment déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un de ces deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 11. Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, au Ministère de l'Intérieur, et en Belgique, à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

ART. 12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoique ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être de contrefaçon.

ART. 13. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge

prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpresions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leur titre et couverture les mots : « Édition interdite en France (en Belgique) et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger ».

ART. 14. Les Français en Belgique et, réciproquement, les Belges en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et, réciproquement, au profit des Français en Belgique une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Belges en France, et réciproquement les droits des Français en Belgique, ne sont pas surbordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 16. — Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la présente Convention sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française, doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

ART. 16. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et la Convention de navigation conclus aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes-Parties contractantes

n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1881, et simultanément avec celles du Traité de commerce et de la Convention de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) HORACE DE CHOISEUL.
(*L. S.*) Bon BEYENS.
(*L. S.*) B. LAMBERMONT.
(*L. S.*) J. KINDT.
(*L. S.*) A. DEFACQZ.

Exposé présenté aux Chambre le 5 novembre 1881 à l'appui du projet de loi, portant approbation de la convention littéraire, artistique et industrielle, conclue avec la Belgique le 31 octobre 1881.

MM. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention signée, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Cette Convention remplace celle du 1er mai 1861, la déclaration interprétative du 27 mai 1861, et les déclarations des 7 janvier 1869, 7 février 1874 et 29 septembre 1879 [1] qui formaient le droit conventionnel entre la France et la Belgique en ce qui concerne la garantie des œuvres d'esprit et d'art, des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels.

L'article 1er accorde la protection à toutes les productions du domaine littéraire ou artistique. Il ne diffère de l'article 1er de la Convention de 1861 que par l'énonciation des *ouvrages dramatiques*, des *illustrations* et des *œuvres de photographie* qui, bien que compromises dans les termes généraux de l'ancien article 1er, n'y étaient pas explicitement indiquées.

L'article 2 de l'ancienne Convention autorisait la publication en Belgique d'ouvrages destinés à l'enseignement, renfermant des extraits d'auteurs français, pourvu que ces extraits fussent accompagnés de notes ou traductions en langue

1. V. le texte de ces divers arrangements T. VII, p. 204, T. X, p. 221, T. XI, p. 143 et T. XII, p. 485 ; voir également, T. V, p. 200 le texte de la première convention littéraire conclue le 22 août 1852 entre la France et la Belgique.

flamande. Cette restriction n'a pas été maintenue dans le nouvel article 2, conformément à la déclaration interprétative du 27 mai 1861.

L'article 3 reproduit la teneur de la déclaration du 7 janvier 1869, qui a supprimé la formalité du dépôt et de l'enregistrement.

L'article 4 est relatif aux droits de représentation des ouvrages dramatiques.

Dans la Convention de 1861 était inséré un tarif maximum des droits de représentation applicables à défaut d'un accord entre les parties intéressées. Ce tarif ayant donné lieu à des difficultés entre les auteurs français et les directeurs de théâtres belges, nous en avons obtenu la suppression.

L'article 5, concernant la protection des traductions considérées en tant qu'ouvrages originaux, n'apporte aucune modification à la stipulation correspondante de la Convention de 1861.

Quant à la durée du droit exclusif, pour l'auteur, d'autoriser la traduction de son propre ouvrage, la période de cinq années, fixée par la Convention de 1861, a, sur notre demande, été étendue à dix années par le nouvel article 6. En outre, il était exigé, jusqu'à présent, que la traduction eût paru, au moins en partie, dans le délai d'un an et, en totalité, dans celui de trois ans ; il suffit, aujourd'hui, que la traduction complète ait paru dans un délai de trois années. Le même bénéfice est stipulé pour la traduction des ouvrages dramatiques.

Les articles 7 à 13 du nouvel arrangement reproduisent, dans les mêmes termes, les stipulations analogues de la Convention de 1861. Ils sont relatifs aux droits des mandataires des auteurs, à la publication d'extraits de journaux, à l'interdiction de la vente et à la saisie des contrefaçons, à l'admission des livres d'importation licite, au droit de surveillance et de police sur la circulation des ouvrages et au droit dit « d'éditeur partagé » : ces clauses ne donnent lieu à aucune observation.

La Convention de 1861 maintenait, dans son article 13, diverses mesures transitoires prises en conformité de la Convention du 12 avril 1854, mais ces dispositions, n'ayant plus aujourd'hui d'application, ont été supprimées d'un commun accord.

L'article 14 (article 15 de la Convention de 1861) garantit la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

L'article 15 (ancien article 16) soumet cette garantie à l'accomplissement des formalités exigées dans les pays d'importation, et décide que le caractère des marques sera apprécié d'après la loi du pays d'origine. Cet article est la reproduction littérale des déclarations des 7 février 1874 et 29 septembre 1879.

Enfin, les articles 16 et 17 sont relatifs à la durée et à la ratification de la Convention : celle-ci entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce également conclu entre les deux pays. Mais elle en est indépendante quant à sa durée : elle restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892 et continuera ses effets jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes l'ait dénoncée, un an à l'avance.

Tel est l'ensemble des dispositions de la Convention pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle, signée avec la Belgique. Elle constitue un progrès sensible sur les stipulations qu'elle est destinée à remplacer, et nous ne doutons pas qu'elle satisfasse aux intérêts des auteurs et des éditeurs français.

Exposé présenté le 9 novembre 1881 à la Chambre des Représentants de Belgique par M. Frère-Orban, Ministre des affaires étrangères à l'appui de la Convention franco-belge du 31 octobre pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique.

MM. La Chambre connait la convention pour la protection de la propriété intellectuelle conclue entre la Belgique et la France, le 1er mai 1861.

Le principe de la convention est inscrit dans l'article 1er, qui assure aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques la garantie réciproque de la loi nationale et les avantages qui en découlent.

A ce principe il y a une exception. Elle résulte de l'article 4. D'après cet article, les stipulations garantissant la protection de la loi nationale s'appliquent à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, mais le taux exigible des droits d'auteur est, à défaut d'un accord entre les parties intéressées, limité aux chiffres d'un tarif reproduit dans le traité.

Le tarif était repris du traité de 1854. On avait, à cette époque, trouvé dans l'intérêt de nos théâtres des raisons qui justifiaient une disposition exceptionnelle.

Les œuvres de l'intelligence sont-elles moins dignes de la protection de la loi lorsqu'elles prennent la forme d'un drame ou d'un opéra que lorsqu'elles apparaissent sous la forme d'un roman ou d'un travail historique?

Il ne se trouvera personne qui, sur le terrain du droit pur, ose défendre ou prétende justifier une différence de traitement entre les diverses productions de l'esprit.

L'exception consacrée par le traité de 1861, — quelque fondés qu'en aient pu être les motifs, — devait-elle avoir une durée indéfinie? On ne peut croire que telle ait été la pensée de ces mêmes pouvoirs publics qui — non pas en 1861, mais déjà en 1854 — avaient cru devoir mettre un terme à l'industrie des réimpressions. Il n'est pas à penser qu'ils aient voulu rendre cette réforme à tout jamais incomplète.

Alors même que la situation consacrée par le traité de 1861 serait restée entière, il y aurait donc eu de sérieux motifs de se demander, au début des récentes négociations, si cette situation devait être maintenue.

Mais elle n'était pas restée entière.

Des conventions ont été conclues postérieurement à l'acte de 1861, qui ne contenaient pas la restriction imposée par le traité franco-belge au droit des auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales.

La France, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée formellement stipulée à l'article 1er de son traité avec nous, pouvait-elle réclamer le régime plus avantageux concédé à d'autres Etats, et par conséquent la suppression du tarif des droits d'auteur?

Différentes décisions des cours et tribunaux belges ont successivement déclaré l'affirmative.

Cette jurisprudence n'a pas été sans étendre ses effets au delà des litiges dont les tribunaux avaient été saisis. En effet, elle a servi de base aux dispositions que des administrations communales ont eu à prendre, et aux contrats que les entrepreneurs de nos théâtres ont été dans le cas de conclure avec les auteurs français. L'interprétation qu'elle donne des traités forme donc aujourd'hui la règle de la situation.

Telles sont, MM., les conditions dans lesquelles le Gouvernement s'est trouvé lorsqu'il s'est agi d'engager la négociation.

Quant à l'avenir, il ne pouvait y avoir de doute : la protection à assurer aux œuvres qui paraîtraient à dater de la nouvelle convention devait être entière, absolue.

Mais était-il juste, était-il possible, était-il de notre intérêt de soustraire le passé à la même sauvegarde ?

Sur le terrain des principes, on doit répondre hardiment — non. L'exclusion des garanties communes qui avait été prononcée contre les œuvres dramatiques et musicales a duré aujourd'hui, à raison du traité, vingt-sept ans. Le caractère transitoire qui pouvait seul la légitimer ne saurait donc plus être invoqué aujourd'hui.

Pour faire admettre la non-rétroactivité des garanties légales, soit pour toute la période comprise entre le 12 mai 1854 et la date des nouveaux arrangements, soit pour une partie de cette période, il fallait porter atteinte à la situation existante ; il fallait retirer à l'autre partie un avantage dont elle était en possession en vertu d'une jurisprudence que rien n'annonçait devoir se modifier. Il n'a pas été un instant douteux qu'une entente sur une telle base était impossible.

Il ne serait dès lors resté d'autre issue que de ne pas renouveler le traité. Dans ce cas, non-seulement les œuvres dramatiques et musicales auraient été privées de la protection nécessaire, mais les autres productions littéraires ou artistiques d'auteurs français se seraient trouvées entre la loi de 1817, qui ne stipule que pour les nationaux, et la loi qui viendra régler la propriété intellectuelle à une époque que nul ne peut déterminer.

A côté des intérêts spéciaux qu'on a l'habitude d'envisager dans la question, il en est d'autres qu'il ne serait pas juste de méconnaître. Ces intérêts, ce sont ceux de l'art national ; et c'est en leur nom que, plus d'une fois, des considérations d'un ordre élevé ont été formulées pour demander la suppression du tarif des droits d'auteur. La presse et l'opinion publique se sont, dans ce but, associées aux réclamations des auteurs français. En 1872, lorsque des négociations allaient s'ouvrir pour le renouvellement des conventions belges-françaises, le *Comité de lecture pour l'examen des compositions musicales*, présidé par M. Gevaert, adressait une pétition au Gouvernement, sollicitant l'admission des auteurs français au droit commun : « Cet état de choses » (le tarif des droits d'auteur), disait le comité « crée, nous croyons devoir le répéter, un obstacle « insurmontable non-seulement au développement, mais à l'existence même « d'un art dramatique national. Tant qu'il subsistera, l'art indigène ne sera pas « à même de lutter à armes égales contre la prépondérance exclusive de l'art « exotique, et les systèmes d'encouragements officiels, quels qu'ils soient, ne « pourront produire aucun résultat sérieux. Peut-être même ces encouragements « iront-ils à l'encontre du but que se propose le Gouvernement, par le discrédit « qui s'attache naturellement à des productions artistiques ne pouvant arriver « au public qu'à l'aide d'une subvention.

« Il importe donc essentiellement de mettre fin, le plus tôt possible, à cette « situation anormale. Et dans ce but, il faut faire disparaître la faculté dont « jouissent actuellement les directions théâtrales d'exproprier à leur entrée dans « le pays les productions dramatiques d'origine française. Il faut, en d'autres « termes, que les écrivains et compositeurs français aient toute liberté d'impo- « ser en Belgique, aussi bien que dans leur pays, les conditions qui leur con- « viennent pour autoriser la représentation de leurs œuvres. . . . « Finalement,

« ce serait le complement logique du droit garanti aux écrivains et artistes en « général, par la convention du 1er mai 1861, quant à la reproduction de leurs « ouvrages. »

Le Gouvernement, MM., a envisagé dans son principe et dans ses consé- « quences la question qu'il avait à résoudre et qui, ai-je besoin de le dire? était l'objet de sa plus sincère sollicitude ; et il a été d'avis que la solution la mieux adaptée aux circonstances, était d'accepter la suppression du § 2 de l'article 4 établissant le tarif des droits d'auteur.

Nous avons encore à vous entretenir de quelques modifications moins importantes introduites dans la convention précédente.

L'article 1er comprend les *photographies* dans la série des productions auxquelles le bénéfice du traité est assuré.

Il mentionne aussi les *ouvrages dramatiques*, les *dessins et illustrations*.

Pour les ouvrages dramatiques, on peut dire qu'ils figurent à l'article 4. Toutefois ils n'y sont mentionnés que pour la représentation et non pour la publication. A ce point de vue il était bon qu'ils fussent énoncés dans l'article de principe (art. 1er).

Les illustrations sont, il est vrai, comprises dans l'expression *dessins*. Cependant une énonciation explicite a été jugée utile, à cause des contrefaçons d'illustrations devenues fréquentes, surtout depuis la découverte de l'héliogravure et de la reproduction par l'électricité.

L'article contient les stipulations de l'article correspondant de la convention de 1861 modifiées d'après la déclaration annexée à la même convention. Il autorise les éditeurs belges à composer pour l'enseignement des chrestomathies au moyen d'extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans que ces recueils doivent être accompagnés de notes ou de traductions.

Les formalités du dépôt et de l'enregistrement stipulées par la convention du 1er mai 1861 ayant été supprimées par la déclaration du 7 janvier 1869, le texte de l'article 3 a été remplacé par le texte même de cette déclaration.

La deuxième partie du 2e § de l'article 4 est supprimée ainsi que le tarif auquel elle se réfère.

A l'article 6 nous avons à mentionner plusieurs modifications.

La première est l'extension, à dix années, du droit exclusif de traduction réservé à l'auteur pendant cinq ans par le traité de 1861. Il est à noter ici que la nouvelle période courra à partir de la publication de l'*ouvrage original*, et non plus à dater de la publication de la traduction.

Le 1° de l'article ancien est supprimé. Les formalités du dépôt et de l'enregistrement n'existant plus pour les ouvrages originaux, il a semblé logique de les supprimer aussi quant aux traductions autorisées.

L'article ancien stipulait aux 3°, que la traduction autorisée devait paraître, *au moins en partie, dans le délai d'un an et, en totalité, dans le délai de trois ans*. Il suffira désormais que la traduction ait été publiée en entier dans le délai de trois ans (2° de l'article nouveau).

Le 4° de l'article ancien est supprimé. De même a disparu la phrase finale du 5° (3° de l'article nouveau). C'est la conséquence de la suppression du dépôt et de l'enregistrement.

D'après le 6° de l'article ancien (4° de l'article nouveau), l'auteur d'ouvrages dramatiques qui voulait se réserver le droit exclusif de traduction, n'avait que trois mois pour faire paraître sa traduction. Ce délai a été jugé insuffisant. Dans la disposition nouvelle, il est porté à trois ans: l'auteur est d'ailleurs appelé à

jouir de son droit pendant dix ans, comme pour les autres productions de la pensée. De plus, la disposition est rédigée de manière à énoncer non-seulement le droit de publication, mais aussi le droit de représentation.

Cette dernière addition, MM., ne modifie point la situation actuelle, les œuvres dramatiques ne se traduisant guère qu'en vue de la représentation.

Quant à l'extension à dix ans, il y a lieu, en l'appréciant, de faire une part à l'intérêt de l'art national. Il domine de haut certains intérêts, respectables sans doute, mais qui trouveront encore aisément à se satisfaire. Le théâtre flamand, s'il y a moins de bénéfice pour lui que par le passé à emprunter au répertoire français des productions dont l'actualité constitue souvent l'unique mérite, s'adressera aux productions belges originales. Celles-ci ne lui feront pas défaut, et, tirées de notre propre fond, elles ne répondront que mieux au sens intime du *peuple pour lequel elles sont écrites.*

L'article 13 a cessé de figurer dans le traité. Il était relatif aux mesures transitoires prises au moment de la convention du 12 avril 1854 qui mit fin à l'industrie des réimpressions. On comprend que ces mesures pussent encore avoir quelque intérêt en 1861 ; mais il n'en est plus de même aujourd'hui.

Le dernier paragraphe de l'article 15 a été supprimé. Il n'avait plus de raison d'être.

Enfin, le texte de l'article 16 a été remplacé par le texte même des déclarations échangées entre la France et la Belgique le 7 février 1874 et le 29 septembre 1879, relativement aux marques de fabrique et de commerce.

J'ai la confiance, MM., que vous sanctionnerez par votre vote le nouvel accord que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Traité de commerce conclu à Paris le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie. (Sanctionné par loi spéciale du 20 Avril 1882 ; éch. *des ratif.* à *Paris* le 14 Mai).

Le Président de la République française, et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux États, ont décidé de conclure, à cet effet, un traité de commerce, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Barthélemy Saint-Hilaire, Membre de l'Institut, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ; M. Tirard, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc., etc., etc. ; Et M. le comte Horace de Choiseul, Député, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. le Roi d'Italie :

M. le baron MAROCHETTI, son Chargé d'affaires *ad interim* auprès du Gouvernement de la République française, Commandeur de son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, Officier de l'Ordre équestre des Saints-Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. Ranieri SIMONELLI, Député au Parlement italien, Secrétaire général au Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie et du Commerce, Commandeur de son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc. ;

M. Vittorio ELLENA, Directeur général des Contributions indirectes, grand Officier de son Ordre royal de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. Giacinto BERRUTI, Directeur du musée industriel Italien, Commandeur de son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux États ; ils ne seront pas soumis, en raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux pays, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART. 4. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et

pour les seules marchandises qui sont considérées comme articles de guerre.

ART. 5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou italiens ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 6. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

ART. 8. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or ou en argent, importés d'Italie en France, seront soumis au contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 9. Les surtaxes de provenance et d'entrepôt qui sont ou seraient établies en France sur les marchandises importées, par navires français, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon Italien.

Réciproquement, les surtaxes de provenance ou d'entrepôt qui seraient établies en Italie sur les marchandises importées, par

navires italiens, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon français.

Toute facilité accordée en cette matière, en France au pavillon français, en Italie au pavillon italien, sera étendue de plein droit au pavillon de l'autre puissance.

ART. 10. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 11. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

ART. 12. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la liquidation des droits pourra être établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 13. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et les munitions de guerre et les contre-façons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 14. Il est entendu que chacune des hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie, ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 15. Le dépôt prescrit par l'article 13 de la Convention conclue, le 29 juin 1863, entre la France et l'Italie, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contre-façon qui serait faite d'une

marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 13 précité, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques ou dessins, contre les auteurs de cette contre-façon.

ART. 16. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

ART. 17. Chacune des deux hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elle a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le principe reconnu, dans l'article 1er du présent traité de la liberté de tout commerce d'importation, d'exportation et de transit entre les deux pays n'est pas applicable aux marchandises qui font ou feraient l'objet de monopole de l'État.

ART. 18. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et au-delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 19. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 3 novembre 1881.

(*L. S.*) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) HORACE DE CHOISEUL.
(*L. S.*) Bon MAROCHETTI.
(*L. S.*) R. SIMONELLI.
(*L. S.*) V. ELLENA.
(*L. S.*) G. BERRUTI.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, avant le 1er janvier 1888, une nouvelle convention de navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il est

entendu que la convention de navigation du 13 juin 1862 continuera d'être en vigueur dans les deux pays.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 3 novembre 1881.

(Mêmes signatures qu au bas du traité ci-dessus).

Déclarations explicatives du 3 novembre 1881. I. Note italienne.

M. le ministre, en vertu de l'accord constaté par l'article additionnel au traité de commerce entre l'Italie et la France, qui vient d'être signé aujourd'hui, à Paris, les deux Hautes Parties Contractantes se sont engagées à négocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvelle convention de navigation.

Le Gouvernement du Roi attache le plus grand prix à ce que, dans l'intervalle, le *statu quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie et à ce que, par conséquent, il soit sursis, jusque-là, à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain. Il désire également qu'il soit entendu que, pendant toute la durée du traité de commerce signé aujourd'hui, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, assuré, de part et d'autre, aussi en matière de navigation, et que les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront, pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon quelconque.

D'après les instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement français prend, sur ces points, vis-à-vis du Gouvernement du Roi, un engagement formel, conforme aux déclarations qui ont été faites verbalement aux négociateurs italiens du traité de commerce.

Veuillez agréer, etc. MAROCHETTI.

II. Contre-note française.

M. le baron, Vous référant à l'article additionnel au traité de commerce qui vient d'être signé entre la France et l'Italie, vous m'avez fait l'honneur de m'informer, par une lettre en date de ce jour, du prix qu'attacherait le Gouvernement italien à recevoir du Gouvernement français une déclaration sur les deux points suivants :

1° Que, pendant le délai stipulé par ledit article additionnel pour l'ouverture de la négociation d'une nouvelle convention de navigation entre les deux pays, le *statu quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, et que, par conséquent, il soit sursis, pendant ce délai, à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain.

2° Qu'il soit entendu que, pendant toute la durée du traité de commerce, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, également assuré, *de part et d'autre*, en matière de navigation, et que les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront, pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon quelconque.

Le Gouvernement français, désirant donner satisfaction aux vœux du Gouvernement italien, n'hésite pas à prendre, sur les points qui viennent d'être rappelés, l'engagement qui lui est demandé et qui est, d'ailleurs, conforme aux assurances déjà données verbalement par ses Commissaires dans le cours des conférences qui ont préparé la conclusion du traité de commerce. Il se borne à prendre acte de la déclaration de réciprocité que renferme votre lettre, l'approbation des Parlements des deux pays, sur les clauses du nouvel arrangement maritime à négocier, étant naturellement réservée.

Veuillez agréer, etc. BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

Annexe au traité. — Tarif A. Droits à l'entrée en France.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Gibier, volailles et tortues	100 kil.	5f.00c.
Viandes fraîches de boucherie	id.	3 00
— gibier, volailles, tortues	id.	5 00
— salées	id.	4 50
Peaux brutes grandes	id.	Exempt.
— petites de bélier, de brebis et de mouton	id.	Exempt.
Peaux petites d'agneau, de chevreau et autres	id.	Exempt.
Pelleteries brutes	id.	Exempt.
Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau, en masse	id.	Exempt.
Déchets de laine	id.	Exempt.
Crins bruts préparés ou frisés	id.	Exempt.
Poils bruts	id.	Exempt.
Plumes de parure, brutes	id.	Exempt.
Plumes à écrire brutes	id.	Exempt.
Plumes à lit (duvet et autres)	id.	15 00
Soies en cocons	id.	Exempt.
— grèges et moulinées	id.	Exempt.
— teintes à coudre, à broder ou autres	id.	Exempt.
Bourre de soie, en masse	id.	Exempt.
Bourre et bourrette de soie peignée	id.	10 00
Cheveux non ouvrés	id.	Exempt.
Graisses animales autres que de poisson :		
Suifs	id.	Exempt.
Saindoux et autres	id.	Exempt.
Dégras de peaux	id.	Exempt.
Cire brute, jaune, brune ou blanche	id.	Exempt.
Lait concentré pur, sans addition de sel ni de sucre	id.	Exempt.
Œufs de volaille et de gibier	id.	Exempt.
— de vers à soie	id.	Exempt.
Beurre frais et fondu	id.	Exempt.
— salé	id.	8 00
Engrais	id.	Exempt.
Noir d'os (noir animal)	id.	Exempt.
Oreillons	id.	Exempt.
Poisson frais de mer	id.	5 00
— d'eau douce	id.	Exempt.
Poissons secs, salés ou fumés, la morue exceptée	id.	10 00
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	id.	10 00
Homards et langoustes frais	id.	5 00
— conservés au naturel ou préparés	id.	10 00
Corail brut	id.	Exempt.
Cornes de bétail brutes	id.	Exempt.
— préparées ou débitées en feuilles	id.	3 00
Semoules en pâtes et pâte d'Italie	id.	3 00
Riz en grain d'origine européenne	id.	Exempt.
Riz en paille d'origine européenne	id.	Exempt.
Brisures de riz	id.	Exempt.
Légumes secs et leurs farines	id.	Exempt.
Marrons, châtaignes et leurs farines	id.	Exempt.
Fruits de table, frais, citrons, oranges et leurs variétés	id.	2 00
Caroube ou carougo	id.	Exempt.
Fruits de table, autres	id.	Exempt.
Fruits de table secs ou tapés :		
Figues, amandes, noix et noisettes	id.	Exempt.
Fruits et graines oléagineux	id.	Exempt.
Graines à ensemencer	id.	Exempt.
Huiles fixes, pures, d'olive	id.	3 00
Huile de *palma christi* ou de ricin	id.	1 00
— autres	id.	6 00
Huiles volatiles ou essences d'orange, de citron et de leurs variétés	id.	100 00
Manne	id.	4 00
Jus de réglisse	id.	4 00
Espèces médicinales : racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens	id.	Exempt.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, bruts ou équarris	100 kil.	Exempt.
Bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, sciés de toutes dimensions	id.	Exempt.
Bois à construire, autres, bruts ou équarris	id.	Exempt.
Bois à construire, autres, sciés de toutes dimensions	id.	Exempt.
Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de rouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	id.	Exempt.
Merrains	id.	Exempt.
Bois en éclisses	Les 1000 f.	1 00
Bois feuillard	Le mille.	Exempt.
Perches et échalas	»	0 25
Liége brut, râpé ou en planches	100 kil.	Exempt.
Bois à brûler et charbon de bois ou de chenevottes	id.	Exempt.
Autres bois communs	id.	Exempt.
Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes	id.	Exempt.
Joncs et roseaux bruts	id.	Exempt.
Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	id.	Exempt.
Ecorces à tan, moulues ou non	id.	Exempt.
Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues)	id.	Exempt.
Noix de galle et avelanedes, *entières, concassées ou moulues*	id.	Exempt.
Autres fleurs, herbes, feuilles, racines, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	id.	Exempt.
Légumes verts	id.	Exempt.
Légumes salés ou confits	id.	3 00
Truffes fraîches, sèches ou marinées	id.	9 60
Fourrages (y compris la javosse)	id.	Exempt.
Son de toutes sortes de grains	id.	Exempt.
Tourteaux de graines oléagineuses	id.	Exempt.
Produits et déchets végétaux non dénommés	id.	Exempt.
Marbres : blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	id.	Exempt.
— autres, bruts ou équarris	id.	Exempt.
— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	id.	Exempt.
— autres sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	id.	1 50
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, statues modernes	id.	Exempt.
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, pendules, coupes, encriers, *chiques*	id.	4 00
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, autres	id.	1 50
Albâtre brut ou équarri	id.	Exempt.
— scié et ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	id.	Exempt.
— scié et ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	id.	1 50
— sculpté ou autrement ouvré : statues modernes	id.	Exempt
Albâtre sculpté ou autrement ouvré, autres	id.	5 00
Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoise et de construction, taillées ou sciées	id.	Exempt.
— sculptées ou polies : pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	id.	Exempt.
— sculptées ou polies, statues modernes	id.	Exempt.
— sculptées ou polies : chiques	id.	4 00
— sculptées ou polies : *ardoises unies ou encadrées, spécialement* destinées à l'écriture ou au dessin	id.	3 75
— autres	id.	0 50
Moules	id.	Exempt.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	id.	Exempt.
Matériaux : Ardoises pour construction, brutes	id.	Exempt.
Ardoises pour toiture	Le mille	2 00
Pierres de construction, brutes	100 kil.	Exempt.
Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles	id.	Exempt.
Pavés	id.	Exempt.
Chaux et plâtre	id.	Exempt.
Autres	id.	Exempt.
Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites)	id.	Exempt.
— épuré ou sublimé	id.	Exempt.
Graphite ou plombagine	id.	Exempt.
Bitumes	id.	Exempt.
Minerais métalliques de toute sorte	id.	Exempt.
Mercure natif	id.	Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Acide borique	100 kil.	Exempt.
Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré)	id.	Exempt.
Acide gallique : extrait de châtaignier et autres sucs tannins liquides ou concrets extraits de végétaux	id.	Exempt.
Potasse et carbonate de potasse	id.	Exempt.
Cendres végétales, vives ou lessivées	id.	Exempt.
Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine	id.	0 00
Sulfate de magnésie	id.	Exempt.
Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude	id.	Exempt.
Sulfate de quinine	id.	12 00
Produits chimiques non dénommés	id.	5 p. 0/0 *ad valorem* avec faculté pour le gouvernement français de convertir la taxe *ad valorem* en droits spécifiques équivalents
Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :		
Noirs et violets	id.	10 00
Rouges et jaunes	id.	15 00
Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture	id.	Exempt.
Terre d'Italie, de Sienne et d'ombre	id.	Exempt.
Talc pulvérisé	id.	Exempt.
Parfumerie non alcooliques	id.	12 00
— alcooliques (non compris les taxes intérieures.)	id.	37 50
Savons autres que de parfumerie	id.	6 00
Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle.	id.	Droits spécifiques à déterminer, à raison de 10 0/0 de la valeur
Colle forte et gélatine	id.	Exempt.
Albumine	id.	Exempt.
Boissons fermentées : vins de toutes sortes y compris le vermouth (fûts compris)	id.	3 00 (1)
Eau minérale (cruchons compris)	id.	Exempt.
Poteries de terre commune, cuite ou dégourdi :		
Vernissées sans décoration	id.	Exempt.
Vernissées avec décorations à reliefs, unicolores et multicolores (platerie et creux)	id.	5 00
Poteries de terre commune, cuites en grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	id.	Exempt.
Autres, communes de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès	id.	4 00
Autres fines, poteries unies et décorées faites avec des pâtes fines, lavées et cuites	id.	8 00
Faïences stannifères, à pâte colorée, couverte, blanche ou colorée avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenues par moulage sans retouche	id.	Exempt.
— à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief (retouchées à la main)	id.	12 00
— fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	id.	8 00
— fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), décorées	id	12 00

(1) Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Porcelaine blanche	100 kil.	10 00
Porcelaine décorée	id.	20 00
Gobeleterie de verre et de cristal, unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	id.	3 50
Gobeleterie de verre et de cristal, taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite pontil	id.	10 00
Vitrifications en émail, en masse ou en tubes, même coupés, mais non recuits	id.	3 75
Vitrifications et grains percés ou taillés ou en pierres à bijoux breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre	id.	12 00
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, mesurant au kilogramme :		
2,000 mètres ou moins	id.	13 00
Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000	id.	14 50
Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000	id.	18 50
Fils simples, blanchis ou teints	id.	Droits des fils écrus augmentés de 25 0/0
Fils retors écrus blanchis ou teints	id.	Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints augmentés de 25 0/0.
Fils de bourre de soie (fleuret), écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme :		
Fils simples, 80,500 mètres ou moins	id.	75 00
—, plus de 80,500 mètres	id.	120 00
Fils retors	id.	Droits des fils simples plus 15 0/0
Fils de bourrette (fils de déchet de bourre de soie) simples	id.	25 00
Fils retors	id.	Droits des fils simples plus 15 0/0.
Tissus de lin ou de chanvre, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :		
6 fils ou moins	id.	22 00
7 et 8 fils	id.	28 00
9, 10 et 11 fils	id.	55 00
— blanchis, teints ou imprimés	id.	Droits du tissu écru augmentés de 15 0/0
Tissus de soie et de bourre de soie :		
— foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelle de soie pure	id.	Exempt.
— bonneterie et passementerie de *bourre de soie pure*, écrus, blanchis, teints ou imprimés	id.	200 00
Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	id.	150 00
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	id.	300 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin	id.	1,200 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux	id.	350 00
Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou *mélangée d'autres* matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : velours	id.	500 00
Idem : autres	id.	400 00
Livres	id.	Exempt.
Gravures, estampes, lithographies et dessins de toutes sortes sur papier	id.	Exempt.
Cartes géographiques ou marines	id.	Exempt.
Musique gravée ou imprimée	id.	Exempt.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Peaux préparées :		
De chèvre, de mouton et d'agneau	100 kil.	10 00
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus	La douzaine	0 50
— piqués	id.	0 75
— de chevreau ou chevrette, simplement cousus	id.	1 00
— piqués	id.	1 25
Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux	Le kilog.	5 00
Statues en métal, de grandeur naturelle au moins	id.	Exempt.
Meubles en bois courbé, montés ou non montés	100 kil.	7 00
Meubles autres qu'en bois courbé :		
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois commun	id.	7 00
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois d'ébénisterie	id.	10 00
Sièges sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	id.	15 00
Meubles autres que sièges, plaqués sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre	id.	10 00
— autres que sièges, plaqués, sculptés, marqueteés, ornés de cuivre	id.	25 00
— massifs, en bois commun	id.	5 00
— massifs, en bois d'ébénisterie avec ou sans moulures, mais non sculptés ni marqueteés, ni ornés de cuivre	id.	10 00
— massifs, en bois d'ébénisterie, sculptés, marqueteés ou ornés de cuivre	id.	18 00
Garnis et recouverts de toute espèce	id.	15 p. 0/0 en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie
Pièces de charpente et de charronnage :		
Brutes, équarries ou sciées	id.	Exempt.
Façonnées	id.	Exempt.
Planches et frises ou lames de parquet rabotées, rainées ou bouvetées :		
En chêne ou bois dur	id.	1 50
En sapin ou bois tendre	id.	0 75
Boisselleric	id.	4 00
Autres ouvrages en bois dur	id.	7 00
— en bois tendre	id.	3 00
Pianos droits	Pièce.	50 00
Pianos à queue	id.	75 00
Orgues d'église à tuyaux pesant :		
Moins de 4,000 kilogrammes y compris l'emballage	id.	100 00
Orgues d'église à tuyaux pesant de 4,001 à 10,000 kilog.	id.	200 00
De 10,001 à 20,000 kilog.	id.	400 00
De 20,001 et au-dessus	id.	500 00
Clairons et trompettes d'ordonnance	id.	0 40
Cornets à trois pistons, cors à clefs et pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins et bugles	id.	3 00
Tresses ou nattes de sparte, à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	100 kil.	0 50
— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières pour paillassons	id.	1 00
— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières pour chapeaux	id.	5 00
— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc, fines	id.	5 00
Chapeaux de paille de toutes sortes	id.	10 00
Cordages, fils polis et ficelles :		
De sparte, de tilleul et de jonc	id.	3 75
Autres, mesurant par kilog. de fil simple, moins de 2,000 mètres	id.	15 00
Autres, mesurant par kilog. de fil simple, plus de 2,000 mètres	Droits des fils retors de lin et de chanvre.	
Filets de pêche	100 kil.	20 00
Chapeaux de feutre non garnis	Pièce	0 30
Chapeaux de feutre garnis	id.	0 05
Chapeaux de laine	id.	0 35
Corail taillé, non monté	100 kil.	Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Brosserie commune montée sur bois :		
Garnie de fibres végétales ou de fibres de baleines	100 kil.	30f.00
Garnie de poils ou de crins	id.	60 00
Brosserie fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	id.	100 00
Boutons de porcelaine, de jais, de verre sans cercle	id.	16 00
A trous, de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo	id.	40 00
Ouvrages de mode	id.	Exempt.
Fleurs artificielles	id.	Exempt.
Objets de collection hors de commerce	id.	Exempt.

Tarif B. — Droits à l'entrée en Italie.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS
Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses	100 kilog.	0f50
Vins en futailles (fûts compris) de toute sorte	hectolitre.	4 00
— en bouteilles	id.	4 00
Spiritueux non édulcorés, ni aromatisés, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., *en fûts et futailles (fûts compris)*	id.	12 00
— édulcorés ou aromatisés, en futailles (fûts compris)	id.	25 00
— de toute sorte, en bouteilles de la capacité d'au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre	le cent.	25 00
— de la capacité d'un demi-litre ou moins	id.	18 00
Huiles fixes : d'olives	100 kilog.	3 00
— non dénommées	id.	6 00
Cartouches vides	id.	60 00
Médicaments composés non dénommés, acceptés par une faculté de médecine (sans défalcation du poids des contenants immédiats)	id.	120 00
Gommes et résines indigènes brutes	id.	1 00
Savon commun	id.	6 00
— parfumé	id.	12 00
Cire à cacheter	id.	30 00
Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats) alcooliques	id.	37 50 (1)
— non alcooliques	id.	12 00
Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses à l'état sec	id.	15 00
— en pâtes ou liquides	id.	10 00
Extraits colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte	id.	12 50
Extrait de châtaignier et autres sucs tannins liquides ou concrets extraits de végétaux	id.	Exempt.
Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte	id.	12 00
Cirage	id.	5 00
Cordages et câbles, même goudronnés	id.	3 00
Filets	id.	4 00
Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	id.	11 50
Fils de lin, de chanvre simples, teints	id.	17 10
— retors, écrus, lavés ou blanchis	id.	23 10
— retors, teints	id.	34 65
Tissus de lin et de chanvre n'ayant pas plus de 5 fils de chaine, dans l'espace de 5 millimètres : écrus ou blanchis, (non compris les toiles d'emballage)	id.	23 10
— pour toiles d'emballage, sangles et tuyaux	id.	12 00
— teints ou fabriqués avec des fils teints	id.	38 00
Tissus de lin et de chanvre présentant en chaine plus de 5 fils,		

(1) Non compris les taxes intérieures.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
dans l'espace de 5 millimètres : écrus, blanchis ou mélangés de blanc	100 kilog.	57 75
— teints ou fabriqués avec des fils teints	id.	90 00
Tissus de lin et chanvre, imprimés	id.	115 00
— brodés	id.	250 00
— cirés : pour parquets, et toiles goudronnées et huilées	id.	20 00
— autres de toute sorte	id.	40 00
Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	id.	110 00
Boutons et rubans de lin et de chanvre	id.	100 00
Dentelles et tulles de lin et de chanvre	le kilog.	30 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 0/0 de ces droits.	
Tissus de coton écrus pesant 13 kilog. ou plus aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins	100 kilog.	57 00
— plus de 27 fils	id.	64 00
Tissus écrus pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins	id.	60 00
— plus de 27 fils	id.	75 00
Tissus écrus pesant moins de 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et en trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins	id.	80 00
— plus de 27 fils	id.	100 00
Tissus blanchis	Droit des tissus écrus, plus 20 0/0 de ce droit.	
Tissus en couleur ou teints	Droit des tissus écrus, plus 35 fr. par 100 kilogr.	
Tissus imprimés	Droits des tissus blanchis, plus 70 fr. par 100 kil.	
Tissus cirés : pour parquets et tissus goudronnés	100 kil.	25 00
— autres de toute sorte	id.	50 00
Boutons, bonneterie, passementerie et couvertures de coton	id.	100 00
Galons et rubans de coton	id.	90 00
Velours de coton : écrus	id.	120 00
— blanchis	id.	140 00
— teints	id.	155 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 0/0 du droit.	
Laine en masse, naturelle, lavée, peignée, teinte ; déchets de laine et bourre de laine	100 kil.	Exempt.
Crin brut ou teint et poils de toute sorte	id.	Exempt.
— frisé, cordes et ouvrages grossiers en crin	id.	8 00
Fils de laine ou de poil simples, écrus ou blanchis	id.	50 00
— teints	id.	75 00
— retors	Droits des fils dont ils sont composés, plus 20 0/0 du droit.	
Matelas de toute sorte	100 kil.	15 00
Tissus de laine cardée	id.	140 00
— cardée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton	id.	93 50
— de laine peignée	id.	170 00
— peignée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton	id.	130 00
— brodés	id.	400 00
Feutres pour chapeaux	id.	18 00
— goudronnés, pressés, pour semelles, etc.	id.	7 00
Tissus de crin pour fanils	id.	30 00
— de toute autre espèce	id.	165 00
Bonneterie et passementerie	id.	200 00
Galons et rubans	id.	220 00
Boutons (1)	id.	220 00
Dentelles et tulles	id.	300 00
Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de		

(1) On ne considérera comme couverts d'étoffes que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements ; les autres boutons d'étoffes rentreront dans la *mercerie fine*.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
drap	100 kil.	60 00
Tapis de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	id.	60 00
Couvertures et tapis de laine	id.	110 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 0/0 de ces droits.	
Semences de vers à soie	100 kil.	Exempt.
Cocons de vers à soie	id.	Exempt.
Soie grège ou moulinée, écrue	id.	Exempt.
— grège ou moulinée, teinte	id.	Exempt.
— à coudre	id.	Exempt.
Bourre et bourrette de soie peignées	id.	10 00
Déchets de soie, bruts	id.	Exempt.
— filés	id.	50 00
— teints	id.	100 00
Velours de soie	Le kilog.	0 50
Tissus de soie noire et lustrine	id.	4 00
— de soie, non dénommés	id.	4 75
— de bourre de soie (1)	id.	4 00
Tissus ordinaires de déchets et bourre de soie, mélangés ou non d'autres matières	id.	2 00
Dentelles et tulles de soie unis	id.	8 00
— façonnés	id.	12 00
Dentelles, galons et tulles de soie ou de bourre de soie, mélangés d'or ou d'argent fin ou faux	id.	10 00
Boutons recouverts de soie ou de bourre de soie (2)	id.	4 00
— mélangée d'autres matières	id.	2 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 0/0 de ces droits.	
Meubles non rembourrés : en bois courbé même poli, avec ou sans rotin	100 kil.	7 50
— autres en bois commun	id.	13 00
— de bois communs, rembourrés	id.	40 00
— de bois d'ébénisterie, plaqués ou marquetés, et même rembourrés	id.	40 00
Ustensiles et ouvrages divers en bois communs : non polis ni peints	id.	Exempt.
— autres	id.	8 00
Charriots pour marchandises de chemins ordinaires	Pièce.	22 00
Voitures de chemins ordinaires à deux roues	id.	33 00
— à quatre roues et à quatre ressorts	id.	110 00
— avec plus de quatre ressorts	id.	330 00
Tresses de paille	100 kil.	Exempt.
— d'écorce, de sparte, etc., pour chapeaux, fines	id.	Exempt.
Tresses communes	id.	Exempt.
— pour cordages et autres ouvrages	id.	Exempt.
Chapeaux de paille, non garnis (3)	Le cent.	3 00
Papier colorié, doré ou peint et pour tentures	id.	20 00
Cartes géographiques	id.	Exempt.
Gravures, lithographies et étiquettes	100 kil.	50 00
Livres imprimés, en feuilles ou simplement brochés	id.	Exempt.
— cartonnés	id.	12 00
— reliés en peau ou parchemin	id.	20 00
Livres autrement reliés, en velours, en ivoire, etc., avec garniture d'or ou d'argent, etc.	id.	100 00
Musique imprimée	id.	5 00
Peaux vernies et maroquinées, de toute couleur	id.	75 00
— préparées pour tiges de bottes, empeignes, etc., et en bandes pour chapeaux	Droits des peaux respectives.	
Manchons de peaux fines	Le cent.	600 00
— communes	id.	300 00

(1) Payeront 2 fr. 50 cent. le kilogramme les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie dans lesquels la soie ou la bourre de soie de toute espèce et de toutes couleurs entrera pour plus de 18 0/0 et jusqu'à 50 0/0.

(2) Même observation que pour les boutons de laine.

(3) Les chapeaux de sparte, d'écorces de bois et de fibres de palmier sont assimilés aux chapeaux de paille.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
Gants de peau de toute qualité, même simplement taillés	100 paires.	7 50
Chaussures, bottes, bottines et brodequins	id.	110 00
— autres de toute sorte	id.	70 00
Valises	La pièce.	2 00
Ouvrages en peau tannée sans le poil, non dénommés	100 kil.	50 00
Fonte en gueuses	id.	Exempt.
— ouvrée, en articles bruts	id.	4 00
— en articles polis, tournés, émaillés, étamés ou vernis, et même garnis d'autres métaux	id.	5 00
Fer brut en massiaux et acier en pains	id.	2 00
Fer laminé ou martelé (verges de plus de 5 millimètres de diamètre et barres de toutes dimensions)	id.	02
— en verges (y compris les fils de 5 *millimètres ou moins* de diamètre ou de côté)	id.	8 00
— en plaques de 4 millimètres d'épaisseur ou plus	id.	4 02
— au-dessous de 4 millimètres d'épaisseur et même en tuyaux	id.	8 00
Fer forgé en ancres, essieux de voiture, enclumes et autres ouvrages bruts	id.	7 00
Fer et acier en rails, pour chemins de fer	id.	3 00
Fer et acier de seconde fabrication (*ouvrages en fer*) : simples	id.	11 80
— garnis d'autres métaux	id.	14 00
Fer blanc recouvert d'étain, de zinc ou de plomb non ouvré	id.	10 75
— ouvré, même avec garniture d'autres métaux	id.	16 00
Acier non trempé en barres, en verges, en plaques et en fils	Régime du *fer*, suivant les dimensions.	
— en ressorts de toute espèce	100 kil.	15 00
— autrement ouvré	id.	25 00
Couteaux pour arts et métiers, et couteaux à manche de bois commun, non garni	id.	16 00
Outils et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de *fer et acier* :		
Faux et faucilles	id.	10 00
— autres	id.	12 00
Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, limailles et débris	id.	4 00
— en barres, en feuilles, en plaques ou en tuyaux	id.	10 00
— en fils de moins de 5 millimètres de grosseur	id.	15 00
— martelés en ouvrages bruts	id.	15 00
— en autres ouvrages	id.	25 00
— en barres, en fils dorés ou argentés	id.	100 00
— dorés ou argentés, enroulés sur fils de matière textile	id.	100 00
— dorés ou argentés en autres ouvrages	id.	120 00
Toiles métalliques de fer ou d'acier	id.	20 00
— de laiton ou de cuivre	id.	20 00
Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (Packfong et Argentan) *en dés, en pains et en débris*	id.	4 00
— en feuilles, verges et fils	id.	10 00
— en autres ouvrages	id.	00 00
Etain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine, en pains, en verges et en débris	id.	4 00
— battu, en feuilles de toute sorte	id.	15 00
— en autres ouvrages	id.	20 00
Mercure	id.	10 00
Métaux et alliages métalliques non dénommés, à l'état brut	id.	5 00
— en ouvrages de toute sorte	id.	100 00
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières et moteurs hydrauliques	id.	6 00
— à vapeur, locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	id.	8 00
— non dénommées et pièces détachées de machines, les garnitures de cardes exceptées	id.	6 00
Gazomètres et leurs accessoires	id.	8 00
Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc.	id.	10 00
Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs	id.	8 00
Wagons de chemins de fer pour marchandises ou bagages	id.	7 00
— pour voyageurs	id.	13 00
Or filé en lames et clinquant et treillé	le kilog.	10 00
— filé sur soie	id.	10 00
— battu en feuilles (sans déduire le poids du papier)	id.	10 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Argent filé en lames et clinquant et tréfilé	le kilog.	10 00
— filé sur soie	id.	10 00
— battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)	id.	5 00
Orfèvrerie et vaisselle d'or	l'hectogr.	14 00
— d'argent, même doré	le kilog.	5 00
Bijouterie d'or	l'hectogr.	7 00
— d'argent, même doré	le kilog.	10 00
Horlogerie : montres à boîtes d'or	la pièce	3 00
— de tout autre métal	id.	1 00
— horloges de table, à tableau ou à pendule	id.	5 00
Orgues à cylindre ou boîtes à musique	id.	8 00
Mouvements d'horlogerie : de montres	id.	0 25
— d'horloges de table, à tableau ou à pendule	100 kil.	50 00
— d'horloges de tour, d'église, etc.	id.	20 00
Fournitures d'horlogerie	id.	50 00
Houille crue et carbonisée	id.	Exempt.
Ouvrages de terre commune : carreaux vernissés ou émaillés	id.	1 10
— non dénommés (creusets, jarres, poêles, etc.)	id.	1 50
Ouvrages de faïence grossière, stannifère ou à pâte colorée, à vernis opaque	id.	8 00
— fine ou à pâte blanche	id.	12 00
— dorée ou autrement décorée	id.	18 00
Ouvrages de porcelaine blanche	id.	12 00
— dorée ou autrement décorée	id.	32 00
Plaques de verre et de cristal, non polies (ternes) d'une épaisseur de 4 millimètres ou plus	id.	3 75
— non polies (verres à vitres)	id.	8 00
— polies, non étamées	id.	20 00
Miroirs montés et plaques de miroir polies et étamées (sans défalquer le poids des contenants immédiats)	id.	35 00
Ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni passés à la meule, ni gravés	id.	7 00
— coloriés ou passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés	id.	11 00
N.-B. Ne sont pas considérés comme passés à la meule les objets pour lesquels on s'est borné à effacer la trace du pontil, ou dont les bords, fonds et bouchons seulement ont été passés à la meule.		
Bouteilles communes	le cent.	3 00
Dames-jeannes	100 kil.	3 00
Verres, cristaux et émaux en coutorie, ou pierreries et prismes pour lustres et autres articles similaires	id.	30 00
Vitrifications ou émaux en pain, en baguettes ou en poudre	id.	5 00
Pâtes de froment	id.	5 50
Pain et biscuit de mer	id.	5 50
Fécules	id.	Exempt.
Oranges et citrons, même dans l'eau salée	id.	8 00
Cédrats	id.	Exempt.
Fruits frais non dénommés	id.	Exempt.
Dattes	id.	Exempt.
Pistaches en coques ou mondées	id.	8 00
Fruits secs : amandes avec ou sans coques	id.	Exempt.
— noix et noisettes	id.	Exempt.
— oléagineux non dénommés	id.	Exempt.
— non dénommés, excepté les figues et les raisins	id.	2 00
Fruits, légumes et herbes potagères au vinaigre, au sel, et à l'huile	id.	8 00
— à l'esprit-de-vin	id.	40 00
Semences diverses	id.	Exempt.
Huiles de palmier et de coco	id.	1 00
Tourteaux de noix et d'autres matières	id.	Exempt.
Produits végétaux, légumes et herbes potagères frais non dénommés	id.	Exempt.
Viande fraîche et volaille	id.	5 00
— salée, fumée ou autrement préparée	id.	20 00
— cuite	id.	5 00
Extraits de viande et tablettes de bouillon	id.	40 00
Sardines et anchois marinés ou à l'huile (même en boîtes)	id.	10 00
Graisses de toute sorte	id.	1 00
Acide stéarique	id.	8 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Bougies stéariques	100 kil.	15 00
Colle forte	id.	4 00
— de poisson	id.	10 00
Plumes façonnées	le kilog.	15 00
Cheveux ouvrés	id.	10 00
Eponges communes	100 kilog.	15 00
— fines	id.	100 00
Corail brut	id.	Exempt.
— ouvré, non monté	id.	Exempt.
Engrais	id.	Exempt.
Mercerie commune (à l'exception de la mercerie de bois et des jouets d'enfants)	id.	60 00
— fine	id.	100 00
— éventails communs	id.	90 00
— éventails fins	id.	150 00
Instruments de musique :		
Orgues d'église	id.	12 00
Orgues portatives	la pièce	5 00
— pianos carrés et verticaux	id.	60 00
— à queue	id.	75 00
— harmoniums et harmonicas	id.	20 00
— non dénommés	id.	1 00
Casquettes	le cent	100 00
Chapeaux de soie pure ou mélangée d'autre matière, excepté ceux garnis pour dames	id.	150 00
— de toute autre matière, sauf la paille et excepté ceux garnis pour dames	id.	100 00
— de toute qualité, garnis pour dames	id.	500 00
Fleurs artificielles	le kilog.	6 00
Fournitures pour fleurs artificielles	id.	5 00
Carcasses pour articles de mode	id.	1 00
Objets de collection	id.	Exempt.

Tarif C. Droits à la sortie d'Italie.

MARCHANDISES	BASES	DROITS
Acide borique	100 kilogr.	2 80
Sel marin et sel gemme	la tonne	0 22
Tartre et lie de vin	100 kilogr.	2 80
Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	id.	0 27
Matières pour teindre et pour tanner, moulues	id.	0 55
Soie grège et moulinée	id.	38 50
Déchets de soie grèges et peignés	id.	8 80
Drilles de toute sorte	id.	8 80
Poaux verts et séchés	id.	2 80
Minerai de fer	la tonne	0 22
Minerai de plomb	id.	2 80
Minerai de cuivre	id.	5 50
Soufre	100 kilogr.	1 10
Semences diverses (graines à ensemencer)	id.	1 10
Objets de collection	id.	(1)
Tous autres articles exempts.		

(1) Le gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

Tarif D. Droits à la sortie de France.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés
Contrefaçons en librairie	Prohibées
Armes et munitions de guerre	Régime spécial
Toutes autres marchandises	Exemptes

Exposé présenté aux Chambres le 5 novembre 1881 à l'appui du projet de loi (1) portant approbation du Traité ci-dessus.

MM. le Traité de commerce que le Gouvernement de la République a l'honneur de déposer aujourd'hui sur le Bureau de la Chambre des Députés a été signé, sous réserve de l'approbation du Parlement, par les Plénipotentiaires français et italiens, le 3 de ce mois.

Ce Traité est destiné à mettre fin au regime provisoire sous lequel sont placées depuis 1875, les relations commerciales de la France et de l'Italie. Le Gouvernement de la République, dans le cours des négociations auxquelles a donné lieu l'élaboration du tarif conventionnel annexé au Traité qu'il soumet à votre sanction, s'est constamment attaché à se conformer autant que possible, aux indications générales qui lui ont été données par les deux Chambres à l'époque de la préparation du tarif général. Il a paru, en effet, au Gouvernement que l'opinion publique en France était favorable à la conclusion de nouveaux Traités de commerce, et que les Traités qu'il était appelé à négocier devaient, bien que sous un système différent de tarification, se rapprocher sensiblement des bases établies par le régime commercial précédent.

Vous savez, MM., combien la transformation des droits *ad valorem* en droits spécifiques a nécessité d'études de la part des Commissions parlementaires et administratives chargées de ce travail. Cette substitution a également soulevé de longues discussions entre les négociateurs français et italiens, et ce n'est que par un mutuel sentiment de conciliation que les Gouvernements des deux pays sont parvenus à s'entendre sur le taux des droits spécifiques applicables à chacun des droits inscrits à notre tarif conventionnel.

Quelle que soit l'étendue des diminutions que les négociateurs français ont consenties sur les taxes inscrites au tarif général, le Gouvernement a conscience de n'avoir sacrifié aucun intérêt du pays et d'avoir, tout en tenant compte des exigences légitimes des consommateurs, assuré à l'industrie nationale une protection suffisante contre la concurrence étrangère.

Il serait trop long de signaler chacun des articles sur lesquels, après avoir pris l'avis d'hommes compétents, les négociateurs français ont été amenés à faire des concessions.

Parmi ces articles, on remarquera cependant les suivants :

Les Vins. — La Chambre connaît les motifs qui ont fait établir en France l'échelle alcoolique. C'était là une sérieuse modification apportée au régime sous lequel les vins étrangers étaient précédemment admis en France, et les négociateurs français, dont les instructions étaient formelles sur ce point, ont dû, pour maintenir l'échelle alcoolique, consentir un léger dégrèvement de 0 fr. 50 sur le droit de douane de 3 fr. 50 inscrit au tarif général. Ce léger dégrèvement ne saurait avoir une influence réellement appréciable sur les prix des vins qui, d'ailleurs, sont parvenus depuis quelques années à une élévation très préjudiciable à la consommation.

Les Marbres. — Les négociateurs italiens ont particulièrement insisté pour

(1) V. au *Journal officiel* le rapport présenté à la Chambre des Députés au sujet de ce projet de loi le 29 novembre 1881, par M. Bralet. Un rapport semblable a été soumis au Sénat par M. Teisserenc de Bort dans la séance du 22 mars 1882.

obtenir sur cet article, sinon une diminution, du moins le retour au régime précédent. Le Gouvernement a dû constater l'intérêt réel que cette question présentait pour l'Italie et, après avoir reconnu que les qualités de marbre importées d'Italie trouvaient peu de similaires en France, il a consenti à donner sur ce point satisfaction au Gouvernement italien.

Vitrifications, Verreries. — On sait que depuis quelque temps, l'industrie du verre s'est développée en Italie, et il était naturel que les négociateurs italiens cherchassent à obtenir sur cet article les plus larges concessions. Quel que fût le désir du Gouvernement français, en résistant à leurs demandes, de tenir un compte absolu des observations qui ont été faites à ce sujet, il a dû, devant les instances du Gouvernement italien, admettre quelques dégrèvements.

Fils de lin ou de chanvre. — Les dégrèvements consentis par les négociateurs français sur cet article ramènent approximativement les droits nouveaux au taux des droits fixés par le précédent tarif conventionnel.

Produits alimentaires. — Produits naturels. — La Chambre n'ignore pas que la majeure partie des importations de l'Italie en France consiste en produits naturels, en produits alimentaires et en matières premières que nous ne produisons qu'en petite quantité et qui sont nécessaires à notre consommation. Le Gouvernement n'a pas hésité à faire sur les produits de cette nature les plus larges concessions, soit en revenant aux taux fixés par l'ancien tarif conventionnel, soit même en abaissant, pour quelques-uns d'entre eux, les nouveaux droits au-dessous des droits précédemment établis. Ces concessions portent principalement sur les oranges, les citrons, les figues, les fruits secs autres que le raisin, les fruits frais, les huiles, les beurres frais et fondus, les poissons frais de mer, les jus de réglisse, l'acide citrique liquide, etc.

Les minerais, les bois communs, le mercure natif, l'acide borique, les planches et frises ou lames de parquet, etc.

La Chambre voudra bien admettre qu'il était difficile, sous peine de n'arriver à aucun résultat, de ne pas donner à l'Italie, sur les produits qui seuls l'intéressent, de sérieux avantages en échange de ceux que nous avions à lui demander en faveur de quelques-uns de nos produits manufacturés.

Il paraît inutile de poursuivre plus loin la nomenclature des articles sur lesquels les négociateurs français ont cru devoir accorder des diminutions sur le tarif général. Il suffit de rappeler que la plupart de ces articles seront soumis à leur entrée en France à un droit équivalent à celui dont ils étaient frappés sous le régime de l'ancien tarif conventionnel. Le Gouvernement se réserve, Messieurs, lors de la discussion à laquelle donnera lieu le projet de loi qui vous est soumis, de fournir à cet égard tous les éclaircissements nécessaires.

Enfin, on croit devoir faire remarquer en terminant cet exposé sommaire des concessions auxquelles nos négociateurs ont consenti, que le Gouvernement, malgré toutes les instances des négociateurs italiens, s'est fait un devoir, conformément à ses engagements vis-à-vis du Parlement, de ne pas inscrire au tarif conventionnel les droits portés au tarif général sur les bestiaux et les céréales.

En ce qui concerne les articles, importés de France en Italie, sur lesquels les négociateurs italiens ont bien voulu nous accorder des dégrèvements, on peut citer en première ligne ;

Les tissus de laine mélangés. — Les catégories de ces tissus sur lesquelles nous avons obtenu des concessions particulières sont :

Les tissus purs de laine peignée ; les tissus de laine peignée à chaîne de coton, les tissus purs de laine cardée ; les tissus de laine cardée à chaîne de

coton, dont les droits ont été réduits à 170 fr., 130 fr., 140 fr. et 93 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Viennent ensuite les vins.

Les vins de toute sorte à l'importation en Italie ont été ramenés de 5 fr. 50 à 4 francs, soit en fûts, soit en bouteilles. Si l'on veut bien considérer la qualité des vins que nous exportons en Italie, on reconnaîtra que la différence de 1 franc qui existe entre le droit français de 3 francs et le droit italien s'explique par l'élévation du prix de nos vins comparé au prix des vins que l'Italie importe en France.

On pourrait encore citer parmi les articles sur lesquels nous avons obtenu un dégrèvement à l'importation en Italie, les soies à coudre, quelques peaux préparées, les peaux vernies et maroquinées, la mercerie fine, l'orfèvrerie d'argent, la bijouterie d'or, la porcelaine blanche et décorée, la gobeletterie commune, les meubles d'ébénisterie, etc.

Quant à la convention de navigation, les négociateurs italiens ont fait remarquer que la commission parlementaire chargée en Italie de faire une enquête sur la marine marchande n'ayant pas encore terminé ses travaux, il serait dans les vues de leur Gouvernement et sans doute aussi dans celle du Gouvernement français de surseoir quant à présent à une négociation sur ce sujet. En présence de ces explications, nous n'avons pas cru devoir faire de difficultés. Il a été seulement inséré au Traité de Commerce un article additionnel, complété par deux déclarations explicatives, en vertu duquel les deux Gouvernements s'engagent à négocier avant le 1er janvier 1883, une nouvelle Convention de navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il a été entendu que la Convention de navigation du 13 juin 1862 continuera d'être en vigueur dans les deux pays.

La mise en vigueur du Traité de commerce qui vient d'être conclu a été fixée au 9 février prochain, par suite de l'expiration au 8 février du délai de prorogation du Traité existant. Il sera exécutoire jusqu'au 1er février 1892 ; mais les négociateurs italiens ayant exprimé le désir de réserver à leur Gouvernement la faculté de se délier avant cette époque, au cas où ses traités avec d'autres puissances ne seraient pas renouvelés, il a été convenu que le présent Traité pourrait être éventuellement dénoncé à la fin de la cinquième année pour prendre fin au 1er janvier 1888.

L'article 2 du projet de loi qui vous est présenté a pour objet d'étendre aux provenances de tous pays les dégrèvements concédés aux produits italiens en ce qui concerne les chapeaux de paille de toute sorte et les plantes médicinales. Les négociateurs français, sur les instances réitérées de leurs collègues, ont dû, notamment pour les chapeaux de paille qui intéressent une industrie italienne importante, consentir à reprendre les droits inscrits à l'ancien tarif conventionnel. Il a paru, dès lors, au Gouvernement, convenable de vous proposer de faire disparaître de notre tarif général les droits en quelque sorte prohibitifs qui frapperaient exclusivement des articles de provenances exotique dont l'industrie française ne produit pas de similaires.

Telles sont, MM., les considérations générales que le Gouvernement croit devoir exposer aujourd'hui. Il espère que la discussion prochaine à laquelle donnera lieu ce nouveau Traité de commerce lui fournira l'occasion d'entrer dans de plus amples développements et que la Chambre voudra bien approuver un acte qui a semblé aux négociateurs français et italiens satisfaire aux intérêts réciproques des deux nations.

Déclaration échangée à Paris le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche pour proroger les traités de commerce, de navigation et autres, existant entre les deux pays. (Sanctionnée et promulguée par décret du 7 novembre 1881 inséré au *Journal officiel* du 8).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie,

Considérant que la convention provisoire du 20 janvier 1870 (1), qui règle actuellement les relations commerciales entre la France et l'Autriche-Hongrie, doit prendre fin le 8 novembre 1881 ;

Considérant qu'ils viennent de conclure un nouvel arrangement commercial et maritime, mais que cet acte, encore soumis à l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux puissances contractantes, ne pourrait pas être mis en vigueur à la date du 8 novembre prochain ;

Sont convenus des stipulations suivantes :

Les dispositions contenues dans la déclaration échangée à Vienne, le 5 janvier 1870 (2), concernant la navigation, le service consulaire, le règlement des successions et la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que la convention provisoire de commerce conclue, le 20 janvier 1870, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et suivie d'une

(1) V. le texte de cette convention, T. XII, p. 330.

(2) Cette déclaration dont le caractère transitoire avait fait négliger la promulgation dans la forme ordinaire et qui n'a pu, par suite, figurer à sa date dans notre tome XII, est ainsi conçue :

DÉCLARATION. « Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, considérant que le traité de commerce conclu le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie (V. T. IX, p. 640), successivement prorogé par Actes des 30 novembre 1876, 8 juin 1877, 24 décembre 1877 et 6 juin 1878, a cessé d'être en vigueur à partir du 31 décembre 1878; mais, étant d'accord pour ouvrir aussitôt que faire se pourra, des négociations tendant à la conclusion d'un nouveau traité de commerce ;

« Considérant que le gouvernement français et le gouvernement austro-hongrois sont d'accord pour le maintien du traité de navigation et des autres conventions conclues à la même date que ce traité de commerce ;

« Sont convenus de la déclaration suivante :

« Le traité de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les sujets de l'autre État, la convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclus le 11 décembre 1866 entre la France et l'Autriche-Hongrie demeurent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement commercial ou jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la dénonciation, par l'un des deux gouvernements, dudit traité ou desdites conventions.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 5 janvier 1870.

L'Ambassadeur de France,
(L. S.) VOGUÉ.

Pour le Ministre des Affaires étrangères, absent,
(L. S.) SONNLEITHNER.

déclaration signée le même jour (1), sont prorogés pour une nouvelle période de trois mois, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882.

Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé par l'article 1er de cette convention, s'étend, pour les nationaux des deux pays, à tout ce qui concerne l'exercice du commerce ou des industries et le payement des taxes qui s'y rapportent, ainsi qu'à la protection des marques de commerce ou de fabrique, des modèles et dessins industriels.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 novembre 1881.

(*L. S.*) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) BRUST.

Convention de commerce signée à Paris le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie. (Sanctionnée par loi spéciale du 13 mai 1882; éch. des ratif. à Paris le même jour).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie,

Considérant que la convention provisoire, conclue le 20 janvier 1878, entre la France et l'Autriche-Hongrie doit cesser d'être en vigueur le 8 novembre prochain, et ayant reconnu qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs

(1) Cette déclaration qui n'a pas été promulguée en même temps que la convention provisoire du même jour, porte ce qui suit : DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DE LA CONVENTION PROVISOIRE DE COMMERCE SIGNÉE A VIENNE, LE 20 JANVIER 1879, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE-HONGRIE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention provisoire de commerce conclue à la date de ce jour, entre la France et l'Autriche-Hongrie, l'*Ambassadeur de France, soussigné*, a déclaré, par ordre de son gouvernement, qu'en ce qui concerne les vins importés en France, le traitement de la nation la plus favorisée est celui qui a été concédé à l'Espagne et à l'Italie et qui soumet les vins étrangers, à leur entrée en France, au droit de 3 francs 50 centimes par hectolitre.

Le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur et Roi, soussigné, a pris acte de cette déclaration et a déclaré de son côté, que, dans la rédaction de l'article 1 de la susdite convention provisoire de commerce les mots « *importation, exportation et transit* » devaient être pris dans leur sens le plus général et que le traitement de la nation la plus favorisée était assuré aux sujets et aux provenances des deux pays, dans toutes les circonstances et sur tous les objets qui relèvent des opérations commerciales, étant d'ailleurs bien entendu qu'il n'est pas dérogé à la règle générale qui exclut du traitement de la nation la plus favorisée, les faveurs qui sont ou seront accordées à des États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 20 janvier 1879.

(*L. S.*) VOGUÉ. (*L. S.*) ANDRASSY.

relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, Membre de l'Institut, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ; Et M. TIRARD, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc., etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, S. Exc. M. le comte de BEUST, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République française, son conseiller intime et chambellan, grand' croix des ordres de Saint-Étienne et de Léopold, grand' croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2. Les ressortissants de chacun des deux Pays jouiront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

ART. 3. Il est entendu que le bénéfice de l'article 1er de la présente Convention ne s'étend pas au régime des sucres.

ART. 4. La présente Convention entrera en vigueur le 9 février 1882, et demeurera obligatoire jusqu'au 8 février 1883. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Puissances contractantes auront été accomplies, et au plus tard au 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 novembre 1881.

(*L. S.*) B. SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) BEUST.
(*L. S.*) P. TIRARD.

ARTICLE ADDITIONNEL. — La Convention de navigation, la Convention consulaire, la Convention relative au règlement des successions et la Convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclues le 11 décembre 1866 (1) entre la France et l'Autriche-Hongrie, et maintenues en vigueur par la Déclaration du 5 janvier 1879 (2), resteront exécutoires pendant toute la durée de la présente Convention.

Fait à Paris, le 7 novembre 1881.

(*L. S.*) B. SAINT-HILAIRE. (*L. S.*) BEUST.
(*L. S.*) P. TIRARD.

Exposé présenté aux Chambres le 11 novembre 1881 à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus.

MM. La Convention de commerce qui vient d'être signée, le 7 de ce mois, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, a pour objet de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises les relations commerciales et maritimes entre les deux pays.

Nous eussions désiré pouvoir fixer, dès à présent, ce régime au moyen d'un traité complet, analogue à ceux que nous avons conclus avec la Belgique et avec l'Italie. Mais le Gouvernement austro-hongrois, tout en étant disposé, en principe, à s'entendre avec nous sur les termes d'un arrangement à long terme, ne s'est pas trouvé en mesure d'en discuter immédiatement les conditions : ayant mis à l'étude une révision du tarif général des douanes de la monarchie, il croit devoir en attendre l'achèvement avant d'engager de nouvelles négociations commerciales avec les puissances étrangères.

Dans cet état de choses, les échanges entre les marchés français et austro-hongrois auraient été réciproquement soumis, le 8 novembre, à l'application du tarif général, et, par suite, à un traitement différentiel vis-à-vis des provenances d'autres pays bénéficiant du tarif conventionnel. La loi du 20 juillet dernier nous interdisait, en effet, de proroger le régime actuel, à défaut d'une nouvelle Convention. Pour remédier à la situation qui vient d'être indiquée, nous avons pensé, d'accord avec le Gouvernement austro-hongrois, que le moyen le plus conforme aux intérêts économiques des deux pays serait de conclure un arrangement à court terme, qui stipulerait le traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Tel est, MM., l'objet principal de la Convention dont vous êtes saisis.

Sur notre demande, une exception a été, cependant, admise en ce qui concerne les sucres. Cette disposition nous a paru nécessaire, en raison des primes que la législation austro-hongroise laisse encore aux exportateurs de ce produit.

Les autres clauses insérées dans l'acte qui vous est soumis ont pour but de

(1) V. le texte de ces différentes conventions, T. IX, p. 658, 664, 669 et 675.
(2) V. ci-dessus, p. 186.

garantir le maintien du régime actuel, en matière de navigation, d'attributions consulaires, de règlement des successions, ainsi que pour l'établissement des nationaux et pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Quant à la durée de la Convention, elle est fixée à une année, du 9 février prochain au 8 février 1883 : les transactions resteront provisoirement placées dans les conditions établies par la déclaration de prorogation, insérée au *Journal officiel* du 8 novembre (1).

Nous vous prions, MM., de vouloir bien donner votre sanction à l'acte diplomatique dont nous venons de vous indiquer les stipulations et qui nous paraît devoir garantir les intérêts les plus essentiels des Pays contractants jusqu'à la conclusion d'un traité complet et définitif.

Arrangement signé à Paris le 16 novembre 1881, entre la France et la Belgique, et relatif aux poids et dimensions des paquets d'Échantillons de marchandises. (Sanctionné et promulgué par décret du 18 novembre 1881.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 (2), sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Belgique, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids. . . . . 350 grammes.

Pour les dimensions . . . { 30 centimètres en longueur. / 20 centimètres en largeur. / 10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux Pays (3).

En foi de quoi, les Soussignés, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris,

(1) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 186.
(2) V. le texte de cette Convention, T. XII, p. 94.
(3) Premier Janvier 1882.

dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 novembre 1881.

(*L. S.*) LÉON GAMBETTA. (*L. S.*) BEYENS.

Exposé présenté à la Chambre des Députés le 24 novembre 1881, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention conclue à Paris le 9 juin 1880 (1), entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(*Cet Exposé est textuellement conforme à celui qui figure dans le T. XII, p.* 561, *à la suite de la convention du 9 juin* 1881 *et sur lequel aucun vote législatif n'était intervenu lors du renouvellement de la Chambre des députés et à l'ouverture de la session extraordinaire de* 1881).

Exposé présenté à la Chambre des députés le 24 novembre 1881, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention conclue à Paris le 28 décembre 1880 (2), entre la France et la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières.

(*Cet Exposé est textuellement conforme à celui qui figure ci-dessus, p.* 3, *et sur lequel aucun vote législatif n'était intervenu lors du renouvellement de la Chambre des députés et à l'ouverture de la session extraordinaire de* 1881).

Arrangement conclu à Paris le 30 novembre 1881 entre la France et la Grèce au sujet du poids et des dimensions des paquets d'échantillons de marchandises (Sanctionné et promulgué par décret du 5 décembre 1881).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part,

(1) V. le texte de cette Convention, T. XII, p. 557.
(2) V. le texte de cette Convention, T. XII, p. 610.

et la Grèce, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids.....	350 grammes.
Pour les dimensions.....	30 centimètres en longueur. 20 centimètres en largeur. 10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date arrêtée, d'un commun accord, entre les administrations des postes de France et de Grèce.

En foi de quoi, les Soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 Novembre 1881.

(*L. S.*) Léon Gambetta. (*L. S.*) Braïlos Arméni.

Traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal. (Sanctionné par loi spéciale du 13 mai 1882; éch. des ratif. à Paris le 14 du même mois) (1).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux États, ont décidé de conclure, à cet effet, un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française ;

M. Léon Gambetta, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères; M. Maurice Rouvier, Député, Ministre du Commerce et des Colonies; M. E. Spuller, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères; M. Tirard, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves :

M. Joséda Silva Mendez Léal, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle près la République Française, Conseiller d'État, Pair du Royaume, grand cordon de l'Ordre de Saint-Jacques, Grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

(1) V. ci-après, à sa date, la convention additionnelle du 6 mai 1882.

M. Antonio de SERPA-PIMENTEL, Conseiller d'État, Pair du Royaume, Ministre plénipotentiaire, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Pays; les Français et les Portugais ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, seront admis en Franco aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris lorsqu'ils seront importés directement.

ART. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité (1), et importés directement de Franco ou d'Algérie, seront admis en Portugal aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf dans le droit dit « d'émoluments », de trois pour cent du droit principal, qui continuera à être perçu.

ART. 4. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

ART. 6. Les Hautes Parties contractantes se garantissent récipro-

(1) Voir à sa date la convention complémentaire du 6 mai 1882.

quement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 7. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les Français et les Portugais jouiront dans chacun des États respectifs de la même protection que les nationaux.

ART. 8. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douanes nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes.

ART. 9. Les fabricants et les marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs voyageant en Portugal, pourront sans être assujettis à aucun impôt de patente portugaise, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis voyageurs.

ART. 10. Les droits *ad valorem* stipulés au tarif B, annexé au présent Traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission, nécessaires pour l'importation en Portugal jusqu'au lieu d'introduction.

La valeur des marchandises importées en Portugal devra être éta-

blie par une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, ou par une déclaration qui en tiendra lieu.

L'un ou l'autre de ces documents devra spécifier la quantité de chaque espèce de marchandises contenues dans les colis, ainsi que leur valeur.

ART. 11. Si la douane portugaise juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra faire procéder à l'estimation de la marchandise par des experts, dont l'un sera nommé par elle et l'autre par l'importateur. En cas de partage des deux arbitres experts, le Président du tribunal de commerce du ressort nommera un tiers arbitre. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 10 p. 0/0 celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration et les frais d'expertise seront supportés par la douane. Dans le cas contraire, ce droit sera augmenté de 50 p. 0/0 à titre d'amende et les frais d'expertise seront supportés par le déclarant.

ART. 12. Les produits composés de matières ou substances diversement taxées non spécialement tarifés dans le présent traité, payeront le droit de la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties du mélange pourront être facilement séparées, ou lorsqu'il ne s'agira que d'accessoires.

ART. 13. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement, les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés aux navires nationaux.

ART. 14. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

ART. 15. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous

ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 16. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

ART. 17. Les marchandises de toute nature importées en France sous pavillon portugais, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques ; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

ART. 18. Sont considérées comme importées directement sous pavillon portugais les marchandises d'origine ou de fabrication portugaise, expédiées en France par des chemins de fer confinant au Portugal, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane portugaise et que les plombs soient reconnus intacts à leur entrée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Portugal, d'un traitement exactement semblable.

ART. 19. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les

produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 20. Les navires français entrant dans un port du Portugal, et réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de la cargaison, aucun droit de douane sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ART. 21. Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de quai et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce ;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier ; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 22. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs nationaux respectifs.

ART. 23. La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent Traité.

ART. 24. Les marchandises de toute nature venant de l'un des

deux États ou y allant, seront réciproquement exemptées, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

ART. 25. Les produits du sol ou de l'industrie du pays de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

ART. 26. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans aucune exception, d'une part à l'Algérie; d'autre part aux îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et Porto-Santo, et à l'archipel des Açores.

ART. 27. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 28. Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux États et les ratifications en seront échangées, à Paris, au plus tard le 4 février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 19e jour du mois de décembre 1881.

(*L. S.*) LÉON GAMBETTA.
(*L. S.*) M. ROUVIER.
(*L. S.*) E. SPULLER.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) JOSÉ DA SILVA MENDES-LÉAL.
(*L. S.*) ANTONIO DE SERPA-PIMENTEL.

TARIF A. — Droits à l'entrée en France.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	DROITS
Viandes salées, y compris la taxe intérieure sur le sel	4 fr. 50 les 100 kil.
Peaux brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Laines en masse	id.
Soies —	
— en cocons	id.
— grèges et moulinées	id.
Cire brute —	
— jaune, brune ou blanche	id.
— résidus de cire	id.
Œufs de volailles et de gibier	id.
Miel	id.
Engrais	Id.
Poissons frais —	
— de mer	5 fr. les 100 kil.
— d'eau douce	Exempts.
Poissons secs, salés ou fumés, autres que la morue, y compris le stockfish	10 fr. les 100 kil.
Huîtres —	
— fraîches —	
— naissain	Exempts.
— autres	1 fr. 50 le mille.
— marinées	10 fr. les 100 kil.
Homards et langoustes frais	5 fr. id.
Moules et autres coquillages plein	Exempts.
Graisses de poisson	6 fr. les 100 kil.
Dents d'éléphant (défenses et machelières)	Exemptes.
Os et sabots de bétail bruts et dents de loup	id.
Cornes de bétail brutes	id.
Légumes secs et leurs farines	id.
Marrons, châtaignes et leurs farines	id.
Pommes de terre	id.
Fruits de table frais —	
— citrons, oranges et leurs variétés	2 fr. les 100 kil.
— carrobes et caroubes	Exempts.
Fruits de table secs ou tapés —	
— figues	id.
— amandes, noix, noisettes ou avelines	id.
— raisins, pommes et poires	6 fr. les 100 kil.
Fruits et graines oléagineux	Exempts.
Confitures et fruits sucrés en marmelade	22 fr. les 100 kil.
Confitures sans sucre ni miel	8 fr. id.
Huile —	
— d'olives pure	4 fr. id.
— de palma-christi ou de ricin	1 fr. id.
Huiles fixes autres	6 fr. id.
Résines —	
— indigènes et autres produits résineux	2 fr. id.
— exotiques autres que de pin et de sapin	Exemptes.
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse	id.
Espèces médicinales, racines, herbes, feuilles, fleurs, fruits, écorces et lichens	id.
Bois communs, bruts, équarris, sciés en planches de toute dimension	id.
Merrains	id.
Liége brut, râpé ou en planches	id.
Bois d'ébénisterie en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur	id.
Lichens tinctoriaux propres à la fabrication de l'orseille	id.
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 fr. les 100 kil.
Minerais	Exempts.
Fécules indigènes	4 fr. les 100 kil.
Lies de vin	Exemptes.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	DROITS
Vins	3 fr. l'hectolitre (1).
Broderies à la main ou à la mécanique	645 fr. les 100 kil.
Liège ouvré : bouchons d'une longueur de —	
— 50 millimètres et plus	20 fr. id.
— inférieure à 50 millimètres	13 fr. id.
Nattes et tresses de sparte à trois bouts —	
— exclusivement destinées à la fabrication des cordages	50 c. id.
— autres	1 fr. id.
Nattes et tresses de paille, d'écorce et de bois blanc —	
— grossières pour paillassons	1 fr. id.
— autres de toutes espèces	5 fr. id.

(1) Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (50 centimes par degré), sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

TARIF B. — Droits à l'entrée en Portugal (1).

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		reis
CLASSE I.		
Chevaux, juments et poulains	Par tête.	2.300
Mulets et mules	id.	1.100
CLASSE II.		
Cheveux ouvrés	Le kilog.	3.000
Ouvrages de maroquinerie et autres ouvrages de peau, y compris les ferrures et les appliques (les fourrures et les gants étant exceptés)	id.	500
CLASSE IV.		
Laines : —		
— en masse	Le kilog.	Exemptes.
— teintes	id.	20
Fils de laine (ceux pour tapisserie étant exceptés) : —		
— blanchis	id.	200
— teints	id.	300
Tulles et dentelles de laine ou de poil d'une ou de plusieurs couleurs	id.	1.000
Mérinos d'une ou de plusieurs couleurs	id.	1.000
Flanelles d'une ou de plusieurs couleurs, pures ou mélangées	id.	1.200
Tissus de poil ou de laine peignée ou légèrement cardée, pour vêtements de femme, pour doublure ou pour usages domestiques analogues, unis ou clairs, d'une ou de plusieurs couleurs, non dénommés : —	id.	900
— avec la chaîne ou la trame toute en coton, en lin ou en filaments semblables	id.	600
Châles de laine ou de poil	id.	2.000
Tapis de laine ou de poil	id.	250
Passementerie et galons de laine ou de poil (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	id.	700
Bonneterie de laine ou de poil	id.	1.300

(1) V. ci-après, à sa date, la convention complémentaire du 6 mai 1882 qui a modifié quelques-uns de ces droits.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal augmenté de 10 0/0.	
Tissus de laine confectionnés	Droit du tissu principal augmenté de 50 0/0.	
CLASSE V.		
		reis.
Soies grèges et moulinées : —		
— écrues, blanchies ou azurées	Le kilog.	50
— teintes	id.	100
Fils de soie de toutes sortes, simples ou retors (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées)	id.	1.000
Tissus de soie pure, unis, façonnés ou brochés	id.	6.000
Rubans de soie pure ou mélangée (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	id.	5.500
Velours et satins de soie pure ou mélangée	id.	6.000
Peluche de soie pure ou mélangée	id.	1.500
Passementerie de toute sorte de soie pure ou mélangée (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	id	8.500
Bonneterie de soie	id.	5.000
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal augmenté de 10 0/0.	
Tissus de soie confectionnés	Droit du tissu principal augmenté de 50 0/0.	
CLASSE VI.		
Tissus de coton à jour : —		
— dentelles et entre-deux	Le kilog.	1.500
— mousseline raide, canevas, crinoline ordinaire et semblables	id.	150
— tulles, bobinets et semblables	id.	1.100
Tissus de coton croisés, sergés, damassés ou satinés, clairs ou unis (les serges écrues pour être imprimées étant exceptées)	id.	300
Tissus de coton teints ou imprimés de toute sorte, qu'ils soient unis, sergés, damassés, satinés, clairs ou unis	id.	500
Fichus et mouchoirs de coton, de toute sorte et de toute qualité	id.	900
Passementerie et picots de coton (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois exceptées)	id.	700
Bonneterie de coton	id.	1.000
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal augmenté de 10 0/0.	
Tissus de coton confectionnés	Droit du tissu principal augmenté de 50 0/0.	
CLASSE VII.		
Chanvre peigné	Le kilog.	20
Fils de lin, de chanvre, de jute et semblables : —		
— simples —		
— écrus ou blanchis	id.	70
— teints	id.	100
— retors, écrus, blanchis ou teints	id.	300
Toiles à voiles de toute espèce, écrues ou blanchies	id.	60
Tissus à jour de lin : —		
— mousseline raide, canevas et semblables	id.	150
— dentelles, tulles, bobinets, entre-deux et semblables	id.	1.500
Fichus et mouchoirs de toute sorte et de toute qualité	id.	500
Tapis et *passadeiras* de chanvre, lin, jute, chorva et autres filaments semblables	id.	200
Passementerie, galons et picots de lin (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	id.	700
Bonneterie de lin	id.	1.000
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal augmenté de 10 0/0.	
Tissus de lin et de chanvre confectionnés	Droit du tissu principal augmenté de 50 0/0.	

NOTA. Dans le poids des tissus de laine, de coton et de lin, les tares doivent être comprises, les planches qui les soutiennent, ainsi que les boîtes de carton ou de bois, étant exceptées.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		reis.
Tissus mélangés.		
A. Les tissus mélangés, autres que ceux où il entre de la soie, payeront les droits comme s'ils étaient composés exclusivement du filament dont la taxe est la plus élevée ; mais cette disposition est subordonnée aux deux conditions suivantes : 1° Que le filament taxé au droit le plus élevé entre dans le tissu en fil continu, les fils interrompus ne servant jamais à déterminer la taxation ; 2° Qu'aucun article du présent tarif ne s'y oppose.		
B. Les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie seront taxés de la manière suivante : 1° Les tissus dont la trame est tout en soie, et où il y a aussi de la soie sur la chaîne ou *vice versa*, en fils continus, payeront les droits comme s'ils étaient en soie pure ; 2° Les tissus qui auront seulement toute la chaîne ou toute la trame en soie, ou simultanément dans l'une et dans l'autre, moitié ou plus de moitié des fils de cette matière, payeront, si les fils sont continus, 2,500 reis par kilogr. ; 3° Tous les autres tissus qui auront de la soie en fils continus en quantité moindre que celle désignée dans les deux paragraphes précédents, ou qui auront de la soie en fils interrompus, quelle qu'en soit la quantité, payeront 30 p. 0/0 de plus que le droit du même tissu sans soie. Ces règles sont subordonnées à tout ce qui est établi par le présent tarif.		
C. Les tissus en laine, en lin ou en coton, et ceux compris dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, payeront, quand ils seront brodés en soie, une surtaxe de 20 p. 0/0. La même surtaxe sera imposée à ceux qui seront brodés en fil d'or ou d'argent ou qui auront ces fils dans leur chaîne.		
D. La passementerie et les galons mélangés payeront les droits comme s'ils étaient du filament qui paye la taxe la plus élevée.		
Ces dispositions sont applicables aux classes IV, V, VI et VII.		
CLASSE VIII.		
Bois bruts	Valeur.	Exempts.
Bois d'ébénisterie en feuilles	id.	id.
Cadres et moulures pour tableaux ou pour miroirs, garnitures de rideaux et de portières : —		
— complets	id.	20 0/0
— incomplets ou en pièces séparées (pièces de bois apprêtées pour cadres et moulures)	Le kilog.	80
Boîtes ordinaires en bois pour cigares, finies ou non	id.	25
Ouvrages en bois non dénommés, excepté les petits ouvrages pour usages manuels	Valeur.	25 0/0
CLASSE XI.		
Matières colorantes	id.	Exemptes.
CLASSE XII.		
Fonte de fer et fer forgé ou laminé, brut	id.	2 0/0
Acier fondu ou laminé non dénommé	id.	2 0/0
Ouvrages d'or et de platine	Le kilog.	20.000
Ouvrages d'argent	id.	10.000
Fils de fer simples	id.	2
Ouvrages de fonte et de fer non dénommés : —		
— bruts ou simplement peints	id.	40
Ouvrages polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc	id.	80
Ouvrages argentés ou dorés	id.	200
Les mêmes ouvrages, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes	id.	10
Ouvrages de fer forgé ou laminé non dénommés : —		
Ouvrages bruts, ou simplement peints	id.	100

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		reis
Ouvrages polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc	Le kilog.	160
Ouvrages argentés ou dorés	id.	200
Les mêmes ouvrages quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes	id.	20
Clous de fer simples ou à tête de laiton	id.	50
Ouvrages de cuivre pur ou allié, simples, dorés ou argentés	id.	200
Ouvrages de zinc : —		
— laminé, imprimé ou percé à jour pour constructions, décorations et pour les arts, finis ou non	id.	20
— autres	id.	50
Ouvrages d'étain et de plomb	id.	50
CLASSE XIII.		
Marbres	Valeur.	1 0|0
Ouvrages de marbre	id.	1 0|0
Ouvrages en pierre non dénommés	id.	1 0|0
Soufre brut, épuré ou sublimé	id.	Exempt.
CLASSE XIV.		
Vin	Décalitre.	500
Vinaigre	id.	200
Cognac et liqueurs	id.	1.500
CLASSE XV.		
Glaces polies ou étamées, encadrées ou non	Valeur.	25 0|0
Ouvrages de verre non dénommés	Le kilog.	100
Ouvrages de porcelaine	id.	200
CLASSE XVI.		
Papier de toute sorte (le papier à écrire et le papier peint étant exceptés)	id.	15
Atlas, cartes géographiques et marines, gravures, estampes, lithographies, photographies, dessins de toute sorte et musique	id.	Exempt.
CLASSE XVIII.		
Parfumerie de toute sorte (flacons et autres contenants compris, en exceptant les boîtes en carton ou en bois qui servent simplement d'emballage)	Le kilog.	200
Produits colorants	id.	Exempts
CLASSE XIX.		
Voitures de toute sorte (les voitures destinées aux chemins de fer étant exceptées)	Valeur.	25 0|0
Coiffures de femme	id.	20 0|0
Chapeaux de femme, garnis ou non	id.	20 0|0
Chapeaux, casquettes, et autres coiffures d'homme de toute espèce et de toute qualité	id.	25 0|0
Chaussures : —		
— avec semelle en cuir	Paire.	400
— non dénommées	id.	200
Brosses : —		
— pour l'usage des personnes	Le kilog.	500
— pour autres usages, y compris les balais	id.	20
Paillassons et nattes de toute espèce, même avec chaîne de chanvre ou d'autres filaments et ornements de laine	id.	100
Nécessaires de toilette, à ouvrage, de voyage et de bureau, garnis	Valeur.	15 0|0
Meubles de toute matière (les métaux exceptés), garnis ou non de toute espèce d'étoffes	id.	25 0|0
Outils, instruments et ustensiles, et pièces détachées de machines : —		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
Outils pour les arts et métiers, pour laboratoires et manipulations industrielles : —		
Outils en terre cuite, faïence, porcelaine ou verre	Le kilog.	1
Outils en d'autres matières	id.	20
Outils pour agriculture et jardinage	id.	2
Epingles et agrafes (les tares comprises, excepté les boîtes de carton et de bois)	id.	100
Petits ouvrages en bois (objets pour usages manuels)	id.	200
Objets pour le bureau, le dessin et la peinture : —,		
Objets en or ou en argent	Valeur.	15 0|0
Objets en autres matières	Le kilog.	200
Cartonnages de toute espèce, avec ou sans ornements	id.	200
Soie collée sur papier ou sur d'autres matières	id.	1.000
Caoutchouc en tissus imperméables ou élastiques : —		
Caoutchouc de soie	id.	1.500
Caoutchouc d'autres filaments	id.	750
Malles, bahuts, sacs de voyage et gibecières de chasse	Valeur.	25 0|0
Eventails et écrans	Le kilog.	500
Jeux de toute espèce (excepté les tables de billard) et jouets d'enfants (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois)	id.	200
Instruments, appareils et ustensiles pour l'enseignement de la gymnastique, de l'escrime et de la natation et pour le service des incendies, excepté les pompes et leurs accessoires	id.	25
Peignes	id.	200
Boutons de toute espèce, excepté ceux d'or, d'argent et de passementerie (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois)	id.	400
Bijouterie, excepté celle d'or et d'argent (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois)	id.	800
Cannes avec ou sans épée	Pièce.	100
Plumes et fleurs artificielles et tous autres objets pour les remplacer (complets ou en pièces détachées)	Valeur.	20 0|0
Quincaillerie diverse, telle que soufflets ; parfumoirs ; pipes avec ou sans étui ; fume-cigares et tabatières ; masques ; moulins à manivelle à caisse ; chaînes galvaniques ; sabliers ; boussoles de poche ; fauberts ; réveils-matin ; portefeuilles ; porte-cigares et porte-monnaie ; cages ; baguettes d'éventails ; cuirs à repasser les rasoirs ; sonnettes (excepté les électriques et les pneumatiques) ; binocles ; boîtes pour bijouterie ; bouts de cannes ou de parapluies en métal ; plumeaux ; veilleuses ; chapelets ; poignées de parapluies ou de cannes, et tous objets semblables non dénommés dans un article spécial (y compris les tares, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées,	Le kilog.	200

Exposé présenté aux Chambres le 16 janvier 1882 à l'appui du projet de loi portant approbation du Traité ci-dessus. (1)

MM. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le nouveau Traité de commerce et de navigation qui a été signé, le 19 du mois dernier, entre la France et le Portugal

La discussion à laquelle a donné lieu devant la Chambre l'examen du Traité franco-italien nous permettra de passer rapidement en revue les principales dispositions qui se trouvent contenues dans le Traité franco-portugais.

De même qu'avec l'Italie, le commerce d'importation du Portugal en France se compose, en effet, presque exclusivement, de matières premières et de produits naturels ou alimentaires, et les négociateurs français se sont attachés,

(1) V. au *Journal Officiel* les rapports relatifs à ce même projet de loi qui ont été présentés à la Chambre des députés le 20 mars 1882 par M. Laporte et au Sénat le 8 mai par M. Teisserenc de Bort.

comme vous le verrez, Messieurs, à maintenir nos concession dans les limites que leur traçait le Traité précédemment conclu entre la France et l'Italie.

C'est ainsi qu'en première ligne le taux des droits sur les vins à l'entrée en France a été fixé à 3 francs par hectolitre ; il a été entendu, d'ailleurs, que les vins titrant plus de 15 degrés à l'alcoomètre de Gay-Lussac acquitteront le droit d'importation de l'alcool sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés et le droit d'importation du vin, sur le reste du liquide. En dehors du vin dont la tarification a provoqué de la part de MM. les Plénipotentiaires portugais de vives réclamations, les négociations ont particulièrement porté sur les lièges ouvrés, dont les droits à l'entrée en France ont été reduits de 30 à 20 francs pour les bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus, et de 20 à 13 francs au-dessous de 50 millimètres.

Quant aux huiles d'olive dont le commerce intéresse le Portugal, elles ont été inscrites au tarif conventionnel avec le droit de 3 francs les 100 kilogrammes déjà concédé à l'Italie. Le droit de 1 franc les 100 kilogrammes, stipulé en faveur des huiles de ricin, ou de palma-christi, n'est qu'un retour au regime établi par notre Traité du 11 juillet 1866 avec le Portugal.

Les autres articles qui figurent au tarif A annexé au Traité sont taxés aux droits fixés par le Traité italien, et nous ne pouvons que nous référer à cet egard aux observations qui vous ont déjà été présentées. Nous croyons cependant devoir ajouter que, par suite de la clause « du traitement de la nation la plus favorisée, » insérée dans le texte du Traité, le Portugal jouira de toutes les réductions qui ont été ou qui pourront être consenties en faveur d'autres puissances, et que, notamment pour les surtaxes dont les cafés et les cacaos sont frappés en France, le commerce portugais profitera des abaissements stipulés dans les Traités belge et néerlandais qui se trouvent en ce moment soumis à l'examen de votre Commission.

En ce qui concerne les exportations de France, nous devons reconnaître que si les négociateurs portugais ne nous ont pas accordé toutes les réductions de droit que nous leur demandions sur les principaux articles qui font l'objet de notre commerce, ils ont assez notablement dégrevé un certain nombre de marchandises auxquelles l'abaissement des droits permettra sans doute de se faire une place plus large dans la consommation du Portugal.

Parmi les produits qui ont fait l'objet de ces concessions, vous remarquerez, Messieurs, les tissus, passementeries et rubans de laine, dont la tarification présente une diminution sur le tarif général actuel de 38 à 10 p. 0/0, soit :

Mérinos d'une ou plusieurs couleurs.....	le kilog.,	1,200 r.	(7 fr. 50).
Châles.....	—	2,000 r.	(12 fr. 50).
Passementeries	—	700 r.	(4 fr. 30).
Tissus de laine destinés aux habillements ou pour usage domestique.....	—	900 r.	(5 fr. 62).
Les flanelles de une ou plusieurs couleurs ont été réduites de.....	—	1,500 r.	(9 fr. 37).
à.....	—	1,200 r.	(7 fr. 50).

Nous signalerons encore à votre attention les dégrèvements obtenus sur les soies manufacturées : ces dégrèvements, de 3 à 17 p. 0/0, portent les droits actuellement inscrits au nouveau tarif conventionnel à 6,000 r. le kilogr.

(37 fr. 50) pour les tissus de soie pure ; 5,000 r. le kilogr. (34 fr. 37) pour les rubans de soie pure ou mélangée ;

6,000 r. le kilogr. (37 fr. 50) pour les velours de soie pure ou mélangée ;

Et à 2,500 r. le kilogr. (15 fr. 62) pour la passementerie de soie pure ou mélangée.

Vous remarquerez encore parmi les articles dont la tarification a été réduite à leur entrée en Portugal :

Les tissus de coton avec une réduction de 73 à 9 p. 0/0 ;

Les ouvrages en fer avec une réduction de 60 à 37 p. 0/0 ;

Les clous avec une réduction de 75 à 50 p. 0/0.

Enfin, parmi les articles inscrits au tarif conventionnel avec des droits réduits dans des proportions plus ou moins fortes, nous citerons encore les tissus, passementerie et bonneterie de lin ; les ouvrages d'or et d'argent et de platine ; les ouvrages de fonte et fer argentés ou dorés ; les ouvrages de cuivre pur ou allié, dorés ou argentés ; les ouvrages d'étain, de plomb et de zinc ; les glaces polies ou étamées ; certaines catégories de papiers ; le caoutchouc en tissus imperméables ou élastiques et enfin les ouvrages en cheveux.

Nous n'avons que peu de chose à dire des stipulations insérées dans le corps même du Traité de commerce et de navigation. Nous ferons seulement remarquer que, l'ancien Traité n'ayant donné lieu à aucune difficulté entre les deux pays, les négociateurs français et portugais se sont bornés à en reproduire les principales dispositions, et à fixer la durée de ce nouveau Traité à dix années échéant à la date déjà adoptée pour ceux qui ont été récemment conclus avec d'autres puissances.

Nous espérons, MM., que ce nouvel acte international vous paraîtra, comme à nous, satisfaire aux intérêts réciproques des deux pays contractants et que vous voudrez bien lui donner votre sanction.

Traité de commerce conclu à Paris, le 30 Décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, (Sanctionné par loi spéciale du 11 mai 1882 ; éch. des ratif., à Paris le 12 du même mois).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations commerciales entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Léon Gambetta, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; M. Maurice Rouvier, Député, Ministre du Commerce et des Colonies ; M. E. Spuller, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères ; M. Tirard, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège,

M. Georg Christian SIBBERN, ancien Ministre d'État, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand'croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; M. Henrik AKERMAN, son Ministre Résident près la Cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa, première classe, chevalier de l'ordre royal de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; M. Ole Jacob BROCH, ancien Ministre, professeur à l'Université de Christiania, grand'croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire, première classe, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norvégienne énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, seront admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par mer, aux droits de douane fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans les tarifs B et C joints au présent traité, seront admis, lorsqu'ils seront importés directement par mer, en Suède et en Norvège, aux droits de douane respectivement fixés par lesdits tarifs.

ART. 4. Il ne pourra être établi à l'exportation des marchandises de France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur. Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

ART. 5. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les États contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Pays.

ART. 6. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

ART. 8. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles provenant de France et importés directement par mer en Suède ou en Norvège seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise ou norvégienne. Toutefois,

ces droits seront augmentés d'une surtaxe de onze couronnes (15 fr. 28 c.) l'hectolitre d'alcool pur à 100 degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de 100 degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre Gay-Lussac.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou en cruchons seront, sans distinction de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norvège, comme l'alcool pur. Les liqueurs seront, sans distinction de degré, taxées à l'entrée en Suède ou en Norvège comme l'alcool pur ordinaire.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise ou norvégienne, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, l'un ou l'autre confirmé par un certificat délivré gratuitement par le consul ou vice-consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement.

Il est entendu que, si, dans la pratique, ces certificats ne correspondent pas à leur but, le Gouvernement des Royaumes-Unis pourra établir, d'un commun accord avec le Gouvernement français, tel moyen de contrôle qui sera jugé efficace.

ART. 9. La Suède et la Norvège s'engagent à ne point soumettre le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis à un droit de douane surpassant de 42 0/0 le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

ART. 10. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des États contractants seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

ART. 11. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 12. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des Royaumes-Unis en France soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao, à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

ART. 13. Les Français en Suède et en Norvège et réciproquement les Suédois et les Norvégiens en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France, et, réciproquement les droits des Français en Suède et en Norvège ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 14. Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente Convention sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en

usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 15. Les dispositions du présent traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

ART. 16. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis-voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs des maisons des Royaumes-Unis jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée ; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 17. Les commis-voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis-voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis-voyageurs français ne pourront être soumis dans les Royaumes-Unis à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalant à celui qui est prélevé sur les commis-voyageurs français soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens.

ART. 18. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité et les tarifs y annexés,

toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 19. Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des Représentations nationales respectives.

ART. 20. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au plus tard le 7 février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30e jour du mois de décembre de l'an 1881.

(*L. S.*) LÉON GAMBETTA.
(*L. S.*) M. ROUVIER.
(*L. S.*) E. SPULLER.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) G. SIBBERN.
(*L. S.*) H. AKERMAN.
(*L. S.*) Dr O. J. BROCH.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une Convention spéciale, les ressortissants de chacun des Pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Fait à Paris, le 30 décembre 1881.

(*Mêmes signatures qu'au bas du traité principal*).

DÉCLARATION (1).

Les Plénipotentiaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège déclarent que leur Gouvernement s'engage à soumettre à la prochaine Diète de Suède, ainsi qu'à un prochain Storthing en Norvège, des

(1) Extrait du procès-verbal de la 8e conférence, séance du 17 décembre 1881.

. . . . . M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'aux conférences qui précédèrent le traité de 1865, la Commission des Royaumes-Unis fit un exposé du régime intérieur auquel sont soumis les vins et spiritueux en Suède et en Norvège. Dans la séance du 16 février 1864, M. le baron Adelswärd fit des réserves quant à la perception des taxes intérieures qui seraient prélevées sur les produits étrangers, comme sur les produits indigènes, en vertu de ce régime. M. SIMIAN donne lecture du passage du procès-verbal de la séance à laquelle il se réfère.

M. MANNS constate que le résultat de ces observations se trouve consigné au traité même. Les taxes de consommation intérieure seront supportées par les produits français, du moment qu'elles atteindront dans une même proportion les produits nationaux.

M. LE PRÉSIDENT reconnaît que la pratique des seize dernières années a suffisamment constaté le parfait entente établie lors du traité de 1865, au sujet de la portée du libellé *vins mousseux* inscrit à la rubrique *Vins*. Néanmoins, M. LE MINISTRE DE SUÈDE ET DE

projets de loi ayant pour objet de réduire le droit de patente que devront acquitter les commis-voyageurs non domiciliés dans le pays, tant étrangers qu'indigènes, à la moitié de la patente à laquelle ils sont actuellement assujettis en Suède.

Les mêmes plénipotentiaires renouvellent, au sujet du régime fixé pour les vins et spiritueux français à leur importation dans les Royaumes-Unis, les réserves déjà énoncées par eux dans le cours de la huitième Conférence.

(*Mêmes signatures qu'au bas du traité principal*).

Norwège croit devoir renouveler la réserve insérée au procès-verbal de la deuxième des conférences qui précédèrent ledit traité et dans laquelle (page 60) il fut admis « qu'en Suède, des règlements pourraient continuer à autoriser les communes à imposer aux navires ainsi qu'aux marchandises des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port. Leur importance, qui varie selon les localités, ne s'élèvera jamais, bien entendu, au-delà d'une somme très minime. Le Gouvernement norvégien pourra également taxer tout article d'un impôt au profit du port; cet impôt ne doit cependant pas excéder 3 p. 0/0 du droit de douane, et, en effet, il ne s'élève en général qu'à 1 ou 2 p. 0/0 ».

Quant à ces taxes locales, M. Ramond demande qu'il soit bien entendu qu'elles seront applicables, dans une même mesure, au commerce maritime des pays contractants, le commerce français devant toujours pouvoir réclamer le traitement national.

M. le Président répond affirmativement. Se référant également à ce qui a été dit dans cette même conférence à titre d'explications générales au sujet des eaux-de-vie, M. Sibbern croit devoir consigner pour mémoire que depuis 1865, il a été introduit en Suède, et en dehors du droit de fabrication, aujourd'hui d'une couronne par kanna, soit par litre 40 ore, un droit de débit et de consommation de 10 ore (0 fr. 13 cent. 0) par litre d'alcool à 50 p. 0/0 sur la vente de quantités de moins de 40 litres. Pour ce droit, il n'a pas été, à la douane suédoise, imposé de surtaxe compensatrice aux quantités en question importées de l'étranger; mais ce fait ne saurait constituer une renonciation ou une invalidation du principe inscrit dans l'article 7. La même réserve est applicable à la Norvège.

M. le Président croit devoir enfin rappeler à ce propos que dans la province de Finmark, c'est-à-dire dans les sous-préfectures (fogderier) de Varanger, Tanen, Alten et Hammerfest, il y a un impôt spécial additionnel sur toutes les eaux-de-vie importées soit de l'étranger, soit des autres provinces de Norvège. — Cet impôt spécial frappera également toute distillerie à établir dans ladite province; le montant de cet impôt est d'ailleurs versé dans une caisse provinciale *ad hoc* et affecté aux besoins particuliers de cette région polaire.

M. Brock explique qu'en Norvège un droit de patente est perçu par les communes sur la vente des eaux-de-vie en détail au-dessous de 40 litres, ainsi que sur le débit de ces spiritueux; mais cette taxe grève indistinctement la vente des eaux-de-vie indigènes et étrangères. L'impôt se calcule, dans les villes, d'après une évaluation annuelle faite par les autorités communales de toute la vente en détail de la ville; elle est ensuite répartie sur tous les patentés qui payent tous le même droit sans égard à la différence qui existe dans la quantité qu'ils vendent et sur laquelle on n'exerce aucun contrôle. Dans les campagnes, les patentés payent de même d'après une évaluation, mais celle-là particulière pour chacun des patentés.

En Norvège, les autorités communales ont également le droit d'établir un impôt de patente sur le débit des vins et bières chez les aubergistes et restaurateurs.

La Commission française ne voit aucun inconvénient à ce que ces réserves soient faites du moment que les taxes locales dont il s'agit frapperaient également produits indigènes et produits étrangers.

M. le Président tenait à faire cette réserve afin d'indiquer que son Gouvernement n'entendait pas renoncer à une stipulation de l'ancien traité.

M. Maris constate que cette stipulation se trouve comprise dans les termes mêmes du traité qui parle des taxes qui grèvent ou *grèveraient* les produits des deux pays.

TARIF A. — Droits à l'entrée en France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	100 kil.
Peaux brutes, fraîches ou sèches :	
— grandes	Exempt.
— petites, de bélier, de brebis et de mouton	Exempt.
— petites, d'agneau, de chevreau et autres	Exempt.
Pelleteries brutes	Exempt.
— Graisses animales autres que de poisson :	
— suifs	Exempt.
— saindoux et autres	Exempt.
Dégras de peaux	Exempt.
Fromages de pâte molle	3 00
— de pâte dure	4 00
Beurre frais et fondu	Exempt.
— salé	2 00
Poissons frais de mer	5 00
— frais d'eau douce	Exempt.
Poissons secs, salés ou fumés : morue, y compris le klippfish	48 00
— secs, salés ou fumés, autres, y compris le stockfish	10 00
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	10 00
Huîtres fraîches, naissain	Exempt.
	Le mille.
— fraîches, autres	1 50
	100 kil.
marinées	10 00
Homards et langoustes frais	5 00
— conservés au naturel ou préparés	10 00
Moules et autres coquillages pleins	Exempt.
Graisses de poisson	0 00
Blanc de baleine et cachalot : brut	5 00
— pressé	10 00
— raffiné	15 00
Rogues de morue et de maquereau	0 00
Fanons de baleine, bruts	Exempt.
Peaux de chiens de mer et de phoques, bruts	Exempt.
Résines indigènes et autres produits résineux	2 00
Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, bruts ou équarris	Exempt.
— bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, sciés, de toute dimension	Exempt.
— bois à construire autres, bruts ou équarris	Exempt.
— bois à construire autres, sciés de toute dimension	Exempt.
— mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffes, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Le mille
— merrains	Exempt.
	1000 feuilles.
— bois en éclisses	0 10
— bois feuillard	Exempts
— perches et échalas	0 25
— liège brut, rapé ou en planches	Exempt.
— bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes	Exempt.
— autres bois communs	Exempt.
Drilles	Exempt.
Pâtes de bois	Exempt.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommés	Exempt.
Matériaux : ardoises pour constructions, brutes	Exempt.
	Le mille.
— ardoises pour toiture	2 00
— carreaux, briques et tuiles	Exempt.
— briques en terre réfractaire	Exempt.
— pierres de constructions brutes	Exempt.
— pavés	Exempt.
Fer : minerai	Exempt.
	100 kil.
— fonte brute, fonte épurée dite masée et fonte moulée pour lest de navires	1 50
Fer : en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
(Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 4 0/0.)	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	100 kil.
Fers étirés en barres, fers d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions essieux et bandages bruts de forge	5 00
(Les fers bruts en barres contenant 4 0/0 de scorie ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.)	
Fer : feuillard en bandes : de plus d'un *millimètre* d'épaisseur	6 00
Fer : feuillard en bandes : d'un millimètre d'épaisseur au moins	7 50
Fer : dit machine servant à la fabrication des fils de fer	6 00
Fer : tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées	7 00
Fer : tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque	7 50
Fer : tôles *minces et fers noirs ou feuilles* planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées	9 00
Fer : tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : découpé d'une façon quelconque	10 00
Fer étamé (fer blanc) cuivré, zingué ou plombé	12 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : de 5/10 de millimètre de diamètre ou moins	10 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : autres	6 00
Acier en barres : rails, essieux et bandages de roues bruts de forge	6 00
Acier en barres, autres de toute espèce et feuillards	9 00
Acier en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : non découpées	9 00
Acier en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : découpées d'une façon quelconque	9 00
Acier en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : non découpées	15 00
Acier en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : découpées d'une façon quelconque	16 00
Acier en tôles ou en bandes *blanches, laminées à froid*, de toute épaisseur : non découpées	15 00
Acier en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur : découpées d'une façon quelconque	16 50
Acier filé, même blanchi, pour cordes d'instruments	20 00
Limailles et paillons	Exemptes.
Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte)	2 00
Ferrailles (débris de *vieux ouvrages en acier*)	3 00
Mâchefer et scories de forges	Exempts.
Cuivre : minerai	Exempt.
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de 1re fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches	10 00
Cuivre *pur ou allié de zinc ou* d'étain, en fils de toute dimension, polis ou non, autres que dorés ou argentés	10 00
Cuivre doré ou argenté, en masse ou en lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fils ou sur soie	100 00
Fer : limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.
Plomb : minerai et scories de toute sorte	Exempt.
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Plomb *allié* d'antimoine (en masses)	3 00
Plomb battu ou laminé	3 00
Plomb : limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.
Zinc : minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
Zinc en masses brutes, saumons, *barres et plaques*	Exempt.
Zinc laminé	4 00
Zinc : limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.
Nickel : minerai	Exempt.
Nickel speiss	Exempt.
Nickel pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : en lingots ou masses brutes	Exempt.
Nickel pur ou allié d'autres *métaux, notamment* de cuivre ou de zinc (argentan) : battu, laminé ou étiré	10 00
Antimoine : minerai	Exempt.
Antimoine sulfuré, fondu	Exempt.
Antimoine métallique ou régule	0 00
Arsenic : minerai	Exempt.
Arsenic métallique	Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
	100 kil.
Cadmium brut	Exempt.
Bismuth (étain de glace)	Exempt.
Manganèse : minerai	Exempt.
Cobalt vitrifié en masse ou en poudre	Exempt.
Minerais non dénommés	Exempts.
Acide oxalique	10 00
Bougies de toutes sortes	16 00 (1)
Colle de poisson	40 00
	hectol. (2)
Bière	7 75
Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal (3)	100 kil.
— autre de toutes sortes	15 00
Carton en feuilles	8 00
Carton moulé (papier mâché)	8 00
Livres	8 00
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier	Exempts.
Cartes géographiques ou marines	Exemptes.
Musique gravée ou imprimée	Exempte.
(Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition).	
Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées	Exemptes.
	La doux.
Gants d'agneau ou de veau simplement cousus	0 50
Gants piqués	0 75
Gants de chevreau ou chevrette simplement cousus	1 00
Gants piqués	1 25
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus, à l'exception des suivantes, qui sont admissibles en franchise :	Le kilogr.
1. Loups marins et loutres de mer ; 2. Phoques et blue-backs ; 3. Petits-gris et sacs de petits-gris ; 4. Hamsters et lapins blancs ; 5. Astrakans moirés et frisés en peaux et en touloupes ; 6. Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs ; 7. Chèvres en peaux et en nappes.	1 00
Pelleteries ouvrées, confectionnées : communes	1 60
Pelleteries fines	5 00
Machines autres qu'à vapeur pour l'agriculture (moteur non compris)	5 00
Ouvrages en fer :	100 kil.
Ouvrages : ancres, câbles et chaînes	8 00
Ouvrages ; clous forgés à la mécanique	8 00
Ouvrages à la main	12 00
Machines à coudre	6 00
Coutellerie commune : coutoaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs	125 00
— rasoirs communs	250 00
— autre	375 00
Coutellerie fine	600 00
Futailles vides, neuves, montées ou démontées :	
— Cerclées en bois	Exemptes.
— cerclées en fer	1 00
Balais communs	Exempts.
Pièces de charpente et de charronnage : brutes, équarries ou sciées	Exemptes.
— façonnées	Exemptes.
Moules de boutons	13 00
Sabots communs	12 00
— peints, vernis ou garnis de fourrure	25 00
Boîtes de bois blanc	2 00
Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées :	
— en chêne ou bois dur	1 50
— en sapin ou bois tendre	0 50
Boissellerie grossière	4 00
— fine	4 00
Autres ouvrages en bois :	
— en chêne ou bois dur	7 00
— en sapin ou en bois tendre	5 00

(1) Non compris les taxes intérieures. — (2) Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises. — (3) Tous les droits inscrits dans ce tarif sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 sept. 1871 et 21 juin 1873.

(*Mêmes signatures qu'au bas du traité*).

TARIF B. Droits à l'entrée en Suède.

La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel ; elle est établie sur la base de 72 couronnes = 100 francs.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES	FRANÇAISES
		couronnes	fr. c.
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
En fer et en acier.			
Coffres-forts et lits	Valeur	10 0/0	10 0/0
Rails	Le kilog.	Exempts.	Exempts.
Ouvrages en fer-blanc non dénommés au tarif général :			
— non-vernissés	id.	0 24	0 33
— vernissés	id.	0 35	0 49
Coutellerie :			
— Rasoirs avec ou sans étuis	id.	0 59	0 82
— Canifs	id.	1 18	1 63
— Couteaux de marin, etc	id.	0 14	0 19
Couteaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes :			
— avec manches en argent, métal doré ou argenté, ébène ou ivoire	id.	1 18	1 63
— avec manches en autre matière	id.	0 24	0 33
Ciseaux à doubles branches, autres que les ciseaux de drapier et de tailleur :			
— non polis	id.	0 24	0 33
— polis	id.	0 59	0 82
Ouvrages en acier non dénommés au tarif général :			
— polis ou vernis	id.	0 35	0 49
— autres	id.	0 15	0 21
Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or ou d'argent, et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie	id.	0 40	0 56
Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent	id.	0 35	0 49
Agrafes, crochets	id.	0 30	0 42
En cuivre :			
Ouvrages achevés :			
— non polis	id.	0 35	0 49
— polis	id.	0 70	0 97
Clous de sellier	id.	0 35	0 49
Ouvrages en argent, dorés ou non	id.	7 00	9 72
Ouvrages en or	id.	11 70	16 25
Or battu en feuilles, fin, massif ou poudres métalliques imitant l'or	id.	2 35	3 26
Fils métalliques d'or et d'argent, ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte	id.	2 35	3 26
Métaux non dénommés au tarif général, simples ou composés :			
Clous pour navires	id.	Exempts.	Exempts.
Autres ouvrages, y compris les clinquants faux :			
— plus ou moins dorés, argentés, plaqués ou vernis	id.	0 70	0 97
— d'autre espèce sans dorure, etc	id.	0 35	0 49
Horlogerie :			
Montres :			
— à boîtes d'or ainsi que les chronomètres de mer	la pièce	1 00	1 39
— à boîtes en d'autres matières	id.	0 50	0 69
Horloges et pendules :			
— en bronze ou autre métal, ou en albâtre, ou en porcelaine	Le kilog.	0 70	0 97
— en bois ou autres	id.	0 47	0 65

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES	FRANÇAISES
Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général	le kilogr.	1 00	1 30
Instruments de chirurgie, de mathématiques, de physique et de navigation, baromètres et thermomètres, avec ou sans étuis	id.	Exempts.	Exempts.
Instruments d'optique, longues-vues, lunettes, y compris verres d'optique montés de toute sorte avec ou sans étuis	id.	0 35	0 40
Machines, appareils et outils ou leurs parties détachées non dénommés au tarif général	id.	Exempts.	Exempts.
Machines et chaudières à vapour	id.	Exempts.	Exempts.
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.			
Peaux préparées :			
— blanches et chamoisées et cuir pour semelles	id.	0 24	0 33
— autres	id.	0 47	0 65
Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général :			
— avec garniture dorée, argentée ou plaquée	id.	0 50	0 69
— autres	id.	0 50	0 69
Ouvrages de cordonnerie :			
— en soie ou demi-soie	id.	2 35	3 26
— en feutre ou en toile à voiles avec ou sans semelles	id.	0 80	1 11
— en autre étoffe, en peau dite maroquin, cordouan, en peau colorée, imprimée ou vernie	id.	1 40	1 94
— autres	id.	0 94	1 30
Gants de peau de toute sorte	id.	1 80	2 50
Peaux pour gants, coupées	id.	0 70	0 97
Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général, même régime que l'espèce de cuir, principalement employé avec une augmentation de	id.	20 0/0	20 0/0
TISSUS.			
De lin, de chanvre ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés au tarif général, mélangés ou non de coton ou de jute :			
(*a*) unis ainsi que les croisés dont la surface est complètement unie, c'est-à-dire sans dessin (tissus de satin et d'*atlas* exceptés), présentant en chaîne et en trame dans l'espace d'un centimètre carré :			
— 25 fils ou moins, ainsi que les toiles à voiles de toute sorte	id.	0 19	0 26
— plus de 25 jusqu'à 35 fils	id.	0 35	0 49
— plus de 35 jusqu'à 50 fils	id.	0 90	1 25
— plus de 50 fils	id.	1 50	2 08
(*b*) tapis, non classés *sub a*	id.	0 40	0 56
(*c*) toiles à matelas et coutils dits de corset, non classés *sub a*	id.	0 90	1 25
(*d*) autres	id.	1 50	2 08
De poil et de crin	id.	0 60	0 83
De coton :			
Toiles à voiles	id.	0 14	0 19
Cloth de relieur brillanté, teint ou gaufré ou recouvert d'une couche de couleur	id.	0 50	0 69
Peluches ainsi que couvertures	id.	0 90	1 25
Tulles	id.	2 50	3 47
Autres plus ou moins clairs, en tout ou en partie, tels que gaze, canevas, etc., ainsi que les tissus serrés présentant soit partout, soit en partie en chaîne et en trame 80 fils ou plus par centimètre carré	id.	1 75	2 43
(Sont considérés comme tissus *clairs* les tissus			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES.	FRANÇAISES
dans lesquels l'espace entre deux fils correspond à la grosseur d'un fil).		couronnes	fr. c.
Autres :			
— écrus, non teints et non imprimés	le kilogr.	0 50	0 69
— blanchis ou teints	id.	0 90	1 25
— imprimés ou gaufrés	id.	1 10	1 53
De laine :			
Courroies sans fin à la mécanique à l'usage des fabriques	id.	Exemptes.	Exemptes.
Couvertures	id.	0 60	0 83
Tapis	id.	0 60	0 83
Autres	id.	1 75	2 43
De soie :			
Tissus de soie pure :			
— Peluche	id.	2 35	3 26
— autres, y compris les étoffes d'or et d'argent	id.	2 80	3 89
Tissus de demi-soie :			
— peluche, ainsi que les feutres	id.	2 35	3 26
— autres	id.	2 35	3 26
Rubans :			
— de velours et de soie	id.	2 80	3 89
— de demi-soie	id.	2 35	3 26
— autres, y compris ceux dans lesquels il entre de la gutta-percha, du caoutchouc ou de matières analogues	id.	1 10	1 53
Bretelles et parties de bretelles :			
— en soie ou demi-soie	id.	2 35	3 26
— autres	id.	0 60	0 83
Portefeuilles, nécessaires de voyage et ridicules :			
— en soie ou demi-soie	id.	2 00	2 78
— autres	id.	0 50	0 69
Dentelles, points et blondes :			
— de soie et de lin, avec ou sans combinaisons d'autres matières	id.	2 80	3 89
— autres	id.	2 35	3 26
Passementeries : soit franges, galons, passements, aiguillettes, cordons, cordonnets et autres ouvrages non dénommés au tarif général :			
— en soie ou demi-soie	id.	2 80	3 89
— d'autre sorte (excepté en or et en argent, *voir* Métaux)	id.	1 10	1 53
Gants de tricots, bas et autres ouvrages tricotés au métier ou à la main :			
— de soie ou demi-soie	id.	2 80	3 89
— autres	id.	1 18	1 63
Parapluies et parasols :			
— en soie ou demi-soie	la pièce.	0 75	1 04
— autres	id.	0 25	0 35
Habillements et confections de toute espèce : même régime que les tissus dont ils sont principalement composés, avec une augmentation de	id.	20 0/0	20 0/0
Ouvrages brodés de toute sorte : même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec une augmentation de	id.	20 0/0	20 0/0
Filets de toute sorte : même régime que le fil dont ils sont faits, avec une augmentation de	id.	10 0/0	10 0/0
PRODUITS CHIMIQUES.			
Savons non alcooliques :			
— parfumés	le kilogr.	0 28	0 39
— autres	id.	0 10	0 14

DÉSIGNATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS SUÉDOISES	DROITS EN UNITÉS FRANÇAISES
		couronnes	fr. c.
VERRERIE ET POTERIE.			
Bouteilles pleines ou vides	La pièce.	0 01	0 014
Verres d'optique, détachés, non montés	id.	Exempts.	Exempts.
Verres à vitres et glaces :			
— non taillés ou dépolis et sans tain, y compris les verres bruts	Le kilog.	0 07	0 10
— autres non dénommés au tarif général, carafes taillées et gaufrées, y compris les flacons	id.	0 35	0 49
Faïence :			
— blanche ou jaunâtre et non peinte	id.	0 10	0 14
— peinte ou imprimée	id.	0 16	0 22
Porcelaine :			
— blanche ou de couleur pure	id.	0 24	0 33
— dorée ou ornée de figures ou de fleurs	id.	0 47	0 65
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	id.	2 50	3 47
Parties de fleurs artificielles	id.	1 00	1 39
Plumes :			
— de parure	id.	2 50	3 47
— à lit épurées	id.	0 20	0 28
Chapeaux :			
— de tissu en soie ou d'autre tissu, et de pelucho, ainsi que chapeaux pour femmes montés et garnis de fleurs ; plumes, dentelles de toute sorte	La pièce.	1 50	2 08
— autres	id.	0 40	0 55
Perles fausses :			
— en verre	Le kilog.	0 35	0 49
— autres	id.	1 18	1 63
Ivoire ouvré	id.	1 18	1 63
Os ouvrés	id.	0 35	0 49
Cornes ouvrées :			
Cornes : boutons, vernis ou non vernis	id.	0 40	0 56
Cornes autres	id.	1 18	1 63
Bijouteries de toute autre matière que d'or ou d'argent, simples ou composées, comme bracelets, épingles, chaînes, croix, bagues, cachets, etc.	id.	0 80	1 11
Ouvrages en poil ou en crin, montés ou non, avec ou sans fermoirs	id.	0 80	1 11
Pommades	id.	0 35	0 49
Brosses :			
Brosses montées en bois ou en fer non poli ou peint	id.	0 12	0 16
Brosses montées en bois poli ou verni	id.	0 24	0 33
Brosses montées en corne ou autres matières	id.	0 47	0 65
Ouvrages en bois travaillés au tour, non dénommés au tarif général, d'un poids inférieur à un kilogramme par pièce	id.	0 60	0 82
Boîtes et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général	id.	0 47	0 65
Boutons de matières composées ou de matières ouvrées non dénommés au tarif général	id.	0 50	0 69
Étuis avec ou sans garnitures de matières composées ou de matières ouvrées non dénommés au tarif général	id.	0 80	1 11
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement tarifés	id.	1 00	1 39
Cire à cacheter	id.	0 47	0 65
Vins de toute sorte en cercles et en bouteilles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité)	Le litre.	0 105	0 23

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		SUÉDOISES	FRANÇAISES
		couronnes	fr. c.
(N. B. — Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 0/0).			
Confitures et bonbons	Le kilog.	0 47	0 65
Conserves alimentaires en vases hermétiquement fermés	id.	0 30	0 42
Sardines et anchois, conservés à l'huile en boîtes soudées	id.	0 20	0 28
Bougies de cire, de spermaceti et bougies stéariques	id.	0 12	0 16
Papier :			
Papier d'emballage et de rebuts et autres ne servant ni à écrire, ni à dessiner, ni à imprimer	id.	0 02	0 03
Papier doré, argenté ou recouvert d'autre métal ou bien colorié autrement que dans la pâte, y compris le papier glacé ainsi que les papiers entoilés	id.	0 20	0 28
Papiers autres, le papier réglé compris	id.	0 10	0 14
Papiers, enveloppes et sacs en papier	id.	0 20	0 28
Cartonnages non dénommés au tarif général :			
Cartonnages non vernissés	id.	0 35	0 49
Cartonnages vernissés bronzés, dorés ou argentés	id.	0 60	0 83
Tentures et bordures de papier	id.	0 13	0 18
Gravures, estampes et lithographies non encadrées ; cartes de visites	id.	0 15	0 21

(*Mêmes signatures qu'au bas du traité*).

TARIF C. — Droits à l'entrée en Norwège.

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel ; elle est établie sur la base de 72 couronnes norwégiennes = 100 francs.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		NORVÉGIENNES	FRANÇAISES
		couronnes	fr. c.
MÉTAUX.			
Métaux divers ouvrés :			
Métaux : agrafes et portes, épingles ordinaires et à cheveux, y compris le papier d'enveloppe	100 kil.	53	74
Métaux : bijouterie fausse, avec ou sans mélange d'autres matières, comme bracelets, épingles, chaînes, etc., y compris le papier, carton ou boîte d'emballage le plus proche	id.	80	111
Métaux : ouvrages de treillerie en or ou argent, fils, paillettes, etc., fins ou faux	id.	235	326
Métaux : Plumes, y compris le poids des cartons ou boîtes	id.	60	83

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		NOR-VÉGIENNES	FRANÇAISES
		couronnes	fr. c.
Métaux : perles de métal autre que l'or, l'argent ou l'aluminium	100 kil.	120	166 00
Métaux : or, argent, aluminium, platine, autres ouvrages	id.	640	889 00
Fer et acier :			
Fer : couteaux et fourchettes de table à manches d'argent, etc., canifs, rasoirs, avec ou sans étuis ou cartons	id.	80	111 00
Fer : aiguilles à coudre, à tapisserie, à crochet, y compris le papier enveloppant les aiguilles	id.	53	74 00
Fer : dés à coudre, même doublés de métal autre que fer, briquets, tire-bouchons, couteaux et fourchettes autres, ciseaux polis, serrures, mouchettes	id.	35	49 00
Fer : armoires et caisses dites incombustibles, machines pour copier et timbrer	id.	Exemptes	Exemptes.
Ouvrages en fer forgé ou laminé :			
Ouvrages en plaques de moins de 3mm,14 d'épaisseur :			
a. Ouvrages laqués, émaillés ou vernis	id.	35	49 00
b. Ouvrages en plaques étamées ou zinguées, peints ou non	id.	15	21 00
Autres ouvrages :			
a. Ouvrages dorés, argentés ou plaqués	id.	70	97 00
b. Ouvrages polis	id.	35	49 00
Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre :			
Cuivre : feuilles plaquées ou argentées	id.	Exemptes.	Exemptes.
Cuivre : boutons, y compris le poids du papier, carton ou boîte d'enveloppe	id.	35	49 00
Cuivre : tissus métalliques et autres ouvrages en fil	id.	35	49 00
Cuivre : grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, dés à coudre, clefs de montre, etc	id.	35	49 00
Autres ouvrages :			
a. Ouvrages dorés, argentés, plaqués	id.	70	97 00
b. Autres ouvrages	id.	35	49 00
Horlogerie :			
Horlogerie : montres, y compris les chronomètres de poche, avec boîte en or, en argent ou en autres matières	La pièce.	1	1 39
Horlogerie : pendules :			
Pendules : *A. en caisses de métal ou porcelaine :*			
a. Si le poids ne dépasse pas 8 kilogrammes	Le kilog.	1	1 39
b. Si le poids dépasse 8 kilogrammes	La pièce.	8	11 11
Pendules : *B.* En caisses d'autres matières :			
a. Si le poids ne dépasse pas 5 kilogrammes	Le kilog.	1	1 39
b. Si le poids dépasse 5 kilogrammes	La pièce.	5	6 94
Pendules : mouvements sans caisse	100 kil.	100	139 00
Lunettes montées avec ou sans étui	id.	35	49 00
Longues-vues	id.	35	49 00
Machines à vapeur, toutes sortes	id.	Exemptes.	Exemptes.
PEAUX ET CUIRS.			
Cuirs tannés, y compris cuir à semelle	id.	93	39 00
Maroquin et cordouan, cuirs préparés en jaune ou en noir, etc	id.	46	64 00
Gants	id.	180	250 00
Ouvrages de cordonnerie :			
Ouvrages de soie ou de tissus mélangés de soie	id.	235	320 00
Ouvrages d'autres tissus, de maroquin, cordouan, etc	id.	145	201 00
Ouvrages d'autres sortes de peaux	id.	95	132 00
Selles, harnais, etc	id.	00	89 00
Portefeuilles, carnets, porte-monnaie, étuis à cigares,			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		NOR-VÉGIENNES	FRANÇAISES
etc.	100 kil.	conformes 80	fr. c. 111
Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés, payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. 100 du droit afférent à la matière principale.			
FILS ET TISSUS.			
De coton :			
— Fils			
— a. non teints et non tors	100 kil.	7	9 72
— b. tors, mais non teints	id.	14	19 44
— c. teints	id.	20	28
— Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	id.	110	153
— Ouvrages de tricot, teints ou non	id.	110	153
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles	id.	250	347
— autres tissus :			
— a. clairs	id.	176	244
— b. serrés, imprimés	id.	110	153
— c. serrés de plusieurs couleurs, non imprimés	id.	58	74
De lin, chanvre, etc. :			
— Fils			
— a. non teints	Le kilog	7	9 72
— b. teints, non tors	id.	27	37
— c. teints, tors	id.	53	74
Fils, rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	id.	110	153
Fils, ouvrages de tricot	id.	110	153
Fils, blondes, bobinets, dentelles et tulles	id.	250	347
Fils, autres tissus :			
— a. clairs	id.	176	244
— b. serrés imprimés	id.	110	153
De laine :			
— Fils			
a. Fils non teints	id.	13	18
b. Fils teints	id.	20	28
Fils, tapis de pied, couvertures de lit	id.	47	65
Fils, tricot, autre	id.	110	153
Fils, blondes, bobinets, dentelles et tulles	id.	250	347
Fils rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	id.	110	153
Fils, autres tissus clairs	id.	176	244
De soie :			
De soie moulinée ou non, teinte ou non, etc.	id.	93	129
De blondes, bobinets, dentelles et tulles	id.	250	347
De velours, peluche, etc	id.	230	319
De soie autres tissus :			
Autres tissus en soie pure ou mélangée d'autres matières	id.	230	319
Autres tissus : si l'ourdissage ou la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie	id.	230	319
Passementerie :			
Passementerie en soie pure (V. *soie*).			
Passementerie en soie mélangée d'autres matières.	id.	230	319
Passementerie autre ; boutons et autres objets	id.	135	187
Parapluies et ombrelles :			
Parapluies et ombrelles recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie	La pièce.	0 75	1 04
Parapluies et ombrelles recouverts en autres tissus	id.	0 25	0 35
Parapluies et ombrelles montures non recouvertes.	100 kil.	35	40

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		NOR-VÉGIENNES	FRANÇAISES.
		couronnes	fr. c.
Bretelles de toute sorte	100 kil.	175 00	243 00
Portefeuilles, etc., en tissus *cirés ou en toile*	id.	80 00	111 00
Habillements et objets de toilette confectionnés spécialement non tarifiés. (Les autres habillements payeront le même droit que le tissu principal avec augmentation de 10 p. 0/0 de ce droit. Si quelque partie du vêtement est soumise à un droit plus élevé que l'étoffe principale, si les habillements sont garnis de broderie, etc., ou doublés de soie, l'augmentation sera de 20 p. 0/0 du droit afférent à l'étoffe principale).			
PRODUITS CHIMIQUES			
Savon parfumé, non alcoolique	id.	30 00	41 00
VERRERIE			
Verre en feuilles :			
Verre en feuilles étamées	id.	23 00	32 00
Verre en feuilles non étamées, taillées, coloriées, dorées, vernies, dépolies, gravées, dessinées	id.	13 00	18 00
Verre. Autres verres en feuilles	id.	6 00	8 33
Verres optiques, non montés	id.	Exempt.	Exempt.
Perles	id.	35 00	49 00
Autres articles de verrerie	id.	27 00	37 00
Miroirs	id.	23 00	32 00
POTERIE			
Faïence	id.	7 00	0 72
Porcelaine	id.	23 00	31 04
PAPIER			
Papier :			
Papier à écrire, etc	id.	13 00	18 00
Papier d'imprimerie, non collé	id.	Exempt.	Exempt.
Papier coloré, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie, cartes de visite, enveloppes, etc	id.	13 00	18 00
Papier et carton ouvré d'autre sorte ainsi que papier mâché	id.	60 00	83 00
ARTICLES DIVERS			
Fleurs artificielles en gaze ou autres matières	id.	250 00	347 00
Plumes de parure	id.	250 00	347 00
Plumes à lit épurées	id.	20 00	28 00
Chapeaux de soie ou en étoffes de soie mélangées d'autres matières, autres chapeaux de femme garnis de fleurs, plumes ou autres ornements à l'exception de rubans	La pièce.	1 50	2 08
— Autres chapeaux ou casquettes :			
— *a.* cirés ou non, en feutre de toute espèce.	id.	0 40	0 56
— *b.* en paille, crin	id.	0 20	0 28
Brosserie :			
— en bois ou en métaux	100 kil.	13 00	18 00
— en os ou autres matières	id.	46 00	64 00
Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes	id.	80 00	111 00
Pommade, poids brut	id.	35 00	49 00
Tabletterie de bois	id.	35 00	49 00
Etuis à coudre ou à écrire, à rasoirs, trousses de barbier garnies	id.	80 00	111 00
Vins :			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASES	DROITS EN UNITÉS	
		NORVÉGIENNES	FRANÇAISES
		couronnes.	fr. c.
Vins en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité)	100 kil.	16 60	23
— en bouteilles	l'hectolitre	16 60	23
avec addition par bouteille de 1 ore	p. bouteille	0 01	0 014
(Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. 0/0).			
Gâteaux	100 kil.	40	56
Confiserie et sucreries	id.	46 60	65
Comestibles en boîtes soudées, poids brut :			
— Sardines et anchois, conservés à l'huile	id.	20	28
— Autres, d'animaux	id	40	56
— Autres, non d'animaux	id.	60	84
Os et dents ouvrés, d'éléphant, de morse et autres	id	35	40
Cornes ouvrées : boutons, peignes et autres, y compris le poids du papier, cartons ou boîtes d'enveloppe	id.	35	40
Pierres et ouvrages en pierre	id.	Exemptes.	Exemptes
Cire, bougies en cire, bougies stéariques, en paraffine, etc	id.	13	18
Toutes les marchandises non comprises au tarif général	id.	10 p. 0/0 de la valeur	

Mêmes signatures qu'au bas du traité.

Traité de navigation conclu à Paris le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège. (Sanctionné par loi spéciale du 11 mai 1882 ; ech. des ratif., à Paris, le 12 du même mois).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Léon GAMBETTA, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; M. Maurice ROUVIER, Député, Ministre du Commerce et des Colonies ; M. E. SPULLER, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères ; M. TIRARD, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norvège,

M. Georg Christian Sibbern, ancien ministre d'État, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand'croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.; M. Henrik Akerman, son ministre résident près la Cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa, première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.; M. Ole Jacob Broch, ancien ministre, professeur à l'université de Christiania, grand'croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire, première classe, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des États contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Suède ou en Norvège et les navires suédois et norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des États respectifs dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6. Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis et réciproquement, les navires suédois

et norvégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 7. Les bâtiments des Royaumes-Unis dans les colonies françaises, seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 8. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaumes-Unis.

ART. 9. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des pays respectifs des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée

par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à une tierce Puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à l'autre partie contractante.

ART. 13. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes sous la date de ce jour, et aura la même durée.

ART. 14. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1881.

(*L. S.*) LÉON GAMBETTA.
(*L. S.*) M. ROUVIER.
(*L. S.*) SPULLER.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) G. SIBBERN.
(*L. S.*) H. AKERMAN.
(*L. S.*) Dr O. J. BROCH.

Exposé présenté aux Chambres le 16 janvier 1882 à l'appui du projet de loi portant approbation des Traités ci-dessus.

MM. Les deux Traités de Commerce et de Navigation que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ont été signés le 30 du mois dernier, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norvège.

La clause du *traitement de la nation la plus favorisée* ayant été stipulée en faveur de chacun des pays contractants, il a paru suffisant, pour sauvegarder leurs intérêts respectifs, d'inscrire seulement dans les Tarifs A, B et C, annexés au Traité de Commerce, les produits qui donnent lieu à un échange commercial de quelque importance entre la France et les Royaumes-Unis.

Parmi ces articles nous citerons plus particulièrement les fers, les ouvrages en bois, les planches et frises à parquet, le stockfish, etc.

Le Gouvernement des Royaumes-Unis s'est vivement préoccupé de la situation que faisait à son industrie des fers, la nouvelle définition adoptée pour les fers en massiaux dans notre Tarif général. Après de longues discussions, les négociateurs français, en raison de l'importance capitale que présentait cet article pour l'industrie suédoise et norvégienne, ont consenti, sur deux catégories, à apporter quelques modifications au libellé établi par la loi du 7 mai 1881, et à adopter la tarification suivante :

Fers. — En massiaux ou prismes contenant encore au moins 4 pour 100 de scories, les 100 kilogs., 4 fr. 50.

Les fers bruts, en barre, contenant 4 pour 100 de scories ou plus, seront admis au droit des massiaux retenant la même proportion de scories.

Les ouvrages en bois. — Nous nous sommes trouvés ici, de même qu'à l'article fer, en présence d'un intérêt de premier ordre pour l'industrie des Royaumes-

Unis. Aussi les négociateurs français ont-ils été amenés à consentir une nouvelle classification qui permet de donner satisfaction aux demandes réitérées du Gouvernement de Suède et de Norvège. La classe unique des ouvrages en bois a été divisée en deux catégories, l'une *en bois dur*, au droit de 7 fr.; l'autre *en bois tendre*, au droit réduit de 5 fr. les 100 kilog.

Planches et frises à parquet. — La même distinction a été adoptée pour cet article qui sera taxé, à son entrée en France, à 1 fr. 50 en bois dur et à 0 fr. 50 en bois tendre.

En ce qui concerne le stockfish, que le nouveau Tarif général avait assimilé à la morue, les négociateurs français, sur les réclamations des négociateurs suédois et norvégiens, ont consenti au rétablissement de l'ancien droit de 10 fr. par 100 kilog., sur cet article d'une qualité inférieure et d'une consommation très limitée en France.

Enfin pour satisfaire au désir exprimé par la Commission des Royaumes-Unis, nous avons inséré à l'article 12 du Traité de Commerce, une disposition analogue à celle qui a été introduite dans le Traité récemment conclu avec la Belgique; il en résulte que les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881. En outre, les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites pour les cafés à 5 fr. par 100 kilog. et pour le cacao à 10 fr. par 100 kilog. également, décimes compris.

En ce qui concerne les importations de France en Suède et Norvège, nos négociateurs se sont efforcés d'obtenir, autant que possible, dans la but de simplifier les opérations du commerce français l'unification des droits imposés sur nos produits à leur entrée dans l'un ou l'autre des Royaumes-Unis.

De même qu'au tarif A, pour les importations de Suède et de Norvège en France, on a fait figurer aux tarifs B et C pour les importations de France dans les Royaumes-Unis, d'une part, les articles sur lesquels des dégrèvements sensibles ont été consentis en raison de l'intérêt spécial que ces articles présentaient pour notre industrie, et d'autre part, les taxes inscrites au tarif conventionnel actuel dont nous avons demandé la consolidation, nouvelle, sauf de légères modifications.

Les concessions qui nous ont été accordées portent principalement sur les plumes de parure, les plumes à lit épurées; les poissons conservés, les tissus, rubans, velours, passementeries de soie; les tissus de lin, les papiers de tenture, les gants, les fournitures d'horlogerie, les fleurs artificielles; les ouvrages en acier poli, etc.

Le taux des droits sur les plumes et parures qui était de 972 fr. les 100 kilogrammes en Suède et de 500 en Norvège a été ramené au chiffre uniforme de 350 fr., celui des plumes à lit épurées a été également réduit de 48 et 46 fr. à 27 fr. les 100 kilogrammes.

Les poissons conservés étaient frappés sous le régime précédent d'une taxe de 88 fr. en Suède et de 55 en Norvège. Ce produit ne sera plus soumis qu'à un droit égal dans l'un et l'autre Royaume de 52 fr. les 100 kilogrammes. En dehors de cette diminution, les négociateurs français ont obtenu pour les produits de cette nature qui intéressent plus particulièrement notre industrie, la création d'une classe spéciale comprenant les sardines et les anchois au droit unique de 27 fr. les 100 kilogrammes.

Les tissus de soie étaient soumis, d'après le tarif actuellement en vigueur à des droits variant en Suède et en Norvège de 419 à 486 les 100 kilogrammes.

Les négociateurs des Royaumes-Unis ont consenti à réduire ces droits à 326 fr. en Suède et à 319 en Norvège pour les tissus, rubans, velours, passementeries de soie qui font l'objet particulier de notre commerce et qui étaient taxés à 486 et à 481 fr.

Pour les tissus de lin, nous avons obtenu une diminution moyenne de 10 °/₀ sur les droits actuellement perçus, sauf pour les qualités de 35 à 50 fils et plus, en faveur desquelles il a été consenti un dégrèvement plus sensible encore.

La taxe sur les papiers de tenture qui était en Suède de 26 fr. les 100 kilogrammes a été ramenée au chiffre du tarif norvégien, soit 18 fr.

Les gants ont été également l'objet d'une réduction sérieuse ; et seront assujettis au payement d'un droit uniforme de 250 fr. les 100 kilogrammes, au lieu de 333 et 323 francs.

Les fournitures d'horlogerie payaient sous le tarif conventionnel actuel 250 fr. en Suède et 324 en Norvège. Cet article ne payera plus que 139 francs dans l'un et l'autre royaume.

Le droit considérable qui pesait sur les fleurs artificielles c'est-à-dire 1389 fr. en Suède et 500 francs en Norvège à été réduit dans les deux pays au chiffre uniforme de 350 fr.

Il nous reste, enfin, pour épuiser la liste des principaux articles de nos importations dans les Royaumes-Unis à citer les vins de toute sorte en cercles et en bouteilles dont le régime a été légèrement amélioré et qui auront à acquitter un droit uniforme de 23 francs les 100 kilogs. pour les vins en fûts et de 28 fr. pour les vins en bouteilles.

En outre de ces réductions inscrites dans les Tarifs B et C, vous voudrez bien remarquer, messieurs, que le texte même du traité de commerce renferme au sujet des sucres raffinés et de nos eaux-de-vie de raisin quelques modifications favorables aux producteurs français. C'est ainsi que, pour les sucres raffinés, la surtaxe de 50 p. 100 du droit moyen fixé dans chacun des Royaumes-Unis pour l'importation des sucres bruts a été réduite à 42 pour 100, et que, pour les eaux-de-vie en cercles, le droit de 16 francs imposé en Suède a été réduit au chiffre de 15 francs établi en Norvège par hectolitre d'alcool pur.

Vous remarquerez également, MM., que les voyageurs de commerce français qui étaient astreints, en Suède et en Norvège, au payement d'une taxe de patente élevée jouiront, dès que la nouvelle législation aura été mise en vigueur dans les Royaumes-Unis, du traitement national le plus favorable.

Nous n'avons que peu d'observations à présenter sur les stipulations insérées dans les deux traités de commerce et de navigation proprement dits ; ces deux traités comme ceux qui ont été récemment signés avec d'autres puissances doivent prendre fin le 1er février 1892 ; la plupart des dispositions qui s'y trouvent contenues sont tirées du précédent traité de 1865 ; nous signalerons, cependant, à l'article 14 relatif aux marques de fabrique, le deuxième paragraphe qui est reproduit de notre récente convention avec la Belgique, et qui porte que le caractère d'une marque de fabrique devra être apprécié dans chacun des États contractants d'après la loi du pays où cette marque a été créée.

Nous aurions voulu profiter de cette occasion pour conclure une Convention spéciale concernant la protection de la propriété littéraire et artistique. Nous avons dû, devant les objections qui nous ont été opposées par les négociateurs des Royaumes-Unis, nous borner, quant à présent, à insérer, comme vous le verrez vous-mêmes, un article additionnel qui stipule le traitement national.

C'est là un progrès sur l'état actuel, et nos auteurs trouveront, du moins,

dans les lois et ordonnances qui ont été édictées en Suède et en Norwège depuis l'année 1878 une protection dont ils avaient été jusqu'ici privés.

Nous espérons, MM., qu'après avoir entendu les nouvelles explications que nous nous réservons de vous présenter, vous voudrez bien donner votre approbation aux deux actes diplomatiques dont nous venons de vous indiquer sommairement les bases principales (1).

Déclaration échangée à Paris le 1er janvier 1882 entre la France et l'Italie au sujet des marins délaissés (Sanctionnée et promulguée par décret du même jour).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit sur le territoire ou dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1882 et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangements et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 1er janvier 1882.

(*L. S.*) Léon Gambetta. (*L. S.*) Marochetti.

---

(1) V. au *Journal officiel* les rapports présentés au sujet de ces traités le 27 mars à la Chambre des députés par M. Laporte et le 8 mai au Sénat par M. Teisserenc de Bort.

Arrangement signé à Paris le 2 janvier 1882 au sujet des poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg (Sanctionné et promulgué par décret du 6 janvier 1882).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878 (1), sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids.	350 grammes ;
Pour les dimensions	30 centimètres en longueur ; 20 centimètres en largeur ; 10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux Pays. Il abrogera, à partir de cette date, l'arrangement du 19 mai 1880 (2).

En foi de quoi, les Soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 janvier 1882.

(*L. S.*) Léon Gambetta. (*L. S.*) Jonas.

Déclaration échangée à Paris le 4 janvier 1882 entre la France et la Belgique pour l'interprétation de la convention franco-belge du 31 octobre 1881 relative à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (*Sanctionnée par la loi du 15 Mai 1882, ratifiée comme annexe à la convention et promulguée par décret du 15 mai*).

Les Soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux Pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre Pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

(1) V. le texte de cette convention, T. XII, p. 94.
(2) V. le texte de cet arrangement, T. XII, p. 553.

La présente Déclaration aura la même force, valeur et durée que la Convention du 31 octobre 1881, (1) à laquelle elle sert de complément.

Fait à Paris, le 4 janvier 1882.

(*L. S.*) LÉON GAMBETTA. (*L. S.*) BEYENS.

Arrangement signé à Paris le 11 janvier 1882 entre la France et le Portugal pour régler les poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre les deux pays (Sanctionné et promulgué par décret du 15 janvier 1882).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878, sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Portugal, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids.	350 grammes ;
Pour les dimensions.	30 centimètres en longueur ; 20 centimètres en largeur ; 10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux Pays. Il abrogera, à partir de cette date, l'arrangement du 26 juillet 1880.

En foi de quoi, les Soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 11 janvier 1882.

(*L. S.*) LÉON GAMBETTA. (*L. S.*) JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

Loi du 2 février 1882 sur la prorogation des traités de commerce et de navigation.

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à proroger, jusqu'au 1er mars, tous les traités de commerce et de navigation actuellement en vigueur. Cette prorogation pourra s'étendre jusqu'au 15 mai pour les puissances qui ont déjà signé, ou qui auront, d'ici au 1er mars, signé avec la France de nouveaux traités.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 155.

Exposé des motifs présenté aux Chambres le 30 janvier 1882.

MM., vous savez que la loi du 20 juillet 1881 avait autorisé le Gouvernement à proroger pour trois mois, à dater du 8 novembre dernier, les traités de commerce actuellement en vigueur. Le Gouvernement, profitant de cette autorisation, qui lui permettait de mener à bonne fin les négociations entamées, a échangé avec les puissances auxquelles nous sommes liés par des traités, des déclarations de prorogation dont les effets doivent cesser le 8 février prochain.

Ces négociations ont heureusement abouti avec la Belgique, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, le Portugal et les royaumes-unis de Suède et de Norwège; elles sont en cours avec l'Angleterre, l'Espagne et la Suisse.

Déjà le traité conclu le 3 novembre avec l'Italie a été adopté par la Chambre et il est en ce moment soumis au Sénat; les autres ont été successivement présentés à votre approbation, et ils ont été renvoyés à la commission chargée de l'examen des traités de commerce, qui ne se trouve pas encore en mesure de déposer ses rapports.

La situation ainsi faite au commerce mérite toute votre sollicitude; il vous appartient de décider si, en raison des retards imprévus qui se sont produits, et qu'il ne dépend plus du Gouvernement d'abréger, il n'y a pas lieu, au moment où notre régime conventionnel est en grande partie déjà fixé, sous réserve de votre approbation, de prolonger provisoirement encore le régime actuel.

Notre devoir est de vous rappeler que les traités nouvellement signés doivent être mis en vigueur le 8 février prochain, et que les ratifications doivent en être échangées avant le 1er. La prolongation du régime actuel nous permettra de demander aux puissances avec lesquelles nous avons traité de maintenir les conventions déjà conclues, en renvoyant seulement l'application à une date plus éloignée.

Nous pensons, au cas où vous croiriez devoir adopter cette proposition, qu'il y aurait un intérêt considérable à étendre les effets de la prorogation à tous les États, sans distinction, qui jouissent en ce moment de notre régime conventionnel.

Telles sont, messieurs, les observations succinctes que nous avons l'honneur de vous présenter et qui, nous l'espérons, vous engageront à autoriser le Gouvernement à proroger les traités en vigueur pour une nouvelle période.

Rapport présenté à la Chambre des députés le 30 janvier 1882, par M. Lebaudy.

MM., le Gouvernement a été autorisé par les Chambres à conclure avec les puissances auxquelles nous sommes liés par des traités et conventions de commerce une prorogation dont les effets doivent cesser le 8 février prochain. Cette prorogation avait pour but de lui permettre de mener à bonne fin des négociations en cours; son œuvre est aujourd'hui presque achevée.

Le Gouvernement vous a, en effet, présenté successivement des traités signés avec l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, le Portugal, la Suède et la Norvège.

Vous en avez renvoyé l'examen à une même commission; elle vous a

soumis son rapport sur le traité franco-italien auquel vous avez donné votre approbation dans la séance du 9 décembre ; le Sénat en est actuellement saisi.

Votre commission a poursuivi l'étude des autres traités au fur et à mesure que le Gouvernement les a déposés. Mais elle attendait, pour vous soumettre le résultat de ses travaux, de connaître les traités avec l'Angleterre, l'Espagne et la Suisse dont la signature était considérée comme très prochaine ; jusqu'au dernier moment elle avait tout lieu d'espérer que le régime économique de la France allait être définitivement fixé le 8 février, et que le commerce et l'industrie sortiraient enfin de l'état d'incertitude et du provisoire dans lequel ils sont trop longtemps restés.

Il ne serait plus resté alors qu'à vous demander un délai pour permettre à la Chambre des députés et au Sénat de statuer sur ces divers traités, et vous auriez certainement admis que ce délai de courte durée était nécessaire pour asseoir définitivement le régime économique de la France, quand les gouvernements précédents ont mis plusieurs années à achever l'œuvre entreprise en 1860.

Malheureusement il reste encore à signer des traités avec l'Angleterre, la Suisse et l'Espagne. Dans cette situation nous ne pouvons donc vous présenter aujourd'hui l'ensemble de nos études sur les traités d'où sortira notre tarif conventionnel.

D'un autre côté nous comprenons et nous partageons l'impatience qu'a le pays d'en finir avec ces prorogations successives qui mettent en suspens toutes les entreprises commerciales et industrielles. La ferme volonté de votre commission et du Gouvernement est d'y mettre fin le plus promptement possible.

C'est là le but du projet que le Gouvernement vous a présenté aujourd'hui, et que la commission a amendé d'accord avec lui. Vous verrez que nous nous sommes inspirés de la réserve indiquée dans l'exposé des motifs du projet de prorogation que vous avez voté le 6 juillet dernier, et qui spécifiait que cette prorogation ne serait appliquée qu'aux puissances avec lesquelles « nous serions engagés dans des négociations dont la solution favorable ne paraîtrait pas douteuse. »

Les faits accomplis depuis ce vote nous imposent le devoir de limiter encore davantage cette faculté de prorogation.

Nous vous proposons donc d'autoriser le gouvernement à proroger jusqu'au 15 mai les effets des traités et conventions de commerce et de navigation avec les puissances qui ont déjà signé ou qui auront, d'ici le 1er mars, signé avec nous de nouveaux traités.

Notre but, en fixant ces deux délais, est de permettre, d'une part au Gouvernement de mener à bonne fin, d'ici au 1er mars, les négociations en cours avec trois puissances, négociations que les circonstances ont pu retarder, et, de l'autre, de donner d'ici au 15 mai le temps nécessaire aux parlements français et étrangers pour examiner mûrement les traités soumis à leur approbation.

Ainsi, nous pourrions enfin fixer d'une façon définitive, avec l'espoir fondé de ne plus avoir recours à une nouvelle prorogation, le régime économique que notre pays attend avec une si légitime impatience.

Nous avons dû nous préoccuper des dates des 31 janvier, 1er et 4 février, etc.,

stipulées dans plusieurs traités pour l'échange des ratifications. Le Gouvernement nous a déclaré que, d'accord avec les puissances contractantes, ces dates ont été reportées au 7 février.

C'est donc avant ce délai extrême que la Chambre et le Sénat doivent statuer sur la proposition que nous présentons, et c'est là ce qui motive la prompte décision que nous sollicitons de vous. »

Déclaration échangée à Paris le 2 février 1882 entre la France et la Belgique pour proroger les traités en vigueur. (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 du même mois).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Considérant que le traité de commerce et les conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire conclus à Paris, le 31 octobre 1881, entre les deux pays, n'ont pu être ratifiés à la date fixée par lesdits traités et conventions pour l'échange des ratifications.

Conviennent que la déclaration signée à Paris, le 19 octobre 1881 (1), sera prorogée dans tous ses effets et parties jusqu'au 15 mai de cette année.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) DEVENS.

Déclaration échangée à Paris le 2 février 1882, entre la France et l'Italie pour proroger les traités en vigueur. (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 du même mois).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie.

Considérant que le traité de commerce conclu à Paris, le 3 novembre 1881, n'a pu être ratifié à la date fixée par ledit traité.

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai de cette année dans tous ses effets et parties la déclaration signée à Paris le 27 octobre 1881. (2)

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 février 1882.

(*L. S.*). C. DE FREYCINET. (*L. S.*). MAROCHETTI.

Déclaration échangée à Paris le 2 février 1882, entre la France et les Pays-Bas pour proroger les traités en vigueur. (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 même mois).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses

(1) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 84.
(2) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 86.

effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 25 octobre 1881 (1) entre la France et les Pays-Bas.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) BON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Déclaration échangée à Paris le 3 février 1882, entre la France et la Suisse pour proroger les traités en vigueur. (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 du même mois).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Confédération suisse.

Considérant que le traité de commerce actuellement en cours de négociation ne pourra pas être définitivement conclu entre les deux pays avant le 7 de ce mois, date fixée pour l'expiration des traités en vigueur.

Conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 26 septembre 1881, entre la France et la Suisse (2).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 3 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) KERN.

Déclaration échangée à Paris le 4 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 du même mois).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. britannique,

Considérant que le traité de commerce actuellement en cours de négociation ne pourra pas être définitivement conclu entre les deux pays avant le 8 de ce mois, date fixée pour l'expiration des traités en vigueur,

Conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la déclaration signée à Paris, le 21 septembre 1881, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (3).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 février 1882.

(*L. S.*). C. DE FREYCINET. (*L. S.*). LYONS.

(1) V. le texte de cette déclaration, p. 85.
(2) V. le texte de cette déclaration, p. 81.
(3) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 80.

Déclaration échangée à Paris le 4 février 1882 entre la France et le Portugal, pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 du même mois).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves,

Considérant que le traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 19 décembre 1881, n'a pu être ratifié à la date fixée par ledit traité pour l'échange des ratifications,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée le 28 octobre 1881, entre la France et le Portugal (1).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 février 1882.

(*L. S.*). C. DE FREYCINET. (*L. S.*). JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

Déclaration échangée à Paris le 4 février 1882 entre la France et la Suède pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 du même mois).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège.

Considérant que les traités de commerce et de navigation conclus à Paris, le 30 décembre 1881, n'ont pu être ratifiés à la date fixée par lesdits traités pour l'échange des ratifications,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 26 octobre 1881, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norvège (2).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 février 1882.

(*L. S.*). C. DE FREYCINET. (*L. S.*). G. SIBBERN.

Déclaration échangée à Paris le 6 février 1882 entre la France et l'Autriche-Hongrie pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du 6 février 1882).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie.

Considérant que la convention de commerce conclue à Paris, le 7 novembre

(1) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 88.

(2) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 88.

1881, n'a pu être ratifiée à la date fixée par la dite convention pour l'échange des ratifications, conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 7 novembre 1881 entre la France et l'Autriche-Hongrie (1).

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 6 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) GOLUCHOWSKI.

Déclaration échangée à Paris le 6 février 1882 entre la France et l'Espagne pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du même jour).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, considérant qu'un traité de commerce et de navigation a été conclu, ce jour, entre les deux pays, et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur dudit traité ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année, conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée le 27 octobre 1881 (2) entre la France et l'Espagne.

Fait à Paris, le 6 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) DUC DE FERNAN NUNEZ.

Traité de commerce et de navigation conclu à Paris le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne. (Sanctionné par loi du 11 mai 1882; éch. des ratif. à Paris le 12 du même mois).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre les deux États, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères; M. P. TIRARD, Député, Ministre du Com-

(1) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 186.
(2) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 87.

merce ; M. Maurice Rouvier, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

M. Manuel Falco d'Adda, duc de Fernan-Nunez de Montellano et del Arco, comte de Cervellon, marquis de Almonacir, Grand d'Espagne de 1re classe, chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand'croix de l'Ordre de Charles III, Chevalier de Calatrava, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République française ; et Don Salvador de Albacete y Albert, ex-Ministre d'Outre-Mer, Député aux Cortès, Grand' croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur du Nombre de Charles III, Commandeur de la Légion d'honneur, et Chambellan de Sa Majesté en exercice ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le Royaume d'Espagne.

Les ressortissants des deux États ne payeront pas à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent Traité.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre ; de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; d'acquérir, de posséder toute espèce de biens meubles et immeubles ; d'exercer toute espèce d'industrie ou métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger ; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix

des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

ART. 3. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

ART. 4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux, auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en France seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de

mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

ART. 5. Les ressortissants des deux États pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les ressortissants de l'un des deux États, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront prendre possession, sans empêchement, des biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat;* et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

ART. 6. Les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagage); mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité, pour les nationaux.

ART. 7. Les Français en Espagne, et réciproquement les Espagnols en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel de fabrique ne peut avoir, au profit des Espagnols en France, et réciproquement au profit des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Espagne, et réciproquement les droits des Espagnols en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 8. Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un

dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent l'article présent et l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

ART. 9. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Espagne pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols, voyageant en France pour le compte d'une maison espagnole, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

ART. 10. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Espagne par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce espagnols, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 11. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Espagne aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Il est entendu, d'une part, que les exemptions inscrites au Tarif général espagnol seront maintenues et que, d'autre part, les droits actuellements inscrits dans la seconde colonne de ce tarif général ne pourront pas être augmentés en ce qui concerne les articles auxquels la franchise est accordée dans le tarif A joint au présent traité.

ART. 12. Les droits d'exportation de l'un des deux États dans l'autre seront fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises considérées comme articles de guerre.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 13. Les marchandises de toute nature traversant chacun des deux pays seront exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit. Celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre, pourra également être interdit ou soumis à une autorisation spéciale.

ART. 14. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

ART. 15. Le principe reconnu dans l'article précédent n'est pas applicable :

1° A l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'État ;

2° Aux marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité pour lesquelles une des Hautes Parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit par des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 16. Les drawbacks à l'exportation des produits français, et réciproquement les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits espagnols, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 17. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 18. Le Gouvernement espagnol garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les provinces, les communes, les établissements ou corporations quelconques à des droits d'octroi, de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du pays ; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Espagne ne seront assujettis par les départements, les communes, les établissements ou corporations quelconques à des droits d'octroi ou de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient asssujettis les produits du pays.

ART. 19. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent importés de l'un des deux pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 20. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation une déclaration officielle faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entreposage ; les consuls et agents consulaires respectifs légaliseront, sans frais, les signatures des autorités locales.

ART. 21. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne, et les navires espagnols, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un

port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

ART. 22. Les navires français entrant dans un port d'Espagne, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 23. Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés en chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 24. Les épaves et les marchandises avariées provenant d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, et qui ne sont pas admises à la consommation intérieure, ne pourront être assujetties au paiement de droit d'aucune espèce.

ART. 25. Seront respectivement considérés comme navires français ou espagnols ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de régler d'un commun accord les conditions auxquelles les certificats de jaugeage respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre pays.

ART. 26. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, en tant qu'ils pèseront également sur les navires nationaux, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments espagnols soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 27. Les marchandises non originaires d'Espagne qui seront importées d'Espagne en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français, et réciproquement les marchandises non originaires de France qui seront exportées de France en Espagne, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en Espagne de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire espagnol.

ART. 28. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre d'un commun accord les dispositions nécessaires pour assurer, vis-à-vis de l'Administration, la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par lesdites compagnies elles-mêmes.

ART. 29. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas au régime du cabotage ni au régime de la pêche.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales.

ART. 30. Les dispositions du présent Traité de commerce et de navigation sont applicables, d'une part, à l'Algérie, et, de l'autre, aux îles adjacentes et aux Canaries, ainsi qu'aux possessions espagnoles de la côte du Maroc.

ART. 31. Les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent Traité sont applicables dans les possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

En ce qui concerne ces mêmes possessions, les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, le traitement que le régime spécial de ces possessions comporte pour la nation la plus favorisée.

Il est, d'ailleurs, entendu que chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre la jouissance dans lesdites possessions des privilèges, immunités et autres faveurs quelconques qui sont ou seraient accordés aux ressortissants d'une tierce puissance.

ART. 32. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 33. Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux États et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'on signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le sixième jour du mois de février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) M. ROUVIER.
(*L. S.*) DUC DE FERNAN-NUNEZ.
(*L. S.*) SALVADOR DE ALDACETE.

TARIF A. — Droits à l'entrée en France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
Gibier et volaille morts ou vivants	100 kil.	5 00
Viandes fraîches de boucherie	id.	3 00
— salées, y compris la taxe intérieure du sel	id.	4 50
Conserves de viande en boîtes	id.	8 00
Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	id.	Exempt.
Laines en masse et déchets de laine	id.	id.
Soies en cocons	id.	id.
— grèges et moulinées	id.	id.
— teintes, à coudre, à broder ou autres	id.	id.
Bourre de soie en masse	id.	id.
Cheveux non ouvrés	id.	id.
Graisses animales autres que de poisson	id.	id.
Engrais	id.	id.
Poissons frais de mer	id.	5 00
— secs, salés ou fumés, autres que la morue et le klippfish	id.	10 00
— conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	id.	10 00
Huîtres fraîches : naissain	le mille.	Exempt.
— — autres	100 kil.	1 50
— marinées	id.	10 00
Homards et langoustes frais	id.	5 00
— conservés au naturel ou préparés	id.	10 00
Corail brut	id.	Exempt.
Os, sabots et cornes de bétail, bruts	id.	id.
Légumes secs et leurs farines	id.	id.
Marrons, châtaignes et leurs farines	id.	id.
Alpiste et millet en grains et farines	id.	id.
Pommes de terre	id.	id.
Fruits de table frais : citrons, oranges et leurs variétés	id.	2 00
— caroube ou carouge	id.	Exempt.
— autres	id.	id.
Fruits de table secs ou tapés : figues	id.	id.
— raisins, pommes et poires	id.	6 00
— amandes, noix, noisettes et avelines	id.	Exempt.
Fruits de table confits ou conservés sans sucre ni miel	id.	8 00
Anis vert	id.	Exempt.
Fruits et graines oléagineux	id.	id.
Chocolat	id.	88 00
Huile d'olive	id.	3 00
Essences d'orange, de citron et de leurs variétés	id.	100 00
Jus de réglisse	id.	4 00
Bois communs, excepté ceux en éclisses et les perches et échalas	id.	Exempt.
Joncs et roseaux bruts, y compris le sparte	id.	id.
Écorces à tan, moulues ou non	id.	id.
Racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	id.	id.
Légumes verts	id.	id.
— salés ou confits	id.	3 00
Fourrages, y compris la jarosse	id.	Exempt.
Son de toutes sortes de grains	id.	id.
Tourteaux de graines oléagineuses	id.	id.
Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites), sublimé ou épuré	id.	id.
Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille	id.	id.
Jais	id.	id.
Minerais et scories de toute sorte	id.	id.
Cendres d'orfèvre	id.	id.
Fonte de fer	id.	1 40
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	id.	2 00
— Débris de vieux ouvrages en acier	id.	3 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de 1re fusion en masses barres, saumons ou plaques	id.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	id.	id.
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	id.	id.
Limailles et débris de vieux ouvrages en plomb	id.	id.
Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques	id.	id.
Mercure natif	id.	id.
Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré)	id.	id.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.				UNITÉS	DROITS
Acide gallique : extrait de châtaignier et autres sucs tannins, liquides ou concrets				100 kil.	Exempt.
Oxydes de plomb :					
— Minium				id.	id.
— Litharge et autres				id.	id.
Sulfate d'ammoniaque brut				id.	id.
Carbonate de plomb				id.	id.
Citrate de chaux				id.	id.
Glycérine industrielle				id.	3 75
Sulfate de magnésie				id.	Exempt.
Sulfate de soude impur, anhydre, contenant en nature 25 p. 0/0 de chlorure de sodium ou moins				id.	1 75
Tartrates de potasse (y compris les lies de vin)				id.	Exempt.
Produits chimiques dérivés du goudron de houille :					
— Essence de houille, benzine et autres huiles légères				id.	id.
— Huiles lourdes				id.	id.
Cochenille				id.	id.
Colle forte, gélatine et albumine				id.	id.
Vins de toute sorte, fûts compris				l'hectolitre.	2 00 (1)
Vinaigres autres que ceux de parfumerie				id.	2 00
Alcools : eaux-de-vie en bouteilles				id.	30 00
— autrement qu'en bouteilles				l'hect. d'alcool	30 00
Liqueurs				l'hectolitre.	30 00
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi, vernissées sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière)				100 kil.	Exempt.
— avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (poterie et creux)				id.	5 00
Faïences stannifères à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenues par moulage sans retouche				id.	Exempt.
— à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main				id.	12 00
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. car.	écrus, ceux pesant 11 kil. et plus les 100 mèt. carrés		30 fils ou moins.	id.	50 00
			31 fils ou plus...	id.	72 00
	de 7 kil. inclus. à 11 kil. exclus. les 100 mèt. car.		35 fils ou moins.	id.	60 00
			36 à 43 fils inclus.	id.	100 00
			44 fils ou plus...	id.	180 00
	de 5 kil. inclus. à 7 kil. exclus. les 100 mètres car.		27 fils ou moins.	id.	80 00
			28 à 35 fils inclus.	id.	117 00
			36 à 43 fils inclus.	id.	190 00
			44 fils ou plus...	id.	242 00
	de 3 kil. inclus. à 5 kil. exclus. les 100 mètres car.		20 fils ou moins.	id.	110 00
			21 à 27 fils inclus.	id.	148 00
			28 à 35 fils inclus.	ip.	193 00
			36 à 43 fils inclus.	id.	270 00
			44 fils ou plus...	id.	403 00
	blanchis			Droits des tissus écrus augmentés de 15 0/0.	
	teints			Droits des tissus écrus augmentés de 25 francs les 100 kilog.	
	imprimés de 1 à 2 couleurs			Droits des tissus écrus augmentés de 2 francs par 100 mètres carrés.	
	imprimés de 3 à 6 couleurs			Droits des tissus écrus augmenté de 4 francs par 100 mètres carrés.	
	imprimés de 7 couleurs et plus			Droits des tissus écrus augmentés de 7 francs 50 par 100 mètres carrés.	
Tissus de laine pure	Draps, casimirs et autres tissus foulés et ras, non foulés, pesant au m. car.	400 grammes au plus		100 kil.	140 00
		de 400 à 550 grammes		id.	123 00
		plus de 550 grammes		id.	106 00

(1) Les vins titrant plus de 15 degrés centésimaux acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

DÉNOMINATION DES ARTICLES		UNITÉS	DROITS
Tissus de laine mélangée.... Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaine coton, et tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré.	200 grammes au plus...	100 kil.	140 00
	200 à 300 grammes inclus	id.	115 00
	300 à 400 grammes inclus	id.	90 00
	400 à 550 grammes inclus	id.	65 00
	550 à 700 grammes inclus	id.	50 00
	plus de 700 grammes....	id.	35 00
Papier de toute sorte autre que de fantaisie		id.	8 00
Carton en feuilles		id.	8 00
Livres, gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier, cartes géographiques ou marines, musique gravée ou imprimée		id.	Exempt.
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus		La douzaine	0 50
— piqués		id.	0 75
— de chevreau ou de chevrotte, simplement cousus		idi	1 00
— piqués		id.	1 25
Futailles vides, neuves, montées ou démontées, cerclées en bois		100 kil.	Exempt.
— cerclées en fer		id.	1 00
Nattes ou tresses de sparte à trois bouts exclusivement destinées à la fabrication des cordages		id.	0 50
— autres		id.	1 00
Tapis de sparte		id.	10 00
Cordages de sparte		id.	3 75
— autres mesurant par kilogramme de fil simple 2,000 mètres ou moins		id.	15 00
Corail taillé non monté		id.	Exempt.
Liège ouvré : bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus		id.	20 00
— d'une longueur inférieure à 50 millimètres		id.	13 00
— autre		id.	5 00
Cheveux ouvrés		id.	Exempt.

TARIF B. — Droits à l'entrée en Espagne.

N° du tarif.	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			pesetas.
»	Carreaux, briques et tuiles ordinaires pour constructions	100 kil.	0 06
9	Verre creux ordinaire	id.	6 50
10	Cristal et verre cristallisé	id.	34 67
11	Verre et cristal en feuilles	id.	16 04
12	Verre et cristal étamés et verres de lunettes et de montres	id.	69 34
14	Faïence et terre vernissée fine	id.	26 58
15	Porcelaine	id.	37 50
21	Fonte en ouvrages communs	id.	6 14
22	Fonte en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés ou avec ornements en autres métaux	id.	11 82
29	Fer et acier en ouvrages communs, quand même ils seraient recouverts de plomb, étain ou zinc, peints ou vernis, et tubes recouverts d'une feuille de cuivre jaune	id.	19 84
30	Fer et acier en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés et avec ornements d'autres métaux et ouvrages en acier non spécifiés dans le tarif	id.	21 09
33	Fer-blanc ouvré	id.	50 97
41	Cuivre et laiton en planches et clous et fils de cuivre	id.	33 19
42	Cuivre et laiton en tuyaux, grandes pièces non finies telles que fonds de chaudières et de poêlons, etc	id.	46 28
43	Fils de laiton	id.	20 63

N° du tarif.	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			pesetas.
45	Cuivre et laiton ouvrés et tous les alliages de métaux communs dans lesquels entre le cuivre, y compris les objets de quincaillerie	100 kil.	86 68
46	Les mêmes métaux, alliages et objets en articles dorés, argentés, nickelés ou vernis	id.	210 70
50	Zinc ouvré	id.	23 60
92	Paraffine, stéarine, cires et blancs de baleine en masses	id.	21 00
93	Les mêmes matières ouvrées	id.	33 91
94	Parfumerie et essences	Le kil.	1 74
	Tissus de coton, serrés, unis, écrus, blancs ou teints en pièces et mouchoirs, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 6 millimètres carrés :		
100	— 25 fils ou moins	id.	1 54
101	— 26 fils et plus	id.	1 74
	— Imprimés, ainsi que les tissus croisés ou façonnés, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 6 millimètres carrés :		
102	— 25 fils ou moins	id.	2 40
103	— 26 fils et plus	id.	2 40
104	Tissus clairs tels que mousselines, batistes, linons, organdis et gazes de toute sorte	id.	2 24
105	Piqués et ouatés	id.	2 12
106	Pannes, velours et autres tissus doubles pour habillements	id.	2 40
107	Tulles	id.	4 18
108	Crochets de toute forme	id.	2 30
109	Dentelles de toute autre sorte que le crochet	id.	5 41
110	Tricots en pièces, chemisettes et pantalons	id.	1 97
111	Les mêmes en bas, chaussettes, gants et autres objets	id.	2 54
119	Tissus de lin ou de chanvre unis, jusqu'à 10 fils inclusivement	id.	0 87
120	— de 11 à 24 fils inclusivement	id.	2 17
121	— de 25 fils et au-dessus	id.	3 85
122	Tissus croisés et façonnés	idi	1 83
123	— Dentelles	id.	12 50
124	— Tricots	in.	4 58
125	— Tapis	id.	0 25
	Tissus de laine :		
133	— Tapis de laine	100 kil.	102 73
134	— Feutres	Le kil.	0 60
135	— Couvertures	id.	1 70
136	— Draps et tous autres tissus du genre draperie en laine pure	id.	4 30
137	— Draps et tous autres tissus du genre draperie en laine mélangée de coton	id.	2 60
138	— Autres tissus de laine pure	id.	3 50
139	— mélangés de coton	id.	2 17
140	— Tricots de laine pure ou mélangée de coton	id.	3 47
	Tissus de soie :		
145	— unis et croisés	id.	10 00
146	— Velours et peluches	id.	12 00
147	— Tissus de floselle, bourre de soie, soie grège et bourre de soie mélangée de soie	id.	5 00
148	— Tulles et dentelles de soie ou bourre de soie	id.	7 00
149	— Tricots de soie ou de bourre de soie	id.	10 00
	— Velours et peluches de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton	id.	8 00
	— Autres tissus de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton	id.	4 00
	— Tissus de soie avec la chaîne ou la trame en laine	100 kil.	5 00
151	Papier à dorer, à lithographier et à estamper	id.	27 50
152	Papier coupé, fait à la main, rayé et papier-carte	id.	49 76
154	Livres reliés ou non et autres imprimés en langue étrangère	Le kil.	10 00
155	Gravures, cartes et dessins	100 kil.	1 25
156	Papiers de tenture imprimés sur fond naturel	id.	23 84
157	— sur fond mat ou lustré	id.	43 34
158	— avec or, argent, verre ou laine	id.	130 02
160	Papiers non dénommés	id.	35 00
168	Bois communs ouvrés en toute sorte d'objets sculptés ou non, peints ou vernis, et les baguettes vernies ou préparées pour être dorées	id.	18 75
169	Bois fins en meubles ou autres objets sculptés, polis et vernis, et ceux en bois communs plaqués en bois fins ou garnis d'autres étoffes que de soie et baguettes dorées	id.	33 75

N° du tarif.	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			pesetas.
170	Les mêmes bois en objets dorés, avec marqueterie et moulures de métal ou garnis de tissus de soie	100 kil.	102 65
184	Peaux vernies et peaux de veau tannées	Le kil.	2 50
185	Peaux tannées, autres	id	1 25
188	Gants de peau	id.	18 33
189	Chaussures	id.	5 67
190	Articles de sellerie et de bourrelerie	id.	2 17
191	Autres articles en peau ou couverts de peau	id.	4 58
192	Plumes de parures brutes et ouvrées	id.	0 17
198	Pianos	Pièce.	174 14
231	Beurre	100 kil.	52 50
249	Vins mousseux, y compris le contenant	Hect.	5 00
250	— autres, fût compris	id.	2 00
253	Conserves alimentaires, viandes fourrées de toutes sortes, moutardes et sauces	Le kil.	0 02
255	Confitures	id.	0 87
260	Parures et ornements de toutes sortes, autres que ceux en or et en argent	id.	6 00
265	Boutons de toute sorte, autres que ceux en or ou en argent	id.	0 50
276	Jeux et jouets autres que ceux en écaille, en ivoire, en nacre, en or ou en argent	id.	1 30
277	Parapluies et ombrelles montés en soie	Pièce.	1 25
278	— en toute autre étoffe	id.	0 75
279	Passementerie en soie	Le kil.	7 50
280	— en laine	id.	2 50
281	— autre	id.	2 00
283	Chapeaux et bonnets de paille	id.	12 50
284	Chapeaux de toute autre matière	Pièce.	1 83
285	Bonnets de toute autre matière	id.	0 92
286	Chapeaux et bonnets montés et garnis	id.	6 87

NOTES

PREMIÈRE NOTE.

TISSUS COMPOSÉS DE FILS DE TROIS MATIÈRES DIFFÉRENTES

Chaîne ou trame	*Trame ou chaîne.*	Seront considérés comme :
Fils de coton	Fils de lin ou chanvre, et laine	Tissus de laine mélangée de coton.
Idem	Fils de lin ou chanvre, et de soie	Tissus de soie mélangée de coton.
Idem	Fils de laine et de soie	*Idem.*
Fils de lin ou de chanvre.	Fils de coton et de laine	Tissus de laine mélangée de lin ou de chanvre.
Idem	Fils de coton et soie	Tissus de soie mélangée de lin ou de chanvre.
Idem	Fils de laine et de soie	*Idem.*
Fils de laine	Fils de lin ou chanvre, et coton	Tissus de laine mélangée de coton
Idem	Fils de lin ou chanvre, et soie	Tissus de soie mélangée de laine.
Idem	Fils de soie et coton	*Idem.*
Fils de soie	Fils de lin ou chanvre, et coton	Tissus de soie mélangée de coton.
Idem	Fils de lin ou chanvre, et laine	Tissus de soie mélangée de laine.
Idem	Fils de coton et de laine	*Idem.*

Toutefois, lorsque dans la partie mélangée (chaîne ou trame) les fils de la matière la plus fortement imposée ne représentent pas plus de 10 p. 0/0 du poids total du tissu, ces fils n'entreront pas en compte pour la perception des droits, qui seront perçus comme sur les tissus mélangés des deux autres matières.

DEUXIÈME NOTE.

Les tissus de laine mélangés de coton sont ceux qui ont la chaîne composée entièrement de fils de coton et la trame entièrement composée de fils de laine ou de fils de laine mélangés de fils de coton, quelle que soit la proportion du mélange.

TROISIÈME NOTE.

Les tissus brodés à la main ou mécaniquement et ceux mélangés de métaux fins ou faux acquitteront le droit des tissus non brodés, selon l'espèce, et une surtaxe de 30 0/0 dudit droit.

Les vêtements confectionnés acquitteront le droit du tissu dont est composée la partie extérieure du vêtement et une surtaxe de 30 p. 0/0 dudit droit ; si le tissu est brodé, cette surtaxe est perçue sur le droit du tissu brodé. Les pièces de lingerie cousues acquitteront les mêmes droits que les vêtements confectionnés.

TARIF C. — Droits à la sortie de France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	DROITS
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés
Contrefaçons	id.
Armes et munitions de guerre	Régime spécial
Toutes autres marchandises	Exemptes

TARIF D. — Droits à la sortie de l'Espagne.

N°s d'ordre	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
1	Liège en table de la province de Gérone	100 kil.	5 pesetas
2	Drilles de lin, chanvre ou coton et articles usés des mêmes matières	id.	4 pesetas
	Toutes autres marchandises	»	Exemptes

Déclaration.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne,

Conformément à l'article 28 du traité de commerce et de navigation conclu ce jour entre la France et l'Espagne.

Conviennent que le dit article n'aura d'application à l'égard des paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un ou l'autre État, qu'après engagement pris par les dites compagnies de satisfaire, après avoir été dûment entendues et après décision définitive, aux conséquences financières des responsabilités encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par elles-mêmes.

Le susdit engagement, pour les compagnies financières, devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en Espagne et agréée par le gouvernement Espagnol et réciproquement, pour les compagnies Espagnoles, le susdit engagement devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en France et agréée par le Gouvernement français, jusqu'à concurrence, dans l'un et l'autre pays, de cinquante mille francs.

Fait à Paris, le 6 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) DUC DE FERNAN-NUNEZ

Exposé présenté aux Chambres le 23 février 1882 par M. Freycynet, ministre des affaires étrangères, et M. Tirard, ministre du commerce, à l'appui du projet de loi sanctionnant le traité ci-dessus.

MM. Nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre le traité de commerce et de navigation qui vient d'être signé le 6 de ce mois entre la France et l'Espagne.

Avant d'aborder l'examen des principales dispositions de ce nouvel acte international, nous croyons utile de rappeler sommairement les bases sur lesquelles repose le régime conventionnel en ce moment existant entre les deux pays.

Les relations commerciales et maritimes de la France et de l'Espagne sont, comme vous le savez, messieurs, réglées par les traités de 1865 et de 1877. Les stipulations contenues dans ces traités ainsi que les droits fixés aux tarifs qui y sont annexés, ne se rapportent qu'à un nombre restreint d'articles intéressant plus particulièrement les deux États contractants, et, sous réserve de ces quelques exceptions, nous sommes réciproquement placés sous le régime du traitement de la nation la plus favorisée. L'Espagne bénéficiait par suite de cette clause de toutes les concessions que nous avions faites à d'autres pays, en outre des avantages spéciaux que nous lui avions accordés ; en échange, elle nous offrait, indépendamment de quelques réductions particulières à notre commerce, la jouissance d'un tarif de faveur dont les droits ne s'abaissaient que fort peu au-dessous de ceux inscrits dans la première colonne du tarif général des douanes espagnoles.

La deuxième colonne du tarif comprend les droits exclusivement applicables aux nations qui accordent aux produits de la péninsule le traitement de la nation la plus favorisée. Ces droits, bien que réduits relativement à ceux qui sont inscrits à la première colonne du tarif général et embrassant en quelque sorte la presque totalité de nos articles d'importation en Espagne, ne faisaient pas moins peser d'assez lourdes charges sur notre commerce, dont ils gênaient le développement. Nous ferons remarquer encore que les droits portés à la deuxième colonne, tout comme ceux de la première, pouvaient être remaniés au gré du gouvernement espagnol, qui conservait dès lors l'entière liberté de la presque totalité de ses tarifs. Nous ajouterons enfin qu'en ce qui concerne la navigation, les traités de 1865 et de 1877 s'étaient bornés, après avoir mis fin au régime spécial résultant des anciens traités, à stipuler, comme pour le commerce en général, le traitement de la nation la plus favorisée.

Tel était, MM., l'état des choses existant au moment de l'ouverture des négociations et que les commissaires français et espagnols se sont efforcés, avec un mutuel esprit de conciliation, d'améliorer dans le but de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs pays respectifs.

Passant maintenant en revue les principaux articles d'importation espagnole sur lesquels nos négociateurs ont dû consentir des dégrèvements de droits à leur entrée en France, nous ferons tout d'abord observer que, pour l'Espagne comme pour l'Italie et le Portugal, les produits naturels du sol présentent une importance capitale. Aussi avons-nous été amenés à consolider dans le tarif A (entrée en France) la plupart des droits et des exemptions auxquels nous avions déjà consenti en faveur de ces deux puissances.

Parmi les articles dont nous avons stipulé la franchise au profit de l'Espagne, nous signalerons les laines en masse, les légumes secs, les minerais en général,

la poterie grossière, les oxydes de plomb, etc. La plupart de ces produits, comme vous le remarquerez, sont inscrits en franchise à notre tarif général et figurent soit au tarif conventionnel franco-italien, soit au tarif franco-portugais. Les droits en sont également consolidés vis-à-vis de l'Espagne.

Quant aux articles sur lesquels nos négociateurs ont dû accorder soit une réduction, soit le maintien du régime actuellement appliqué aux produits de la péninsule, nous signalerons en première ligne le vin naturel. Cette question a donné lieu à de sérieuses difficultés de part et d'autre. Après avoir reconnu la nécessité de faire sur cet article une réelle concession et après avoir acquis la certitude que l'issue des négociations en dépendait, nous avons cru, dans l'intérêt de notre commerce avec l'Espagne, intimement lié au sort du traité en discussion, pouvoir réduire à 2 fr. l'hectolitre le droit de 3 fr. 50 récemment inscrit au tarif italien. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, malgré toutes les instances de la commission espagnole, renouvelées à chaque reprise des conférences, nous nous sommes inspirés, en ce qui concerne le maintien de l'échelle alcoolique, de l'opinion manifestée par la Chambre et nous n'avons admis au droit fixe de 2 fr. que les vins naturels ne titrant pas plus de 15 degrés.

Parmi les articles d'une grande importance pour l'Espagne auxquels des réductions ou même des suppressions de droits ont été accordées, nous mentionnerons encore les citrons et les oranges, dont la tarification a été ramenée de 6 fr. à 3 fr. les 100 kilogrammes, et les figues, en faveur desquelles l'exemption de tout droit a été stipulée.

Sans parler d'autres concessions de moindre importance sur la tarification des tissus et des tapis de sparte, nous terminerons l'examen du tarif A en vous faisant remarquer qu'avec l'Espagne comme avec les autres pays dont les traités sont dans ce moment soumis à votre examen, nous avons exclu du tarif conventionnel tous les articles relatifs aux céréales et au bétail.

Les principales concessions que nous avons obtenues sur les droits inscrits au tarif B, à l'entrée en Espagne, se rapportent, comme dans les tarifs italien et portugais, à nos produits manufacturés.

Nos négociateurs se sont préoccupés particulièrement de la tarification spéciale appliquée aux tissus de laine, ainsi qu'aux tissus mélangés et aux tissus de soie, qui figurent au premier rang de nos exportations en Espagne.

Pour les tissus de laine pure du genre draperie, les droits du tarif espagnol ont été réduits de 5 francs à 4 fr. 50 le kilogramme, soit un abaissement de 14 p. 100 sur le taux actuel. Mais la tarification des tissus mélangés de coton de la même catégorie est diminuée de 48 p. 100 par la réduction à 2 fr. 60 du droit actuel de 5 francs. En ce qui concerne les tissus de laine pure autres que les draps, aucune concession ne nous a été faite ; mais pour les tissus de la même catégorie mélangés de coton, les droits ont été abaissés de 3 fr. 50 à 2 fr. 17, soit une diminution de 58 p. 100.

Les tissus de soie et de bourre de soie, qui avaient à supporter des droits variant de 1,500 fr. à 2,000 fr. les 100 kilogrammes, n'auront plus à payer que 1,000 fr. pour les tissus de soie unis ou croisés ; 1,200 fr. pour les velours et peluches ; 500 fr. pour les tissus de filoselle et de bourre de soie ; le droit sera de 400 à 800 fr., suivant l'espèce, pour les tissus de soie mélangée, d'où résulte une diminution de 33 à 45 p 100 sur le taux des droits actuels.

L'assiette des droits sur les tissus mélangés de deux ou trois matières différentes a également subi des changements qui, bien que dans des limites assez

restreintes, constituent une amélioration du régime actuellement en vigueur.

La tarification des tissus de coton est également diminuée dans des proportions qui varient de 26 à 80 p. 100, selon les catégories.

Le régime des vêtements confectionnés et des pièces de lingerie cousues a été l'objet de modifications qui réduisent d'environ 40 p. 100 le montant des droits dont ces articles étaient frappés à leur entrée en Espagne.

Nous pouvons citer encore des réductions de 13 p. 100 sur la verrerie, de 20 à 25 p. 100 sur la faïence et la porcelaine, de 15 à 20 p. 100 sur certains ouvrages en métaux, de 10 à 50 p. 100 sur les peaux et ouvrages en crin et de 12 p. 100 environ sur la passementerie.

Dans l'intérêt des départements limitrophes de l'Espagne, nos négociateurs ont demandé et obtenu que le droit prohibitif de 1 fr. 50 les 100 kilog., applicable aux carreaux, briques et tuiles ordinaires pour la construction, fût abaissé à 0 fr. 06.

Indépendamment de ces articles, nous signalerons également les vins, dont la taxe à l'entrée en Espagne a été sensiblement réduite. Les droits imposés sur nos vins d'après le traité de 1877 étaient fixés ainsi qu'il suit :

Vins mousseux.	10 pesetas l'hect.
Vins autres.	6 pesetas —

D'après le nouveau tarif conventionnel, nos vins mousseux n'auront plus à payer que 5 fr. l'hectolitre, le contenant compris, et les vins autres, fût compris, seront admis en Espagne au droit de 2 fr. comme les vins espagnols à leur entrée en France.

Enfin, nous croyons devoir vous signaler une dernière concession obtenue du Gouvernement espagnol. Nous voulons parler de la suppression du droit de 10 fr. par tonne actuellement perçu sur les plombs argentifères à leur sortie d'Espagne. Ce droit de sortie plaçait nos fonderies du bassin de la Méditerranée dans un état d'infériorité regrettable vis-à-vis des industries analogues situées en Espagne. Nos fonderies, en effet, obligées de faire venir de la péninsule le minerai nécessaire à leur alimentation, ne pouvaient fournir à la consommation qu'un produit déjà grevé d'un droit de 10 fr. par tonne en outre des frais de transport de la matière non utilisable. Les mêmes produits espagnols, au contraire, fondus sur les lieux d'extraction du minerai, n'avaient à supporter de frais de transport que sur la matière marchande et, exportés sans avoir à payer de droit de sortie en Espagne, venaient, grâce à la franchise dont ils jouissaient à leur entrée en France, écraser notre industrie nationale sur notre propre marché. Cet état de choses avait depuis longtemps soulevé de vives réclamations et nous ne pouvons sous ce rapport que nous féliciter du succès de nos négociations.

En dehors du tarif B, dont nous venons de vous exposer les lignes principales, nous avons encore à vous signaler deux dispositions insérées dans le corps même du traité. La première porte que les exemptions inscrites au tarif général seront maintenues; la deuxième, que les droits actuellement inscrits dans la seconde colonne de ce tarif général ne pourront pas être augmentés en ce qui concerne les articles auxquels la franchise est accordée dans le tarif A, à l'entrée en France.

Quant aux stipulations contenues dans le traité lui-même, nous nous bornerons à vous signaler sommairement celles de ces stipulations qui ne se trouvent

pas reproduites dans les traités qui vous ont déjà été soumis. Ces stipulations sont en grande partie inscrites dans les articles 2 à 7 inclusivement. Elles se rapportent à l'établissement des Français en Espagne et réciproquement des Espagnols en France. Elles ont été reprises de la convention consulaire actuellement en vigueur.

Les autres dispositions ne font que consacrer expressément le régime de fait établi tant en France qu'en Espagne pour tout ce qui concerne les relations commerciales et maritimes des deux pays, et nous espérons, messieurs, qu'après avoir entendu les explications que nous nous réservons de vous présenter, vous voudrez bien donner votre sanction à l'acte diplomatique dont nous venons de vous indiquer les bases principales.

Déclaration signée à Paris le 23 février 1882 entre la France et la Suisse pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du 23 février 1882).

Le gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse,

Considérant qu'un traité de commerce a été conclu, ce jour, entre les deux pays et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur dudit traité ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année ;

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 3 de ce mois (1), entre la France et la Suisse.

Fait à Paris, le 23 février 1882.

(*L. S.*). C. DE FREYCINET. (*L. S.*). KERN.

Traité de commerce conclu à Paris le 23 février 1882 entre la France et la Suisse. (Sanctionné par loi spéciale du 11 mai 1882 ; éch. des ratif. à Paris le 12 du même mois).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux Pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

(1) Voir le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 239.

M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; M. TIRARD, Député, Ministre du Commerce ; M. Maurice ROUVIER, député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. J. C. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ; M. Charles-Édouard LARDY, Docteur en droit, Conseiller de la Légation de Suisse en France ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement du territoire suisse, sont admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixes par ledit tarif.

ART. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D joints au présent Traité.

ART. 4. Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent Traité sous la lettre F.

ART. 5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus instacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

ART. 6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article

similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 8. Le Gouvernement Fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article 9; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

ART. 9. Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux ou communaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau E annexé au présent Traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il

n'existe pas de taxes d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient degrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi perçus dans les cantons ou les communes sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent Traité.

ART. 10. — Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 11. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent Traité. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée, garantissant leur exportation.

ART. 12. — Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

ART. 13. — Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des États limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des Hautes Parties contractantes par la clause *de la nation la plus favorisée*, la production des certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Ces certificats seront délivrés dans ce cas, soit par le chef du service des douanes du

bureau d'exportation, soit par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Il est, de plus, convenu que la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droit stipulées à l'article 9 ci-dessus.

ART. 14. — Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine dans les cas où celui-ci est exigible, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

ART. 15. — Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur dans le pays de destination.

ART. 16. — Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

ART. 17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 18. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 19. Dans la vérification des tissus suisses par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre Pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 21. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit ; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 22. Les voyageurs de commerce français, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses, voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent Traité sous la lettre H, ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

ART. 23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent Traité sous la lettre G.

ART. 24. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent

l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

ART. 25. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions à leur entrée dans cette possession qu'en transitant par la France.

ART. 26. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux Pays, l'objet de monopoles de l'État.

ART. 27. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 28. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ainsi qu'aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(L. S.) C. DE FREYCINET.
(L. S.) P. TIRARD.
(L. S.) M. ROUVIER.
(L. S.) KERN.
(L. S.) LARDY.

PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 23 FEVRIER 1882.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications dudit Traité, une conférence entre les délégués des deux Pays aura lieu à Genève, en vue de réglementer l'importation des sels dans le pays de Gex, dans la zone franche de la Haute-Savoie et dans les cantons suisses limitrophes.

En attendant la conclusion d'un nouvel arrangement destiné à remplacer la déclaration signée à Paris, le 25 mars 1861 (1), entre la France et la Suisse, la France se réserve, dès à présent, de déterminer les quantités de sel marin qui pourront être exportées en franchise à destination des cantons de Vaud, du Valais et de Genève.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(*Mêmes signatures qu'au bas du Traité ci-dessus.*)

(1) Voir cette déclaration, t. VIII, p. 213.

TARIF A. — Droits à l'entrée en France.

N° du tarif général français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	ANIMAUX, PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
16	Viandes fraîches de boucherie	100 kil.	3 00
34	Lait	id.	Exempt.
	— condensé ou concentré, sans addition de sucre, ou avec addition de sel ne dépassant pas la proportion de 4 p. 0/0	id.	Exempt.
	— condensé ou concentré sucré et farine lactée (la proportion de sucre ne dépassant pas 50 p. 0/0)	id.	22 00
35	Fromages de pâte molle	id.	3 00
	— de pâte dure	id.	4 00
36	Beurre frais et fondu	id.	Exempt.
	— salé	id.	2 00
	MATIÈRES VÉGÉTALES.		
80	Fruits de table secs ou tapés : pommes et poires	id.	6 00
	BOIS.		
118	Bois communs : bois à construire, bruts, équarris ou sciés, de toute dimension	id.	Exempt.
119	— mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	id.	Exempt.
120	— merrains	id.	Exempt.
121	— bois en éclisses	1000 kil.	0 10
122	— bois feuillard	100 kil.	Exempt.
123	— perches et échalas	le mille.	0 25
125	— bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes	100 kil.	Exempt.
126	— autres bois communs	id.	Exempt.
127	Bois d'ébénisterie, sciés à 2 *décimètres* d'épaisseur ou moins (A)	id.	1 00
130	— de teinture moulus	id.	Exempt.
	FILAMENTS A OUVRER.		
131	Coton en feuilles cardées et gommées (ouate)	id.	10 00
	PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
149	Absinthe	id.	1 00
155	Pâtes de bois	id.	Exempt.

(A) Les bois d'origine extra-européenne sont, en outre, passibles de la surtaxe d'entrepôt.

N° du tarif général transitoire	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	MATIÈRES MINÉRALES.		
164	Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	100 kil.	3 75
	MÉTAUX.		
182	Or et platine :		
	— bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	id.	10 00
	— dégrossis, simplement laminés : en barres d'au moins cinq millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins un millimètre d'épaisseur, ou en fils d'au moins deux millimètres de diamètre	id.	10 00
183	Argent :		
	— brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	id.	1 00
	— dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins cinq millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins un millimètre d'épaisseur, ou en fils d'au moins deux millimètres de diamètre	id.	10 00
184	Cendres d'orfèvre	id.	Exempt.
109	Ferrailles, débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	id.	1 50
	PRODUITS CHIMIQUES.		
218	Acide tartrique	id.	10 00
237	Ammoniaque	id.	2 00
	TEINTURES PRÉPARÉES.		
269	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :		
	— noirs et violets	id.	10 00
	— rouges et jaunes	id.	15 00
271	Teintures dérivées du goudron de houille :		
	— sèches	id.	100 00
	— en pâte, renfermant au moins 50 p. 0/00 d'eau	id.	50 00
	— acide picrique	id.	20 00
272	— alizarine artificielle	5 p. 0/0 de la valeur, avec faculté de conversion en droits spécifiques équival.	
	COULEURS.		
276	Vernis à l'alcool	100 kil.	30 00 (a)
	— à l'essence	id.	20 00
	— à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	id.	30 00
287	Couleurs non dénommées	5 p. 0/0 de la valeur, avec faculté de conversion en droits spécifiques.	
	COMPOSITIONS DIVERSES.		
288	Parfumerie : savons non alcooliques	100 kil.	8 00
289	Savons autres que de parfumerie	id.	6 00
292	Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle		Droits spécifiques à déterminer à raison de 10 p. 0/0 de la valeur (b).

(a) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.
(b) Indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.

N° du tarif général français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
	BOISSONS.		
307	Vermouth	l'hectol.	3 00(A)
	FILS.		
337	Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilog. 2,000 mètres ou moins	100 kil.	13 00
	— plus de 2,000 mètres et pas plus de 5,000 mètres	id.	14 50
	— 5,000 — 10,000 —	id.	18 50
	— 10,000 — 20,000 —	id.	26 50
	— 20,000 — 30,000 —	id.	32 25
	— 30,000 — 40,000 —	id.	40 25
	— 40,000 — 60,000 —	id.	55 00
	— 60,000 — 80,000 —	id.	75 00
	— 80,000 mètres	id.	100 00
	Fils simples, blanchis ou teints	Droits des fils simples écrus augmentés de 25 0/0.	
	— retors, écrus	Droits des fils simples, blanchis ou teints augmentés de 25 0/0.	
	— retors, blanchis ou teints	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce ou la classe	
	— de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids		
340	Fils de coton pur, simples écrus, mesurant au demi-kilogramme 20,500 mètres ou moins	100 kil.	15 00
	— plus de 20,500 mètres et pas plus de 30,500 —	id.	20 00
	— 30,500 — 40,500 —	id.	30 00
	— 40,500 — 50,500 —	id.	40 00
	— 50,500 — 60,500 —	id.	50 00
	— 60,500 — 70,500 —	id.	60 00
	— 70,500 — 80,500 —	id.	70 00
	— 80,500 — 90,500 —	id.	90 00
	— 90,500 — 100,500 —	id.	100 00
	— 100,500 — 110,500 —	id.	120 00
	— 110,500 — 120,500 —	id.	140 00
	— 120,500 — 130,500 —	id.	160 00
	— 130,500 — 140,500 —	id.	200 00
	— 140,500 — 170,500 —	id.	250 00
	— 170,500 mètres	id.	300 00
	Fils de coton simples blanchis	Droits des fils simples écrus augmentés de 15 0/0.	
	Fils de coton simples teints ou chinés	25 centimes par kil. en sus du droit sur le fil écru.	
341	Fils de coton retors, en deux et trois bouts, en écheveltes ordinaires : écrus	Le droit du fil simple augmenté de 20 p. 0/0.	
	— blanchis	Le droit sur le fil retors écru augmenté de 15 0/0.	
	— teints ou chinés	25 cent. par kil. en sus du droit sur le fil retors écru.	
	Fils de coton retors, en écheveltes ordinaires, à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion	1 cent. et demi par 1000 mètres de fil simple.	

(A) Non compris les taxes intérieures.

Nos du tarif (texte français)	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS (fr. c.)
	Fils de coton en écheveltes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints à double torsion et câblés		2 centimes par 1000 mètres de fil simple.
	— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion		2 centimes par 1000 mètres de fil simple.
	— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés		2 centimes et demi par 1000 mètres de fil simple.
342	Chaines ourdies en fil de coton : écrues		Le droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 0/0.
	— blanchies		Le droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de 15 0/0.
	— teintes		25 cent. par kil. en sus du droit sur les chaines ourdies écrues.
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids		Mêmes droits que les fils de coton pur.
340	Fils de bourre de soie (fleuret) écrus, blanchis, azurés, ou teints, mesurant au kilogramme, simples : 80,500 mètres ou moins	100 kil.	75 00
	— plus de 80,500 mètres	id.	120 00
	— retors	Droit du fil simple, augmenté de 15 p. 0/0	
	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie) : simples	100 kil.	15 00
	— retors	Droit ci-dessus, augmenté de 15 p. 0/0	
	TISSUS.		
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écrus (A), présentant en chaine et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 : 6 fils ou moins	100 kil.	22 00
	— 7 et 8 fils	id.	28 00
	— 9, 10 et 11 fils	id.	55 00
	— 12 fils	id.	65 00
	— 13 et 14 fils	id.	90 00
	— 15, 16 et 17 fils	id.	115 00
	— 18, 19 et 20 fils	id.	170 00
	— 21, 22 et 23 fils	id.	260 00
	— plus de 23 fils	id.	300 00
	— blanchis, teints ou imprimés	Droit du tissu écru, augmenté de 25 p. 0/0	
	Dans le compte des fils de chaine comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées ; la somme des deux nombres sera divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaine, on se bornera à compter les fils de chaine. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaine.		
358	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	100 kil.	360 00
304	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils, écrus, présentant en chaine et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés ; ceux pesant 11 kilog. et plus aux 100 mètres carrés : 30 fils et moins	id.	50 00
	— 31 fils et plus	id.	72 00

(A) Y compris les toiles dites ardoisées.

N° du tarif génl français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
	Tissus pesant 7 kil. inclusiv. à 11 kil. exclusiv. : 35 fils et moins.	100 kil.	60 00
	— — — 36 à 43 fils.....	id.	100 00
	— — — 44 fils et plus...	id.	180 00
	— 5 kil. inclusivement à 7 kil. exclusivement : 27 fils et moins.	id.	80 00
	— — 28 à 35 fils.....	id.	117 00
	— — 36 à 43 fils.....	id.	190 00
	— — 44 fils et plus...	id.	242 00
	— 3 kil. inclusivement à 5 kil. exclusivement : 20 fils et moins.	id.	110 00
	— — 21 à 27 fils.....	id.	148 00
	— — 28 à 35 fils.....	id.	193 00
	— — 36 à 43 fils.....	id.	270 00
	— — 44 fils et plus...	id.	403 00
	— au-dessous de 3 kil.....	id.	540 00
	(Dans le compte des fils de chaîne et de trame les fractions de fils seront négligées).		
365	Tissus de coton pur, blanchis.....	Droits des tissus écrus augmentés de 15 p. 0/0.	
366	— teints.....	Droits des tissus écrus augmentés de 25 fr. les 100 kil.	
367	— imprimés : de 1 à 2 couleurs.....	Droits des tissus écrus, selon l'espèce augmentés de 2 fr. par 100 m. car.	
	Tissus imprimés : de 3 à 6 couleurs.....	Droits des tissus écrus, selon l'espèce augmentés de 4 fr. par 100 m. car.	
	Tissus imprimés : de 7 couleurs et plus.....	Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 7 fr. 50 par 100 m. car.	
368	Velours, façon soie, dits velvets : écrus.....	100 kil.	115 00
	— teints ou imprimés.....	id.	140 00
369	— autres (cords, moleskins, etc.) : écrus.....	id.	80 00
	— teints ou imprimés.....	id.	105 00
370	Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints.....	Droit du tissu écru, augmenté de 10 fr. les 100 kilog.	
371	Brillantés écrus et façonnés.....	Droit des tissus unis écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. 0/0.	
372	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué, et reps : pesant plus de 18 kil. les 100 mètres carrés.....	100 kil.	160 00
	— pesant 18 kil. ou moins les 100 mètres carrés.....	id.	145 00
374	Basins, damassés et linge de table, écrus.....	id.	82 00
375	Guipures pour ameublement, écrues.....	id.	120 00
	Ces articles : brillantés, piqués, basins et guipures, s'ils sont blanchis ou teints, acquitteront le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment et à la teinture.		
376	Couvertures.....	id.	55 00
377	Bonneterie (coton et fil perse) : ganterie.....	kil.	600 00
	— autre, coupée et sans couture.....	id.	90 00
	— proportionnée ou avec pied proportionné.....	id.	225 00
378	Passementerie.....	id.	190 00
379	Rubanerie : de coton pur.....	id.	100 00
	— mélangée de laine, le coton dominant.....	id.	120 00
380	Tulle, gros bobins, moins de 7 mailles au centimètre carré.....	id.	100 00
	Tulle, bobins fins, 7 mailles et plus au centimètre carré.....	id.	562 00
381	Plumetis et gazes façonnés.....	id.	400 00
382	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main.....	id.	400 00

Nos du tarif général français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
383	Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant moin des 10 kilog. aux 100 mètres carrés	100 kil.	140 00
	— pesant 10 kilogr. et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce	id.	280 00
	— de tulle application, de grenadine, de tulle brodé	id.	650 00
384	Mousselines brochées, ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements (écrues).	id.	180 00
	Les mousselines brodées ou brochées, blanchies, acquittent le droit de l'écru augmenté de 15 p. 0/0.		
385	Broderies à la main ou à la mécanique	id.	450 00
386	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	id.	60 00
387	Toiles cirées : pour emballage	id.	5 00
	— pour ameublement, tentures et autres usages	id.	15 00
	— moleskine-cuir	id.	25 00
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant : étoffes de soie, bourre de soie et coton	id.	300 00
	— étoffes autres	id.	100 00
	— passementerie et rubanerie, soie et coton	id	300 00
	— autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur.	
406	Tissus de crin purs ou mélangés, le crin dominant en poids :		
	— chapeaux	la pièce.	0 30
	— tressés	100 kil.	160 00
	— autres, y compris la passementerie	id.	250 00
407	Tissus de soie et de bourre de soie : tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure	id.	Exempt.
	— bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	id.	200 00
	— de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	id.	150 00
	— de soie mélangée de bourre de soie	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.	
407	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	100 kil.	300 00
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent fin	id.	1.200 00
	avec or ou argent mi-fin ou faux	id.	350 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : velours	id.	500 00
	autres	id.	400 00
408	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus confectionnés en tout ou en partie	Droit du tissu le plus fortement imposé, augmenté de 10 p. 0/0.	
	PAPIER ET SES APPLICATIONS (a).		
409	Papier *dit* de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal	100 kil.	15 00
	— autre de toutes sortes	id.	8 00
410	Carton en feuilles	id.	8 00
411	— moulé (papier mâché)	id.	8 00
413	Livres	id.	Exempt.
	PEAUX, ETC.		
420	Peaux préparées, vernies ou maroquinées	100 kil.	60 00
	— teintes : de mouton	id.	45 00

(a) Tous les droits inscrits dans ce tableau sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

N° du tarif général français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	Peaux teintes autres	100 kil.	60 00
	autres : de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau	id.	10 00
	— non dénommées	id.	20 00
421	Ouvrages en peau ou en cuir :		
	— Bottes	La paire	1 60
	— Bottines pour hommes et pour femmes	id.	1 00
422	— Souliers	id.	0 50
423	Brides pour sabots	100 kil.	50 00
428	Courroies de transmission	id.	50 00
	OUVRAGES EN MÉTAUX.		
437	Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux	Le kil.	5 00
438	Ouvrages dorés ou argentés, soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques :		
	— bijouterie fausse	id.	5 00
	— autres	id.	1 00
439	Horlogerie. — Ouvrages montés :		
	Boîtes seules : en or	La pièce	1 20
	— en argent ou métal commun	id.	0 50
440	Montres à boîte d'or	id.	3 50
441	Montres d'argent	id.	1 00
442	Montres de métal commun	id.	0 50
443	Mouvements sans boîte, dorés, nickelés, ou autrement finis	id.	2 50
444-445	Mouvements non finis, ébauchés et autres fournitures d'horlogerie	100 kil.	50 00
446	Horloges pour ameublement, en bois	id.	15 00
447	Horloges pour ameublement, autres	id.	25 00
	Horloges pour édifices	id.	10 00
448	Mouvements d'horloges et de pendules	id.	50 00
449	Carillons et boîtes à musique	id.	40 00
450	Compteurs divers, podomètres, etc	La pièce	1 00
452	Machines et mécaniques, appareils complets, à vapeur ; fixes et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	100 kil.	6 00
453	Machines pour la navigation, avec ou sans chaudières	id.	12 00
454	Machines locomotives	id.	9 00
455	Machines autres qu'à vapeur : tenders de machines locomotives	id.	7 00
458	Machines à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et autres matières textiles	id.	6 00
459	Machines pour la filature	id.	5 00
460	Machines pour le tissage	id.	5 00
461	Machines métiers à tulle	id.	10 00
462	Machines à fabriquer le papier	id.	5 00
464	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris)	id.	5 00
465	Chaudières à vapeur en tôle de fer : cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à un, deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer	id.	8 00
	Machines tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre et laiton étirés ou en tôle cloutée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples	id.	12 00
	Chaudières en tôle d'acier, de toute forme	id.	25 00
466	Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et caloriferes, en tôle ou en fonte et tôle	id.	8 00
469	Machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte :		
	75 p. 0/0 et plus	id.	6 00
	de 50 p. 0/0 inclusivement à 75 p. 0/0 exclusivement	id.	10 00
	Moins de 50 p. 0/0	id.	15 00
470	Machines et mécaniques, pièces détachées : plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, boutés	id.	50 00
471	Machines plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	id.	20 00

N° du tarif général français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
473	Machines, dents de rats en fer ou en cuivre, rots, ferrures, et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	100 kil.	30 00
474	Autres : en fonte, polies, limées et ajustées	id.	6 00
	Autres : en fer forgé, polies, limées ou ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et *centres de roues*)	id.	9 00
	Autres en acier forgé : ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	id.	10 00
	Autres : polies, limées et ajustées ou non, pesant : plus d'un kilogramme (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives)	id.	10 00
	Autre : 1 kilogramme au moins	id.	20 00
	Autre : en cuivre, pur ou allié de tous autres métaux	id.	20 00
485	Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs	id.	100 00
	Coutellerie : rasoirs communs	id.	200 00
	Coutellerie autre	id.	300 00
	Coutellerie fine	id.	480 00
480	Cylindres en cuivre pour impression, gravés	id.	Exempt
491	Objets bruts en fonte malléable	id.	8 00
	ARMES, ETC.		
511	Armes de commerce, blanches	id.	40 00
	Armes à feu, se chargeant par la bouche	id.	240 00
	Armes se chargeant par la culasse	id.	300 00
	Canons de fusils, bruts de forge	id.	00 00
513	Capsules de poudre fulminante, de chasse	id.	00 00
514	Cartouches de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non)	id.	00 00
510	Mèches de mineurs : ordinaires	id.	35 00
	Mèches à rubans	id.	50 00
	Mèches en gutta-percha	id.	80 00
	OUVRAGES EN BOIS		
526	Sabots communs	id.	12 00
	Sabots peints, vernis ou garnis de fourrures	id.	25 00
527	Boites de bois blanc	id.	2 00
528	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées ou bouvetées :		
	en chêne ou bois dur	id.	1 50
	en sapin ou bois tendre	id.	0 50
530	Autres ouvrages en bois : en chêne ou bois dur	id.	7 00
	— en sapin ou bois tendre	id.	5 00
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE		
531	*Pianos droits*	La pièce	50 00
	Pianos à queue	id.	75 00
	OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE		
533	Tresses de paille, d'écorce et de bois blanc : grossières pour paillassons	100 kil.	1 00
	Tresses : autres	id.	5 00
530	Vannerie en végétaux bruts	id.	5 00
	Vannerie en rubans de bois	id.	9 00
	Vannerie fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles	id.	45 00
537	Chapeaux de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés, ni garnis	id.	10 00
	Chapeaux d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés ni garnis	id.	10 00
	ARTICLES DIVERS		
541	Voitures de voies ferrées. — Pour chemins à voies ordinaires :		

N° du tarif des douanes français	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	pour chemins de fer. — Wagons de voyageurs :		
	1re classe	100 kil.	16 00
	2e et 3e classe	id.	11 00
	Wagons de marchandises	id.	9 00
	— Voitures de tramways	id.	20 00
	— Pour chemins à voies étroites : pour chemins de fer. — Wagons de voyageurs	id.	20 00
	— Wagons de marchandises	id.	10 00
	— Voitures de tramways	id.	25 00
	Wagons de terrassement	id.	5 00
547	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha : purs ou mélangés	id.	20 00
	— appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	id.	100 00
	— en tissus élastiques	id.	150 00

(Mêmes signatures qu'au bas du traité ci-dessus).

TARIF B. — Droits à l'entrée en Suisse.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
MÉTAUX ET LEURS OUVRAGES, MACHINES.		
MÉTAUX.		
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	100 kil.	3 00
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie	id.	16 00
Fil de cuivre pur	id.	3 00
Zinc laminé	id.	1 50
Plomb laminé	id.	1 50
Plomb allié d'antimoine en masses	id	3 00
Vieux caractères d'imprimerie	id.	1 50
Etain pur ou allié, battu ou laminé	id.	3 00
Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif	id.	3 00
Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré	id.	7 00
Or et argent battu en feuilles	id.	16 00
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Ouvrages en fer, fonte et acier.		
I. Ouvrages en fonte :		
1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que poêles, plaques, grilles, tuyaux, roues de wagons, selles ou plaques d'assise, coussinets pour rails, etc	id	2 50
2. Statues en fonte de fer	id.	2 00
3. Autres	id.	5 00
II. Ouvrages en fer, fonte malléable, acier :		
1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que outils grossièrement		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
Ébauchés; socs de charrue, essieux de voitures; enclumes; tuyaux forgés, étirés, laminés, aussi galvanisés; crémaillères; tirants; aiguilles et croisements, etc	100 kil.	3 00
2. Communs : bruts, tournés, limés, adoucis, passés à la couleur d'apprêt, goudronnés, étamés, aussi en combinaison avec du bois, ni vernis, ni peints, ni polis, ni émaillés ; par exemple, serrurerie, outils, ustensiles de cuisine; ferblanterie, fourneaux potagers; rivets, clouterie, vis, boulons et écrous; tissus métalliques; tamis, treillis en fil de fer, etc	id.	7 00
3. Fins : vernis, peints, polis, émaillés, purs ou en combinaison avec d'autres matières	id.	20 00
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	id.	4 00
Chaudronnerie	id.	10 00
Toiles en fil de cuivre ou laiton	id.	7 00
Objet d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	id.	10 00
Ouvrages en zinc :		
Ouvrages en zinc non polis et non peints	id.	7 00
Ouvrages en zinc polis, peints ou vernis	id.	10 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte :		
— Plomb en tuyaux, laminé, balles et grenailles de plomb	id.	1 50
— Ouvrages de plomb non peints, non vernis	id.	7 00
— Les mêmes, peints ou vernis	id.	10 00
— Caractères d'imprimerie neufs	id.	7 00
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints	id.	7 00
Les mêmes polis, peints ou vernis	id.	10 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	id.	10 00
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre	id.	30 00
Ouvrages en plaqué, en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par le procédé électro-chimique	id.	30 00
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	id.	30 00
Horlogerie :		
Horlogerie : Horloges communes, à l'exception des horloges à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux	id.	10 00
Horlogerie : Autres montres et pendules de toute espèce	id.	30 00
Horlogerie : Fournitures d'horlogerie	id.	10 00
MACHINES.		
Machine de toute espèce et pièces détachées de machines	id	4 00
INDUSTRIES TEXTILES.		
LIN ET CHANVRE.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés :		
Toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par 3 centimètres, tant à la chaîne qu'à la trame	id.	1 50
— Toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par 3 centimètres	id.	4 00
— Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par 3 centimètres	id	10 00
Coutils unis ou façonnés, blanchis, teints ou imprimés : même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Linge damassé : même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Batiste, linon, mouchoirs encadrés :		
— sans broderies	id.	10 00
— avec broderies	id.	30 00
Tulle de lin	id.	30 00
Dentelles de lin	id.	30 00
Bonneterie de lin	id.	10 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
Passementerie de fil	100 kil.	16 00
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teint	id.	16 00
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	id.	30 00
Articles non dénommés et vêtements : sont taxés par analogie aux articles des différentes classes	id.	De 4 à 30 fr.
Tissus de lin ou de chanvre *mélangés*, quand le lin ou le chanvre domine en poids : même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre purs	id.	De 4 à 16 fr.
JUTE.		
Tapis de jute ras ou à poil	id.	7 00
CRIN		
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés	id.	16 00
COTON.		
Piqués, basins, façonnés, damassés ou brillantés	id.	16 00.
Couvertures de coton, communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie	id.	4 00
Passementerie et rubanerie	id.	16 00
LAINE		
Laine peignée, teinte ou non	id.	0 00
1. Fils de laine pure :		
a. écrus, simples ou doublés	id.	5 00
b. blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts	id.	8 00
c. teints	id	9 00
2. Tissus de laine pure :		
a. écrus	id.	12 50
b. blanchis, teints, imprimés	id.	25 00
c. lisières de drap	id	4 00
3. Articles de laine :		
a. couvertures de tout genre, sans travail à l'aiguille	id.	16 00
b. tapis :		
Tapis grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	id.	12 00
Tapis : autres	id.	30 00
c. bonneterie de laine	id.	25 00
d. passementerie de laine pure	id.	25 00
e. rubanerie de laine	id.	30 00
f. dentelles de laine	id.	30 00
g. chaussons de lisière	id.	16 00
h. châles et écharpes de laine ou de cachemire des Indes	id.	30 00
i. vêtements confectionnés :		
— neufs	id.	40 00
— vieux	id.	1 50
4. Feutres :		
a. étoffes en feutre	id.	16 00
b. ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille :		
— ni teints, ni imprimés	id.	7 00
teints, imprimés	id.	16 00
Articles non dénommés : *sont taxés selon la qualité*, par analogie aux articles des classes du tarif	id.	De 4 à 30 fr.
SOIE.		
Tissus, bonneterie	id.	16 00
Dentelles	id.	30 00
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	id.	16 00
Tulles unis : écrus	id.	16 00
Tulles unis : apprêtés	id.	16 00
Tulles façonnés, écrus ou apprêtés	id.	16 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	100 kil.	16 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie	id.	30 00
— avec or ou argent fin	id.	16 00
— avec or ou argent mi-fin ou faux	id.	16 00
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	id.	16 00
Rubans de soie ou bourre de soie :		
— de velours	id.	16 00
— autres	id.	10 00
— mélangés, la soie ou la bourre dominant en poids	id.	10 00
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	id.	7 00
Brome	id.	7 00
Acide sulfurique	id.	0 00
Acide nitrique	id.	0 00
Acide tartrique	id.	4 00
Acide benzoïque	id.	1 50
Iodure de potassium	id.	7 00
Carbonate de potasse purifié, cristallisé	id.	7 00
Sulfate de potasse	id	7 00
Tartrates de potasse	id.	7 00
Acétate de fer liquide	id.	1 50
Garancine	id.	3 00
Albumine	id.	7 00
Phosphore blanc	id.	7 00
Oxydes et carbonates de plomb	id.	3 00
Acide oléique	id.	7 00
Oxalates de potasse	id.	7 00
Prussiate jaune de potasse	id.	3 00
— rouge de potasse	id.	7 00
Extraits de bois de teinture : noirs et violets	id.	7 00
— rouges et jaunes	id.	7 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	id.	0 00
Soude caustique	id.	1 50
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	id.	0 60
Soude artificielle brute	id.	0 00
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	id.	0 00
Sulfite de soude	id.	7 00
Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber)	id.	0 00
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	id.	7 00
Chlorure de chaux	id.	0 00
Chlorate de potasse	id.	7 00
Savons ordinaires de toute espèce et de parfumerie	id.	1 50
Outremer	id.	7 00
Phosphore rouge	id.	7 00
Sulfate et acétate d'alumine	id.	1 50
Aluminate de soude	id.	7 00
Chlorure d'aluminium	id.	7 00
Chromates de potasse	id.	3 00
— de plomb	id.	7 00
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte ou liquides :		
— chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées	id.	7 00
— végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	id.	10 00
Acide stéarique	id.	1 50
Colle forte et gélatine : commune	id.	0 60
— : purifiée	id.	7 00
Vernis à l'huile	id.	7 00
Vernis à l'essence	id.	7 00
Vernis à l'esprit-de-vin	id.	7 00
Acide oxalique	id.	4 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
Acide acétique	100 kil.	Régime des vinaigres.
Acide pyroligneux	id.	1 50
Sulfure d'antimoine brut	id.	1 50
Arsenic blanc	id.	0 60
Produits chimiques non dénommés	id.	7 00
VERRERIES, CRISTALLERIES ET POTERIES		
Miroirs au-dessous de 18 décimètres carrés, mesurés avec le cadre	id.	16 00
Miroirs de 18 décimètres carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre	id.	20 00
Verres à glaces : non étamés de toute dimension	id.	16 00
Verres étamés (comme les miroirs, selon la dimension)	id.	de 16 à 30 fr.
Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin	id	1 50
Verres à vitres	id.	7 00
de couleur, polis ou gravés	id.	16 00
de montre et d'optique	id.	16 00
Vitrifications	id.	4 00
Émaux	id.	4 00
Poterie grossière : tuile, briques, tuyaux, plaques, carreaux ; d'argile commune, non vernissés cornues à gaz	id.	0 10
Poterie grossière : tuiles, briques ; colorées, ardoisées, vernissées ; tuyaux vernissés, tuyaux en grès, carreaux, plaques, cadolles ; colorés, vernissés, non ponts	id.	2 00
Poterie commune : à cassure grise ou rouge, vernissée ou non ; poterie de grès commun, creusets ; pipes en terre	id.	2 00
Poterie vernissée avec décorations à reliefs uniformes et multicolores, plaforie et creux	id.	16 00
Faïences : stannifères, pâte colorée, glaçure blanche	id.	16 00
Faïences : stannifères, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore	id.	16 00
Faïence fine	id.	16 00
Faïence grès-fin	id.	16 00
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	id.	16 00
ARTICLES DIVERS		
Carrosserie	Valeur.	10 p. 0/0.
Tabletterie et ouvrages en ivoire :		
Incrustations et semblables	100 kil.	30 00
Ouvrages de tourneur et autres en ivoire	id.	16 00
Cuirs de toute espèce	id.	8 00
Ouvrages et chaussures en cuirs et en peaux, de toute espèce	id.	30 00
Ouvrages en bois et meubles : dits de tourneur, en bois commun, non vernis, non polis	id.	4 00
Ouvrages de menuiserie en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peints, non polis et sans ferrures	id.	4 00
— liteaux façonnés, pour cadres, bruts ou grossis	id.	7 00
— meubles neufs. (Ébénisterie de toute espèce)	id.	16 00
— ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés	id.	16 00
Fleurs artificielles	id.	30 00
Objets de modes	id.	30 00
Mercerie de toute sorte	id.	16 00
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	id.	16 00
Passementerie non spécialement dénommée	id.	16 00
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	id.	16 00
Épingles de toute sorte	id.	16 00
Caoutchouc : ouvré pur ou mélangé, taillé, filé, en en balles, plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux	id.	7 00
Caoutchouc appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières	id.	16 00
Caoutchouc : ouvrages divers en caoutchouc et pour bureau	id	16 00
Caoutchouc : vêtements confectionnés en caoutchouc	id.	30 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
Chaussures en caoutchouc :		
sans travail à l'aiguille	100 kil.	10 00
avec travail à l'aiguille	id.	30 00
Les ouvrages de gutta-percha suivent le même régime que les ouvrages en caoutchouc		
Toiles cirées :		
pour emballage	id.	3 00
pour ameublements, tentures ou autres usages	id.	16 00
Cordes-câbles	id.	3 00
Cordes minces et fines et ouvrages de cordier	id.	10 00
Filets de pêche	id.	10 00
Poissons d'eau douce préparés : séchés, salés, marinés ou fumés		
en vases de 5 kilog. ou plus	id.	4 00
— en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile	id.	10 00
— de mer, secs, salés ou fumés : même régime que les poissons d'eau douce.		
Fromages de pâte dure	id.	4 00
Fromages de pâte molle	id.	4 00
Vins en bouteilles	id.	3 50
Vins en tonneau	id.	
Alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arack, etc., ne rentrant pas parmi les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées ni sucrées :		
en tonneau	20 cent. par 100 kilog. et par degré centésimal d'alcool pur mesuré à l'alcoomètre de Gay-Lussac ou à l'alcoomètre de Tralles.	
en bouteilles ou en cruchons, sans distinction de degré de force	100 kil.	10 00
Liqueurs en tonneaux, bouteilles ou cruchons	id.	10 00
Ouvrages en cire de toute espèce	id.	10 00
Corail taillé, monté ou non	id.	30 00
Extrait de quinquina	id.	7 00
Camphre raffiné	id.	7 00
Cornes préparées ou débitées en feuillets de toute dimension	id.	0 60
Résines :		
communes, non distillées	id.	0 60
purifiées	id.	1 50
Liége ouvré, semelles, bouchons, etc.	id.	7 00
Pommes de terre	id.	0 02
Légumes salés ou confits au vinaigre :		
Choucroute et autres légumes au sel	id.	4 00
au vinaigre, en vases de plus de 5 kilog.	id.	7 00
au vinaigre, en vases de 5 kilog. ou moins	id.	16 00
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Albâtre et marbres bruts	id.	0 30
Marbre scié en plaques brutes non polies	id.	1 50
Marbre en plaques polies	id.	3 00
Ouvrages de sculpture en marbre	id.	10 00
Pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise :		
Pierres à bâtir, communes, taillées	id.	0 02
Pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal	id.	3 00
Ouvrages de sculpture	id.	16 00
Ardoises : pour toitures	id.	0 10
Ardoises en carreaux ou en tables	id.	3 00
Ardoises encadrées et crayons d'ardoise	id.	16 00
Meules	id.	1 00
Pierres à aiguiser de toute sorte	id.	0 30
Pierres dites montées (machines)	id.	4 00
Crayons composés à gaines de bois	id.	16 00
Parfumeries alcooliques	id.	30 00
Parfumeries autres	id.	30 00
Moutarde : pure, brûte ou pilée	id.	1 50
Moutarde moulue, en tonneau, vases ou verres	id.	16 00
Bougies de toute sorte	id.	16 00

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
Chandelles de suif	100 kil.	4 00
Colle de poisson	id.	7 00
Chocolat et cacao simplement broyé	id.	16 00
Eaux minérales, bouteilles et cruchons compris	id.	3 00
Papier d'emballage et à blanchir, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné	id.	3 00
Papier à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou coloré, mais unicolore seulement	id.	7 00
Papier colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté; papier de verre, à dérouiller et à émeri; papier pour musique, papier rayé ou lithographié, papiers de toute espèce	id.	16 00
Cartons en feuilles de toute sorte :		
Carton gris ordinaire	id.	3 00
Carton blanc et carton à cartes	id.	4 00
Cartons moulés, coupés et assemblés :		
Objets moulés	id.	7 00
Ouvrages en cartonnages	id.	16 00
Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique, planches gravées sur cuivre, acier ou bois; pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier; tableaux et dessins	id.	1 00
Bimbeloterie	id.	16 00
Vannerie fine	id.	15 00
Parasols ou parapluies : en coton	id.	16 00
— en soie	id.	30 00
Bois d'ébénisterie en feuilles pour placages	id.	4 00
Amidon	id.	0 00
Soufre raffiné en canons et fleur de soufre	id.	1 50
Mélasses	id.	7 00
Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique	id.	3 00
Sirop purifié en tonneau	id.	7 00
Sirop sous forme de remède ou médicament	id.	30 00
Vinaigre en fût	id.	1 50
Vinaigre en bouteilles		

(*Mêmes signatures qu'au bas du Traité ci-dessus.*)

TARIF C. — Régime à la sortie de France.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉGIME
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés.
Contrefaçons en librairie	Prohibées.
Armes et munitions de guerre	Régime spécial.
Toutes autres marchandises	Exemptes.

(*Mêmes signatures qu'au bas du traité ci-dessus*).

TARIF D. — Droits à la sortie de Suisse.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		fr. c.
A. PAR PIÈCE.		
Chèvres et chevreaux	Pièce.	0 05
Moutons et agneaux	id.	0 05
Porcs au-dessous de 40 kilog. et cochons de lait	id.	0 05
Veaux pesant jusqu'à 40 kilogr.	id.	0 05
Ânes	id.	0 50
Bêtes à cornes et veaux pesant au delà de 40 kilogr.	id.	0 50
Porcs pesant plus de 40 kilogr.	id.	0 50
Poulains ayant encore les premières dents de lait	id.	0 50
Chevaux	id.	1 50
Mulets et mules	id.	1 50
B. A RAISON DE LA VALEUR.		
Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	Valeur.	2 p. 0/0
Charbon de bois	id.	2 p. 0/0
Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur : bois à radeau ordinaire	id.	3 p. 0/0
C. A RAISON DU POIDS.		
Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de rémouleur	100 kil.	
Asphalte	id.	
Chaux, gypse, brut, calciné ou moulu	id.	
Fruits frais, légumes et jardinages frais	id.	
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc.	id.	0 02
Pommes de terre	id.	
Poterie commune	id.	
Terre, argile	id.	
Tuiles et briques	id.	
Vannerie commune	id.	
Foin et paille	id.	
Lignite	id.	
Mastic d'asphalte	id.	
Minerai de fer	id.	0 03
Sel de cuisine	id.	
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non	id.	
Verre cassé	id.	
Vin, cidre et bière, en tonneau ou en cuves	id.	
Cendres	id.	0 10
Engrais	id.	
Toutes les marchandises ou objets non dénommés	id.	0 20
Écorces moulues ou pilées	id.	1 00
Tan	id.	1 00
Peaux vertes et sèches	id.	1 00
Écorces à tan en cannelle	id.	1 00
Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles; masse à papier	id.	4 00

(Mêmes signatures qu'au bas du traité ci-dessus).

ANNEXE E. — Droits d'entrée (ohmgelder) établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.

N° d'ordre	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	ZURICH ne perçoit aucune taxe de ce genre.		
	BERNE perçoit les droits suivants :		
	I. SUR LES BOISSONS DE PROVENANCE SUISSE.		
1	Vin, en fûts et doubles fûts de plus d'un litre de contenance	Le litre	0 045
2	Vin, en bouteilles	id.	0 090
3	Cidre et autre vin de fruits	id.	0 010
4	Bière, en tonneaux et en bouteilles	id.	0 020
5	Liqueurs et boissons spiritueuses, en bouteilles, liqueurs douces et composées, en vases plus grands	id	0 200
6	Esprit-de-vin et toutes les boissons spiritueuses pouvant être pesées à l'éprouvette :		
	32 degrés de l'alcoomètre de Tralles	id.	0 12
	33 et 34 degrés	id.	0 13
	35 à 37	id	0 14
	38 et 39	id.	0 15
	40 à 42	id.	0 16
	43 et 44	id.	0 17
	45 à 47	id.	0 18
	48 à 50	id.	0 10
	51 et 52	id.	0 20
	53 à 55	id	0 21
	56 et 57	id.	0 22
	58 à 60	id	0 23
	61 et 62	id	0 24
	63 à 65	id	0 25
	66 et 67	id.	0 26
	68 à 70	id.	0 27
	71 à 73	id.	0 28
	74 et 75	id.	0 29
	76 à 78	id.	0 30
	79 et 80	id.	0 31
	81 à 83	id.	0 32
	84 et 85	id.	0 33
	86 à 88	id.	0 34
	89 à 91	id.	0 35
	92 et 93	id.	0 36
	94 à 96	id.	0 37
	97 et 98	id.	0 38
	99 et 100	id.	0 39
	II. — SUR LES BOISSONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.		
1	Vin, en vases de toute espèce d'une contenance de plus d'un litre	id.	0 053
2	Vin, en bouteilles	id.	0 400
3	Cidre et autre vin de fruits	id.	0 020
4	Bière	id.	0 025
5	Liqueurs et eau-de-vie, en bouteilles : liqueurs douces et composées, en vases de plus d'un litre de contenance	id.	0 100
6	*L'esprit-de-vin et toutes les autres boissons spiritueuses qui* peuvent être pesées à l'éprouvette payent comme celles de provenance suisse, avec 10 p. 0/0 de surtaxe.		
	LUCERNE.		
	I. — BOISSONS DE PROVENANCE SUISSE.		
1	Vin	id.	0 093

N° d'ordre	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
2	Boissons spiritueuses et eau-de-vie	Le litre.	0 140
3	Esprit-de-vin	id.	0 280
4	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	Bouteille.	0 210
	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	Le litre.	0 280
5	Bière	id.	0 013
6	Cidre et vin de fruits	id.	0 020
	II. — BOISSONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.		
1	Vin ordinaire	id	0 100
2	Vins fins et boissons spiritueuses	id.	0 200
3	Esprit-de-vin	id.	0 333
4	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	Bouteille.	0 300
	Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	Le litre.	0 400
5	Bière ordinaire	id.	0 020
	Bière en bouteilles	Bouteille.	0 040
	Bière en bouteilles	Le litre.	0 050
	Bière en doubles fûts	id.	0 050
	NOTA Les vins en fûts provenant de France, des États de l'Union douanière allemande, de l'Autriche et de l'Italie sont sans exception passibles d'une taxe de 100 millimes par litre.		
	URI.		
1	Esprit-de-vin de provenance suisse	id.	0 150
2	Esprit-de-vin de provenance étrangère	id.	0 300
3	Vin et eau-de-vie de provenance suisse	id.	0 050
4	Vin et eau-de-vie de provenance étrangère	id.	0 000
5	Bière et vin de fruits	id.	0 020
	SCHWYZ.		
	Ne perçoit aucune taxe d'entrée (ohmgeld).		
	UNTERWALD-LE-HAUT.		
1	Vin de provenance suisse	id.	0 02 4/5
2	Vin de provenance étrangère	id.	0 03 14/15
3	Vins fins et eau-de-vie, expédiés en caisses ou paniers (par 5 kilogr. bruts)	id.	0 400
4	Bière et vin de fruits	id.	0 00 14/15
5	Eau-de-vie de provenance suisse :		
	De 18 degrés Cartier et au-dessous	id.	0 04 2/15
	De 19	id.	0 04 4/15
	De 20	id.	0 04 2/3
	De 21	id.	0 04 2/3
	De 22	id.	0 04 14/15
	De 23	id.	0 05 1/5
	De 24	id.	0 05 7/15
	De 25	id.	0 05 13/15
	De 26	id.	0 000
	De 27	id.	0 06 4/15
	De 28	id.	0 06 8/15
	De 29	id.	0 06 14/15
	De 30	id.	0 07 1/3
	De 31	id.	0 07 11/15
	De 32	id.	0 08 2/15
	De 33	id.	0 08 8/15
	De 34	id.	0 08 14/15
	De 35	id.	0 09 1/3
	Au-dessus de 35 pour chaque degré : 8/15 c. :		
	De 36	id.	0 09 13/15
	De 37	id.	0 10 2/5
	De 38	id.	0 10 14/15
6	Eau-de-vie de provenance étrangère :		
	De 18 degrés Cartier et au-dessous	id.	0 05 3/5
	De 19	id.	0 00

N° d'ordre	DENOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	De 20	Le litre.	0 06 2/5
	De 21	id.	0 06 4/5
	De 22	id.	0 07 1/5
	De 23	id.	0 07 3/5
	De 24	id.	0 080
	De 25	id.	0 08 8/15
	De 26	id.	0 09 1/15
	De 27	id.	0 09 3/5
	De 28	id.	0 10 2/15
	De 29	id.	0 10 2/3
	De 30	id.	0 11 1/5
	De 31	id.	0 11 11/15
	De 32	id.	0 12 1/15
	De 33	id.	0 12 4/5
	De 34	id.	0 13 1/3
	De 35	id.	0 140
	Au-dessus de 35 pour chaque degré 2/3 c.		
	De 36	id.	0 14 2/3
	De 37	id.	0 15 1/3
	De 38	id.	0 160
	Il est loisible aux contribuables de faire une déduction de 2 p. 0/0.		
	UNTERWALD-LE-BAS.		
1	Esprit-de-vin	id.	0 100
2	Eau-de-vie	id.	0 080
3	Vin de provenance suisse	id.	0 020
4	Vin de provenance étrangère	id.	0 040
5	Vins fins	id.	0 250
6	Bière	id.	0 020
7	Vin de fruits	id.	0 020
	GLARIS.		
1	Vin de provenance suisse, en fûts	L'hectolitre	1 150
2	Vin de provenance étrangère, en fûts (vins fins en fûts, de provenances française, autrichienne, italienne ou allemande)	id.	2 900
3	Vins fins et boissons spiritueuses de toute espèce, autres que les précédentes, en fûts et en bouteilles	les 75 centil.	0 200
4	Vin de fruits	L'hectolitre	0 200
5	Eau-de-vie et esprit-de-vin, importés ou fabriqués dans le canton et destinés à la consommation intérieure	Le litre.	0 150
	ZOUG.		
1	Vin de provenance étrangère, en fûts	id.	0 03 1/3
2	Vin de provenance étrangère, en bouteilles	Bouteille.	0 150
3	Vin de provenance suisse	Le litre.	0 01 1/3
4	Bière	id.	0 01 1/3
5	Vin de fruits	id.	0 00 2/3
	Il n'est pas perçu de droits sur l'esprit-de-vin et l'eau-de-vie.		
	FRIBOURG.		
1	Vin du canton de Fribourg et toute boisson fabriquée dans ce canton	Les 500 lit.	1 200
2	Bière de provenance suisse	Le litre.	0 020
3	Bière de provenance étrangère	id.	0 080
4	Vin et vin de fruits de provenance suisse	id.	0 048
5	Vin et vin de fruits de provenance étrangère	id.	0 080
6	Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance suisse	id.	0 080
7	Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance étrangère	id.	0 133
8	Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse	id.	0 193
9	Les mêmes en outre, vins fins, de provenance étrangère	id.	0 233

Nos d'ordre	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	SOLEURE.		
1	Vin de provenance suisse	Le litre.	0 05 2/3
2	Vin et vin de fruits de provenance étrangère	id.	0 08 2/3
3	Bière et vin de fruits de provenance suisse	id.	0 00 2/3
4	Bière de provenance étrangère	id.	0 02 2/3
5	Eau-de-vie et liqueurs en bouteilles, aussi toutes les liqueurs en vases plus grands, de provenance suisse	id.	0 130
6	Les mêmes, de provenance étrangère	id.	0 200
7	Eau-de-vie et esprit-de-vin, qui peuvent être essayés à l'éprouvette de Tralles :		
	Jusqu'à 35 degrés	id.	0 10
	De 36 à 43	id.	0 11
	De 44 à 49	id.	0 12
	De 50 à 53	id.	0 13
	De 54 à 58	id.	0 14
	De 59 à 62	id.	0 15
	De 63 à 66	id.	0 16
	De 67 à 70	id.	0 17
	De 71 à 74	id.	0 18
	De 75 à 77	id.	0 19
	De 78 à 80	id.	0 20
	De 81 à 83	id.	0 21
	De 84 et 85	id.	0 22
	De 86 à 88	id.	0 23
	De 89 et 90	id.	0 24
	De 91 et 92	id.	0 25
	De 93 et 94	id.	0 26
	De 95 et 96	id.	0 27
	L'eau-de-vie et l'esprit-de-vin de provenance suisse payent 10 p. 0/0 soit un dixième de la taxe en moins.		
	BALE-VILLE.		
1	Vin de provenance étrangère, en fûts	L'hectolitre	0 65
2	Vin de provenance étrangère en bouteilles : 10 p. 0/0 du montant de la facture.		
3	Bière de provenance étrangère	id.	0 65
4	Eau-de-vie et liqueurs, de provenance étrangère : 10 p. 0/0 du montant de la facture.		
	NOTA. — Sur les vins nouveaux qui sont importés avant le nouvel an, il est accordé pour les lies une réduction de 0 p. 0/0.		
	BALE-CAMPAGNE.		
1	Le vin et le vin de fruits de provenance suisse sont exempts de taxe.		
2	Vin de provenance étrangère ; en fûts	L'hectolitre	1 00
3	— en bouteilles	la bouteille	0 15
4	— en bouteilles	Le litre.	0 20
5	Eau-de-vie de provenance suisse	id.	0 07
6	— étrangère	id.	0 10
7	Esprit-de-vin	id.	0 20
8	Extrait d'absinthe, rhum et liqueurs en fûts	id.	0 20
9	Extrait d'absinthe, rhum et liqueurs en bouteilles	id.	0 40
10	Bière de provenance suisse	L'hectolitre	0 50
11	Bière de provenance étrangère	id.	0 70
	SCHAFFHOUSE, APPENZELL (RH. EXT.), APPENZELL (RH. INT.), SAINT-GALL.		
	Ne perçoivent pas de droits d'entrée (Ohmgelder).		
	GRISONS.		
1	Bière de provenance suisse	100 kilogr.	1 20
2	Bière de provenance étrangère	id.	1 70

N° d'ordre	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
3	Eau-de-vie de provenance suisse	100 kilogr.	4 30
4	Eau-de-vie de provenance étrangère	id.	5 00
5	Liqueurs de provenance suisse, en tonneaux	id.	8 00
6	Liqueurs de provenance suisse, en bouteilles	id.	14 00
7	Liqueurs de provenance étrangère, en tonneaux	id.	9 60
8	Liqueurs de provenance étrangère, en bouteilles	id.	14 80
9	Vin ordinaire, de provenance étrangère	id.	2 40
10	Vins fins, de provenance étrangère, en fûts	id.	9 60
11	Vins fins, de provenance étrangère, en bouteilles	id.	14 80
12	Esprit-de-vin de provenance suisse	id.	9 80
13	Esprit-de-vin de provenance étrangère	id.	14 50
	NOTA. Les raisins de provenance étrangère destinés au pressurage payent la même taxe que le vin, dans la proportion de 140 kilogrammes de raisin = 100 kilogrammes de vin.		
	ARGOVIE.		
1	Vin, vin de fruits et bière, de provenance suisse, en fûts ou autres vases	Le litre.	0 01
2	Vin de provenance étrangère, en fûts ou autres vases	id.	0 01
3	Vin de fruits de provenance étrangère en fûts ou autres vases	id.	0 02
4	Bière de provenance étrangère, en fûts ou autres vases	id.	0 02
5	Boissons distillées de provenance suisse	id.	0 05
6	Boissons distillées de provenance étrangère	id.	0 10
	NOTA. — Les raisins, les lies et le marc payent d'après l'échelle suivante :		
	Raisins : 1 hectolitre = 80 litres de vin (20 p. 0/0 de déduction).		
	Lies : 1 hectolitre = 8 litres d'eau-de-vie (92 p. 0/0 de déduction).		
	Marc : 1 hectolitre = 5 litres d'eau-de-vie (95 p. 0/0 de déduction).		
	THURGOVIE.		
	Ne perçoit pas de taxes d'entrée (Ohmgelder).		
	TESSIN.		
	Ne perçoit aucun droit sur les boissons d'origine suisse ; celles de provenance étrangère payent comme suit :		
1	Esprit-de-vin	100 kilogr.	5 70
2	Eau-de-vie	id.	4 50
3	Bière, cidre et meth	id.	4 80
4	Vin de toute espèce et vermouth en fûts	id.	2 60
5	Liqueurs : arack, absinthe, cognac, eau-de-cerises, etc., en fûts ou en bouteilles	id.	16 00
6	Vin de toute espèce en bouteilles	id.	16 00
	VAUD.		
	Ne perçoit aucune taxe sur les boissons d'origine suisse ; celles de provenance étrangère payent comme suit :		
1	Bière en tonneaux	100 kilogr.	2 00
2	Vin en tonneaux	id.	3 00
3	Vermouth en tonneaux	id.	6 00
4	Bière en bouteilles	id.	6 00
5	Vin et vermouth en bouteilles	id.	9 00
6	Eau-de-vie et eau-de-cerises	id.	9 00
7	Vins dits de liqueur, en tonneaux ou en bouteilles	id.	12 00
8	Esprit-de-vin	id.	12 00
9	Liqueurs en tonneaux ou en bouteilles	id.	12 00
10	Rhum	id.	12 00
	VALAIS.		
	Les boissons de provenance suisse ne sont soumises à aucune taxe.		

N° d'ordre	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			fr. c.
	Les boissons d'origine étrangère payent les taxes suivantes :		
1	Vin et bière en fûts	100 kilogr.	4 40
2	Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres liqueurs spiritueuses	id.	20 00
3	Esprit-de-vin	id.	12 00
	NEUCHATEL.		
	Ne perçoit pas de taxe sur les boissons.		
	GENÈVE		
	Ne perçoit pas non plus de taxe, sauf les octrois des villes de Genève et de Carouge.		
	I. — EXTRAIT DU TARIF DE LA VILLE DE GENÈVE.		
1	Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires genevois dans les zones de la Savoie et du Pays de Gex	l'hectolitre	2 33
2	Vins étrangers	id.	3 20
3	Vins dits de liqueur	id.	8 13
4	Vin et vinaigre, en bouteilles	la bouteille	0 12
	Idem	Demi-bout.	0 06
5	Vinaigre et vin gâtés	l'hectolitre	2 33
6	Lies de vin (du 15 septembre au 31 mars)	id.	2 33
7	— du 1er avril au 15 septembre	id.	1 00
8	Bière	id.	3 70
9	Bière en cruches ou bouteilles	Cruche ou b.	0 05
10	Cidre	l'hectolitre	2 00
11	Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles (pour chaque hectolitre d'alcool pur contenu dans ces liquides)	id.	20 00
12	Liqueurs de toute espèce en cercles	id.	14 83
13	Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles de 1 litre 5 décil. ou au-dessous	la bouteille	0 20
	NOTA. — a) Depuis la vendange au 15 novembre, les vins nouveaux importés avec les lies sont calculés pour le droit sur le pied de 106 p. 0/0. b) Les vernis à l'esprit de vin indiquant plus de 45 p. 0/0 payent comme les alcools.		
	II. — EXTRAIT DU TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE CAROUGE		
1	Vin de provenance suisse	Le litre.	0 02
2	Vin de provenance étrangère	id.	0 03
3	Bière	id.	0 03
4	Cidre	id.	0 01
5	Eau-de-vie	id.	0 06
6	Liqueurs en bouteilles	la bouteille	0 15

(Mêmes signatures qu'au bas du traité ci-dessus).

Annexe F. — Règlement relatif au pays de Gex, dressé à Paris le 23 février 1882.

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les facilités suivantes :

ART. 1er. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;

2° Le bois à brûler brut, fondu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;

3° Le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas;

4° Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux y compris le foin et la paille;

5° Les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires;

6° Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;

7° Les céréales en gerbes;

8° Le colza en gerbes;

9° Les lins et chanvres bruts ou teillés;

10° Les plantes médicinales;

11° Les os, cornes et suifs;

12° Les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau, ou taillées à la bouchardo;

13° Les tuiles et les briques;

14° La chaux de toute sorte;

15° La terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories;

16° La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

ART. 2. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage; 2° Les fruits frais; 3° Les pommes de terre; 4° Le pain; 5° Les volailles vivantes ou mortes; 6° Les œufs frais; 7° Le lait; 8° Le beurre frais; 9° Le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du

beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

ART. 3. Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir :

	Quintaux métriques de 100 kilog.
1° Le vin blanc jusqu'à concurrence de	2,000
2° La bière et le cidre	300
3° Les fromages de toute espèce	1,500
4° Les peaux brutes	400
5° Les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres	100
6° Les gros cuirs.	400
7° Les outils pour l'agriculture et outils de taillandier.	200
8° Les caisses de bois pour emballage	300
9° L'ébénisterie, les meubles, tonneaux et charpentes et la menuiserie.	100
10° Les marbres de Thoiry bruts ou sciés en plaques polies ou non.	500
11° La poterie ordinaire	2,500
12° Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	200
13° Les vêtements et la lingerie	50

Il est expressément entendu que la franchise ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux et non aux droits d'entrée (*Ohmgelder*) ou d'octroi, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

ART. 4. Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de *six cents peaux brutes* (*en poils*) *de bœufs ou de vaches*, et de *six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres*.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kilogrammes au tarif D annexé au Traité de commerce signé à la date de ce jour seront réduits à 10 centimes les 100 kilogrammes sur les articles à destination du pays de Gex.

ART. 5. Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail

ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie.

ART. 6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du *Grand-Saconnex*, de *Meyrin*, de *Crassier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

L'Administration des péages fédéraux délivrera pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

ART. 7. Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les bureaux de *Meyrin*, *Saconnex* et *Vireloup*.

L'Administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

ART. 8. Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'hor-

logerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

ART. 9. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps et auront la même durée que le Traité de commerce.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(*Mêmes signatures qu'au bas du traité ci-dessus*).

Annexe G. — Déclaration additionnelle échangée à Paris le 23 février 1882, au sujet des échantillons transportés par des voyageurs de commerce.

Pour assurer l'exécution de l'article 23 du Traité de commerce signé ce jour et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation ;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être déposé en espèces ou dûment cautionné ;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais ;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

b) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4°, *d*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet pour être réexportés ou

réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(*Mêmes signatures qu'au bas du Traité ci-dessus.*)

Annexe H

Recto.

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

Pour l'année 188..

Armoiries.

N° de la carte :.....

VALABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

PORTEUR : Nom et prénom :.....

L. S.

A....., le..... 188..

(Autorité qui délivre la carte).

Signature :.....

Verso.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

possède (1).....
est commis-voyageur au service de la maison.....
sous la raison sociale.....
qui y possède (1).....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées :

1..... a.....
2..... à.....

Il est certifié que :

L.... dite.... maison..... astreinte..... à payer dans ce pays les taxes légales pour l'exercice
L.... dite.... maison..... autorisée..... à exercer un commerce ou une industrie d'un commerce ou d'une industrie dans ce pays.

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Age : .....
Taille : .....
Cheveux : .....
Signes particuliers : .....
Signature du porteur : .....

REMARQUE. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit, pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

(1) Nature de la fabrique ou du commerce.

(*Mêmes signatures qu'au bas du traité ci-dessus*).

Traité conclu à Paris, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse au sujet de l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. (Sanctionné par la loi spéciale du 11 mai 1882; éch. des ratif. à Paris le 12 du même mois).

Le Président de la République Française et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux pays, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française :

M. C. de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; M. Tirard, Député, Ministre du Commerce ; M. Maurice Rouvier, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse.

M. J. C. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ; M. Charles-Édouard Lardy, Docteur en Droit, Conseiller à la Légation de Suisse à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de la République Française ou par les consulats et vice-consulats de France institués en Suisse.

Art. 3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Art. 4. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans

l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie. Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

ART. 5. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois et règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

ART. 6. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

ART. 7. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront également applicables, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

ART. 8. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celle du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) M. ROUVIER.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) KERN.
(*L. S.*) LARDY.

Convention signée à Paris, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes. (Sanctionnée par loi spéciale du 11 mai 1882 ; éch. des ratif. à Paris, le 12 du même mois).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse : désirant assurer et régler entre la France, et la Suisse les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé pour les Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française :

M. C. de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; M. Tirard, Député, Ministre du Commerce ; M. Maurice Rouvier, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. J. C. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris ; M. Charles-Édouard Lardy, Docteur en droit, Conseiller de la Légation de Suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation : les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Art. 2. Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de

la terre qu'ils cultivent, ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

ART. 3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

ART. 4. Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt ou tout autre immeuble exploité par un étranger se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

ART. 5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

ART. 6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister entre les municipalités frontières.

ART. 7. Lorsqu'une forêt appartenant, soit à l'État, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier français, sera située sur le territoire suisse, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations sont les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

ART. 8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes

lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais; mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

ART. 9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des deux États se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

ART. 10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre État seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

ART. 11. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications

en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles du Traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) M. ROUVIER.
(*L. S.*) KERN.
(*L. S.*) LARDY.

Convention signée à Paris, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels. (*Sanctionnée par loi spéciale du 11 mai 1882; éch. des ratif. à Paris le 12 du même mois*).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. C. de FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères; M. P. TIRARD, Député, Ministre du Commerce; M. Maurice ROUVIER, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies; et le Conseil fédéral de la Confédération suisse : M. J. C. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris; M. Charles-Édouard LARDY, Conseiller de la Légation de Suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme.

Sont convenus des articles articles suivants :

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, NOMS COMMERCIAUX ET RAISONS DE COMMERCE.

ART. 1er. Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou

de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux Pays.

Les Hautes Parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

ART. 2. Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse.

ART. 3. Les citoyens de l'un des deux États contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

ART. 4 Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'article 10 ci-après.

Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

ART. 5. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

ART. 6. En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que, s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE

ART. 7. Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France des dessins et modèles industriels.

ART. 8. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui précède et des articles qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 24, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

ART. 9. Le dépôt prescrit par l'article 5 pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

ART. 10. Le dépôt des dessins et modèles industriels effectué conformément à l'article 9, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date ; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 11. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ou-

verte, soit sur la réquisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

ART. 12. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants :

1° Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau ;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

ART. 13. La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.

ART. 14. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

ART. 15. La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

ART. 16. Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 17. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la prescription ou saisie sera nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 18. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans la présente Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

ART. 19. Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

ART. 20. Les peines établies par la présente Convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 21. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 22. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

ART. 23. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

ART. 24. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus à une revision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre Pays ou dans les deux Pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux Pays, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

ART. 25. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882, en même temps que celles du Traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont opposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) KERN.
(*L. S.*) P. TIRARD. (*L. S.*) LARDY.
(*L. S.*) M. ROUVIER.

Exposé présenté aux Chambres le 9 mars 1882, à l'appui du projet de loi portant approbation des traités de commerce et d'établissement, ainsi que des conventions relatives aux rapports de voisinage et à la propriété industrielle conclus le 23 février 1882, entre la France et la Suisse.

MM. Les quatre traités et conventions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ont été signés le 23 du mois dernier entre la France et la Suisse. Ces actes diplomatiques comprennent : Un traité de commerce; un traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France ; et deux conventions relatives l'une aux rapports de voisinage, l'autre à la propriété industrielle.

Les deux Gouvernements ont, en outre, signé un règlement annexé au traité de commerce et qui est destiné à faciliter les relations du pays de Gex avec les cantons limitrophes de la Suisse.

Enfin, il a été conclu, en même temps, une convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Cette convention devant, comme celle qui a été récemment signée avec la Belgique et que vous avez déjà approuvée, être renvoyée à l'examen d'une Commission spéciale, nous croyons devoir en faire l'objet d'un projet de loi distinct. Avant d'aborder l'étude des tarifs A et B annexés au traité de commerce, il nous paraît utile de vous signaler les difficultés en présence desquelles se sont trouvés les négociateurs français par suite de l'établissement en Suisse d'un nouveau tarif général.

Les relations commerciales des deux pays, étaient, comme vous le savez, régies jusqu'à présent, pour les importations françaises en Suisse, par le Tarif général de 1851 modifié par le Tarif conventionnel de 1864.

Or, en 1878, un nouveau projet de Tarif général a été élaboré par le Conseil fédéral en prévision des négociations commerciales que la Suisse se proposait

d'ouvrir avec les autres Puissances, notamment avec la France, à l'expiration de ses traités. Ce projet a été adopté en première lecture par les Chambres, et, par un arrêté spécial, le Conseil fédéral a été autorisé « à frapper, sans attendre le vote en seconde lecture, d'une taxe additionnelle correspondante, les marchandises provenant d'États qui ne traitent pas la Suisse sur le pied de la nation la plus favorisée ou dont le Tarif général impose des droits particulièrement élevés sur les produits suisses. »

S'appuyant sur cet arrêté, dont la mise immédiate en vigueur ne pouvait, suivant les déclarations réitérées du gouvernement fédéral, faire aucun doute, les commissaires suisses ont demandé que le tarif général de 1878, et non le tarif conventionnel de 1864, fût pris pour base des négociations. Ils ont demandé, en outre, à retirer du futur Tarif les articles qui n'intéressaient pas particulièrement notre commerce d'importation en Suisse.

Bien que la proposition de prendre le tarif de 1878 pour base des négociations pût paraître anormale, eu égard à la législation douanière actuellement en vigueur en Suisse, les commissaires français n'ont pas cru devoir repousser le mode de discussion qui leur était offert. Ils se sont attachés, tout en réservant expressément leur manière de voir sur cette question, à réclamer en faveur des principaux articles de notre exportation, soit le maintien des droits inscrits au Tarif conventionnel de 1864, soit des réductions sur le tarif général de 1878 ou la consolidation de quelques-uns des droits qui y sont inscrits.

Parmi les articles qui ne se trouvent pas repris au tarif B à leur entrée en Suisse, vous remarquerez surtout les fers, fontes et aciers ainsi que les fils et tissus de coton qui figurent pour une quantité peu importante dans le tableau de notre commerce avec la Suisse et pour lesquels le Gouvernement fédéral désirait garder sa liberté d'action en vue des négociations qu'il se propose d'ouvrir avec d'autres pays. Nous avons néanmoins demandé et obtenu le maintien des droits inscrits au tarif de 1864 pour les piques, basins façonnés, damassés brillantés ; les couvertures communes, la rubannerie, etc.

La grande majorité des articles inscrits au tarif B y figure d'ailleurs avec les droits de 1864. Toutefois, nous avons consenti une modification de la classification et un relèvement des droits sur les fils et tissus de laine et sur les peaux et ouvrages en peaux, mais avec une réduction sur les droits portés au tarif général de 1878. Nous avons de même adopté un changement de droits et de classification pour les ouvrages en fer et en acier.

En ce qui concerne l'alcool, vous voudrez bien vous rappeler, MM., que les droits avaient été fixés en 1864 à 7 francs les 100 kilog. sans distinction de force pour les alcools ou eaux-de-vie en tonneaux, et à 16 francs pour les alcools ou eaux-de-vie en bouteilles.

Cette tarification, satisfaisante à première vue, ne laissait pas que de placer nos produits dans une situation défavorable vis-à-vis des alcools étrangers. La France, en effet, importait en majeure partie des eaux-de-vie proprement dites à 50 degrés environ, nos produits se trouvaient grevés d'une taxe double de celle qui frappait les alcools étrangers dont le titre s'élève en moyenne à 90 degrés.

La tarification nouvelle est au contraire basée sur l'échelle alcoométrique à raison de 0.20 par degré : elle nous offre à ce point de vue, sur l'ancienne, un avantage relatif.

Il a été, du reste, établi que les eaux-de-vie et alcools en bouteilles ou en cru-

chons, de même que les liqueurs, continueraient à être frappés, comme sous le régime de 1864, d'un autre droit fixe de 16 francs les 100 kilo. En ce qui concerne l'importation de Suisse en France (tarif A), nous vous ferons tout d'abord remarquer que, de même que dans nos précédents traités avec les autres puissances, nous avons exclu de notre régime conventionnel le bétail et les céréales. D'autre part, et bien que, par suite de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, la question ne présentât qu'un intérêt secondaire, nous n'avons pas cru devoir refuser aux négociateurs suisses l'inscription au tarif d'un certain nombre d'articles à l'égard desquels nous avions déjà consenti, notamment à la Belgique et à l'Italie, des diminutions de droits sur notre tarif général.

Quant aux produits, manufacturés ou non, sur lesquels nos négociateurs, après de longues discussions, ont été amenés à consentir des réductions en faveur des articles qui intéressent plus particulièrement la Suisse, nous citerons les fromages de pâte molle et de pâte dure dont les droits ont été ramenés au taux actuel de 3 fr. et 4 fr. les 100 kilos, les vernis à l'huile, dont les droits ont été fixés à 30 fr. les 100 kilos, les teintures dérivées du goudron qui ont obtenu une diminution de 24 0/0 sur les droits inscrits au tarif général. Nous signalerons encore l'acide tartrique et l'ammoniaque, les savons ordinaires et de parfumerie non alcooliques au droit de 8 et 6 fr.

Nous ajouterons encore que les négociateurs français ont dû consentir quelques réductions sur des articles de la catégorie des tissus de coton qui intéressent à un haut degré l'industrie suisse.

Ainsi, les droits sur les *plumetis* et *gazes façonnés* ont été abaissés à 400 fr. les 100 kilos, sur les rideaux de mousseline brodée non encadrés pesant moins de 10 kilos, aux 100 mètres carrés, les droits ont été abaissés à 140 fr. et à 280 fr. pour les rideaux de mousseline brodée pesant 10 kilos et plus ainsi que pour les rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux cent mètres carrés, séparés ou en pièces. Quant aux rideaux de tulle application, et aux broderies à la main ou à la mécanique, les premiers seront soumis au droit de 650 fr. et les secondes à celui de 450 fr. les 100 kilos. Les mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements, écrues, seront taxées au droit de 180 fr. les 100 kilos et les mousselines brodées ou brochées, blanchies, acquitteront le droit de l'écru augmenté de 15 0/0.

Dans la catégorie des ouvrages en peau et en cuir, le droit de 62 fr. pour les brides de sabots, inscrit au tarif général, a été réduit de 24 0/0 et ramené à 50 fr., c'est-à-dire aux mêmes taux que les courroies de transmission.

L'horlogerie et la bijouterie qui constituent, comme vous le savez, une des branches les plus importantes de l'industrie suisse, ont été également l'objet de quelques concessions de notre part, et, après de longues négociations, les commissaires des deux pays sont convenus de la tarification suivante :

Or tiré ou laminé, servant à la fabrication, 100 kilos	10 fr.
Bijouterie fine. — Maintien du droit actuel de	5 fr. le kilo.
Bijouterie fausse	5 » —
Autres ouvrages dorés ou argentés	1 » —
Horlogerie. — Boîtes seules en or	1 fr. 20 la pièce.
— — en argent	0 » 50 —

Montres à boîtes d'or	3 » 50	la pièce.
— d'argent	1 »	—
— métal commun	0 » 50	—
Mouvements sans boîte, finis	2 » 50	—
Mouvements non finis, ébauches et fournitures d'horlogerie	50 fr.	les 100 kil.
Horloges pour ameublement, en bois	45 »	—
— autres	25 »	—
— pour édifices	10 »	—
Mouvements d'horloges et de pendules	50 »	—
Carillons et boîtes à musique	40 »	—
Compteurs divers et podomètres, etc.	1 »	—

Les machines et mécaniques, appareils complets et en pièces détachées ont obtenu quelques abaissements, spécieux à la Suisse, dont vous trouverez le détail sous les numéros 452 et suivants du tarif A.

Nous citerons encore la coutellerie dont les droits ont été fixés comme suit ;

Coutellerie commune. — Couteaux de cuisine, de bouchers et ciseaux de tailleurs	100 fr.	les 100 kil.
— Rasoirs communs	100 »	—
— autres	300 »	—
Coutellerie fine	480 »	—

Vous voudrez bien remarquer enfin, en ce qui concerne un certain nombre d'articles, notamment la viande fraîche, le lait, les feuilles de placage, les ardoises pour l'écriture, les médicaments, les voitures et wagons de voies ferrées, etc., que nous nous sommes bornés à consolider dans notre tarif conventionnel, les droits inscrits pour ces divers articles au tarif général.

Nous avons peu d'observations à présenter sur le traité de commerce proprement dit. Les dispositions qu'il renferme, sauf quelques légères modifications de rédaction empruntées aux traités que nous avons récemment conclus avec d'autres Etats, sont tirées du traité de 1864. Nous vous signalerons néanmoins dans le règlement annexe du pays de Gex certains avantages qui ne se trouvaient pas stipulés dans le précédent règlement et que, sur nos instances réitérées, le Gouvernement fédéral a bien voulu accorder.

Nous n'avons pas à exposer ici la situation toute particulière dans laquelle se trouvent les habitants de cette contrée. Il nous suffira de rappeler que le pays de Gex, placé en dehors de notre ligne de douane comme la zone franche de la Haute-Savoie, ne peut, dans l'état actuel de ses communications, entretenir de rapports suivis qu'avec les cantons limitrophes de Genève et de Vaud. Le règlement dont il s'agit est destiné à faciliter ces rapports autant que le permettent les nécessités financières du Gouvernement fédéral et la protection des intérêts nationaux.

Le règlement de 1864 stipulait, comme vous le savez, MM. un traitement de faveur à l'égard de certains produits du pays de Gex à leur entrée en Suisse. Les uns étaient admis en franchise sans limitation de quantité ; les autres n'étaient reçus que dans les limites d'un crédit fixe et étaient assujettis au payement du quart de droit fédéral porté au tarif B de 1864. L'administration des péages fédéraux délivrait des billets de crédit pour les marchandises jouissant de la réduction de droit consentie, mais seulement jusqu'à concurrence des

quantités déterminées ; ces billets étaient répartis entre les habitants par les soins de l'autorité locale.

Quant aux excédents et aux articles non dénommés au règlement, ils étaient soumis, suivant l'espèce, soit au tarif général, soit au tarif B du traité de 1864. Le règlement annexé au nouveau traité apporte une heureuse modification au régime actuel.

En premier lieu, il supprime toute taxe pour les articles précédemment soumis au payement du quart du droit ; en second lieu, il augmente, pour les articles qui intéressent plus particulièrement la contrée, les crédits jusqu'ici accordés. Ainsi pour ne citer que les principaux articles, entreront en franchise au lieu d'avoir à payer le quart du droit :

		quint. mét.		
Le vin blanc.....	jusqu'à concurrence de	2.000	au lieu de	600
Les fromages de toute espèce.	—	1.500	—	1.000
Les gros cuirs.....	—	400	—	250
La poterie ordinaire.....	—	2.500	—	1.200

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que tous les articles insérés au Règlement de 1864, ont été inscrits dans le nouveau et que la nomenclature en a été même augmentée. Nous ferons enfin remarquer que les droits à la sortie de Suisse, qui étaient à cette époque et qui sont encore aujourd'hui fixés à 0 fr. 20 c. les 100 kilos, sont réduits par le règlement actuel à 0 fr. 10 c. sur les marchandises à destination du pays de Gex.

Le traité relatif à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France est, à l'exception de deux légères modifications, la reproduction exacte du traité de 1864.

La première se rapporte à l'article Ier. Le Gouvernement fédéral nous ayant fait observer que la Constitution nationale avait supprimé les distinctions que certaines législations cantonales avaient établies d'après la religion à laquelle appartenaient les citoyens suisses, nous n'avons pas hésité à retrancher de notre nouvelle rédaction les mots : *sans distinction de nationalité*, qui figuraient à la première ligne de l'ancien traité.

La seconde modification est relative aux certificats d'immatriculation dont les Français qui désirent former un établissement en Suisse, doivent se munir : jusqu'à présent ces certificats ne pouvaient être délivrés que par l'ambassade de France à Berne. Cette exigence ne laissait pas souvent que d'être gênante et onéreuse. Nos nationaux pourront obtenir désormais les certificats qui leur sont demandés des consulats et vice-consulats de France institués dans les divers cantons de la Confédération.

Nous n'avons à présenter, Messieurs, aucune observation sur la Convention relative aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes. La Convention de 1864, sur le même sujet, n'ayant donné lieu, depuis cette époque, à aucune difficulté et répondant aux vœux réciproques des deux pays, les commissaires français se sont bornés à en reproduire les termes.

Quant à la Convention sur la garantie réciproque de la propriété industrielle, nous vous rappellerons que la Convention de 1864 confondait dans un seul et même acte les dispositions relatives à la propriété industrielle et celles qui concernent la propriété littéraire et artistique.

Suivant le désir exprimé par la Commission, chargée de l'examen de la Convention analogue que la France a récemment conclue avec la Belgique, les commissaires français ont demandé, et les commissaires suisses ont consenti à ce

que le régime applicable, d'une part, à la propriété littéraire et artistique, et d'autre part, à la propriété industrielle, fut fixé par deux actes distincts.

Les dispositions contenues dans la nouvelle Convention sur la propriété industrielle ne modifient pas, d'ailleurs, sensiblement le régime existant.

Cependant la Suisse ayant depuis 1864 édicté sur les marques de fabrique et de commerce une législation spéciale, qui donne toute garantie à nos industriels et producteurs, nous nous sommes bornés sur ce point à stipuler le traitement national en faveur des citoyens de l'un et de l'autre pays, en mentionnant en outre les *noms commerciaux* que ne visait pas la précédente Convention. Quant aux dessins et aux modèles industriels, les commissaires français et suisses ont repris dans la nouvelle Convention les clauses qui se trouvaient insérées dans l'ancienne et se sont contentés d'y introduire quelques légères modifications dont l'expérience avait fait connaître l'utilité.

Nous terminerons, ce rapide examen en ajoutant que tous ces traités et conventions devront, comme ceux qui ont été déjà signés, être mis en vigueur le 16 mai prochain et prendre fin le 1er février 1892.

Telles sont, MM., les observations qu'il nous a paru indispensable de présenter, dès à présent, et nous espérons qu'à la suite des explications complémentaires que nous nous proposons de vous fournir, vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi qui autorise M. le Président de la République à ratifier les divers actes internationaux dont nous venons de vous exposer les principales dispositions.

Convention signée à Paris, le 28 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. (*Sanctionnée par loi spéciale du 13 mai 1882 ; éch. des ratif. à Paris, à la même date*).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. C. DE FREYCINET, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; M. TIRARD, Député, Ministre du Commerce ; M. Maurice ROUVIER, Député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies ; Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse : M. J. C. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ; M. Charles Édouard LARDY, docteur en droit, Conseiller de la Légation suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République.

Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par la France à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens suisses.

ART. 2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.

ART. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, brochures ou autres écrits, ouvrages dramatiques, illustrations, cartes, estampes, gravures, lithographies, photographies, œuvres musicales ou autres productions analogues d'esprit ou d'art publiés ou édités pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris, au Ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés ou de leurs mandataires, laquelle pourra être adressée, soit au susdit Ministère,

soit à la chancellerie de l'ambassade de la République française à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de la République et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution, soit en langue originale, soit en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article Ier, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse jouira seul, pendant dix années, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui. Ce terme courra du jour où la déclaration d'enregistrement aura été effectuée conformément à l'article 3, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit ;

5° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison.

Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit à l'article 4 et au présent article, devra faire paraître ou représenter la traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Les auteurs suisses jouiront en France, relativement au droit de traduction, des avantages qui sont ou seraient consacrés en faveur des nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les auteurs suisses ou leurs ayants droit auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1er et 3 de la présente Convention.

ART. 7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article Ier aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays, s'ils y sont introduits, comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter, sur leurs titre et couverture, les mots : « Édition interdite *en France* (en Suisse) et autorisée pour *la Suisse* (la France) et l'étranger. »

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles Ier et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. L'introduction, l'exportation, la vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles Ier, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété de citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement à Paris au Ministère de l'intérieur, pour y subir les vérications prescrites, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

ART. 13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. →

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit du Gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations

souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 14. La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée, en France, comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

ART. 15. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

ART. 16. Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur aplication en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 18 ci-après.

ART. 17. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires ou de leurs ayants droit en France d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'art. 1 ; qui précède et des art. 18 et 34 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 34, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

ART. 18. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, il suffira, pour assurer en Suisse à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi qu'aux traductions autorisées, la protection stipulée à l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis devant les tribunaux suisses à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en France, en établissant, par un certificat délivré par le bureau de la librairie au Ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suisse à Paris, que l'ouvrage en question jouit en

France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

ART. 19. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de tout autre production analogue du domaine littéraire ou artistique publiés pour la première fois en France, jouiront, en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

ART. 20. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

ART. 21. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 19, durera, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continuera à subsister, pour le reste de ce terme, en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit auront le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection durera trente ans, à partir de cette mort. Toutefois la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à dix années, conformément à la stipulation de l'article 6.

ART. 22. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 19, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

ART. 23. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, de quelque pays qu'ils proviennent, sera puni des peines de la contrefaçon.

ART. 24. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents

francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

ART. 25. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

ART. 26. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 27. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 28. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

ART. 29. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

ART. 30. Les peines établies par la présente Convention ne peu-

vent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 31. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ; le tout aux frais du condamné.

ART. 32. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

ART. 33. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

ART. 34. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente Convention avant le 1er février 1892, si, dans le territoire de l'une ou de l'autre Partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une révision ; cette dénonciation produira ses effets douze mois seulement après la date de sa notification.

ART. 35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles du Traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(L. S.) C. DE FREYCINET.
(L. S.) P. TIRARD.
(L. S.) M. ROUVIER.
(L. S.) KERN.
(L. S.) LARDY.

Exposé présenté aux Chambres le 9 mars 1882 à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus.

MM., Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention signée le 23 février 1882 entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Cette Convention, comme vous le verrez, Messieurs, contient un certain nombre de dispositions d'ordre administratif ou judiciaire destinées à assurer en Suisse la protection stipulée en faveur des œuvres d'art ou d'esprit.

La Suisse ne possédant jusqu'à présent aucune législation, il a été nécessaire, de même qu'en 1864, de fixer, sous forme de stipulations conventionnelles, les règles et les pénalités applicables en France en matière de propriété littéraire ou artistique. Ces dispositions, rendues exécutoires en Suisse à titre de réciprocité par l'article 10 et suivants de la Convention, sont de nature à donner satisfaction aux intérêts de nos auteurs et de nos artistes.

Les négociateurs français se sont en outre attachés à modifier la nouvelle Convention dans le sens des améliorations déjà introduites dans la Convention récemment signée entre la France et la Belgique et que vous avez bien voulu approuver. C'est ainsi, par exemple, que nous avons obtenu la suppression de la formalité toujours gênante de l'enregistrement en Suisse et que la durée du droit exclusif pour l'auteur d'autoriser la traduction de son ouvrage, fixée par la précédente Convention à cinq ans, a été portée à dix années par la nouvelle. Nous ne pouvons d'ailleurs sur ce point que nous référer à l'exposé de motifs déposé sur le bureau de la Chambre dans la séance du 5 novembre dernier et qui accompagnait le projet de loi portant approbation de la convention franco-belge.

La Commission chargée de l'examen de cette dernière convention avait émis le vœu que le Gouvernement ne confondit plus, autant que possible, dans un seul et même acte, les arrangements qu'il serait dans le cas de conclure en faveur, d'une part de la propriété littéraire et artistique, et d'autre part de la propriété industrielle. Prenant en considération le désir exprimé par votre Commission, le Gouvernement fédéral a bien voulu, sur notre demande, consentir à régler par une Convention spéciale que nous avons jointe au traité de commerce conclu entre la France et la Suisse, les questions relatives à la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, ainsi que des dessins et des modèles industriels.

Il est encore une clause de la Convention belge sur laquelle la Commission de la Chambre avait appelé l'attention des négociateurs français. Cette clause stipulait que pour les ouvrages publiés par livraisons, chaque livraison serait considérée comme un ouvrage séparé et que chacune d'elles devrait être séparément enregistrée en France. Vous remarquerez, Messieurs, que suivant le désir qui en avait été exprimé, cette clause a disparu de notre nouvelle Convention avec la Suisse.

L'article 24 de l'ancienne Convention franco-suisse punissait des peines de la contrefaçon quiconque aurait vendu, mis en vente ou introduit des objets contrefaits. Cet article a été conservé sous le n° 23 ; mais, pour satisfaire à une observation qui nous avait été faite par la Commission de la Chambre au sujet de la Convention franco-belge, nous avons demandé l'insertion des mots « de quelque pays qu'ils proviennent ». Cette rédaction, qui a été adoptée par le

Gouvernement fédéral, précise mieux que l'ancienne la portée de l'article 21 et donne à nos auteurs et artistes toute garantie contre l'introduction en Suisse des contrefaçons provenant de pays qui n'auraient pas conclu avec la France de Conventions analogues.

Nous vous signalerons enfin une modification apportée au texte de l'article 21 de l'ancienne Convention, qui ne laisse plus aucun doute sur la nature de la protection dont jouiront en Suisse les auteurs français d'œuvres dramatiques ou musicales, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs ouvrages : ils jouiront désormais de la même protection que les lois accordent *en France* aux auteurs ou compositeurs. Il a été, d'ailleurs, entendu qu'il ne s'agissait dans cet article que de protection civile et non de répression pénale.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien donner votre sanction à la Convention dont nous venons de vous indiquer les principales stipulations et qui, nous l'espérons, vous paraîtra comme à nous constituer un progrès réel sur la Convention précédente.

Convention conclue à Paris, le 27 février 1882, pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève. (*Sanctionnée par loi spéciale du 10 juin 1882; ech. des ratif. à Paris, le 12 du même mois.*

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la gare de Genève-Cornavin, par Carouge, à la station de Bossey-Veyrier, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et le Conseil fédéral Suisse, M. Jean-Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. Ier. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse se reconnaissent réciproquement le droit de raccorder le réseau des chemins de fer suisses au réseau des chemins de fer de la Haute-Savoie par une ligne qui, partant de la gare de Genève-Cornavin et passant par Carouge, se reliera à la gare de Bossey-Veyrier, sur la ligne d'Annemasse-Collonges.

Le Gouvernement fédéral suisse pourra, en tout temps et à sa con-

venance, commencer les travaux de la partie de cette ligne située sur le territoire suisse, en informant le Gouvernement de la République française de l'époque du commencement desdits travaux et de celle fixée pour leur achèvement.

Le Gouvernement de la République française s'engage, de son côté, à assurer l'exécution de la partie de cette ligne située sur le territoire français, de telle sorte que cette section, d'environ cent mètres, soit ouverte à l'exploitation en même temps que la section suisse.

ART. 2. Le raccordement à la frontière des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plan et profil joints aux procès-verbaux des conférences tenues à Genève les 12 septembre et 8 octobre 1881, lesquels, ainsi que lesdits procès-verbaux, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes et déclarés définitifs.

Toutefois, si, dans le délai de quinze années à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, les travaux de construction de la ligne de Cornavin à Bossey-Veyrier n'avaient pas reçu un commencement d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de procéder, s'il y a lieu, d'un commun accord, à la révision des plan et profil joints au procès-verbal de la Conférence du 8 octobre 1881, en ne modifiant que les conditions techniques du raccordement.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de 1m 44 au moins et de 1m 45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entre-voie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas 0m 020 par mètre.

ART. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire

français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

ART. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

ART. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

ART. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les

marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des États.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

Art. 11. La voie ferrée de Genève-Cornavin à Bossey-Veyrier sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 12. Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

ART. 14. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 février 1882.

(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT. (*L. S.*) KERN.

Convention conclue à Paris le 27 février 1882, pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph (Sanctionnée par loi spéciale du 10 juin 1882 ; échange des ratifications à Paris le 12 du même mois).

Le Président de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Charles JAGERSCHMIDT, Ministre plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. Jean-Conrad KERN, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République Française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le Gouvernement de la République Française s'engage, dans les limites de la concession accordée à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Thonon à la frontière suisse, dans la direction du Bouveret.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Bouveret à la frontière française, dans la direction de Thonon.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er octobre 1885.

ART. 2. Le raccordement à la frontière des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plan et profil joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 8 octobre 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français assurera l'exécution du pont sur la Morge à la frontière des deux États.

A défaut d'entente entre les Administrations des chemins de fer limitrophes, au sujet de la répartition des frais de construction dudit pont, cette répartition sera faite par les deux Gouvernements.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de 1m,44 au moins et de 1m,45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entre-voie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas 0m,020 par mètre.

ART. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

ART. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police, pour ce chemin de fer, autant que possible

d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douanes ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

ART. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

ART. 8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

ART. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de

la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux Pays.

ART. 11. La voie ferrée de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph sera considérée comme route internationale ouverte pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

ART. 12. Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

ART. 13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit

établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

ART. 14. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 février 1882.

(L. S.). CH. JAGERSCHMIDT. (L. S.). KERN.

Exposé présenté aux Chambres le 9 mars 1882, à l'appui du projet de loi portant approbation des Conventions relatives au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, ainsi qu'au raccordement des sections françaises et suisses : 1° du chemin de fer d'Annemasse à Genève; 2° du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève; 3° du chemin de fer de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph; 4° du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau.

MM., Dans sa séance du 23 mars 1874, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi, dont une des dispositions avait pour objet d'assurer l'exécution simultanée des deux chemins de fer de Thonon à Collonges et d'Annecy à Annemasse, en ajournant celle du chemin d'Annemasse à la frontière suisse.

Le rapport, présenté par M. de Montgolfier au nom de la Commission chargée de l'examen de ce projet de loi, faisait connaître en détail les circonstances qui avaient amené le Gouvernement de la République à se prononcer pour la construction des deux premières lignes et l'ajournement de la troisième; nous croyons utile de les résumer ainsi qu'il suit :

Un décret en date du 9 décembre 1860 avait déclaré d'utilité publique un chemin de fer qui, partant de Collonges, station du chemin de fer de Lyon à Genève, aboutissait à Thonon, chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Savoie, en passant par Saint-Julien et Annemasse.

Le tracé, qui contournait le territoire du canton de Genève, avait pour conséquence de placer ce canton dans un isolement commercial très préjudiciable à ses intérêts. Aussi les sollicitations les plus pressantes furent-elles adressées au Gouvernement suisse à l'effet d'obtenir qu'il fût remplacé par un autre tracé

qui, allant d'Annecy à Annemasse, se rattacherait à la ligne de Lyon au moyen d'un embranchement direct d'Annemasse sur la gare de Genève.

D'autre part, le chemin de fer de Collonges à Thonon ne donnait pas complète satisfaction à la Haute-Savoie ; car il laissait les arrondissements de Thonon et de Bonneville, c'est-à-dire le Châblais et le Faucigny, sans communication directe avec Annecy, chef-lieu du département. Le Conseil général de la Haute-Savoie, consulté dans sa session de 1868, émit donc le vœu que le chemin de fer d'Annemasse à Annecy, avec embranchement d'Annemasse à la gare de Genève, fût substitué au chemin primitivement concédé d'Annemasse à Collonges. Mais en même temps il demanda que, en échange des avantages considérables que Genève était appelée à retirer de cette modification de tracé, on obtînt du Gouvernement fédéral une amélioration du régime douanier applicable aux produits de la zone franche à leur entrée sur le territoire du canton.

Des négociations, ouvertes sur ces bases avec la Suisse, aboutirent, le 24 novembre 1869, à une Convention aux termes de laquelle, en échange de l'engagement pris par le Gouvernement français de substituer au tracé d'Annemasse à Collonges le tracé d'Annecy à Annemasse avec embranchement sur Genève, le Gouvernement fédéral accordait un certain nombre de facilités douanières aux principaux produits de la zone importés dans le canton de Genève.

Mais ces concessions furent jugées insuffisantes par la Haute-Savoie, et, le Gouvernement français cédant aux instances des représentants légaux du département, la Convention ne fut pas ratifiée.

Reprises en 1873, les négociations durent bientôt être abandonnées, la Suisse se refusant à souscrire à des conditions plus satisfaisantes. C'est alors que le Gouvernement de la République, résolu à régler la question en ne se préoccupant exclusivement que des intérêts de la Haute-Savoie, se décida à donner une satisfaction complète aux populations de ce département par la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi qui a été voté le 23 mars 1874 et qui assurait l'exécution immédiate et simultanée des deux lignes d'Annemasse à Collonges et d'Annemasse à Annecy, en ajournant la construction du chemin d'Annemasse à la frontière suisse jusqu'à ce que nous eussions obtenu du Gouvernement fédéral les compensations commerciales que nous étions en droit de réclamer.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au commencement de l'année 1880, époque à laquelle, sur la demande du Gouvernement fédéral, une commission d'ingénieurs des deux pays fut chargée de l'étude technique du point de raccordement, à la frontière, de la ligne d'Annemasse à la gare de Genève, en vue de la réunion ultérieure d'une conférence diplomatique qui serait appelée à discuter les conditions auxquelles serait subordonnée notre adhésion à ce raccordement.

Cette conférence s'est réunie à Paris, au mois de mars 1881, et c'est le résultat de ses travaux que nous venons, Messieurs, soumettre à votre approbation sous la forme de cinq Conventions qui ont été rendues connexes et solidaires l'une de l'autre, en ce sens qu'elles doivent être simultanément ratifiées, et que le défaut de ratification de l'une d'elles entraîne le rejet de toutes les autres.

L'objet unique de la conférence était primitivement la négociation de deux Conventions dont l'une réglerait le régime douanier entre la zone franche de la

Haute-Savoie, et l'autre établirait les conditions du raccordement par Annemasse du réseau des chemins de fer français à la gare de Genève-Cornavin. Mais, dans la première séance, le plénipotentiaire suisse insista pour la conclusion d'une autre Convention relative au raccordement du chemin de Besançon au Locle par Morteau, auquel le canton de Neufchâtel attachait un intérêt considérable. Le plénipotentiaire français, de son côté, fut chargé, sur la demande de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, de négocier également la jonction des lignes de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph. Quant à la Convention de raccordement d'Annemasse à la gare de Genève-Cornavin, les délégués suisses demandèrent que ce trac unique fût remplacé, comme trop coûteux, par une double ligne d'Annemasse à Genève-Rive et de Bossey-Veyrier à la gare de Cornavin.

Les négociations engagées sur ces nouvelles bases aboutirent, le 14 juin dernier, à la signature de trois Conventions (1) : la Convention relative au régime douanier entre la zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève, la Convention de raccordement d'Annemasse à Genève-Rive, et la Convention de raccordement de Besançon au Locle par Morteau. En ce qui touchait les raccordements de Thonon au Bouveret et de Bossey-Veyrier à la gare de Cornavin, dont les études techniques n'avaient point encore été faites, un protocole de clôture fut signé, à cette même date du 14 juin, par lequel les Gouvernements s'engageaient à faire procéder par les ingénieurs des deux pays à ces opérations préliminaires et à négocier les Conventions relatives à ces raccordements dans un délai maximum de trois mois. Une connexité complète fut, d'ailleurs, établie, d'un commun accord, entre les cinq Conventions, et il fut stipulé, par les articles 12 de la Convention douanière et 3 du protocole de clôture, que l'échange des ratifications aurait lieu, simultanément, c'est-à-dire qu'elles ne pourraient être ratifiées l'une sans l'autre, chacun des Gouvernements ayant intérêt à cette connexité qui lui garantissait réciproquement l'exécution de celles des Conventions auxquelles il attachait un prix particulier.

Les conditions techniques des raccordements de Thonon au Bouveret et de Bossey-Veyrier à la gare de Cornavin ayant été arrêtées par la Commission mixte d'ingénieurs et approuvées par les deux Gouvernements, les négociations furent reprises et, le 27 février dernier, il était procédé à la signature des Conventions relatives à ces deux raccordements.

Après cet exposé, nous n'avons, Messieurs, que de courtes observations à vous présenter au sujet des cinq Conventions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

La Convention douanière du 14 juin stipule des franchises ou des réductions de droits pour les principaux produits de la zone à leur introduction dans le canton de Genève. Nous croyons inutile d'entrer dans le détail des dispositions qu'elle renferme ; il nous suffira de constater que, portée à la connaissance du Conseil général du département intéressé, elle a été, de la part de ce Conseil, dans sa séance du 27 août dernier, l'objet d'un examen à la suite duquel il s'est associé, sur la proposition de son président, à l'opinion émise par M. le sénateur Chardon, déclarant « qu'elle apportait des améliorations considérables à la situation antérieure, si délaissée dans les traités de 1864, et dont il fallait savoir gré au Gouvernement de la République ».

Quant aux Conventions de chemins de fer, les dispositions en sont conformes

(1) Voir le texte de ces conventions ci-dessus, p. 47, 54 et 50.

aux conclusions des commissions d'ingénieurs des deux pays, chargés, suivant l'usage, d'arrêter les conditions techniques des raccordements; ces conclusions se trouvent consignées dans des procès-verbaux avec plans à l'appui, qui sont visés dans les Conventions et auxquels nous ne pouvons que nous référer (1); elles ont d'ailleurs été soumises à l'examen du Conseil général des ponts et chaussées, et adoptées, sur l'avis de ce conseil, par le Ministre des Travaux publics.

Ces Conventions, qui règlent les conditions dans lesquelles les nouvelles lignes devront être construites et exploitées, ont été rédigées dans la forme habituelle des arrangements de même nature qui ont été conclus à diverses reprises avec les États limitrophes.

La Convention relative au chemin de Bossey-Veyrier à la gare de Cornavin comporte seule une explication. Le raccordement est en effet facultatif pour la Suisse qui, aux termes de l'article 1er, demeure libre de commencer les travaux en tout temps et à sa convenance, à la seule condition de prévenir le Gouvernement français en temps utile pour que ce dernier assure, sur son territoire, l'exploitation de la section française le jour de l'ouverture de la section suisse. Cette stipulation se justifie par ce fait que l'exécution de la section suisse, dont le tracé ne semble point encore définitivement arrêté sur le territoire genevois, nécessitera dans tous les cas des travaux longs et coûteux, tandis que la section française n'a pas plus de 100 mètres de longueur, ce qui légitime une différence dans la nature des engagements contractés par chacun des deux Gouvernements. Il est d'ailleurs essentiel de remarquer que le raccordement à la gare de Genève-Cornavin n'a plus d'intérêt pour nous depuis que le réseau de la Haute-Savoie se trouve relié à celui de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la ligne Annemasse-Collonges.

Tel est, au reste, l'avis du Conseil général de la Haute-Savoie lui-même, qui, ayant également eu connaissance des Conventions de chemins de fer et du protocole du 14 juin, a émis, dans sa séance du 24 août dernier, le vœu que la convention Annemasse-Rive reçoive son exécution comme donnant une satisfaction très large aux intérêts du département, que le raccordement de Bossey-Veyrier sur la gare de Cornavin demeure facultatif, et que le projet de raccordement de Thonon au Bouveret par St-Gingolph soit réalisé dans le plus bref délai possible.

En vous soumettant les Conventions jointes au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, nous avons donc la certitude, Messieurs, de donner complète satisfaction aux intérêts de la Haute-Savoie et de mettre un terme aux réclamations légitimes dont les représentants légaux du département se faisaient depuis tant d'années les interprètes. Aussi avons nous la confiance que vous voudrez bien les approuver en nous autorisant à les ratifier.

Déclaration échangée à Paris le 27 février 1882 entre la France et les Pays-Bas pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du 27 février 1882).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le

1. V. le texte de ces procès-verbaux ci-dessus, p. 74 et 76.

Roi des Pays-Bas conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 2 de ce mois (1), entre la France et les Pays-Bas.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 février 1882.

(L. S.) C. DE FREYCINET. (L. S.) B. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Loi du 27 février 1882 sur le régime douanier applicable aux produits anglais à leur entrée en France.

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les marchandises d'origine ou de manufacture anglaise seront soumises, à leur entrée en France, au même traitement que celles des nations les plus favorisées.

Art. 2. Les dispositions de l'article ci-dessus ne seront point applicables aux produits coloniaux qui restent soumis aux conditions du tarif général des douanes.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus présenté à la Chambre des députés le 23 février 1882 par M. Tirard, ministre du commerce.

MM., immédiatement après la promulgation du nouveau tarif général des douanes, le Gouvernement a dû dénoncer, aux termes de la loi du 4 août 1879, les traités de commerce existants entre la France et les puissances européennes.

Cette dénonciation ayant eu lieu le 8 mai 1881, ces traités devaient prendre fin six mois après, soit le 8 novembre suivant. Le Gouvernement de la République, usant de la prérogative que lui confère l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, invita immédiatement lesdites puissances à entamer des négociations en vue de nouvelles conventions commerciales.

Ces propositions furent favorablement accueillies et des négociations ne tardèrent pas à être engagées avec toutes les anciennes puissances contractantes. Mais le délai de six mois imparti pour mener à bonne fin ces négociations et en obtenir la ratification ne devant pas suffire, la loi du 20 juillet 1881 avait autorisé le Gouvernement à proroger pour trois mois, c'est-à-dire du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, les traités existants.

Enfin, une nouvelle loi du 2 février dernier a autorisé le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er mars 1882 tous les traités de commerce et de navigation actuellement en vigueur, cette prorogation pouvant s'étendre jusqu'au 15 mai pour les puissances ayant déjà signé et pour celles qui auraient, avant le 1er mars, signé avec la France de nouveaux traités.

(1) V. cette déclaration ci-dessus, p. 238.

Au moment où cette nouvelle prorogation était votée par les Chambres, des traités étaient déjà conclus avec l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et les royaumes-unis de Suède et Norwège.

Des négociations étaient en cours avec l'Angleterre, l'Espagne et la Suisse. Depuis cette époque, le Gouvernement a eu la satisfaction de signer, avec ces deux dernières puissances, les traités qui vont être soumis à votre ratification.

Malheureusement, il n'en est pas de même avec l'Angleterre. Malgré les efforts du Gouvernement français, l'entente n'a pu s'établir, et les laborieuses négociations, suivies depuis dix mois, viennent d'être définitivement rompues par le refus du gouvernement anglais d'accepter les dernières concessions faites par nos prédécesseurs et auxquelles nous en avions ajouté de nouvelles.

Afin d'éviter de faire tomber, au 1er mars prochain, les importations anglaises sous l'application de notre tarif général, il a été officieusement question d'un arrangement provisoire qui aurait compris, dans un traité partiel, les articles adoptés par les négociateurs, et qui aurait laissé en dehors ceux sur lesquels l'accord n'a pu s'établir. Ces derniers articles, qui comprenaient notamment les tissus de laine et de coton, seraient restés soumis au régime actuel avec faculté, pour les importateurs, de demander l'application des tarifs annexés aux nouveaux traités conclus par la France.

Les négociations auraient d'ailleurs continué jusqu'à conclusion d'un arrangement définitif.

Nous avons dû écarter cette solution qui, en prolongeant les négociations, aurait maintenu indéfiniment l'état incertain de notre régime économique, contrairement au vœu général du pays, si formellement exprimé par vous, messieurs, et par le Sénat, lors du vote de la dernière loi de prorogation.

Cette solution ainsi écartée, et les deux gouvernements étant animés du désir de ne pas rompre tout lien commercial entre les deux pays, une même pensée a surgi simultanément des deux côtés, celle de la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée.

Nous avons dû, toutefois, faire observer au gouvernement de S. M. britannique, que cet arrangement pur et simple ne plaçait pas les deux puissances sur le pied d'une complète égalité. En effet, la France est liée ou va l'être, pour une période de dix années, par les traités soumis à votre ratification, et qui comprennent, à très peu d'articles près, la totalité de notre tarif général ; de telle sorte que la fixité de notre régime douanier serait assurée et donnerait ainsi pleine sécurité à nos cocontractants.

L'Angleterre, au contraire, qui, dans quelques jours, ne sera plus liée par notre traité de commerce, resterait maîtresse absolue de ses tarifs, qu'elle pourrait relever au lendemain même de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Or, quelle que soit la confiance que nous inspire le libéralisme économique de la Grande-Bretagne, quelle que soit même la certitude des sentiments d'amitié de cette grande nation pour la France, il ne nous a pas paru possible de consacrer, par un traité, une situation aussi manifestement inégale. Nous avons donc demandé que le maintien des droits auxquels sont actuellement soumises les marchandises françaises à leur entrée en Angleterre fût inscrit dans la convention à intervenir. Cette demande n'a pas été accueillie par le gouvernement anglais, qui entend rester maître de ses tarifs.

Nous avons alors proposé d'insérer une clause qui permettrait à la France de se dégager, dans le cas où les tarifs anglais viendraient à être modifiés. Cette

clause, qui avait pour nous, cependant, l'inconvénient de rendre l'Angleterre seule arbitre de la durée du traité, n'a pas été mieux accueillie que la précédente.

Le cabinet anglais nous a ensuite proposé un traité portant concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, avec faculté de dénonciation, en se prévenant un an d'avance.

Nous avons répondu que cette combinaison ne faisait pas disparaître l'inégalité de situation déjà signalée, puisque, pendant un an, nous pourrions être tenus de maintenir nos tarifs, alors même que l'Angleterre aurait relevé les siens.

Enfin, le gouvernement de S. M. B. nous a offert, en dernier lieu, de réduire à six mois le délai pendant lequel les tarifs français ne pourraient pas être modifiés après dénonciation du traité.

Cette proposition, qui laisse toujours subsister une choquante inégalité, ne nous a pas paru plus acceptable que la précédente.

Nous nous trouvions donc dans l'alternative ou d'accepter un traité qui nous placerait dans les conditions d'infériorité que nous venons d'indiquer, ou d'appliquer, le 1er mars prochain, notre tarif général aux marchandises anglaises à leur entrée en France.

Or si, d'une part, il nous est impossible de proposer au parlement français l'acceptation d'un traité contraire aux intérêts et à la dignité de la France, il nous serait pénible et désavantageux, d'autre part, d'amoindrir nos échanges internationaux par l'application du tarif général à des produits qui sont utiles non-seulement à la consommation générale du pays, mais encore à beaucoup d'industries françaises.

C'est à cette situation fâcheuse que nous nous sommes efforcés d'apporter un prompt et efficace remède.

Nous aurions pu vous proposer une révision de notre tarif général portant spécialement sur les articles qui intéressent les importations anglaises, tant au point de vue de la consommation directe et immédiate, qu'au point de vue des approvisionnements de nos industries; mais cette proposition aurait le grand inconvénient de remettre en question et de recommencer l'œuvre si laborieusement élaborée par vos prédécesseurs pendant tout le cours de la dernière législature.

Et alors, envisageant la situation où nous aurait placés l'adoption de la dernière proposition soumise inutilement au gouvernement anglais, nous avons *constaté que, sans nous lier par un traité*, nous arriverions au même résultat en concédant directement à l'Angleterre la faveur du traitement de la nation la plus favorisée par un acte pur et simple de la volonté nationale.

Nous évitons ainsi l'application immédiate du tarif général aux marchandises anglaises tout en restant les maîtres de nos tarifs pour le cas, peu probable du reste, où le gouvernement britannique aggraverait le régime douanier auquel sont soumis les produits français à leur entrée en Angleterre.

Nous n'avons pas introduit, dans le projet de loi que nous soumettons à votre approbation, de disposition indiquant notre intention de subordonner le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi concédé, au maintien des tarifs actuellement en vigueur en Angleterre. C'est un droit absolu dont il nous appartiendra de faire usage à notre convenance et qu'il nous a paru, conséquemment, inutile de consacrer par un texte de loi.

Tels sont, messieurs, les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer le projet de loi suivant (V. le texte ci-dessus p. 332).

Rapport fait à la Chambre des députés dans la séance du 26 février 1882 par M. Ribot au nom de la commission chargée de l'examen du même projet de loi.

MM., après avoir été plusieurs fois prorogé, le traité de commerce de 1860, entre la France et l'Angleterre, *doit prendre fin* le 1er mars prochain.

Des négociations ouvertes pour la conclusion d'un nouveau traité n'ont pu aboutir; à la suite de pourparlers qui n'ont pas duré moins de dix mois, le Gouvernement français a reconnu que tout accord était quant à présent impossible.

En même temps qu'il nous faisait part de la rupture des négociations, le cabinet nous a saisis d'un projet de loi tendant à soumettre les marchandises d'origine ou de manufactures anglaises au même traitement que celles des nations les plus favorisées.

Votre commission n'avait ni le temps, ni les moyens d'apprécier les causes de l'échec des négociations engagées avec l'Angleterre; tout en exprimant le regret qu'une entente n'ait pu s'établir entre les deux pays, elle n'est pas en mesure de juger, en ce moment, la manière dont les pourparlers ont été conduits, soit par les précédents ministères, soit par le cabinet actuellement en fonctions.

Elle a dû se borner à demander au Gouvernement s'il verrait des inconvénients à communiquer, dans un bref délai, à la Chambre, les documents qui se rapportent à cette affaire.

Le Gouvernement s'est empressé de déclarer qu'il serait heureux de dégager sa responsabilité, en donnant le plus tôt possible à la Chambre et au Sénat tous les éclaircissements désirables.

La seule question que nous pouvions examiner était de savoir s'il convenait d'appliquer, à partir du 1er mars, aux produits anglais les dispositions du tarif général des douanes.

Le gouvernement ne l'a pas pensé. Il s'est fondé, d'une part, sur des raisons d'ordre politique tirées de l'amitié qui unit les deux peuples; il a envisagé, d'autre part, les conséquences qui résulteraient d'un aussi brusque changement dans leurs relations commerciales.

Le régime inauguré en 1860 a contribué à développer dans une large proportion nos échanges avec l'Angleterre; les restreindre par une élévation subite des droits de douane, ce serait jeter le trouble dans notre marché, aussi bien que dans le marché anglais.

Plusieurs de nos industries tirent de l'Angleterre les produits qui leur sont nécessaires; on ne pourrait atteindre ces produits sans les frapper elles-mêmes.

La France ne saurait d'ailleurs méconnaître que l'Angleterre, par cela seul qu'elle ouvre très largement son propre marché à nos importations, a bien quelques titres à être traitée sur le même pied que les nations avec lesquelles nous avons récemment conclu des conventions qui accordent à nos produits des conditions moins favorables.

Le projet de loi dont vous êtes saisis n'a d'autre objet que d'étendre à l'An-

gleterre le bénéfice de ces conventions, à supposer, bien entendu, que vous leur donniez avant le 15 mai prochain, votre approbation. Mais, tandis que nous serons liés pour une période de dix années envers les pays avec qui nous avons traité, nous ne serons tenus envers l'Angleterre par aucun engagement.

Nous resterons absolument maîtres de nos tarifs pour le cas où le gouvernement britannique apporterait une modification qui nous serait préjudiciable dans le régime auquel sont actuellement soumis les produits français à leur entrée en Angleterre.

Dans ces conditions que l'exposé des motifs du projet de loi indique avec clarté et qui nous paraissent sauvegarder non seulement les intérêts, mais encore la dignité de la France, votre commission croit devoir vous proposer l'adoption du projet de loi.

Déclaration échangée à Paris le 28 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne pour proroger les traités en vigueur (Sanctionnée et promulguée par décret du 28 février 1882).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique

Considérant qu'une convention réglant l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux pays a été conclue ce jour, et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur de ladite convention ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année;

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration signée à Paris, le 4 de ce mois (1), entre la France et la Grande-Bretagne, à l'exception des stipulations qui déterminent d'une part le tarif de douane pour les marchandises d'origine ou de manufacture anglaise à leur entrée en France et en Algérie; d'autre part, le tarif de douane pour les marchandises d'origine ou de manufacture française ou algérienne à leur entrée dans le Royaume-Uni.

En foi de quoi, les Soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 février 1882.

(L. S.) C. de Freycinet. (L. S.) Lyons.

Convention conclue à Paris, le 28 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les relations commerciales des deux pays. (Sanctionnée par loi spéciale du 11 Mai 1882; éch. des ratif. à Paris, le 12 du même mois).

Le Président de la République française, et S. M. la Reine du

1) V. le texte de cette déclaration ci-dessus, p. 230.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; également animés du désir de maintenir les liens d'amitié qui unissent les deux États, et considérant que les Traités prorogés par la déclaration du 4 de ce mois doivent prendre fin le 1er mars prochain, ont résolu de conclure une Convention destinée à régler l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux Pays ainsi que l'établissement de leurs nationaux et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Louis Charles de Saulces de FREYCINET, Sénateur, président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur ; M. Pierre TIRARD, Député, Ministre du Commerce ; M. Maurice ROUVIER, Député, ancien ministre du Commerce et des Colonies ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; le Très-Honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte LYONS, pair du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier grand-croix de l'ordre du Bain et de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre du conseil privé de S. M. B., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er Les Tarifs de Douanes, pour les marchandises ou produits manufacturés de France et d'Algérie à leur importation dans le Royaume-Uni et pour les marchandises ou produits manufacturés du Royaume-Uni à leur importation en France et en Algérie devant demeurer réglés par la législation intérieure de chacun des deux États, les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement en France ainsi qu'en Algérie et dans le Royaume-Uni le traitement de la nation la plus favorisée en toute autre matière.

Il est aussi entendu que, sous réserves de l'exception ci-dessus établie, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans condition, de toute faveur, immunité ou privilège, en matière de commerce ou d'industrie, qui aurait pu ou pourrait être concédée par une des parties contractantes à une tierce puissance en Europe ou hors d'Europe.

Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douanes, les échantillons, et également

en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que la résidence, temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le payement des taxes ou autres impôts, de la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britanniques en France ou en Algérie et les ressortissants français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes, les munitions de guerre ainsi que les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Il est entendu que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer à l'égard de toutes marchandises en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre État, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 4. Les marchandises de toute nature, originaires de France ou d'Algérie et importées dans le Royaume-Uni, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine britannique.

De même les marchandises de toute nature, originaires du Royaume-Uni importées en France ou en Algérie, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française.

ART. 5. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en parties détachées, est affranchi de l'obligation de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 6. Les articles soumis à des droits et servant, soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni

par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a. Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité ;

b. Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ;

c. Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons.

d. La limite de temps qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas trouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (§ 3, *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

ART. 7. Les navires français et leur cargaison dans le Royaume-

Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

ART. 8. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois, ces taxes qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les chambre de commerce ou par tout autre corporation, ne pourront être ni autres ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leur cargaison, à quelque port qu'ils appartiennent ; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments anglais, ainsi que leurs cargaisons, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, havres, et rivières des deux pays et généralement, pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs, ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordées aux navires de l'autre pays ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

ART. 9. Il est fait exception aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est également fait exception aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne la pêche dont le régime demeure soumis aux Conventions spéciales existantes entre les deux pays, ainsi qu'aux lois respectives des deux pays.

ART. 10. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité soit des marchandises, soit des modèles ou dessins industriels.

ART. 11. Les ressortissants de chacun des deux États seront

exempts dans l'autre, de tout service militaire, de toutes réquisitions et contributions de guerre, des prêts et emprunts et autres contributions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

ART. 12. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite période son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 13. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris au plus tard, le 12 mai 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double expédition le 28 février 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) LYONS.
(*L. S.*) P. TIRARD.
(*L. S.*) M. ROUVIER.

Exposé présenté aux Chambres le 9 mars 1882 à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus.

MM., La loi du 27 février dernier (1), a, comme vous le savez, fixé le régime applicable aux marchandises d'origine ou de manufacture anglaises. Ces marchandises, à l'exception des produits coloniaux qui restent soumis aux conditions du tarif général des Douanes, jouissent, à leur entrée en France, du même traitement que celles des nations les plus favorisées.

La convention que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui à votre approbation, et qui a été signée entre la France et la Grande-Bretagne le 28 du mois dernier, est destinée à régler l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, ainsi que l'établissement des Français dans le Royaume-Uni et des Anglais en France.

La convention ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux dispositions de la loi du 27 février, et l'article 1er stipule, même, expressément, que le tarif des douanes pour les marchandises et produits manufacturés de l'un ou de l'autre pays demeurera réglé par la législation intérieure de chacun d'eux. En toute autre matière, les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Cette dernière clause consacre la situation

1. V. le texte de cette loi ci-dessus, p. 332.

faite aux ressortissants des deux États, en ce qui concerne plus particulièrement l'exercice du commerce ou de l'industrie, la résidence temporaire ou permanente, le droit d'acquérir ou de posséder, etc.

Les articles 2 à 5 fixent le régime auquel seront soumises les marchandises des deux pays en matière de transit, d'importation ou d'exportation ; aucune prohibition ne pourra être notamment établie par l'une des parties contractantes envers l'autre, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sous les réserves stipulées à l'article 2.

L'article 6 détermine les règles auxquelles est subordonnée, tant en France que dans le Royaume-Uni, l'entrée en franchise des modèles et échantillons importés par les voyageurs de commerce.

Les articles 7 et 8, sauf les exceptions formulées à l'article 9 relativement au cabotage et à la pêche, assurent aux navires des deux Pays ainsi qu'à leurs cargaisons le traitement national pour tout ce qui concerne le placement des bâtiments, les droits de tonnage, d'embarquement ou de débarquement, et les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons.

L'article 10 est relatif aux marques de fabrique ou de commerce, aux noms commerciaux ainsi qu'aux modèles et dessins industriels, qui jouissent également dans l'un et l'autre État du traitement national.

Quant à l'article 11, il porte que les ressortissants de chacun des deux États seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition ou contribution de guerre, des emprunts, et autres contributions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Enfin, les deux derniers articles 12 et 13 fixent les dates de la mise en vigueur et de l'expiration de la Convention au 16 mai prochain et au 1er février 1892.

Vous remarquerez, MM., que ces dispositions sont toutes empruntées, soit aux traités et conventions conclus entre la France et l'Angleterre depuis 1860, soit aux traités que nous avons récemment signés avec d'autres puissances. Nous ne pouvons dès lors que nous référer à cet égard aux divers exposés de motifs, qui ont été déjà renvoyés à la Commission chargée de l'examen de ces traités, et nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction au nouvel acte diplomatique dont nous venons de vous indiquer les principales stipulations.

Arrangement conclu à Paris le 18 avril 1882, entre la France et la Suisse au sujet du poids et des dimensions des échantillons de marchandises expédiés par la poste. (Sanctionné et promulgué par décret du 22 avril 1882).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878.

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de mar-

chandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suisse d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine, au-delà de celles fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, (1) sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas :

Pour le poids. . . . 360 grammmes.

Pour les dimensions. { 30 centimètres en longueur. 20 centimètres en largeur. 10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux pays ; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné, un an à l'avance, par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi, les Soussignés, Président du conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 avril 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) KERN.

Loi du 20 avril 1882 portant approbation du traité de commerce conclu à Paris le 3 novembre 1881 entre la France et l'Italie.

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce signé à Paris, le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie (2).

Rapport au Président de la République et décret du 22 avril 1882, sur la répartition entre les divers départements ministériels correspondants des services ou établissements fonctionnant en Tunisie sous l'action du gouvernement français.

Monsieur le Président, les conventions conclues à diverses époques avec le Bey de Tunis, notamment le traité du 12 mai 1881 (3), ont eu pour résultat d'attribuer au Gouvernement français une direction plus ou moins étendue sur certains services de la Régence. C'est

(1) V. cette convention F. XII, p. 94.
(2) V. ci-dessus p. 166 le texte de ce traité dont les ratifications ont été échangées à Paris le 14 mai 1882.
(3) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 25.

ainsi que, depuis le traité du 12 mai, les affaires étrangères sont soumises au contrôle direct du ministre résident, et qu'aucun acte international ne peut être signé sans notre assentiment.

De même, en vertu des arrangements des 4 avril 1868, 5 juillet 1869 et 23 mars 1870, la France occupe une place prééminente dans la commission financière qui administre, en fait, les principaux revenus de la Régence. Dans plusieurs circonstances, les travaux publics ont reçu notre direction : le chemin de fer de Tunis à Alger, par exemple, est contrôlé par des agents français et l'insuffisance des recettes est suppléée par notre garantie. Je passe sous silence d'autres faits du même genre. Cette intervention de notre part est évidemment destinée à s'accroître dans l'avenir par l'effet naturel de notre protectorat. Nous préparons, en ce moment, l'organisation d'un corps de troupes indigènes. Nous étudions également l'institution d'un tribunal français et la création à Tunis d'un établissement d'enseignement primaire supérieur. Il est permis de prévoir l'époque où la Régence offrira sur son territoire une représentation plus ou moins exacte de nos divers services.

Jusqu'ici le soin de cette organisation a appartenu exclusivement au ministre des affaires étrangères. Mais celui-ci se trouverait difficilement en mesure de répondre aux nouvelles exigences de la situation créée par le traité du 12 mai. En effet, le département des affaires étrangères n'est pas constitué de manière à pourvoir à des besoins aussi variés. Il ne peut à lui seul faire face aux nécessités complexes qu'entraînent des administrations qui, en France, sont de la compétence de plusieurs départements ministériels.

Le moment semble venu d'adopter une organisation plus en harmonie avec la nature des choses. Les services restreints ou non qui fonctionnent en Tunisie, à l'instar des services publics français et qui relèvent de notre action, doivent être rattachés plus directement aux départements ministériels correspondants. L'action du ministre de la justice devra s'exercer sur le tribunal français ; celle du ministre de l'instruction publique sur nos institutions d'enseignement ; celle du ministre des travaux publics sur les travaux des ports et des chemins de fer, etc., etc.

Le ministre des affaires étrangères se restreindra, dès lors, à son rôle naturel, c'est-à-dire à l'action diplomatique et aux questions d'intérêt international. Toutefois, comme toutes les affaires administratives, de quelque nature qu'elles soient, sont susceptibles sur une terre étrangère de soulever des difficultés politiques, il conviendra que les décisions prises et les instructions données par les ministres

compétents soient examinées à ce point de vue spécial par le ministre des affaires étrangères.

Je propose donc que toutes les communications échangées entre les divers départements ministériels et notre ministre résident à Tunis passent sous les yeux du ministre des affaires étrangères qui ne les retiendra qu'autant qu'elles soulèveront des questions d'ordre diplomatique.

Le ministre résident se trouvera ainsi investi d'un double caractère. Il sera à la fois le représentant diplomatique de la République et l'agent direct des différents départements ministériels.

Je crois que cette organisation, pourvue de la flexibilité suffisante pour toutes les éventualités de l'avenir, répondra au vœu de l'opinion publique qui, en Tunisie comme en France, demande avec instance l'amélioration du régime actuel et l'inauguration des réformes qui doivent être la conséquence du traité du 12 mai.

Si vous adoptez cette manière de voir, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre approbation le présent rapport qui est suivi d'un décret conforme délibéré avec mes collègues.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon profond respect.

Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères,

C. DE FREYCINET.

Approuvé :

Le Président de la République,

JULES GRÉVY.

Décret du 22 avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. Les divers services ou établissements fonctionnant en Tunisie, sous l'action du Gouvernement français, seront, dans les limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance du département ministériel correspondant de la République.

ART. 2. Le ministre résident à Tunis sera le représentant direct de tous ces services et, à ce titre, correspondra avec les ministres français, desquels il recevra ses instructions.

ART. 3. Les communications échangées entre le ministre résident et les membres du Gouvernement français, passeront par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères qui les examinera au point de vue spécial de l'action diplomatique et des intérêts internationaux et indiquera, s'il y a lieu, les observations que suggèrera cet examen.

ART. 4. Les projets d'organisation et les demandes de crédits y afférents que

ces divers services pourraient entraîner seront soumis à l'avis du ministre des affaires étrangères qui les contresignera de concert avec les ministres compétents.

ART. 5. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui concerne son département, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 avril 1882.

Rapport au Président de la République et décret du 6 mai 1882 sur le règlement des conflits en matière de contentieux administratif entre le gouvernement Cambodgien et les sujets européens ou américains justiciables du tribunal de Saïgon.

Monsieur le Président, les difficultés sans cesse renaissantes auxquelles ont donné lieu jusqu'ici les conventions particulières passées par le Roi du Cambodge avec divers Européens résidant à Phnôm-Penh, ont conduit M. le gouverneur de la Cochinchine à chercher un remède à cette situation regrettable. Après s'être appliqué à faire comprendre à S. M. Norodom la nécessité où elle se trouvait de recourir à l'appui et au concours du Gouvernement français, il l'a amené à réclamer l'assistance de juges spéciaux capables de faire respecter son autorité.

Le Roi a signé une déclaration qui attribue au conseil du contentieux de Cochinchine, siégeant à Saïgon, le règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains résidant dans ses Etats et justiciables du tribunal de France.

Après entente avec M. le ministre des affaires étrangères, les termes du projet de décret ci-joint ont été arrêtés définitivement, et j'ai la confiance qu'ils sont de tous points appropriés aux intérêts qui en ont inspiré la pensée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien les sanctionner en revêtant de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le ministre de la marine et des colonies, JAURÉGUIBERRY.

Décret du 6 mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu le traité conclu entre la France et le royaume du Cambodge, le 11 août 1863 (1);

Vu le décret du 24 février 1881, sur l'organisation judiciaire en Cochinchine;

Vu la déclaration passée le 21 décembre 1881 (2), entre S. M. le

(1) V. le texte de ce traité, T. VIII, p. 608.
(2) V. cette déclaration ci-contre, p. 347.

Roi du Cambodge, d'une part, et M. le gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du Gouvernement français, d'autre part ;

Vu les décrets du 5 août 1881 et du 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence du tribunal administratif dans la colonie,

Décrète :

Art. 1er. Le règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains justiciables du tribunal de France, est attribué au conseil du contentieux de Cochinchine siégeant à Saïgon, qui statuera en premier et dernier ressort.

Art. 2. Le tribunal se conformera, pour le jugement des affaires du contentieux administratif désignées à l'article 1er, à la législation en vigueur en Cochinchine, laquelle sera promulguée dans le royaume du Cambodge.

Art. 3. Les contrats passés avant la déclaration du 21 décembre 1881 ne profiteront pas des présentes dispositions, sauf le cas où les parties intéressées en feraient la demande.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Déclaration échangée le 21 décembre 1881 entre la France et le Cambodge pour le règlement des conflits en matière de contentieux administratif.

La déclaration royale du 19 septembre 1880 et les décrets organisant le tribunal de France à Phnôm-Penh, ont réglé définitivement la juridiction applicable aux Européens et assimilés, dans le royaume du Cambodge, quand aucun sujet cambodgien n'est en cause, la compétence, dans ce dernier cas, ayant été réservée au tribunal mixte franco-cambodgien établi par le traité de 1863 (1) et les ordonnances de 1873.

Toutefois, les litiges s'élevant à l'occasion de contrats administratifs entre le gouvernement cambodgien et des sujets européens ou américains ne pouvaient jusqu'à ce jour, recevoir de solution. Aucun juge n'ayant qualité pour faire prévaloir sa sentence, les difficultés ne prenaient fin que par des arrangements précaires ou par des concessions plus ou moins onéreuses pour le trésor public, tandis que, d'autre part, les entreprises sérieuses étaient écartées par l'absence de toute juridiction compétente et des garanties qui leur sont nécessaires.

Les deux gouvernements ont reconnu l'urgence de mettre un terme à une situation aussi préjudiciable à la prospérité du pays comme à la sécurité des conventions et de constituer le tribunal administratif capable de prononcer des arrêts au mieux des intérêts des parties et de l'équité, dans toutes les causes où un recours au contentieux est admissible.

(1) V. le texte de ce traité, T. VIII, p. 608.

S. M. le Roi du Cambodge estimant qu'il ne pourrait, sans de graves inconvénients, nommer dans son royaume des juges ayant le droit de conclure dans des affaires au sujet desquelles l'initiative royale aurait pu s'exercer auparavant, a résolu de réclamer l'appui et le concours du Gouvernement Français.

Le Gouvernement Français ne pouvait manquer de prêter son aide au Gouvernement Cambodgien dans cette circonstance, et le conseil privé de la Cochinchine, appelé déjà par le législateur à examiner les différends entre l'administration française elle-même et ses justiciables, a paru le juge naturel en pareille matière. Il entend d'ailleurs déclarer que l'inauguration d'un tribunal administratif ne saurait diminuer en rien l'autorité légitime du souverain et ses royales prérogatives. Ces juges statueront, quand des droits et non pas seulement des intérêts seront en suspens; les actes émanés du pouvoir discrétionnaire du Roi restent en dehors de leurs attributions.

Cet échange d'explications a conduit S. M. le Roi du Cambodge à remettre, pour l'avenir, au conseil privé de Cochinchine le soin et la charge de rendre des arrêts, en dernier ressort, dans les affaires litigieuses susceptibles de recours au contentieux administratif, entre le gouvernement Cambodgien, et les justiciables du tribunal de France.

En conséquence, les deux gouvernements ont arrêté le texte de la déclaration qui suit :

Déclaration.

Le gouvernement de la République française, et le gouvernement de S. M. le Roi du Cambodge ayant reconnu la nécessité de constituer un tribunal administratif appelé à connaître des différends susceptibles de recours contentieux entre le gouvernement Cambodgien et les justiciables du tribunal de France,

S. M. Norodom, Roi du Cambodge, d'une part, M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, au nom du gouvernement Français, d'autre part;

Sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. I. Le règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le gouvernement Cambodgien et les sujets Européens ou Américains justiciables du tribunal de France, est attribué au conseil du contentieux de Cochinchine siégeant à Saïgon qui statuera en dernier ressort.

ART. II. La présente convention aura plein et entier effet à dater du jour de sa ratification par M. le Président de la République Française.

ART. III. Les contrats passés avant la présente déclaration ne profiteront pas des présentes dispositions.

Fait à Phnôm-Penh, le 21 décembre 1881.

LE MYRE DE VILERS. NORODOM.

Convention additionnelle du 6 mai 1882 au traité de commerce et de navigation conclu le 19 décembre 1881 entre la France et le Portugal (Sanctionnée par loi spéciale du 13 mai 1882; éch. des ratif. à Paris le même jour).

Le Gouvernement de la République Française, et le Gouverne-

ment de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant modifier et compléter, d'un commun accord, ceglaines dispositions du Tarif B annexé au Traité de commerce et de navigation qu'ils ont signé à Paris, le 19 décembre 1881 (1), ont résolu de conclure à cet effet une Convention additionnelle et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française,

M. Louis-Charles de Saulces de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc; et M. Pierre Tirard, Député, Ministre du Commerce ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

M. José da Silva Mendes Leal, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Très Fidèle près la République Française, Conseiller d'État, Pair du Royaume, Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Jacques, Grand-Officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le tarif B (entrée en Portugal), joint au Traité de Commerce et de Navigation du 19 décembre 1881 entre la France et le Portugal, est modifié et complété conformément au tableau annexé à la présente Convention.

Art. 2. Les dispositions de la présente Convention auront la même valeur et la même durée que le Traité mentionné dans l'article précédent.

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du Traité précité du 19 décembre 1881.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 6 mai 1882.

(*L. S.*) C. de Freycinet. (*L. S.*) José da Silva Mendes Leal.
(*L. S.*) P. Tirard.

(1) Voir le texte de ce traité ci-dessus, p. 192.

Tarif annexe. — Droits d'entrée en Portugal.

CLASSE.	ARTICLES	UNITÉS	DROITS
			Reis.
II	Peaux tannées, de couleur, maroquinées, maroquins et peaux vernies	le kilog.	300
IV	Fils de laine (ceux pour la tapisserie étant exceptés) blanchis	id.	470
	Fils de laine teints	id.	750
	Feutre de laine simples ou avec bourre de soie	id.	250
VI	Fils de coton simples, teints en plusieurs couleurs ou en rouge fin	id.	135
VII	Fils de lin ou de chanvre : simples, écrus ou blanchis	id.	150
	— simples, teints	id.	200
	— retors, écrus, blanchis ou teints	id.	300
	Fils de jute ou d'autres filaments végétaux non spécifiés, écrus, blanchis ou teints	id.	5
XII	Plomb, étain, zinc, antimoine simple ou sulfuré bruts, fondus ou laminés et mercure	»	Exempts
XIX	Parapluies et parasols de soie	la pièce	500
	Parapluies et parasols d'autres étoffes	id.	300

(*Mêmes signatures qu'au bas de la Convention*).

Rapport présenté à la Chambre des Députés le 13 mai 1882 par M. Lebaudy sur le projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.

MM., j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation, du 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal. A la date du 6 mai dernier, le gouvernement portugais a proposé une modification au tarif conventionnel que nous avons voté dans notre séance du 31 mars. Les chambres portugaises ont ratifié la convention, et il ne manque absolument que le vote approbatif des Chambres françaises pour que le traité franco-portugais soit promulgué demain au *Journal officiel*.

Il ne restera plus à promulguer que le traité avec l'Italie ; la commission a tout lieu d'espérer que les chambres italiennes auront terminé aujourd'hui leurs discussions et donné leur approbation.

Demain, tous les traités conclus et proposés aux chambres des différents pays seront promulgués par le gouvernement français.

Je vous demande l'autorisation de vous soumettre le rapport très sommaire dont la commission m'a chargé, et ensuite je vous demanderai de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

Dans sa séance du 31 mars dernier, la Chambre a sanctionné par son vote le traité de commerce et de navigation avec le Portugal.

Vous avez aujourd'hui à vous prononcer sur un arrangement complémentaire que le gouvernement portugais a cru devoir proposer au gouvernement français, pour donner satisfaction aux vives réclamations des chambres portugaises, qui auraient pu compromettre l'ensemble de la négociation.

Cette convention additionnelle, signée le 6 de ce mois, n'apporte aucune modification aux droits établis par le traité du 19 décembre dernier sur les importations du Portugal en France ; elle ne concerne que la tarification de quelques articles à l'entrée en Portugal ; elle ne rehausse le tarif B annexé au traité du 19 décembre 1881 que sur deux articles, les fils de laine, ceux pour

tapisseries exceptés, et les fils de lin ou de chanvre. Or, ces deux articles ne donnent lieu qu'à une exportation presque nulle de France en Portugal ; et si, dans ce dernier pays, les droits spécifiés à leur égard par le traité ont soulevé des réclamations, c'est en vue des articles similaires d'autres provenances qui en auraient profité par application de la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Les nouveaux droits sont d'ailleurs demeurés fixés à un taux encore inférieur, dans une notable mesure, à ceux du tarif général portugais.

Quant aux compensations que nous avons stipulées en échange de notre concession sur les fils de laine et de lin, elles sont relatives, en premier lieu, aux parapluies et parasols qui avaient été maintenus jusqu'à présent, malgré l'insistance des négociateurs français, en dehors du régime conventionnel : en les faisant inscrire dans le tarif conventionnel et en obtenant pour les parapluies et parasols de soie une réduction de 300 reis sur le droit de 800 reis qui figure au tarif général portugais, nous avons donné satisfaction, autant que possible, aux demandes de nos fabricants.

A l'égard de cet article, nos importations en Portugal ont varié, depuis dix ans, entre un minimum de 135,000 fr. et un maximum de 397 000 fr.

Indépendamment de ces articles, le tarif annexé à la convention additionnelle comprend quelques réductions sur des produits qui étaient jusqu'alors soumis au tarif général à l'entrée en Portugal, tels que les peaux tannées de couleur, peaux vernies, feutres de laine, fils de coton teints en plusieurs couleurs, etc.

Les dispositions de la convention additionnelle qui nous est soumise et qui doit avoir la même durée que le traité principal n'ont soulevé dans la commission aucune objection ; elles garantissent à un article assez important de notre commerce avec le Portugal un traitement plus avantageux que par le passé. Nous espérons donc que vous voudrez bien donner votre approbation à cet acte international.

Rapport présenté au Sénat le 14 mai 1882 par M. Teisserenc de Bort sur la convention franco-portugaise du 6 du même mois.

MM. En comparant le tarif annexé au traité du 19 décembre 1881 conclu avec le Portugal à l'ancien tarif conventionnel du traité du 11 juillet 1866, vous avez pu remarquer deux choses :

D'une part, que le tarif A des droits d'entrée des produits portugais en France ne contient aucune réduction qui n'ait déjà été consacrée par les traités avec l'Italie et avec l'Espagne.

D'autre part, que le tarif B des droits d'entrée des produits français en Portugal, améliore sur beaucoup d'articles la situation de notre commerce d'exportation, lequel se chiffre par une somme de 19,675,000 fr., consistant pour les neuf dixièmes en produits fabriqués. Dans le tarif B, en effet, 18 articles des anciens tarifs conventionnels les plus intéressants pour notre industrie, tels que les chales, les cravates, les passementeries et les galons de laine, les soies teintes, les tissus de soie unis ou façonnés, les rubans, les velours, les passementeries, les cravates et les objets de soie confectionnés, les cadres et moulures pour tableaux ou portières, les ouvrages de cuivre ou de zinc dorés et argentés, les ouvrages de fer et de fonte peints, le vin, le vinaigre, subissaient

des réductions plus ou moins notables. (Elle des vins et des vinaigres n'était pas moindre des neuf dixièmes puisqu'elle ramenait à 50 et à 20 reis (28 centimes et 11 cent 2) l'ancien tarif conventionnel qui était de 500 et de 200 reis par décalitre.

En outre, trente cinq articles non repris dans le traité de 1866 et par conséquent soumis jusqu'à ce jour au tarif général portugais, sont inscrits dans le nouveau traité avec des chiffres très sensiblement abaissés. Tels sont les cheveux ouvrés, les ouvrages en maroquinerie et les ouvrages en peau, les flanelles, d'une ou de plusieurs couleurs, les tissus de laine peignée ou légèrement cardée, soit pure, soit mélangée de coton, les tapis de laine, la bonneterie de laine, la bonneterie de soie, les tissus de coton croisés, damassés, teints, imprimés, les tulles, les fichus et mouchoirs, la passementerie de coton, les toiles à voile, les fichus et mouchoirs, les mousselines, les tulles, les dentelles, la passementerie, la bonneterie de lin, les cravates, les tapis de chanvre, lin, jute et autres filaments semblables ; la fonte de fer, le fer, l'acier, la clouterie, les ouvrages d'argent, de zinc, d'étain et de plomb, de souffre épuré ou sublimé, l'eau-de-vie et les liqueurs, les ouvrages en verre et en porcelaine, le papier de toute sorte, les matières colorantes, les tissus de caoutchouc imperméables ou élastiques en soie ou autres filaments.

L'intérêt qu'a notre pays à ratifier une convention qui lui assure ces avantages et qui ne lui coûte aucun sacrifice était manifeste, aussi n'avez-vous pas hésité avant-hier dans votre vote.

Le gouvernement portugais n'a pas été aussi heureux et quelques-unes des réductions que nous venons d'énumérer ont rencontré dans la chambre des pairs une opposition assez sérieuse pour mettre la ratification du traité en péril. Comme les articles sur lesquels ces réductions portaient, n'intéressaient que peu ou point notre commerce et qu'il ne s'agissait pas d'aggraver leur situation actuelle, mais de maintenir le tarif que le traité de 1866 leur appliquait, le gouvernement français a consenti à les soumettre à un nouvel examen à condition que quelques concessions qu'il avait demandées au cours des négociations et qui avaient été alors refusées seraient reprises en même temps.

Dans les explications qu'il avait fournies à votre commission des traités de commerce, M. le ministre du commerce avait fait pressentir cet incident et le sens dans lequel il se proposait de le résoudre, le cas échéant.

Les articles sur lesquels le gouvernement portugais demande une rectification sont les fils de laine blanchis et teints et les fils de lin simples et retors écrus, teints ou blanchis, qu'il reçoit presque entièrement de l'Angleterre.

Les fils de laine acquittent aujourd'hui à leur entrée en Portugal le tarif général qui est de 675 reis sur les fils blanchis et de 1,100 reis sur les fils teints (environ 3 fr. 80 et 6 fr. 15 par kilog). Dans le tableau B du traité de 1881 ils n'étaient plus passibles que de 200 et 300 reis de droits (1 fr. 12 et 1 fr. 67). Le gouvernement portugais demande à remplacer ces chiffres par ceux de 470 et 750 reis, ce qui présenterera encore une réduction de 33 p. 100 sur le tarif général.

Le commerce français n'exportant pas de fils de laine en Portugal semble peu intéressé dans cette modification de tarif qui ne saurait dans tous les cas troubler sa situation actuelle.

Restent donc les fils de lin écrus, blanchis et teints sur lesquels le gouvernement portugais avait consenti des réductions de 50 p. 100, et qu'il demande en

ce moment à maintenir au tarif du traité de 1866, savoir les fils écrus ou blanchis au taux de 150 reis, les fils teints à celui de 200 reis (84 centimes et 1 fr. 12 par kilog).

Ici le retrait de la concession qui nous avait été faite a plus d'importance, puisque nous importons quelques fils de lin en Portugal.

Nous trouvons dans le tableau des douanes de 1880 une exportation de fils simples écrus de 33,889 kil. valant 1 fr. 95 et une exportation de fils retors écrus de 2,277 kil. valant 4, fr. 25 au total ; ce mouvement représente une valeur de 66,000 francs.

Mais enfin, comme il ne s'agit pas d'empirer une situation existante, mais de maintenir une tarification inférieure de 50 p. 100 au tarif général, il est clair que si l'on nous offre une compensation nous pourrons faire le sacrifice de cet avantage.

Les modérations de tarif qui nous sont offertes à titre de réciprocité portent sur deux articles intéressants pour notre commerce, puisqu'ils représentent l'un une exportation de 188,150 fr., l'autre une exportation de 35,932 fr. Il s'agit des parapluies et ombrelles de soie que le gouvernement portugais avait tenu à maintenir dans le tarif conventionnel la première avec une réduction de 300 reis, ramenant à 500 reis la taxe de 800 reis inscrite au tarif général, la seconde au tarif de 300 reis.

En même temps, un certain nombre d'articles sont inscrits au traite avec des diminutions très sensibles.

Telles sont les peaux tannées, les peaux vernies, les feutres de laine, les fils de coton de plusieurs couleurs.

Des développements dans lesquels nous venons d'entrer, il nous semble résulter que les intérêts français n'auront rien à perdre au changement qui nous est proposé et que, pour faciliter la mise à exercice d'un traité qui nous assure des avantages évidents, nous devons vous recommander l'adoption du projet de convention additionnelle soumis à votre ratification.

Convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, entre la France l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. (1)

Le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi des Pays-Bas,

Ayant reconnu la nécessité de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Cette convention n'ayant pas encore obtenu partout la sanction législative qu'elle comporte, les Etats signataires en ont ajourné la ratification et la mise en vigueur. (Août 1882).

Le Président de la République Française, M. le comte LEFEBVRE DE BÉHAINE, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye, et M. Gustave-Emile MANCEL, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., commissaire de la marine;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. VEIT, RICHARD VON SCHMIDTHALS, chevalier de son ordre de l'Aigle Rouge, de 3e classe, et de l'ordre de Saint-Jean, etc., Conseiller de légation, son Chargé d'affaires à La Haye, et M. Peter, Christian, Kinck, DONNER, chevalier de ses ordres de l'Aigle Rouge de 4e classe, avec l'épée et de la couronne de 4e classe, etc., etc., son Conseiller d'État, capitaine de vaisseau en retraite.

S. M. le Roi des Belges, M. le baron d'ANETHAN, commandeur de son ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, et M. Léopold ORBAN, commandeur de son ordre de Léopold, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général de la politique au département des affaires étrangères;

S. M. le Roi de Danemark, M. Carl, Adolph BRUNN, chevalier de son ordre du Danebrog, etc., etc., capitaine de la marine;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'honorable William STUART, compagnon du très honorable ordre du Bain, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye; M. Charles, Malcoln, KENNEDY, compagnon du très honorable ordre du Bain, etc., etc., Directeur du Bureau commercial au Ministère des Affaires étrangères, et M. Charles CECIL TREVOR, Membre du Barreau, Secrétaire adjoint au Board of Trade, etc., etc.

S. M. le Roi des Pays-Bas, Ionkheer Willem Frederik Rochussen, commandeur de son ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son Ministre des Affaires étrangères, et M. Edward Nicolaas RAHUSEN, chevalier de son ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Président du Conseil des pêches maritimes.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. Les dispositions de la présente convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux nationaux des Hautes Parties contractantes.

ART. 2. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois mille sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les Puissances riveraines.

Art. 3. Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. 4. Pour l'application des dispositions de la présente convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit :

I. Au Nord, par le parallèle du 61e degré de latitude ;

II. A l'Est et au Sud :

1° Par les côtes de la Norvège, entre le parallèle du 61e degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvège) ;

2° Par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvège) au phare de Hanstholm (Danemark);

3° Par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris Nez.

III. A l'Ouest :

1° Par une ligne droite tirée du phare de Gris Nez (France) au feu le plus Est du South Foreland (Angleterre);

2° Par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Écosse ;

3° Par une ligne droite joignant Duncansby Head (Écosse) à la pointe Sud de South Ronaldsha (Iles Orcades) ;

4° Par les côtes orientales des îles Orcades;

5° Par une ligne droite joignant le feu de Nord Ronaldsha (Iles Orcades) au feu de Sumburgh Head (Iles Shetland) ;

6° Par les côtes orientales des îles Shetland ;

7° Par le méridien du feu de North Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61e degré de latitude.

ART. 5. Les bateaux de pêche des Hautes Parties contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays. Pour chaque port, il y a une série continue de numéros, pré-

cédés d'une ou plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque gouvernement établira un tableau portant indication des dites lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres Puissances contractantes.

ART. 6. Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

ART. 7. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

ART. 8. La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au dessus de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile : en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

ART. 9. Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

ART. 10. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros, placés sur les bateaux et sur les voiles.

ART. 11. La lettre ou les lettres et le numero affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utile.

ART. 12. Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

ART. 13. Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

ART. 14. Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

ART. 15. Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

ART. 16. Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leur filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

ART. 17. Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

ART. 18. Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

ART. 19. Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers ; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

ART. 20. Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

ART. 21. Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

ART. 22. Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

ART. 23. Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

ART. 24. Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

ART. 25. Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représen-

tants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur sur cette matière, et que les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

ART. 25. La surveillance de la pêche sera exercée par les bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes ; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'État, commandés par des capitaines commissionnés.

ART. 27. L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, etc., et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 23, § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

ART. 28. Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes Parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

ART. 29. Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela

ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

ART. 30. Les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence, parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux Hautes Parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

ART. 31. Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 32. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

ART. 33. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remise au patron en crédit, afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'art. 30.

ART. 34. La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente convention, aura lieu au nom de ou par l'État.

ART. 35. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

ART. 36. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente convention.

ART. 37. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements en vigueur le permettent.

ART. 38. La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à la Haye, dans le plus bref délai possible.

ART. 39. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des Puissances signataires dénoncerait la convention, celle-ci sera maintenue entre les autres Parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège aura la faculté d'adhérer à la présente convention, pour la Suède et pour la Norvège, soit ensemble, soit séparément.

Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye en six exemplaires, le 6 Mai 1882.

Ed. Lefebvre de Béhaine.	C. Brunn.
Em. Mancel.	W. Stuart.
Von Schmidthals.	C. M. Kennedy.
Chr. Donner.	C. Cecil Trevor.
Baron A. d'Anethan,	Rochussen.
Léopold Orban.	Ed. Rahusen.

Rapport au Président de la République et décret du 6 mai 1882, sur la taxe des correspondances télégraphiques échangées entre la France et l'Italie.

Monsieur le Président, lorsque, à la suite de la conférence télégraphique internationale tenue à Londres en 1879, nous avons engagé des négociations avec divers Etats pour établir dans nos relations des taxes télégraphiques plus réduites et la tarification par mot, nous nous proposions d'appliquer le tarif de 20 centimes par mot à nos relations avec ceux de nos limitrophes pour lesquels, en raison de l'étendue de leur territoire, la taxe est également partagée entre les deux offices intéressés.

Mais en présence de la réduction sensible de nos recettes qui serait résultée dans certains cas de l'application de ce tarif, nous avons dû consentir à accepter, par mesure transitoire, la taxe de 25 centimes par mot. Seulement, dans plusieurs conventions, dans celles notamment, qui ont été conclues avec l'Italie et l'Espagne, nous avons obtenu l'insertion d'un article portant que :

« *Cette taxe de 25 centimes sera réduite à 20 centimes par mot, dès que les* « *administrations contractantes auront constaté d'un commun accord une* « *augmentation de 20 p. 100 dans les recettes comparativement au revenu de* « *l'année 1878.* »

L'application de la nouvelle taxe peut donc être réglée par une simple entente entre les administrations intéressées, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie diplomatique, sous la seule réserve que la condition indiquée par la convention sera réalisée.

Les résultats suivants viennent d'être constatés pour notre correspondance télégraphique avec l'Italie :

	NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES			TAXES	
	de France pour Italie	d'Italie pour France		de France pour Italie	d'Italie pour France
Du 1er avril au 31 mars 1879.....	163.739	142.455	Du 1er avril au 31 mars 1879.....	809.572	710.212
Du 1er avril 1880 au 31 mars 1881.	225.670	198.758	Du 1er avril 1880 au 31 mars 1881.	971.728	920.693
Augmentation.	37.88 0/0	39.61 0/0	Augmentation.	20,03 0/0	28.55 0/0

La réduction prévue par la convention est donc applicable dès à présent et

nous sommes d'accord avec l'Italie pour mettre la nouvelle taxe de 20 centimes en vigueur à partir du 1er juin prochain.

D'autre part, la convention conclue en vue de réduire la taxe de transit italienne sur nos correspondances avec la Grèce et la Turquie, et la taxe de transit, par les câbles franco-algériens, des correspondances entre l'Italie et l'Algérie et la Tunisie, n'a pas encore été appliquée.

Nous sommes sur le point d'utiliser, pour une modification de nos tarifs télégraphiques avec la Grèce, la réduction de taxe que nous accorde cette convention. Il convient donc d'en fixer la mise en application également au 1er juin, afin de réaliser simultanément les diverses modifications de tarif qui intéressent l'Italie : d'un côté, la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Italie sera réduite de 25 à 20 centimes par mot ; d'un autre côté, la taxe spéciale de transit des câbles algériens sera abaissée pour ces télégrammes de 15 à 10 centimes, de telle sorte que la taxe des dépêches échangées entre l'Algérie et la Tunisie d'une part et l'Italie d'autre part, ne sera plus que de 30 centimes au lieu de 40 centimes par mot.

Ces réductions de tarif ne peuvent manquer de donner une impulsion nouvelle aux relations télégraphiques entre les deux pays, et d'ajouter encore au développement considérable que nous avons déjà constaté.

Tel est l'objet, monsieur le Président, du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le ministre des postes et des télégraphes, AD. COCHERY.

Décret du 6 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 4 mai 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue entre la France et l'Italie, le 5 août 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes internationales télégraphiques à percevoir en France ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques à percevoir en Algérie et en Tunisie ;

Vu la loi du 31 décembre 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie,

Décrète :

ART. 1er. Est réduite à vingt centimes (20 c.), à partir du 1er juin prochain, la taxe à percevoir par mot en France pour les télégrammes à destination de l'Italie.

ART. 2. Les dispositions de la convention conclue entre la France

et l'Italie, le 25 octobre 1880 (1) seront appliquées à partir de la même date.

ART. 3. Est, en conséquence, abaissée à 10 centimes par mot, la taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de l'Italie, acheminés par la voie normale.

Rapport général, présenté au Sénat le 8 mai par M. Teisserenc de Bort sur les projets de loi portant approbation des traités de commerce et de navigation conclus avec la Belgique, la Suède, le Portugal, l'Espagne et la Suisse (2).

MM., Un des reproches adressés au mode de procéder du gouvernement impérial dans la question des traités de commerce, était d'avoir conclu ces traités d'une manière successive, à des dates très différentes les unes des autres, en sorte que le régime économique sous lequel s'exerce le travail national avait été plusieurs fois modifié de 1860 à 1866 et avait ainsi perdu le caractère de stabilité qui est une de ses qualités essentielles.

Le Gouvernement de la République n'a rien négligé pour éviter cet écueil, d'abord en assignant une même date au terme des prorogations successives qui ont maintenu le régime conventionnel depuis la dénonciation des anciens traités, puis en ouvrant simultanément des négociations avec tous les pays disposés à se lier vis-à-vis de la France par des traités nouveaux. Il est ainsi arrivé à conclure avec tous les pays antérieurement liés à la France, autres que l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie, des traités de commerce dont un — le traité avec l'Italie — est aujourd'hui promulgué ; — les traités avec la Belgique, la Suisse, l'Espagne, la Suède-Norwège, le Portugal, et les cinq autres — ont obtenu l'approbation de la Chambre des députés et sont en ce moment soumis à l'examen du Sénat.

L'époque tardive à laquelle ces divers traités ont été déposés sur votre bureau et la prorogation des Chambres pendant le mois dernier, laissent bien peu de temps au Sénat pour cet examen, puisque nous ne sommes plus séparés que par une semaine de la date du 15 mai, qui marque la fin de l'application du tarif conventionnel. Vous serez donc obligés, si vous voulez éviter au commerce le trouble profond que causerait infailliblement la brusque application du tarif général, de restreindre autant que possible le champ de la discussion à laquelle la délibération publique sur les traités pourrait donner lieu.

Avant de vous recommander ce mode de procéder toujours un peu regrettable, votre commission a voulu être bien sûre qu'aucune prorogation nouvelle des anciens traités ne serait rendue nécessaire par le fait des gouvernements étrangers ; elle a donc demandé au ministre du commerce s'il croyait certain qu'aucune cause de retard ne surgirait de ce côté et ne viendrait faire obstacle à ce que les ratifications soient échangées en temps utile.

Le ministre du commerce, appelé dans son sein, a fourni, sur ce point, des explications très nettes.

(1) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 594.

(2) V. au *Journal officiel*, numéro du 9 mai, les tableaux statistiques annexés à ce rapport.

En Belgique, en Suisse, en Suède-Norwège, les traités ont reçu l'approbation des pouvoirs publics; en Italie, en Espagne, ils ont obtenu un vote favorable de la chambre des députés et des Cortès et l'on attend d'un moment à l'autre le vote des chambres hautes, qui n'est pas douteux. Si les traités avec le Portugal et avec les Pays-Bas, qui sont aussi approuvés par une des chambres, ont rencontré des oppositions dans l'autre, on peut cependant espérer qu'ils arriveront en temps utile. S'il en était autrement, le ministre déclare qu'il ne demanderait pas de prorogation nouvelle et que les provenances des pays dont les traités resteraient en souffrance seraient soumises à l'application du tarif général.

Rassurés sur ce point, vous devez désirer connaître les traits essentiels du régime commercial qui résulterait de la mise en application des nouveaux traités, savoir dans quelle mesure ce régime continuerait celui qui existe en France depuis vingt ans et par quels points il pourrait en différer.

Nous allons vous en présenter le résumé aussi brièvement que possible.

Notre commerce spécial avec l'ensemble des six pays dont nous nous occupons en ce moment s'est beaucoup développé depuis vingt ans. Il représentait une valeur de 850 millions en 1860, il porte aujourd'hui sur une valeur de 2 milliards : 1,090 millions à l'importation, 928 millions à l'exportation. Il s'étend à toutes les natures de marchandise un peu importantes. Les traites destinés à fixer les conditions de tarif de douane dans lesquelles il devra se mouvoir en Belgique, en Suisse, en Espagne, en Portugal et en Suède, réunis au traité italien, donneront donc tous les éléments de notre tarif conventionnel futur.

Vous savez en effet, messieurs, que si, dans chaque convention, il n'a été fixé de droits d'entrée que pour les objets qui donnent lieu à des échanges entre les deux parties qui traitent, une clause générale insérée dans tous les traités stipule que les pays contractants se concèdent le bénéfice de toutes les réductions de tarif, de tous les avantages qu'ils pourraient consentir à des tiers, en sorte que notre tarif conventionnel futur, applicable à tous les pays avec lesquels nous aurons traité, sera formé par l'ensemble de toutes les taxes réduites portées dans chacun des traités pris isolément et des articles du tarif général qui n'ont pas subi de modifications, mais qui ont été repris dans l'un ou l'autre de ces traités.

Nous pouvons donc dès à présent reconstituer ce tarif et le rapprocher de l'ancien tarif conventionnel : c'est ce que nous avons fait dans les tableaux annexes et ce qui va nous permettre de porter un jugement général sur ce nouveau tarif.

Disons d'abord quelques mots des clauses générales communes aux divers traités : elles sont empruntées en grande partie aux conventions de 1860 et reproduites dans le traité avec l'Italie que le Sénat a approuvé.

Les nouveaux traités sont conclus pour dix ans et se continuent par tacite reconduction, après l'échéance de 1892, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été dénoncés une année à l'avance.

Ils sont applicables à l'Algérie.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés ou non dans le traité qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Elle s'interdit la faculté d'établir vis-à-vis de l'autre aucun droit ou prohibi-

tion qui ne soit applicable en même temps aux autres nations, comme aussi de grever les marchandises originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre de droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, étant expliqué que si le système de l'accise occasionne aux producteurs nationaux des frais spéciaux, les droits à l'importation pourraient être augmentés d'une quotité équivalente à ces frais.

Chaque gouvernement se réserve la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Les drawbaks à l'exportation ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Aucun droit ne sera établi sur les marchandises de l'un ou de l'autre pays qui voyageraient en transit. Le transit des contrefaçons est interdit, celui des armes et munitions de guerre soumis à des autorisations spéciales.

Les droits *ad valorem* maintenus par la Belgique et par la Suisse sur quelques-uns des articles de leur tarif, seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmenté des frais de transport, d'assurance et de commissions nécessaires pour la conduite de cet objet jusqu'au lieu d'introduction.

Par une disposition générale, il est également stipulé que les marchandises non originaires du pays contractant importées en France par des nationaux de ce pays soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen, autrement qu'en droiture par navire français.

L'Etat contractant se réserve de son côté la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France, des surtaxes égales à celles qui seront appliquées en France aux importations faites autrement qu'en droiture.

Enfin des articles spéciaux ont pour but de faciliter le transport des échantillons ; d'assurer aux voyageurs de commerce le libre exercice de leur profession ; de préciser la forme des déclarations des importateurs ; de fixer le mode de règlement des contestations.

Tarifs.

Chacun des cinq traités porte dans ses pièces-annexe deux tableaux de tarif :

Un tarif A qui contient les droits d'entrée en France ;

Un tarif B qui contient les droits d'entrée des produits français dans le pays auquel le traité se rapporte.

Dans l'étude qu'elle a faite le mois dernier du traité de la France avec l'Italie, votre commission avait constaté que comparé au tarif du traité du 17 janvier 1863, le tarif B du nouveau traité contenait de très nombreux relèvements de taxes, et si elle n'avait pas cru que ces relèvements eussent assez de portée pour motiver le rejet du traité, elle n'avait pu s'empêcher de les regretter.

Dans les traités dont nous vous entretenons en ce moment, vous ne trouverez rien de pareil.

La Belgique, l'Espagne, la Suède-Norwège, le Portugal, ont consenti des

réductions sur un assez grand nombre d'articles et maintenu l'ancien tarif conventionnel sur les autres.

La Suisse a relevé plusieurs de ses taxes, mais ses droits de douane ainsi majorés restent encore bien au-dessous de ceux que nous appliquons chez nous aux produits similaires importés. Elle a fait d'ailleurs plusieurs concessions qui ont leur valeur, c'est ainsi qu'elle renonce à percevoir les droits de transit que le traité de 1864 lui permettait d'établir, sur les marchandises françaises qui empruntent son territoire.

Le traité que nous avons conclu avec elle a au moins l'avantage de consacrer pour une période décennale un tarif de douane très modéré dans son ensemble, même après les petites majorations qu'on lui a fait subir.

Nous ne devons pas perdre de vue d'ailleurs que la Suisse négocie avec la Belgique un traité duquel pourra ressortir pour nous quelques abaissements de taxe nouveaux.

Nous croyons donc que le commerce d'exportation français trouvera dans l'ensemble des nouveaux traités une situation sensiblement améliorée.

Pour juger le nouveau tarif français au point de vue de nos échanges avec les autres pays, nous devons le comparer non point au tarif général qui est un instrument de négociation bien plus qu'un instrument commercial pratique, mais au tarif conventionnel, qui règle depuis vingt ans nos échanges avec les autres pays.

Le tarif général est si peu un point de comparaison solide que les adversaires des traités ont été les premiers à proposer sa modification dans le cas où on aurait dû l'appliquer à l'ensemble de nos échanges.

C'est d'ailleurs sur la base de la situation existante que nos négociateurs se sont placés quand ils ont eu à débattre les prétentions des négociateurs étrangers : nous ne saurions la récuser pour nous-mêmes.

Dans le tarif qui résume les derniers traités nous remarquons l'exclusion du bétail, qui reste ainsi soumis au tarif général et peut être modifié comme ce dernier.

Il en est de même de 302 articles portés au tarif général et non repris dans les cinq traités ; les articles repris sont tous soumis à des taxes au poids ou à la pièce, ce qui les soustraira désormais aux fausses déclarations. Les droits spécifiques ont donc été partout substitués aux droits *ad valorem*, qui existaient au nombre de 321 dans l'ancien tarif conventionnel.

Sur 902 articles qui étaient frappés de taxes spécifiques dans l'ancien tarif, 142 subissent des réductions, 100 sont l'objet de majorations.

Les majorations portent principalement sur tous les animaux de ferme, les viandes de boucherie, le gibier, les volailles, les conserves de viandes, les plumes de lit, les fruits et raisins secs, les résines, l'essence de térébenthine, le camphre raffiné, l'absinthe, l'acier en tôles (un demi-millimètre d'épaisseur ou moins), les sels de soude, les teintures dérivées du goudron de houille, le bleu de Prusse, les carmins, les couleurs broyées à l'huile et les couleurs broyées à l'eau pour papier peint, les parfumeries, l'amidon, les fécules, la cire et l'acide stéarique ouvrés, la bière, le vin, les boissons distillées, l'alcool, les bouteilles, cinq numéros de fil de chanvre et de lin, la toile d'emballage et les tissus de lin qui portaient un plus petit nombre de fils en chaîne qu'en trame ; sur les tissus de coton écrus pesant 11 kil. et plus aux 100 mètres et portant 30 fils au moins, sur toute la catégorie des tissus de coton pesant par mètre de 3 à 5 kil., sur les velours de coton écrus, teints et imprimés, sur le moleskine-cuir, sur

une partie des vêtements confectionnés, sur les peaux non dénommées, sur les vis à bois ayant 7 millimètres au moins de diamètre, sur les câbles en fil d'acier, sur les armes de commerce, sur les tresses de paille, de sparte, d'écorce à trois bouts et plus.

Les réductions principales portent sur la cire, le beurre salé, les huîtres, le stock-fish, les fruits secs ou confits, les marbres sculptés, les ardoises pour toiture, la fonte brute, le fer étiré en barres, les tôles, l'acier en barres et en tôles de plus d'un demi-millimètre d'épaisseur, les extraits de bois de teinture noirs, violets, rouges et jaunes, la chicorée moulue, les glaces ayant un mètre carré ou plus de surface, sept numéros des fils de lin et de chanvre écrus, les fils de coton teints en rouge d'Andrinople, tous les fils de laine, simples ou retors, écrus blanchis ou teints, la catégorie des tissus de lin écrus de 6 fils ou moins, les tapis de jute ras ou à poil, les deux catégories des tissus de coton pesant de 5 à 7 kilogrammes comptant de 28 à 35 fils, et 44 fils et plus, les machines pour la filature, le tissage, la fabrication du papier, les machines agricoles, les locomotives et locomobiles, les pièces détachées en fer forgé ou en acier, les outils rechargés d'acier, les ouvrages en fonte moulée, les vis à bois ayant plus de 7 millimètres de diamètre, les tubes en fer, les ouvrages en fer polis ou non polis, les nattes et tresses à trois bouts destinées à la fabrication des cordages, les ouvrages en tissus élastiques.

Ces réductions se justifient pour la plupart par les diminutions dans les prix de revient que la science et le perfectionnement des machines ont introduit dans un grand nombre d'industries.

En se reportant aux états de douane, on peut constater que depuis l'époque où ont été rédigés les traités qui ont formé l'ancien tarif conventionnel, la valeur de tous les produits fabriqués de grande consommation a diminué dans une proportion considérable.

Un droit spécifique réduit dans notre nouveau tarif peut donc représenter, et au-delà quand il s'applique aux produits de fabrication actuelle, l'équivalent du droit plus élevé stipulé dans les anciens traités. C'est ce qui a lieu pour la plupart des articles que nous venons d'énumérer.

Reste une dernière catégorie : celle des objets taxés à la valeur dans l'ancien tarif conventionnel.

Ici, il n'est plus possible d'indiquer article par article le caractère des modifications qu'introduit la tarification nouvelle, parce que chacune des catégories d'objets qui avaient été taxées à la valeur dans l'ancien tarif conventionnel comprend des marchandises qui, tout en étant fabriquées avec la même espèce de matière première ,ont des valeurs très-différentes, suivant qu'elles sont plus ou moins bien exécutées. La conversion du droit *ad valorem* en droit spécifique a été basée sur les qualités moyennes ; elle diminue la protection sur les qualités les meilleures ; elle l'augmente sur les qualités inférieures. Son effet variera donc suivant que les produits importés appartiendront à l'une ou à l'autre de ces catégories.

Toutefois, en se reportant aux travaux du comité consultatif des arts et manufactures, aux discussions qui ont eu lieu en 1876 dans le sein du conseil supérieur quand ont été jetées les bases du tarif général, en se rappelant que les marchandises importées en France appartiennent en majeure partie aux qualités inférieures, en tenant compte de la réduction des droits que les importateurs obtenaient en déclarant leurs marchandises au-dessous de leur valeur réelle, on peut affirmer que la nouvelle tarification, même après les réductions que les

conventions nouvelles lui ont fait subir n'altère pas d'une manière sensible les conditions de travail dans lesquelles se meut notre industrie.

C'est ainsi que votre commission a été amenée à penser que le tarif conventionnel qui résulterait des traités conclus avec l'Italie, la Belgique, la Suisse, l'Espagne, la Suède, le Portugal serait aussi approprié aux besoins commerciaux de notre pays que pouvait l'être un travail aussi délicat, aussi difficile et dans lequel tant d'intérêts contraires devaient être conciliés.

Elle lui a donc donné son approbation en votant les traités qui en contiennent les éléments.

Mais avant de prendre ses résolutions, elle a voulu obtenir du Gouvernement des explications sur quelques points qui semblaient obscurs à plusieurs de ses membres et dont voici le résumé.

Nous avons accordé à l'Agleterre le traitement de la nation la plus favorisée, mais c'est là une concession spontanée de notre part qui pourrait être retirée si l'intérêt français l'exigeait à un moment quelconque. Cette liberté est pour nous une arme précieuse qui nous défend contre les velléités que l'on pourrait avoir d'imposer nos produits de l'autre côté du détroit.

Est-ce qu'en traitant avec la Belgique nous n'allons pas nous désarmer d'une manière complète ? Est-ce que les Anglais, dans le cas où nous voudrions leur retirer la concession gracieuse que nous leur avons faite, ne pourraient pas introduire leurs marchandises par la voie d'Anvers et les faire arriver chez nous en profitant des tarifs abaissés que nous aurons accordés à la Belgique ?

A la question ainsi posée M. le Ministre a répondu que les négociants anglais qui seraient tentés de recourir à ce moyen seraient obligés : ou de faire nationaliser leurs importations en Belgique en payant le droit de douane belge, auquel cas leurs produits, indépendamment des frais de transports et de commission, auraient un double droit à payer, ou de mettre leurs marchandises en transit, auquel cas l'origine de ces marchandises serait connue à la douane et elles seraient alors soumises au tarif général.

A la vérité, le tarif belge ne frappe pas de droit tous les produits ; mais, en exigeant les certificats d'origine, il serait toujours possible de distinguer et d'atteindre les marchandises anglaises, et les Belges seraient certainement les premiers à nous aider à éviter les fraudes de cette espèce, lesquelles tourneraient en définitive au détriment de leurs industriels, qui sont après tout les concurrents des manufacturiers anglais.

Plusieurs membres de la commission ont déclaré que, s'ils consentaient aujourd'hui à voter des traités qui consacrent à leur avis quelques réductions excessives et de nature à jeter le trouble dans plusieurs branches du travail, c'était uniquement pour sortir d'un état d'incertitude qui paralyse et énerve l'industrie.

Comment veut-on que les manufacturiers engagent de grandes affaires, étendent leur fabrication, améliorent leur outillage quand ils sont sous le coup de la menace d'une altération dans le régime économique du pays ?

Ils auraient donc voulu soit que le Gouvernement prît devant la commission l'engagement de ne pas renouer les négociations avec l'Angleterre, soit qu'il consentit, au cas où ces négociations seraient reprises, à retirer les concessions de tarif nouvelles qu'il s'était montré disposé à accorder au moment où le gouvernement britannique a rompu les négociations ou tout au moins à ne pas consentir de réductions nouvelles.

L'honorable ministre du commerce, interrogé sur ce point, a nettement refusé

de prendre aucun engagement. Il veut garder sa liberté entière. Il pourrait encore moins engager la liberté de ses successeurs. C'est le gouvernement britannique qui a rompu les pourparlers ; l'honorable M. Tirard ne sait pas si le cabinet anglais fera à la France de nouvelles ouvertures. Ce cas échéant, il s'inspirerait des intérêts du pays pour décider de ce qu'il devra répondre.

Une partie de la commission, tout en reconnaissant la parfaite correction constitutionnelle de la réponse de M. le ministre, a tenu cependant à faire connaître sa pensée en demandant l'insertion dans le rapport d'un vœu qu'elle recommande à l'attention du Gouvernement et dont voici le libellé :

« Le système des traités de commerce a été présenté aux Chambres et accepté par elles comme la forme de régime douanier qui procure les plus grandes garanties de stabilité, qui donne la sécurité à l'agriculture et à l'industrie et les encourage à réaliser des progrès par l'amélioration de leurs procédés et de leur outillage.

« Pour consacrer ce résultat, il importe, et la commission en exprime formellement le vœu, que le régime économique qui doit entrer en vigueur le 15 mai prochain soit considéré comme définitif. »

Les autres membres, tout en réservant leur opinion sur la possibilité ou la non possibilité de réduire davantage un certain nombre de nos tarifications, estiment qu'en préférant rompre avec l'Angleterre plutôt que de consentir aux concessions qui lui étaient demandées comme une sorte d'ultimatum, le Gouvernement français a suffisamment montré la volonté bien arrêtée de ne pas aller au-delà de ce qu'il considérait comme acceptable pour le travail national. Devant ce témoignage de haute sollicitude pour les intérêts de la production française, ils pensent qu'aucune recommandation ne serait à sa place dans le rapport.

Ils ajoutent, que la clause de la Constitution qui soumet à la ratification des Chambres les traités de commerce conclus par le Gouvernement, garantit pleinement les intérêts contre les erreurs ou les imprudences qui pourraient être commises.

La proposition ci-dessus ayant été mise aux voix, huit membres se sont prononcés en sa faveur, six l'ont repoussée, un membre s'est abtenu. Elle a donc été insérée dans le rapport.

En résumé, MM., et pour clore ces considérations générales, votre commission vous propose d'approuver les traités avec la Belgique, avec la Suisse, avec l'Espagne, avec la Suède-Norwège et avec le Portugal (1).

(1) Pour les tableaux comparatifs des droits de douanes en France, résultant :
1° Du tarif général de 1881 ; 2° Des traités encore en vigueur ; 3° Des tarifs inscrits dans les nouveaux traités de commerce, voir au Journal Officiel du 9 mai 1882 l'annexe du n° 182.

Décret du 15 mai 1882 sanctionnant la Convention conclue à Berne le 3 novembre 1881 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, le Portugal et la Suisse au sujet des mesures à prendre pour combattre le phylloxera (*Ratifiée à Berne, le 29 avril 1882*) (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Une convention phylloxérique ayant été signée à Berne le 3 novembre 1881 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse, et les ratifications de cette convention ayant été échangées à Berne le 29 avril dernier, ladite convention internationale dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention phylloxérique du 3 novembre 1881 (2).

Le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie, S. M. Très Fidèle le Roi de Portugal, la Confédération Suisse,

Considérant les réclamations adressées au Haut Conseil fédéral Suisse par plusieurs des Hauts États contractants, tendant à modifier diverses dispositions de la Convention du 17 septembre 1878 (3) ;

Conformément aux prescriptions de l'article six ;

Ont résolu de soumettre ladite Convention à une révision, et ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : le sieur Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération suisse ; le sieur Maxime Cornu, Docteur ès-sciences ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : le sieur Henri de Roeder, Général d'infanterie, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse ; le sieur Adolphe

(1) Les ratifications portugaises n'ont été échangées que le 3 juillet suivant.

(2) En ce qui concerne la France, les dispositions de cette convention trouvent leur sanction dans les pénalités édictées par les articles 12 et 13 de la loi du 15 juillet 1878, modifiée par celle du 2 août 1879 et dans les décrets d'exécution des 13, 14 et 15 mai 1882.

(3) V. le texte de cette convention, t. XII, p. 351.

WEYMANN, son Conseiller intime de Régence et Conseiller rapporteur à l'office impérial de l'Intérieur ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie : le sieur Maurice baron d'OTTENFELS-GSCHWIND, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse ; le sieur Antonio de PRETIS GAGNADO, son Conseiller au Ministère de l'Agriculture I. et R. d'Autriche ; le sieur Gustave Emich d'Emeke, écuyer de S. M. I. et R. Apostolique ;

S. M. Très Fidèle le Roi de Portugal : le sieur Vincent d'ERNST, son Consul général en Suisse ; le sieur Alfred vicomte de VILLAR D'ALLEN ; le sieur Rodrigues de Moraes.

La Confédération Suisse : le sieur Louis RUCHENNET, Conseiller fédéral, Chef du département du commerce et de l'agriculture ; le sieur Victor FATIO, Docteur en philosophie, sciences naturelles.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Etats contractants, sortant de la Convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du philoxera.

Cette législation devra spécialement viser :

1° La surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres ; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxera et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible ;

2° La détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des Etats ;

3° La règlementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante ainsi que des plants et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection, dans l'intérieur de l'Etat même ou dans les autres Etats ;

4° Les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2. Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien formés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien formés.

Chaque Etat conserve le droit de prendre, dans les zones frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans les vignobles phylloxérés.

Art. 3. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un Etat que par les bureaux de douane à désigner.

Lesdits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant :

a). Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos), séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente ;

b). Que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne ;

c). Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

d). Que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées et pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. 4. Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. 5. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale. Toutefois, les Etats limitrophes pourront s'entendre, pour l'admission de ces produits dans les zones frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. 6. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Lesdits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

Art. 7. Les envois, quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale, ne devront contenir ni fragments, ni feuilles de vigne.

Art. 8. Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 3, 6 et 7, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur, s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxera ou des indices suspectes seront détruits aussitôt et sur place, par le feu avec leur emballage. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé et transmis au gouvernement du pays d'origine.

Art. 9. Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront :

1° Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière ;

2° Les mesures prises en exécution desdites lois et ordonnances, ainsi que de la présente Convention ;

3° Le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxera, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau ;

4° Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue, et s'il est possible, des causes de l'invasion : cette communication sera toujours faite sans aucun retard ;

5° Une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection ;

6° Des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières, en saison convenable et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente Convention ;

7° Toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années : cette communication sera toujours faite sans aucun retard ;

8° Le résultat des études scientifiques ainsi que des expériences

et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique ;

9° Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

Art. 10. Les Etats liés par la présente Convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.

Art. 11. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Etats contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science. Ladite réunion internationale siégera à Berne.

Art. 12. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la signature de la présente Convention, ou plus tôt, si faire se peut ; elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

Art. 13. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention ou s'en retirer en tout temps, moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral Suisse (1), qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 11 et 12.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 3e jour du mois de novembre de l'an 1881.

EMMANUEL ARAGO.
MAXIME CORNU.
DE ROEDER.
WEYMANN.
DE OTTENFELS.
DE PRETIS.
D'EMOEKE.
V. D'ERNST.
Vte DE VILLAR D'ALLEN.
RODRIGUES DE MORAES.
RUCHONNET.
VICTOR FATIO.

PROTOCOLE FINAL

Les soussignés, réunis pour la signature de la Convention phy-

(1) La Belgique a adhéré à cette convention par acte spécial du 8 juin 1882.

loxérique internationale, se déclarent d'accord sur le sens et la valeur des notes explicatives et additionnelles suivantes :

Ad article 1er, n° 1.

Par le terme serres, l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes (couches, serres, orangeries, etc.).

Ad article 1er, n° 2.

L'Etat déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, d'après les conditions spéciales de chaque cas.

Ad article 1er, n° 3.

La Conférence attire l'attention des Gouvernements sur les transports par voie postale.

Ad article 2, alinéa 1er.

Les Etats contractants, prenant en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet Etat le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.

Ad article 2, alinéa 3.

Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres. Ils seront nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ni de vigne.

Ad article 3, alinéa 2.

La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devront :

1° Certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement ;

2° Indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire ;

3° Affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi ;

4° Mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre ;

5° Porter la signature de l'expéditeur.

Ad article 3, alinéa 2, *a* et *d*.

L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.

Ad article 6, 1°.

Les Etats contractants, ou égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zones frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des Etats limitrophes.

Ad article 6, 2°.

Le choix d'un procédé de désinfection, reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque Etat.

Ad article 8, alinéa 1er.

Eu égard aux petites plantes étrangères à la vigne, aux fleurs en pot et aux raisins de table sans feuille ni sarments, arrivant avec un voyageur, comme colis à la main, chaque Etat donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.

Ad article 9, n° 5.

Un ou quelques ceps de vigne isolés, hors d'un établissement destiné au commerce et en dehors d'une région vitícole, n'entraîneront pas l'interdiction de toute une circonscription administrative, s'il est officiellement établi que les opérations destructives prescrites à l'article 3, 2e alinéa, lit. *d*, y ont été rigoureusement appliquées.

Chaque Etat devra, dans ce cas, déterminer l'étendue de la zone suspecte autour de ce point, et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans.

Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un point avec son nom ; en tout cas, une rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre.

Fait à Berne, le 3e jour du mois de novembre 1881.

(*Mêmes signatures qu'au bas de la Convention*).

Loi du 20 mai 1882 sanctionnant la convention conclue le 9 juin 1880 entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi (1).

(1) V. t. XII, p. 357, le texte de cette convention dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 mai 1889.

Décret du 28 mai 1882, sur le service des colis postaux entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 25 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881 et 24 août 1881 ,

Vu les déclarations signées, en vertu des articles 1er et 15 de la Convention internationale du 3 novembre 1880, par le ministre des postes et des télégraphes de France, d'une part, le ministre des travaux publics de Belgique, le directeur général des Finances du grand-duché de Luxembourg et le directeur général des postes suisses d'autre part ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juin prochain, seront supprimés dans les rapports de la France continentale avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, les limites de volume et de dimension prévues pour les colis postaux par les règlements en vigueur.

Art. 2. Sont maintenues toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Arrangement conclu à Paris le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique, au sujet des dépôts de fonds à la Caisse d'épargne postale de France et à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique. (Sanctionné et promulgué par décret du 12 juin 1882.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants de la caisse d'épargne postale de France et à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds versés, à titre d'épargne, soit à la caisse d'épargne postale de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 francs, être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement, par l'entremise des administrations des postes des deux pays contractants.

Les demandes de transfert internationaux seront reçues, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la caisse d'épargne postale.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat de

rente ou d'acquisition de carnets, de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. Les personnes affiliées à la caisse d'épargne postale de France, ou à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront obtenir, sans frais, par l'entremise des administrations postales des deux pays, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux pourront, d'un point quelconque de l'un des deux pays, être adressées par l'intéressé à l'administration centrale détentrice de ses fonds dans l'autre pays. Ces demandes, rédigées par l'intéressé au moyen de formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par lui entre les mains du chef du bureau ou du receveur des postes de sa résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à l'administration centrale détentrice des fonds.

Les ordres de remboursement auxquels donneront lieu ces demandes seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne.

Art. 3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

Art. 4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite et à charge de l'administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

Art. 5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne, en vertu des dispositions du présent arrangement, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, l'administration reconnue débitrice se libérera, dans le plus court délai possible, envers l'autre administration, au moyen de traites sur Paris ou sur Bruxelles.

Art. 6. Les administrations des postes de France et de Belgique arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 7. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le

cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre le service des transferts et des remboursements internationaux.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 8. Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les offices postaux des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Soussignés, Président du conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 mai 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) BEYENS.

Arrangement conclu à Paris le 31 Mai 1882, entre la France et la Belgique, pour régler des questions relatives au bief de partage du canal de Pommeroeuil à Antoing. (Sanctionné et promulgué par décret du 12 juin 1882.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant régler les questions relatives à la vidange du bief de partage du canal de Pommeroeuil à Antoing, et considérant que la vidange de ce bief de partage intéresse le territoire français, en tant qu'elle se fait par les déversoirs situés, le premier, sur le ruisseau de Macou, à l'aval de l'écluse n° 5; le deuxième, sur le ruisseau de la Verne-de-Bury, à l'aval du pont-levis de Roncourt; le troisième, sur le ruisseau de la Calonne, à l'aval du pont-levis de la Wière;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. L'administration belge ne procédera à aucune vidange par les trois ruisseaux de Macou, de la Verne-de-Bury et de la Calonne, sans en avoir averti le service hydraulique français, au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de force majeure.

Art. 2. Le déversement des eaux devra être effectué de manière à ne pas jeter dans ces ruisseaux un volume supérieur à celui qu'ils peuvent débiter, sans débordement, eu égard à leurs dimensions légales.

En foi de quoi, les Soussignés, Président du conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 mai 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. *L. S.* BEYENS.

Rapport au Président de la République et décret du 3 juin 1882 sur l'établissement d'un délégué permanent de l'État français auprès de la République d'Andorre.

Monsieur le Président, des événements récents ont appelé l'attention sur les conditions qui président aux rapports traditionnels de la France avec l'Andorre. L'exercice en est régi par le décret du 27 mars 1806.

L'état des choses a changé depuis lors. Grâce aux routes et aux lignes ferrées nouvellement créées, à une langue commune et à des habitudes établies, le point de contact tend de plus en plus à se déplacer. C'est par le département des Pyrénées-Orientales, et particulièrement par la Cerdagne, que se font aujourd'hui les communications respectives. Il y aurait donc utilité à transférer à la préfecture de ce département les attributions confiées jusqu'ici à celle de Foix et à rapprocher le viguier français du siége de sa mission. Dans le même ordre d'idées, il y aurait de réels avantages à ce que le sous-préfet de Prades fût *institué comme* délégué permanent de l'État français ; de sa résidence habituelle, ce fonctionnaire serait en situation de se concerter avec l'évêché d'Urgel sur les questions communes, et de se transporter en quelques heures dans les Vallées, quand sa présence y serait réclamée.

Tel est l'objet des modifications apportées par le présent décret au régime de 1806. Les dispositions de cet acte et les mesures qui en compléteront les effets témoigneront de votre sollicitude pour les populations andorranes, et prouveront que le Gouvernement de la République veille au développement de leurs intérêts comme au maintien de leur indépendance.

Nous vous prions d'agréer, etc., etc.

Le ministre de l'intérieur,
RENÉ GOBLET.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
DE FREYCINET.

Décret du 3 juin 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 27 mars 1806, qui, en réglant la reprise des rapports d'administration, de police et de commerce des habitants de la vallée d'Andorrre avec la France, avait désigné le préfet de l'Ariège pour recevoir le serment à prêter annuellement par trois députés de ce pays.

Décrète :

Art 1er. Les pouvoirs que l'article 4 du décret du 27 mars 1806 avait conférés au préfet du département de l'Ariège seront désormais exercés par le préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. Il est institué, en outre, pour représenter l'Etat français dans l'exercice de ses droits de souveraineté vis à-vis des autorités andorranes et dans ses relations avec l'évêque d'Urgel, un délégué permanent. Le sous-préfet de l'arrondissement de Prades est investi de cette délégation, qui laisse subsister dans leur intégrité les attributions spéciales du viguier français, telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 27 mars 1806.

Art. 3. Est abrogée la disposition du décret du 27 mars 1806, qui prescrivait que le viguier français serait pris dans le département de l'Ariège.

Art. 4. Toutes les autres dispositions dudit décret sont et demeurent maintenues.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Rapport fait à la Chambre des Députés, le 15 juin 1882, par M. Chavanne (Rhône), au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention signée à Paris le 28 décembre 1880 (1), entre la France et la Suisse, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières.

Messieurs, une réglementation uniforme de la pêche fluviale sur tout le territoire français entraîne nécessairement des difficultés d'application pour les lacs et cours d'eau formant frontière ou empruntant les territoires de la France et des pays limitrophes, quand la législation de ces pays en cette matière diffère plus ou moins de la nôtre.

(1) V. le texte de cette convention. t. XII, p. 619.

Le décret du 28 janvier 1868 fit naître en effet des difficultés de ce genre, notamment entre la France et la Suisse, à l'égard du lac Léman, du Rhône, de l'Arve et de leurs affluents, et aussi du Doubs, dans la portion du cours de ce dernier qui sert de frontière.

Des pétitions émanées des pêcheurs de la Haute-Savoie firent reconnaître qu'un certain nombre de dispositions de ce décret ne pouvaient pas être appliquées sur le lac Léman, en raison du caractère international de ses eaux ; et, en outre, qu'il était nécessaire de prendre de nouvelles dispositions réglementaires en vue de favoriser le repeuplement du Léman en remédiant aux difficultés que certains obstacles établis dans quelques affluents de ce lac, notamment dans l'Arve, apportaient à la remonte du poisson.

Une commission mixte d'ingénieurs choisis par le Gouvernement de la République française et par le gouvernement fédéral suisse (1871) avait mis à l'étude ces questions et approchait d'une conclusion commune lorsque, presque en même temps, fut édictée en Suisse une nouvelle loi sur la pêche (18 septembre 1875) et rendu en France un décret qui abrogeait celui de 1868, mais réservait la question relative au lac Léman.

Dès lors, la commission maintenue par les deux gouvernements devait opérer sur de nouvelles bases. Son travail, du reste, devenait plus facile, parce que la loi suisse différait moins de la législation française.

Les dispositions prises en commun s'étendirent à tous les cours d'eau qui touchent aux territoires de la France et de la Suisse, notamment à l'Orbe, rivière très poisonneuse qui, prenant sa source dans le lac français des Rousses, va se jeter dans le lac de Neufchâtel.

Des études nouvelles des commissaires des deux gouvernements sortit un projet de convention internationale qui reçut tout d'abord l'approbation des conseils généraux de la Haute-Savoie et du Doubs (session d'août 1878), du canton de Vaud et peu après des cantons de Genève et du Valais.

Mais, l'année suivante, une enquête *de commodo et incommodo* eut lieu, provoquée par le conseil général de la Haute-Savoie, qui, réformant son approbation d'août 1878, souleva quelques objections (session d'août 1879) relativement à la réglementation de la pêche dans le lac Léman. Cette enquête modifia peu le projet primitif, dont la teneur, d'un commun accord arrêtée, est devenue, après avis favorable du conseil général des ponts et chaussées de France, une convention diplomatique revêtue, le 28 décembre 1880, du sceau de chacun des plénipotentiaires des deux gouvernements.

C'est ce projet de convention qui, pour devenir définitif, a besoin de l'approbation du Parlement et, par conséquent, vous est soumis.

Par l'examen détaillé de chacun des articles de ce projet de convention, votre commission a reconnu que la plupart des stipulations qui y sont contenues, non-seulement ne sont pas en contradiction avec la législation française, mais lui sont empruntées ; que toutes, en définitive, à l'exception d'une seule, concordent avec notre législation fondamentale de la pêche régie par les lois du 15 avril 1829 et 31 mai 1865.

C'est l'article 8 qui offre l'exception que je viens de signaler. Elle consiste dans l'absence d'interdiction de la pêche à la ligne tombante et flottante, tenue à la main, sur le lac Léman. A aucune période de l'année, cette interdiction n'a jamais existé dans les lois suisses. D'ailleurs, les pêcheurs de profession des bords du lac, soit sur la rive française, soit sur la rive suisse, ne pratiquent pas cette pêche, qu'ils jugent, avec raison, dépourvue de toute importance. On a

pensé qu'il était utile et équitable que nos nationaux au bord du lac jouissent de la même immunité que les Suisses.

Ce même article 8 stipule la durée des périodes d'interdiction de la grande pêche des différentes espèces de poissons. Elle est générale du 15 avril au 31 mai ; elle est spéciale en février pour la pêche de la féra, et du 10 octobre au 20 janvier pour celle de la truite et de l'ombre-chevalier, époque de la fraie de ces espèces.

Ces mesures protectrices sont, sur les points principaux, concordantes avec la législation des deux pays. Aussi votre commission a cru devoir les conserver, contrairement au vœu exprimé lors de l'enquête par les pêcheurs de la Haute-Savoie que l'on permît toute l'année la pêche au grand filet, la pêche de la féra et celle de la truite, vœu renouvelé et soutenu, en ce qui concerne la pêche de la féra, dans le sein de votre commission, par nos honorables collègues de la Haute-Savoie, MM. Folliet et Dupont, qui en font partie.

Mais si nous n'avons pu, sur ce point, donner satisfaction à nos collègues, nous avons accueilli, et nous croyons que vous accueillerez comme nous, avec approbation, une mesure nouvelle toute spéciale, très avantageuse aux nombreux pêcheurs des côtes françaises du lac, mesure qui est en quelque sorte une compensation. Ce n'est pas dans le projet de convention internationale que nous la trouvons, elle n'y pouvait trouver place. Comme elle constitue une dérogation à la loi française existante à l'égard des pêcheurs français du Léman, il est nécessaire qu'une disposition législative la consacre. Aussi a-t-elle trouvé place à l'article 2 du projet de loi portant approbation de la convention diplomatique qui nous occupe.

Cet article 2 est ainsi conçu :

« Le droit de pêche dans les eaux françaises du lac Léman pourra être concédé au moyen de permis annuels délivré directement par l'État à chaque pêcheur, sur sa demande. »

Cet article, vous le voyez, messieurs, consacre un mode spécial d'affermage pour nos nationaux pêcheurs dans le lac franco-suisse. Cette mesure les place sur le même pied que les pêcheurs suisses. Le mode d'exploitation de la pêche sur les deux rives est ainsi rendu uniforme. Cette mesure était du reste réclamée énergiquement par les pêcheurs de la Haute-Savoie.

Ceux-ci, en effet, étaient placés dans la dépendance absolue des grands adjudicataires de pêche.

Jusqu'à présent, conformément au mode usité sur les cours d'eau administrés par l'État, la partie française du lac Léman était divisée en plusieurs lots qui faisaient l'objet d'amodiations distinctes par voie d'adjudication. Les adjudicataires de chaque lot vendaient alors aux pêcheurs des permis de pêche jusqu'à concurrence du nombre fixé par le cahier des charges. Le libre exercice de leur profession était donc entravé pour les pêcheurs, et ils se trouvaient en infériorité par rapport à leurs concurrents suisses.

Cette mesure, en définitive, complète celles que votre commission a reconnues dans le projet de convention comme sauvegardant les intérêts de nos nationaux.

Enfin, un intérêt plus général et commun du reste aux deux pays a fixé l'attention de la commission appelée spécialement sur ce point par deux de ses membres, MM. Mercier et Dupont ; elle croit devoir recommander au Gouvernement de réclamer du gouvernement suisse la stricte application de l'article 11 de la convention qui, combinée avec l'article 5 de la loi fédérale du 18

septembre 1875, permet d'assurer les mesures nécessaires à la libre circulation du poisson.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation audit projet de convention internationale et de consacrer par votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 28 décembre 1880 (1), entre la France et la Suisse, pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières des deux pays. Une copie authentique de cette convention est annexée à la présente loi.

Art. 2. Le droit de pêche dans les eaux françaises du lac Léman pourra être concédé au moyen de permis annuels délivrés directement par l'État à chaque pêcheur, sur sa demande.

Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions à remplir pour être autorisé à pêcher dans le lac Léman avec des engins autres que la ligne flottante tenue à la main, les droits concédés aux pêcheurs par les permis, les prix minimum de ces permis, ainsi que les mesures de police auxquelles sera soumis l'exercice de la pêche.

Rapport présenté à la Chambre des députés, le 15 juin 1882, par M. de La Porte, sur la convention additionnelle du 31 janvier 1882 au traité de commerce franco-autrichien du 7 novembre 1881.

MM., la convention de commerce conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie le 7 novembre 1881 (2) et promulguée, après autorisation du Parlement, le 15 mai dernier, avait pour but d'assurer aux deux pays pendant un an le traitement de la nation la plus favorisée.

A l'époque où cette convention fut signée, les pouvoirs du Gouvernement français étaient déterminés par la loi du 21 juillet 1881, qui ne l'autorisait pas à prolonger au-delà du 8 février 1882 les traités de commerce en vigueur.

La période prévue par la convention du 7 novembre 1881 commençait donc le 9 février 1882 pour finir au 8 février 1883.

Mais, à la date du 8 février, une nouvelle loi fut promulguée, qui autorisa le Gouvernement français à proroger jusqu'au 15 mai 1882 le régime conventionnel existant.

Le délai pendant lequel la convention du 7 novembre 1881 pouvait produire son effet se trouvait, par là même et contrairement à l'intention des deux hautes parties contractantes, réduit à moins de dix mois (période comprise entre le 15 mai 1882 et le 8 février 1883).

Cette particularité n'avait échappé ni à votre commission ni aux gouverne-

(1) V. le texte de cette convention, T. XII, p. 610.
(2) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 187.

ments de France et d'Autriche-Hongrie. Les deux gouvernements s'étaient même entendus dès le 31 janvier de cette année sur la convention additionnelle qui était nécessaire pour substituer aux dates du 9 février 1882 et du 8 février 1883 celles du 16 mai 1882 et du 15 mai 1883; mais les chambres autrichiennes n'ont statué sur cette convention que dans le courant d'avril, après l'interruption de nos séances.

Nous proposons à la Chambre d'en autoriser à son tour la ratification et d'adopter, en conséquence, le projet de loi qui suit :

PROJET DE LOI

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et s'il y a lieu, à faire exécuter la convention additionnelle de commerce qui a été signée à Paris, le 31 janvier 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi.

Convention additionnelle du 31 janvier 1882 à la convention de commerce conclue, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, ayant résolu de modifier l'article 4 de la Convention de commerce conclue à Paris le 7 novembre 1881, ont à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. C. de Freycinet, sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, M. le comte Goluchowski, Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. Les dates fixées par l'article 4 de la Convention de commerce conclue à Paris le 7 novembre 1881 sont reportées au 12 mai de cette année, pour l'échange des ratifications de ladite convention au 16 du même mois pour sa mise en vigueur et au 15 mai 1883 pour son expiration.

ART. 2. La présente Convention fera partie intégrante de la Convention du 7 novembre 1881.

de

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 31e jour du mois de janvier de l'an 1882.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) GOLUCHOWSKI.

Décret du 8 juillet 1882 pour l'exécution de la convention phylloxérique du 8 novembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 15 juillet 1878-2 août 1879 (article 2) ;

Vu le décret du 15 mai 1882, portant ratification de la convention internationale phyloxérique de Berne (articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) ;

La commission supérieure du phyloxera entendue.

Décrète :

Art. 1er. L'introduction, sur le territoire de la République française, des plants de vigne, des boutures avec ou sans racines, des sarments et autres débris de la vigne, des échalas et des tuteurs déjà employés, des composts, terres et terreaux provenant de l'étranger, sera soumise aux conditions fixées par la convention phyloxérique internationale de Berne, du 3 novembre 1881 (1).

Art. 2. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne pourront être introduits sur le territoire de la République française qu'à destination d'un arrondissement phyloxéré et figurant comme tel sur la carte la plus récente établie conformément à la loi du 15 juillet 1878, et spécialement autorisé par arrêté ministériel à cultiver les vignes étrangères.

Ils ne le seront qu'avec le consentement et sous le contrôle du Gouvernement par les bureaux de douanes ci-après désignés :

Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Saint-Servan, Le Légué, Roscoff, Nice, Menton, Vintimille, Modane, Bellegarde, Les Hôpitaux neufs, (Jougue) Pontarlier, Les-Verrières-de-Joux, Le Villiers, Delle, Petit-croix, Belfort, Saint-Dié, Avricourt, Nancy, Mancel, Pagny-sur-Moselle, Batilly, Autun-le-Roman, Mont-saint-Martin, Morlaix, Brest,

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 371.

Lorient, Vannes, Saint-Nazaire, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Hendaye, Cerbère, Port-Vendres, Agde, Cette, Arles, Marseille, Toulon, Longwy, Ecouviez, Givet, Vireux-Molhain, Anor, Jeumont, Feignies, Blanc-Misseron, Valenciennes, Vieux-Condé, Maulde, Prumégiès, Baisieux, Lille, Tourcoing, Comines, Houplines, Armentières, Godewaersvelde, Ghyvelde.

Art. 3. L'introduction desdits plants, sarmants et boutures, et leur circulation à travers les territoires préservés de l'invasion phylloxérique, ne pourront avoir lieu que dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Art. 4. Les objets saisis en contravention aux articles précédents seront détruits aussitôt par le feu et sur place avec leur emballage, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879.

Art. 5. L'arrêté du 12 décembre 1878 est rapporté.

Art. 6. Les Ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1882.

FIN DU TOME TREIZIÈME.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

ALLEMAGNE.

Années			Pages
1881 Avril.....	18.	Arrangement (Paris) relatif au service des colis postaux.....	15
Mai.....	24.	Convention (Constantinople) pour la rectification des frontières turco-grecques.....	32
—	24.	Convention sur les conditions d'évacuation des territoires cédés à la Grèce.....	37
—	24.	Déclaration précisant le tracé de la nouvelle frontière.....	39
—	24.	Protocole général de la négociation des deux conventions du même jour.....	39
—	24.	Protocole supplémentaire et explicatif.....	46
Juillet.....	24.	Décret relatif à l'échange des colis postaux.....	62
—	30.	Décret relatif au même objet.....	68
Septembre..	17.	Arrangement relatif à l'échange des colis postaux avec le Danemark.....	77
—	17.	Arrangement semblable pour la Norvège.....	78
—	17.	— pour la Suède.....	79
Novembre..	3.	Convention philoxérique conclue à Berne.....	371
1882 Mai.....	6.	Convention (La Haye) sur l'exercice de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.....	353

ANDORRE.

1882. Juin.....	3.	Rapport au Président de la République et décret pour l'établissement d'une délégation permanente de l'Etat français auprès de la République andorrane.....	381

AUTRICHE.

Années			Pages
1879. Janvier....	5.	Déclaration (Vienne) pour le maintien provisoire du traité de navigation et autres conventions signées le 11 décembre 1866.....	186
—	20.	Déclaration interprétative de la convention provisoire de commerce conclue à Vienne à la même date.....	187
1881 Mai.....	24.	Convention (Constantinople) pour la rectification des frontières turco-grecques.....	32
—	24.	Convention sur les conditions d'évacuation des territoires cédés à la Grèce.....	37
—	24.	Déclaration précisant le tracé de la nouvelle frontière turco-grecque.....	39
—	24.	Protocole général de la négociation des deux conventions du même jour.....	39
—	24.	Protocole supplémentaire et explicatif.....	46
Septembre..	24.	Décret sur le service des colis postaux.....	80
Novembre..	3.	Convention philoxérique conclue à Berne.....	371
—	7.	Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	186
—	7.	Convention de commerce conclue à Paris.....	187
		Annexes : Article additionnel consacrant le maintien en vigueur du traité de navigation, de la convention consulaire, de l'accord sur le règlement des successions et de la convention littéraire du 11 décembre 1866.....	189
		(*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction*).	
1882 Janvier....	31.	Convention additionnelle à la convention du 7 novembre 1881.....	386
Février....	6.	Déclaration prorogeant les traités en vigueur.....	240

BELGIQUE.

1861. Mai.....	1.	Procès verbal consacrant les types pour la perception des droits sur les toiles écrues.....	95
1863. Juin.....	13.	Procès verbal consacrant les types pour la perception des droits sur les toiles dites ardoisées.....	96
1881. Janvier....	12.	Convention (Paris) réglant l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes limitrophes.....	1
Avril.....	18.	Arrangement (Paris) relatif au service des colis postaux.....	15
Juillet.....	24.	Décret relatif à l'échange des colis postaux.....	62
—	30.	Décret relatif au même objet.....	68
Août.....	6.	Arrangement pour la création d'une ligne télégraphique le long de la Meuse canalisée.....	72

Années			Pages
1881.	Septembre.	17. Arrangement relatif à l'échange des colis postaux avec le Danemark	77
	—	17. Arrangement semblable pour la Norvège	78
	—	17. id. pour la Suède	79
	Octobre....	19. Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur	84
	—	31. Traité de commerce conclu à Paris (*Sanctionné par loi spéciale du 11 mai 1882 et ratifié le 12 du même mois*)	88
		Annexes : I. Procès verbaux de mai 1861 et juin 1863 consacrant les types pour la perception des droits sur les toiles écrues et ardoisées	95 et 96
		II. Tarif A. Droits à l'entrée en France..	97
		III. Tarif B. Droits à l'entrée en Belgique. (A la suite p. 131 et 133 les exposés des motifs soumis aux Chambres en France et en Belgique)	120
	—	31. Convention de navigation conclue à Paris (*Sanctionnée par loi du 11 mai 1882 et ratifiée le 12 du même mois*)	126
		(A la suite p. 131 et 151 les exposés des motifs de la loi de sanction soumis aux Chambres en France et en Belgique) :	
	—	31. Convention (Paris) pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (*Sanctionnée par loi spéciale du 15 mai 1882 et ratifiée le même jour*)	155
		(A la suite p. 161 et 163 les exposés des motifs soumis aux Chambres en France et en Belgique ; v. aussi p. 234 la déclaration interprétative du 4 janvier 1882).	
	Novembre..	16. Arrangement (Paris) relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises	190
1882.	Janvier....	4. Déclaration interprétative de la convention littéraire et artistique du 31 octobre 1881	234
	Février....	2. Déclaration prorogeant les traités en vigueur....	238
	Mai.....	6. Convention (La Haye) sur l'exercice de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	353
	—	23. Décret sur le service des colis postaux	378
	—	31. Arrangement relatif aux dépôts faits dans les caisses postales des deux pays	378
	—	31. *Belgique*. Arrangement relatif au bief de partage du canal de Pommeroeuil à Antoing	380

BULGARIE.

Années			Pages
1881. Septembre.	24.	Décret sur le service des colis postaux.....	80

CAMBODGE.

1881. Décembre..	21.	Déclaration sur le réglement des conflits en matière de contentieux administratif.....	347
1882. Mai.....	6.	Rapport au Président de la République et décret sur le réglement des conflits en matière de contentieux administratif entre le gouvernement cambodgien et les étrangers justiciables du tribunal de Saïgon.....	346

DANEMARK.

1881. Septembre.	17.	Arrangement (Paris) relatif au transport des colis postaux.....	77
—	17.	Arrangement pour l'échange des colis postaux avec la Norvège.....	78
—	17.	Arrangement semblable pour la Suède.....	79
—	24.	Décret sur le service des colis postaux.....	80
1882. Mai.....	6.	Convention (La Haye) sur l'exercice de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.....	353

EGYPTE.

1881. Septembre.	24.	Décret sur le service des colis postaux.....	80

ESPAGNE.

1881. Mars.....	21.	Arrangement (Londres) fixant les taxes télégraphiques de et pour Gibraltar (*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction*).....	11
Octobre....	27.	Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	87
1882. Février....	6.	Déclaration (Paris) relative au même objet.....	241
—	6.	Traité de commerce et de navigation (Paris).....	241
Annexes :		I. Tarif A. Droits à l'entrée en France.....	251
		II. Tarif B. Droits à l'entrée en Espagne.....	253
		III. Tarif C. Droits à la sortie de France.....	256
		IV. Tarif D. Droits à la sortie d'Espagne.....	256

Années		Pages
	V. Déclaration relative aux privilèges des paquebots-poste subventionnés.....	256
1882. Février...	23. Exposé des motifs de la loi de sanction du traité du 6.....	257

FRANCE.

1881. Février....	1. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 (T. XII, p. 619) sur la pêche dans les eaux frontières..... (*V. p. 382 le rapport fait à la Chambre des députés sur le même projet de loi*).	3
Mars.....	3. Loi sanctionnant la convention internationale du 3 novembre 1880 (T. XII, p. 598) sur le service des colis postaux.....	10
—	29. Exposé des motifs de la loi de sanction de l'arrangement franco-anglais du 21 mars sur les correspondances télégraphiques de et pour Gibraltar.....	12
Avril.....	21. Décret sur le service international des colis postaux.....	16
Mai.....	9. Circulaire du Ministre des affaires étrangères sur les rapports de la France avec la Tunisie.....	19
—	19. Exposé des motifs du projet de loi de sanction du traité de garantie conclu le 12 mai avec Tunis.....	27
—	23. Rapport fait à la Chambre des députés sur le même projet de loi.....	29
Juillet.....	8. Exposé des motifs de la loi de prorogation des traités de commerce.....	60
—	16. Loi relative à la prorogation des traités de commerce.....	59
—	24. Loi supprimant pour les colis postaux les droits de timbre de 10 centimes et les limites de volume et de dimension.....	61
—	24. Décret relatif aux colis postaux échangés avec la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.....	62
—	24. Décret relatif au transport de colis postaux de ou pour les Colonies françaises.....	66
—	30. Décret relatif au transport des colis postaux de ou pour l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.....	68
Septembre.	15. Arrêté ministériel fixant les taxes postales pour les pays d'outre-mer.....	76
—	24. Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte,	

Années			Pages
		l'Italie, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.....	80
1881.	Novembre..	5. Exposé des motifs du traité de commerce et de la convention de navigation conclus le 31 octobre avec la Belgique.....	131
	—	5. Exposé des motifs de la convention littéraire franco-belge du 31 octobre.....	161
	—	5. Exposé des motifs du traité de commerce franco-italien	183
	—	11. Exposé des motifs du traité de commerce franco-autrichien.....	189
	—	21. Exposé des motifs de la convention littéraire du 9 juin 1880 (T. XII, p. 557) avec le Salvador.....	191
	—	24. Exposé des motifs de la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 (T. XII, 619) sur l'exercice de la pêche dans les eaux frontières.....	193
1882.	Janvier....	16. Exposé des motifs du traité de commerce franco-portugais du 19 décembre 1881.....	201
	—	16. Exposé des motifs de la loi de sanction des 2 traités franco-suédois du 30 décembre.....	230
	—	30. Exposé des motifs et rapport sur le projet de loi destiné à proroger les traités de commerce et de navigation conclus avec diverses puissances	236
	Février....	2. Loi sur la prorogation des traités en vigueur....	235
	—	23. Exposé des motifs du projet de loi sur le régime douanier des marchandises anglaises.....	332
	—	26. Rapport sur le même projet de loi.....	347
	—	27. Loi sur le régime douanier des marchandises anglaises.....	332
	Mars.....	9. Exposé des motifs des conventions commerciales et douanières signées avec la Suisse le 23 février	304
	—	9. Exposé des motifs de la convention littéraire franco-suisse du 23 février.....	318
	—	9. Exposé des motifs des 2 conventions du 27 février sur le raccordement des chemins de fer de la Savoie à ceux de la Suisse vers Genève et St-Gingolphe	328
	—	9. Exposé des motifs de la convention du 28 février sur les relations commerciales avec l'Angleterre.....	341
	Avril.....	20. Loi de sanction du traité de commerce franco-italien du 3 novembre 1881.....	343
	—	22. Rapport au Président de la République et décret sur la répartition entre les ministères compétens des services fonctionnant en Tunisie sous l'action du gouvernement français.....	343

Années			Pages
1882. Mai.....	6.	Rapport au Président de la République et décret sur le règlement des conflits en matière de contentieux administratif entre le gouvernement Cambodgien et les étrangers justiciables du tribunal de Saïgon.....	346
—	6.	Rapport au Président de la République et décret sur les taxes télégraphiques pour l'Italie et la Tunisie.....	362
—	8.	Rapport général présenté au Sénat par M. Teisserenc de Bort sur le projet de loi de sanction *des traités de commerce* avec la Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Suède et la Suisse.....	364
—	13-14.	Rapport sur la convention additionnelle du 6 mai avec le Portugal.....	350
—	15.	Décret sanctionnant la convention philoxérique de Berne du 3 novembre 1881.....	371
—	20.	Loi sanctionnant la convention littéraire du 9 juin 1880 avec le Salvador.....	377
—	23.	Décret sur le service international des colis postaux.....	378
Juin.....	3.	Rapport et décret pour l'établissement d'une délégation permanente de l'État français auprès de la République d'Andorre.....	381
—	15.	Rapport sur la convention franco-suisse, du 28 décembre 1880, qui règle l'exercice de la pêche dans les eaux frontières.....	382
—	15.	Rapport sur la convention additionnelle, du 31 janvier, au traité de commerce franco-autrichien, du 7 novembre 1881.....	385
Juillet.....	8.	Décret pour l'exécution de la convention philoxérique du 3 novembre 1881.....	387
		GRANDE-BRETAGNE	
1881. Mars.....	21.	Arrangement (Londres) fixant la taxe des télégrammes échangés avec Gibraltar (à la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction).....	11
Mai.....	24.	Convention (Constantinople) pour la rectification des frontières turco-grecques.....	32
—	24.	Convention réglant l'évacuation des territoires cédés à la Grèce.....	39
—	24.	Déclaration précisant le tracé de la nouvelle frontière turco-grecque.....	37
—	24.	Protocole général de la négociation des deux conventions du même jour.....	39
—	24.	Protocole supplémentaire et explicatif.....	46
Septembre.	21.	Déclaration (Paris) prorogeant les traités de commerce en vigueur.....	80
1882. Février....	4.	Déclaration relative au même objet.....	239

Années			Pages
1882. Février...	27.	Loi sur le régime douanier des marchandises anglaises (A la suite l'exposé des motifs).....	332
—	28.	Déclaration prorogeant les traités en vigueur.....	336
—	28.	Convention (Paris) pour régler les relations commerciales des deux pays.....	336
		(A la suite l'exposé des motifs).....	341
Mai.....	6.	Convention (La Haye) sur l'exercice de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.....	353

GRÈCE

1881. Mars.....	27.	Protocole de Constantinople sur la rectification des frontières turco-grecques.	13
Novembre..	30.	Arrangement (Paris) relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises.....	191

ITALIE

1881. Mai.....	24.	Convention (Constantinople) pour la rectification des frontières turco-grecques.....	32
—	24.	Convention réglant l'évacuation des territoires cédés à la Grèce.....	37
—	24.	Déclaration précisant le tracé de la nouvelle frontière turco-grecque.....	39
—	24.	Protocole général de la négociation des deux conventions du même jour.....	39
—	24.	Protocole supplémentaire et explicatif.....	46
Septembre.	24.	Décret relatif au service des colis postaux.....	80
Octobre...	27.	Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur	86
Novembre..	3.	Traité de commerce conclu à Paris (*Sanctionné par loi du 20 avril et ratifié, à Paris, le 14 mai* 1882).....	166
	Annexes :	I. Article additionnel maintenant en vigueur la convention de navigation de juin 1863.....	170
		II. Déclarations explicatives sur le maintien réciproque du *statu quo* en ce qui concerne la pêche du poisson et celle du corail.....	171
		III. Tarif A. Droits à l'entrée en France.....	172
		IV. Tarif B. Droits à l'entrée en Italie.....	177
		V. Tarif C. Droits à la sortie d'Italie.....	182
		VI. Tarif D. Droits à la sortie de France.....	182
—	5.	Exposé des motifs soumis aux Chambres.....	183
1882. Janvier....	4.	Déclaration (Paris) relative aux marins délaissés.	233
Février....	2.	Déclaration relative au même objet.....	238
Mai.....	6.	Rapport au Président de la République et décret sur les taxes télégraphiques.....	362

Années			Pages
		LUXEMBOURG	
1881.	Avril.....	12. Arrangement (Paris) relatif au service des colis postaux.....	14
	Juillet.....	24. Décret relatif à l'échange des colis postaux.....	62
	—	30. Décret relatif au même objet.....	68
1882.	Janvier....	2. Déclaration (Paris) relative aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises.....	234
	Mai.....	23. Décret relatif au service des colis postaux.....	378
		MONACO	
1881.	Mai.....	21. Déclaration (Paris) relative à la communication réciproque des actes de l'état civil.....	31
		MONTENEGRO	
1881.	Septembre.	24. Décret relatif au service des colis postaux.....	80
		NORWÈGE	
1881.	Septembre.	17. Arrangement relatif à l'échange des colis postaux.	78
	—	24. Décret relatif à l'échange des colis postaux	80
		PAYS-BAS	
1881.	Octobre...	25. Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	85
1882.	Février....	2. Déclaration relative au même objet.....	238
	—	27. Déclaration id.	331
	Mai.....	6. Convention (La Haye) sur l'exercice de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.....	353
		PORTUGAL	
1881.	Octobre...	28. Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	88
	Novembre..	3. Convention phiioxérique conclue à Berne.....	371
	Décembre..	19. Traité de commerce et de navigation (Paris)	192
	Annexes :	Tarif A. Droits à l'entrée en France.....	199
		Tarif B. Droits à l'entrée au Portugal.....	200
		(*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction*).....	204
1882.	Janvier....	11. Arrangement (Paris) fixant les poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises...	235

Années			Pages
1882. Février...	4.	Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	240
Mai.....	6.	Convention additionnelle au traité de commerce du 10 décembre (A *la suite l'exposé des motifs*)...	348
ROUMANIE			
1881. Septembre.	24.	Décret relatif au service des colis postaux.....	80
RUSSIE			
1881. Mai.....	24.	Convention (Constantinople) pour la rectification des frontières turco-grecques.....	32
—	24.	Convention réglant l'évacuation des territoires cédés à la Grèce.....	37
—	24.	Déclaration précisant le tracé de la nouvelle frontière turco-grecque.....	30
—	24.	Protocole général de la négociation des deux conventions du même jour	39
—	24.	Protocole supplémentaire et explicatif.....	46
SALVADOR			
1880. Juin.....	9.	Convention (Paris) pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art (Sanctionnée par loi spéciale du 20 mai 1882 ; ratifiée à Paris le 25 du même mois). (V. *le texte de cette convention, T. XII, p.* 557.)	
1881. Novembre..	24.	Exposé des motifs de la loi de sanction de la convention littéraire du 9 juin 1880.....	191
1882. Mai.....	20.	Loi sanctionnant la convention du 9 juin.....	377
SERBIE			
1881. Septembre.	24.	Décret relatif à l'échange des colis postaux.....	80
SUÈDE			
1881. Septembre.	17.	Arrangement (Paris) relatif à l'échange des colis postaux.....	79
—	24.	*Décret relatif au même objet*.....	80
Octobre...	26.	Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	86
Décembre..	17.	Procès-verbal de la conférence relative au régime des spiritueux en Suède et en Norwège.....	212
—	30.	Traité de commerce conclu à Paris.....	206

Années		Pages
	Annexes : I. Article additionnel stipulant le traitement national réciproque pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle....	212
	II. Déclaration relative aux patentes des commis voyageurs et au régime intérieur des spiritueux.....	212
	III. Tarif A. Droits à l'entrée en France.....	214
	IV. Tarif B. Droits à l'entrée en Suède.....	217
	V. Tarif C. Droits à l'entrée en Norwège.....	221
—	30. Traité de navigation conclu à Paris.....	225
1882. Janvier....	16. Exposé des motifs de la loi de sanction des deux traités du 30 décembre.....	230
Février....	4. Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	240
	SUISSE	
1881. Février....	1. Exposé présenté aux Chambres françaises à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 28 décembre 1880, qui règlemente la pêche dans les eaux frontières..... (*V. T. XII, p. 419, le texte de la convention du 28 décembre, et ci-dessus, p. 382, le rapport sur le même projet de loi fait à la Chambre des Députés le 15 juin* 1882.)	3
Juin.....	14. Convention (Paris) réglant le régime douanier entre la zône franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève (*Ratifiée à Paris le 12 juin* 1882)..... (*V., sous la date du 9 mars* 1882, *l'exposé des motifs de la loi de sanction de cette convention.*)	47
—	14. Convention (Paris) pour le raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau et le col des Roches (*Ratifiée à Paris le 12 juin* 1882).....	50
—	14. Convention (Paris) pour le raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève (*Ratifiée à Paris le 12 juin* 1882).....	54
—	14. Protocole de clôture et de signature des trois conventions du même jour.....	58
Juillet.....	24. Décret relatif à l'échange des colis postaux.....	62
—	30. Décret relatif au même objet.....	68
Septembre.	12. Procès-verbal de la conférence technique pour le raccordement du réseau de la Haute-Savoie avec le chemin de fer de Genève, Carouge, Veyrier..	74
—	12. Procès-verbal de la conférence technique pour le raccordement des chemins de fer français et suisse à Saint-Gingolphe.....	75
—	26. Déclaration (Paris) prorogeant les traités en vigueur.....	81

Années			Pages
1881. Octobre...	8.	Procès-verbal (Genève) de la commission technique pour le raccordement du réseau de la Haute-Savoie au chemin de fer Genève-Carouge-Veyrier	82
—	9.	Procès-verbal semblable pour le raccordement des chemins de fer français et suisse à Saint-Gingolphe	83
Novembre..	3.	Convention philoxérique conclue à Berne	371
1882. Février....	3.	Déclaration prorogeant les traités en vigueur	239
—	23.	Déclaration relative au même objet	260
—	23.	Traité de commerce conclu à Paris	260
		(*A la suite l'exposé des motifs*)	304
		Annexes : I. Protocole additionnel sur le régime du sel	266
		II. Tarif A. Droits à l'entrée en France	267
		III. Tarif B. Droits à l'entrée en Suisse	275
		IV. Tarif C. Régime à la sortie de France	281
		V. Tarif D. Régime à la sortie de Suisse	282
		VI. Tableau E. Droits d'entrée cantonaux et droits d'octroi du canton de Genève	283
		VII. Règlement relatif au pays de Gex	288
		VIII. Déclaration additionnelle relative aux échantillons transportés par les voyageurs de commerce	292
		IX. Modèle de carte de légitimation pour voyageurs de commerce	293
—	23.	Traité relatif à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France	294
—	23.	Convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes	296
—	23.	Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels	299
—	23.	Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique	309
		(*A la suite l'exposé des motifs*)	318
—	27.	Convention pour le raccordement du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève	319
—	27.	Convention pour le raccordement du chemin de fer de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolphe	324
		(*A la suite l'exposé des motifs de ces deux conventions*)	328
Avril.....	18.	Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises transportés par la poste	342
Mai.....	23.	Décret sur le service des colis postaux	378

TUNIS

Années			Pages
1881.	Mai.....	9. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères sur les rapports de la France avec la Tunisie.....	19
	—	12. Traité de garantie et de protection conclu à Casr-Saïd (*A la suite l'exposé des motifs de la loi de sanction et le rapport fait à la Chambre des députés par M. Proust*.....	25
1882.	Juillet.....	21. Décret relatif à l'échange des colis postaux.....	62
	—	24. Rapport au Président de la République et décret sur la répartition entre les ministères correspondants des services fonctionnant en Tunisie sous l'action du gouvernement français.....	343
	Mai.....	6. Décret sur les taxes télégraphiques.....	362

TURQUIE

1881.	Mars.....	27. Protocole de Constantinople sur la rectification de la frontière turco-grecque.....	13
	Mai.....	24. Convention (Constantinople) pour la rectification des frontières turco-grecques.....	32
	—	24. Convention (Constantinople) sur les conditions d'évacuation des territoires cédés à la Grèce..	37
	—	24. Déclaration précisant le tracé de la nouvelle frontière turco-grecque.....	39
	—	24. Protocole général de la négociation des deux conventions du même jour.....	39
	—	24. Protocole supplémentaire et explicatif.....	46
	Septembre.	24. Décret relatif à l'échange des colis postaux.....	80

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

E.J 16
4/8/12

Laval, Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN, Quai d'Avesnières, 40.